

Haiti - 1



Class Law

Book _____



Département de la Justice

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1927.

ÉDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN.

1928



Département de la Justice.

BULLETIN
DES LOIS ET ACTES
ANNÉE 1927.

EDITION OFFICIELLE

Prix : 3 Gourdes.



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE NATIONALE — DIRECTEUR : VIRGILE VALCIN.

*Lee
Hills
1.*

LIBRARY OF CONGRESS
JAN 23 1935
DIVISION OF DOCUMENTS

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1927.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

PROCLAMATION.

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

CONCITOYENS,

Au seuil de l'année nouvelle qui s'ouvre devant nous, je suis heureux de saluer, au nom de la République, les glorieux Capitaines et les Soldats vaillants qui nous conquièrent une Patrie! Je suis heureux de leur offrir les sentiments profonds de vénération et de gratitude de la Nation qu'ils ont créée!

Ils l'avaient créée libre et indépendante en face de l'étranger. Mais tant de ruines matérielles avaient été accumulées pendant la lutte! Et de si tristes compétitions se révélèrent et se poursuivirent après le triomphe!.. Malgré les efforts des grands Haïtiens,—il y en eut dans tout le cours de notre histoire,—la noble conquête des Pères se trouva un jour compromise! Elle l'eût été irrémédiablement sans la patriotique sagesse qui domina cette heure périlleuse!

Et aujourd'hui, il est possible de se rendre compte, à travers le lent dégagement des passions, que l'œuvre épique des Ancêtres est sauvée, et qu'elle s'organise, grâce à la paix sur des fondements solides et définitifs.

Et c'est ma haute joie d'associer maintenant aux héroïques souvenirs de 1804, les vastes espérances qui se développent sous nos yeux et que précisent les réalisations successives du programme de mon Gouvernement.

Unissons-nous, Concitoyens, dans une énergique profession de foi en l'avenir et dans la volonté inébranlable de montrer au monde,—et que ce jour soit prochain!—une Haïti vraiment libre et indépendante, une démocratie digne et prospère.

Donné au Palais National, le 1er Janvier 1927, an 124e. de l'Indépendance.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de fixer l'interprétation de l'article 82 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Communes et de préciser la distinction qui devait être faite, d'après l'article 93 de la même loi, entre les biens de l'Etat et ceux des Communes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Constituent le Domaine Communal tous immeubles acquis à la Commune par les divers modes d'acquisition prévus au Code Civil.

Art. 2. L'article 82 de la loi du 6 Octobre 1881 doit être entendu en ce sens que les Communes ont un droit conditionnel à l'usage de celles des portions du Domaine public ou du Domaine de l'Etat qui seront reconnues indispensables à leur établissement, aucune propriété ainsi mise à la disposition d'une Commune ne pouvant être affermée, vendue ou échangée par elle.

Ce droit prend fin dès que le bien domanial affecté à l'usage, d'une Commune n'est plus indispensable à l'établissement et au fonctionnement de l'Administration Communale.

Art. 3. Dans les trois mois après la publication de la présente loi chaque Conseil Communal présentera au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un rapport sur les biens du Domaine dont l'usage est indispensable à la Commune.

Ce rapport donnera, en outre, tous les renseignements concernant la contenance et les abornements de ces biens.

Art. 4. Le Département de l'Intérieur transmettra le rapport à une Commission établie dans la Commune où les biens sont situés. Cette Commission sera composée du Préfet, du Receveur des Contributions, de l'Ingénieur des Travaux Publics de la localité ou de représentants désignés par chacun de ces fonctionnaires.

Elle examinera le rapport, et après enquête, s'il y a lieu, émettra son avis motivé qu'elle transmettra au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être soumis à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Tout bien reconnu non nécessaire à un service communal sera remis à l'Administration domaniale de l'Etat.

Art. 5. Toute terre du Domaine de l'Etat qui aurait été donnée à bail par une Commune sera remise au Service domanial de l'Etat.

Le bail continuera à courir, l'Etat s'y trouvant purement et simplement substitué à la Commune.

Art. 6. Les Commissions créées par l'article 4 enquêteront relativement à toutes ventes qui pourraient avoir été consenties par des Communes, de biens faisant partie du Domaine national tels qu'ils sont indiqués aux articles 2 et 3 de la loi du 11 Août 1908 sur le Domaine.

L'Etat aura la faculté, dans un délai de 3 ans, à partir de la publication de la présente loi, de reprendre possession de tout bien ainsi aliéné moyennant remboursement à l'acheteur du prix de vente et des frais légaux constatés dans l'acte de vente, ainsi que de la valeur, dûment expertisée, de toute construction qui pourrait y avoir été élevée depuis la date de la vente.

Les paiements ainsi effectués par l'Etat seront remboursés par la Commune intéressée, mais de manière à ne pas entraver les Services essentiels de cette Commune.

Art. 7. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Décembre 1926, an 123e de l'Indépendance.

Le Président :

EV. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EMMANUEL DESTIN, LOUIS LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1927, an 124e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune de Port-au-Prince, il y a lieu de modifier la Commission chargée de la gérer,

ARRÊTE :

Article 1er. Monsieur Hermann Corvington, avocat, remplace Monsieur Zacharie Thomas comme membre de la Commission Communale de Port-au-Prince.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1927, au 124e de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution, la loi du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement du Droit, la loi du 16 Juillet 1926 transférant au Département de la Justice le contrôle de cet Enseignement, l'Arrêté du 17 Septembre 1926 pris en vertu de la loi du 16 Juillet 1926 ;

Considérant qu'il convient par une réglementation appropriée de pourvoir à un recrutement de sujets capables de suivre avec succès les cours de l'Ecole de droit ;

Qu'il importe en même temps de prévenir par des moyens pratiques

de contrôle les abus auxquels peuvent donner lieu les divers modes de recrutement des étudiants en droit,

ARRÊTE :

Article 1er. Sont dispensés de l'examen prévu en l'article 10 de l'arrêté du 17 Septembre 1926 les candidats de l'un ou l'autre sexe âgés de plus de 25 ans qui, non munis d'un certificat de fin d'études secondaires classiques, seront, sur les éléments d'appréciation qu'ils auront fournis au Département, jugés capables de suivre avec succès les cours de l'Ecole de droit.

Art. 2. Les épreuves orales mentionnées en l'article 19 de l'Arrêté du 17 Septembre 1926 seront précédées d'une épreuve écrite éliminatoire portant sur toutes les matières enseignées pendant l'année. Les sujets de compositions seront choisis par la Commission de Contrôle.

Art. 3. Les étudiants seront soumis à l'épreuve écrite cinq jours avant la date fixée pour les épreuves orales.

La durée de cette épreuve n'excédera pas quatre heures.

Les examinateurs opineront au moyen des notes indiquées par l'article 22 de l'arrêté du 17 Septembre 1926.

Art. 4. La thèse prévue en l'article 23 de l'arrêté du 17 Septembre 1926 est supprimée.

Art. 5. Les étudiants des écoles libres de droit seront soumis aux mêmes règles qui s'appliquent à ceux de l'Ecole Nationale de Droit, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'admission et d'inscription, le nombre des épreuves à subir, les délais obligatoires entre chaque série d'épreuves.

Art. 6. Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de règlements qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1927, an 124e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

ARRÊTE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu les articles 2, 10 et 63 de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté motivé du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture en date du 18 Décembre 1926, déterminant les propriétés soumises à expropriation dans la Commune de Hinche et indiquant l'époque pour en prendre possession ;

Considérant que pour assurer la sécurité du bétail qui se trouve à la Station expérimentale d'élevage et pour mettre fin aux servitudes qui résultent des enclaves existantes, il y a lieu de prendre possession d'urgence de ces terrains ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,

ARRÊTE :

Article 1er. Il y a urgence à prendre possession, conformément à la loi, pour les besoins de la Station expérimentale d'élevage de Hinche, des terrains non bâtis situés à "SAVANE PAPAILLE" et désignés dans l'Arrêté ministériel du 18 Décembre 1926.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Janvier 1927, an 124e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

AUG. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

DECISION.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 18 Octobre 1901,

Voulant rendre hommage à la mémoire de Mr. LOUIS ARLET qui a consacré de nombreuses années à l'instruction de la jeunesse haïtienne, notamment à la Direction du Lycée de Jérémie où il s'est particulièrement distingué,

DÉCIDE :

Article 1er. L'école de demi-temps de Jérémie est dénommée, à partir de cette date, Ecole "Louis Arlet".

Art 2. La présente décision sera exécutée à la diligence de l'Inspection scolaire de Jérémie.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 4 Janvier 1927.

AUG. SCOTT.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles II et III du Traité du 16 Septembre 1915 stipulant qu'un Receveur-Général sera nommé pour recouvrer, recevoir et appliquer tous les droits de douane ; qu'une législation appropriée pourvoira à ce que le paiement de tous les droits de douane soit fait au Receveur-Général ; et qu'il lui sera accordé toute aide et protection nécessaires à l'exécution des pouvoirs conférés et des devoirs définis par le dit Traité ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 et le tarif No. 3 des droits de wharfage y annexé ;

Vu le Contrat du 4 Septembre 1906 pour la construction et l'entretien du wharf de Port-au-Prince sanctionné par la loi du 16 Septembre 1906 ;

Vu l'article 46 de la loi douanière du 26 Juillet 1926 ;

Considérant que le Contrat de Concession relatif au wharf de

Port-au-Prince prévoit le paiement des droits de wharfage à la Compagnie haïtienne du wharf en rémunération des travaux effectués et pour assurer l'entretien du wharf et de ses dépendances, lesquels sont et demeurent propriété de l'Etat ;

Considérant que les droits de wharfage sont des impôts, et à ce titre, sont recouvrables exclusivement par le Gouvernement ;

Considérant qu'une juste application du Tarif douanier requiert le plus de précision possible dans les règles adoptées ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, des Travaux Publics et de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le droit de wharfage sur la farine en sacs est perçu sur la base de la capacité des sacs convertis en unités de barils de deux cents livres françaises.

Article 2. Tout article imposable en vertu de l'ancien Tarif autrement que d'après son poids, et importé en d'autres récipients que ceux spécifiés dans ce tarif, est taxé pareillement sur la base de la capacité relative des récipients employés.

Article 3. Les caisses de dimensions moindres que deux pieds paient la moitié du droit de wharfage établi pour les caisses de deux à trois pieds.

Article 4. La livre mentionnée dans le Tarif des droits de wharfage, ainsi que dans tous autres Tarifs existants, est l'ancienne livre française, dont l'équivalence est fixée à *Quatre cent quatre-vingt neuf grammes* par la loi du 4 Août 1920 qui adopte le système métrique.

Article 5. L'Administration douanière est seule qualifiée pour appliquer le tarif des droits de wharfage et pour recevoir les dits droits.

Quiconque, par lui-même ou par autrui, perçoit ou reçoit ou tente de percevoir ou de recevoir les droits de wharfage en violation de la présente loi, sera passible d'une amende qui ne pourra être inférieure à *Cinq cents gourdes* ni supérieure à *Deux mille cinq cents gourdes* pour chaque infraction.

Article 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 12 Janvier 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président, Em. J. THOMAS.

Les Secrétaires, Em. DESTIN, Ls. LIZAIRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1927, au 124ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur:

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916 relatifs au Conseil d'Etat,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Hermann Corvington, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTE :

Article 1er. Le citoyen Emmanuel Cauvin est nommé Conseiller d'Etat.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1927, au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics:

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail;*

AUGUSTE SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE LEON

DISCOURS

*prononcé par Monsieur Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux
Publics, à l'inauguration du nouveau local de l'Ecole des Sœurs
des Gonaïves.*

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

En prenant possession, au nom du Gouvernement de la République, du nouveau local de l'Ecole des Sœurs des Gonaïves que nous inaugurons aujourd'hui solennellement, j'éprouve une joie bien sincère à remercier tous ceux qui sont venus prendre part à cette cérémonie. Leur présence ici, en si grand nombre, est une précieuse marque d'encouragement pour les fonctionnaires qui, par leur habileté et leur dévouement à la chose publique, sont arrivés à édifier ce magnifique bâtiment.

Cette inauguration est une confirmation nouvelle des efforts incessants que déploie la Direction Générale des Travaux Publics pour apporter, dans sa sphère d'action, une collaboration active et efficace au Gouvernement de la République, dans la réalisation de son programme dont toutes les lignes ne tendent qu'au bien-être moral et matériel de la collectivité haïtienne, à l'embellissement méthodique et progressif du Pays et à l'amélioration continue de ses conditions d'existence.

J'éprouve une bien douce satisfaction à renouveler, en cette occasion, publiquement, l'expression de la confiance du Gouvernement à la Direction Générale des Travaux Publics et à lui donner, une fois encore, la formelle assurance que mon Département s'efforcera toujours de seconder son action dans l'exécution des plans divers qui doivent assurer la plus grande prospérité de la République.

Ce rêve qui se réalise aujourd'hui d'un local approprié à l'importance croissante de l'Ecole des Sœurs des Gonaïves, je l'ai caressé durant les douze années que j'ai passées à la tête de l'Inspection Scolaire de cette ville.

Et je me rappelle en ce moment avec fierté qu'à l'époque déjà lointaine où je faisais les démarches en vue de parvenir à ce but, le Département de l'Instruction Publique était dirigé par l'homme qui porte actuellement la responsabilité du Pouvoir. Aussi notre joie commune est-elle bien légitime, car la solennité de cette heure est le résultat d'un dessein à la réalisation duquel nous avons travaillé ensemble depuis très longtemps.

Son Excellence Monsieur le Président de la République voue un intérêt tout particulier à la jeunesse des Ecoles.

Elle tient à ce que soient mis à sa portée tous les moyens qui développeront sa pensée, fortifieront sa conscience et sa volonté pour qu'elle ne soit pas prise au dépourvu à l'époque où se posent devant elle les problèmes nombreux et difficiles de la solution desquels dépend non seulement le bonheur de la Nation, mais sa vie elle-même. Cet intérêt, le Président de la République le porte spécialement à la jeunesse des Ecoles de cette Cité où fut proclamée l'Indépendance de notre Patrie. Revêtu de la confiance qu'il témoigne à ceux qui ont le grand honneur de collaborer sincèrement avec lui, je suis bien placé pour m'en rendre compte, et je ressens, à en faire la déclaration, une joie toute particulière.

On ne saurait, dans la fête de ce jour, ne pas associer à ceux qui ont le mérite d'avoir travaillé à la construction de ce local, la Commission Communale des Gonaïves qui y a contribué dans la mesure de ses moyens ainsi que les Religieuses qui dirigent cet établissement. L'œuvre des Congréganistes en Haïti est, incontestablement, au-dessus de tout éloge. Rien ne peut vraiment l'égaliser si ce n'est l'étendue de la reconnaissance que leur consacrent ceux dont ils ont guidé les premiers pas et au cœur de qui ils ont fait fleurir ces sentiments qui rendent l'Homme meilleur et imposent à sa conscience le vrai sens de sa destinée. Et si je ne craignais de blesser la modestie bien connue de la distinguée Sœur XAVIER qui dirige avec tant de science, d'abnégation et de cœur, depuis près de trente ans, l'Ecole des Sœurs dont nous inaugurons en ce jour le nouveau local, je dirais qu'elle est une de celles qui ont le plus de droit à la reconnaissance nationale et à qui la jeunesse des Gonaïves est redevable de tant de ses qualités.

Je remercie, une fois encore, en finissant, tous ceux qui, d'une façon quelconque, ont contribué à l'érection de cet établissement et ont ainsi aidé le Gouvernement de la République à donner une nouvelle preuve que dans la politique des résultats pratiques qu'il suit et qu'il n'abandonnera pas, il n'a jamais envisagé que le bien être moral et matériel de tous et l'intérêt supérieur de la Patrie.

DISCOURS

prononcé par Mr. Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics à l'occasion de l'inauguration du Pont du Limbé.

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

A l'occasion d'une solennité comportant le même caractère que celle qui nous rassemble aujourd'hui, au Limbé, j'ai eu l'honneur, naguère, à Port-au-Prince, d'exprimer la satisfaction que j'éprouve toutes les fois qu'il m'échet de procéder à l'inauguration d'une œuvre qui était prévue au programme du Gouvernement.

Ce programme, élaboré à la suite de l'étude consciencieuse et réfléchie d'un plan d'administration publique, inspiré par les enseignements du passé et par les grandes possibilités de la régénération nationale, envisage, vous le savez, à travers le prisme de l'avenir, l'évolution définitive du peuple haïtien dans la mise à pied d'œuvre des ressources de toutes sortes et par le concours de tous les éléments qui conditionnent le progrès d'une Nation. Il met nécessairement en évidence l'opportunité d'un appréciable esprit de coordination et de suite susceptible d'embrasser toute une série de transformations successives.

L'avenir de notre République demeure donc le constant objectif du Gouvernement. Son chef prestigieux, Monsieur le Président BORNÉ, s'est bien pénétré des conditions du salut national et il travaille résolument à l'œuvre réparatrice à laquelle Il convie tous ses concitoyens. C'est ainsi que, sous l'empire des modifications survenues dans notre assiette politique, il Lui a été donné de considérer les résultats importants auxquels il nous sera permis d'atteindre grâce à la foi persévérante qu'Il apporte dans l'accomplissement du mandat dont Il est investi. —

Dans la mesure que le permettent les ressources de l'Etat, la part la plus large a été faite à la réfection, à la construction et à l'entretien des routes. Tout le pays sera livré à une exploitation rendue plus commode et plus productive à tous égards, ainsi qu'il est loisible de le constater chez nos voisins du Centre-Amérique qui ont résolu le problème économique de la grande voirie et des transports par terre. Déjà, plus de 1.400 kilomètres de routes carrossables et de seconde classe sont ouverte au trafic et favorisent un commerce normal et régulier entre les villes de la République jusqu'à la frontière qui nous sépare de nos voisins de l'Est. Nombreux

sont les ponts construits selon les exigences de la technique moderne, sur les cours d'eau plus ou moins considérables qui descendent de nos montagnes et sillonnent nos plaines.

Dans la catégorie des routes de première classe se trouve celle si grande et si belle qui, par les Gonaïves, et à travers les montagnes du Pailboreau et de Plaisance, va de Port-au-Prince au Cap-Haïtien. Aux périodes des grandes crues la Rivière du Limbé présentait un obstacle insurmontable, et, sur ses deux rives, pendant des journées et des semaines, c'était la station forcée des piétons, des cavaliers et des automobiles. L'Arrondissement du Cap se trouvait, pour ainsi dire, isolé des autres villes de la République.

Dès l'époque ancienne de la création de la route elle-même, la nécessité d'un pont sur cette rivière s'était fait sentir. Mais l'importance extraordinaire de l'ouvrage, les nombreuses difficultés que l'art devait surmonter, nous semblent être les principales causes qui retardèrent la réalisation d'un tel projet. Il était donc réservé au Gouvernement actuel de l'entreprendre et de l'exécuter, et c'est avec une légitime fierté que Son Excellence le Président BORNO a bien voulu honorer de sa haute présence l'inauguration officielle du Pont-Christophe.

Mesdames, Messieurs, un sentiment d'admiration et de gratitude voudrait que le nom de notre Auguste Chef d'Etat fût attaché à ce magnifique ouvrage qui, à n'en pas douter, est une des plus belles réalisations de son programme. Daignez, Monsieur le Président, souffrir, un instant, que je soulève le voile qui recouvre Votre patriotisme désintéressé et que, mettant à une bien rude épreuve Votre haute modestie, je proclame tous haut, le droit que Vous aviez à un tel hommage. Vous avez pourtant décliné cet honneur. Vous avez mieux aimé donner un nouveau témoignage au culte que Vous professez pour les Illustres Capitaines qui posèrent les premières assises de notre existence nationale.

Reportant Votre pensée vers l'un d'eux, Vous avez voulu payer un nouveau tribut de reconnaissance à sa mémoire. Vous inclinant alors devant ce héros, Vous avez décidé que le pont du Limbé se nommerait Pont-Christophe, sentant bien qu'un tel hommage est celui qui sied le mieux au souvenir du Grand Homme du Nord dont le cerveau a conçu l'œuvre gigantesque qu'est la Citadelle Laferrière.

Il m'est agréable, Mr. le Président, Mesdames, Messieurs, de renouveler ici les félicitations du Gouvernement à la Direction Générale des Travaux Publics pour le constant souci qu'elle continue d'apporter dans l'accomplissement de la tâche multiple et variée qui lui incombe. J'adresse d'une manière particulière tous les compliments qu'ils méritent tant à l'Ingénieur en Chef, le distingué Capitaine Cooke, qu'à Messieurs les Ingénieurs américains et haïtiens

qui ont eu successivement le contrôle des travaux du Pont-Christophe.

Enfin nous osons nous féliciter nous-mêmes de la marque si appréciable de gratitude des populations du Cap-Haïtien, du Limbé et des autres communes avoisinantes accourues joyeusement et en si grand nombre pour donner tant d'éclat à la solennité de ce jour.

Notre pensée va immédiatement vers les distingués représentants de la Société Capoise qui sont venus prendre part à la fête et renouveler au Gouvenement, dans la haute personne de Monsieur le Président BORNO, l'hommage de leurs sympathies reconnaissantes et de leur inaltérable dévouement. Nous attachons le plus grand prix aux sentiments élevés qui nous ont été exprimés et nous envoyons à nos concitoyens du Nord la vive assurance de toute la sollicitude du Gouvernement.

DISCOURS

prononcé par Mr. Fombrun Secrétaire d'Etat des Travaux Publics à l'occasion de l'inauguration de l'Hopital de Hinche.

Monsieur le Président,

Mesdames,

Messieurs,

Le souci constant de Son Excellence le Président de la République de ne pas sortir du cadre de son programme se précise chaque jour davantage. Il y a de cela quelques jours, il posait la première pierre du nouveau local de l'Ecole Nationale de Médecine et avisait aux moyens de faire entreprendre les travaux du Palais de Justice. Le 3 Janvier, il inaugurait, à Port-au-Prince, le nouvel édifice du Quartier Général de la Gendarmerie d'Haïti. Hier, il assistait au baptême du Pont-Christophe et à celui du nouveau local de l'Ecole des Sœurs des Gonaïves et voici qu'aujourd'hui, il a désiré que sa présence rehaussât la cérémonie de l'inauguration solennelle de cet Hôpital. Et tout cela, Son Excellence Monsieur le Président BORNO le fait sans le désir d'en tirer aucune vanité personnelle, n'ayant que le dessein formel d'être utile à la collectivité et de travailler à une Haïti qui fasse battre de fierté le cœur des vrais patriotes, une Haïti qui soit, en tous points, digne du rêve des grands morts qui nous l'ont léguée après lui avoir consacré toute leur vie. Ces grands morts vivent perpétuellement dans sa pensée. Toujours il fait le geste de s'effacer devant leur souvenir. Toute une population reconnaissante avait ardemment voulu que le Pont du Limbé

portât son nom. Discrètement, il déclina cet honneur et de même que le premier Janvier de cette année, par un geste qu'il faudra bien que l'on perpétue, il associa leur pensée à la Fête Nationale de notre Indépendance, il voulut mêler un peu de leur âme à son œuvre et décida que le Pont du Limbé ne s'appellerait pas Pont-BORNO, mais bien Pont-Christophe, en souvenir du Héros de l'Indépendance et du chef dont l'énergique volonté nous laissa ces monuments qui sont encore un émerveillement pour tous et une fierté pour notre patriotisme.

Le Président de la République songe surtout au bonheur de la grande masse des humbles. Voilà pourquoi il fait construire des Ponts, tracer des routes qui faciliteront le développement du travail et les rapports féconds entre les diverses parties du Pays, permettront le continuel mouvement des activités utiles, entretiendront la fusion des mentalités, toutes choses sans lesquelles ne se synthétiseront jamais les éléments de l'âme haïtienne, restés trop longtemps épars et dissociés.

Le Président BORNO pense aux analphabets et à ceux qui souffrent. Voilà pourquoi des écoles nouvelles, des hôpitaux et des dispensaires s'érigent dans toutes les communes de la République pour entretenir la santé de ceux qui constituent la masse paysanne et former leur cœur et leur esprit. Car lorsqu'un peuple est sain et que sa pensée n'est pas obstinément close aux clartés de la science, il est mûr pour les grandes destinées.

Dans cette œuvre gigantesque que compromettrait la moindre défaillance, le Gouvernement a le concours dévoué des Coopérateurs du Traité. Le Haut Personnel de la Direction Générale des Travaux Publics et celui du Service National d'Hygiène Publique mettent journellement leurs efforts en commun avec ceux du Pouvoir. Je suis personnellement heureux de rappeler, à cette cérémonie d'inauguration, la grande part qui revient au Général Russell, dans la construction de cet hôpital, et c'est pourquoi je vous demande de l'associer dans votre souvenir à Son Excellence Monsieur le Président d'Haïti.

Lorsque les passions se seront apaisées ; quand les mesquines petites questions de personnes auront cessé la place aux intérêts supérieurs de la Nation, et au moment où l'on commencera à recueillir impartialement les faits sur lesquels l'Histoire et la postérité se prononceront, et à fixer les actes de ceux qui ont actuellement la responsabilité du Pouvoir, j'ai la certitude que le total des bienfaits réalisés par le Président BORNO dans les multiples branches de l'administration Publique sautera tellement aux yeux de tous que la reconnaissance de tout un peuple lui désignera sa place parmi ceux dont il entretient en nous si pieusement le souvenir et dans la vie de qui, il puise, chaque jour, de si précieux enseignements.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le Contrat en date du 25 Septembre 1926 passé entre Mr. CHARLES FOMBRUN, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Mr. HÉNEC DORSINVILLE, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 1er Septembre 1926, d'une part ;

et « Haytian American Development Corporation, » Société Anonyme, ayant son siège social à Wilmington, et Delaware, Etats-Unis d'Amérique représentée par Mr. OSWALD JOHN BRANDT, demeurant à Port-au Prince, dûment autorisé à cet effet par décision en date du 23 Juillet 1926 du Conseil d'Administration de la dite Société, d'autre part ;

A voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure sanctionné pour sortir son plein et entier effet avec les modifications aux articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 additionnel, 18 additionnel, le numéro 17 du Contrat devenu 19, le Contrat en date du 25 Septembre 1926 passé entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Hénec Dorsinville, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 1er. Septembre 1926, d'une part ;

et "Haytian American Development Corporation", Société Anonyme, ayant son siège social à Wilmington, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, représentée par Mr. Oswald John Brandt, agissant au nom et pour compte de la dite Société, en vertu d'une décision de son Conseil d'Administration en date du 23 Juillet 1926, d'autre part :

"Article 1er. L'Etat convient d'affermier à la Compagnie une quantité de terre de son Domaine n'excédant pas Huit mille (8,000 hectares, dans les environs de Fort-Liberté, au cas où l'Etat y possède cette quantité de terre non déjà affermée.

"Le bail sera fait moyennant un fermage annuel de six pour cent (6 o/o) de la valeur marchande des terres qui seront affermées telle que cette valeur sera estimée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur le rapport de l'Administration Générale des Contributions préa-

lablement à la signature du bail par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Le prix d'affermage par hectare ne pourra, en aucun cas, être inférieur à G. 3.

“Les terres à prendre à bail par la Compagnie seront choisies par elle parmi les terres appartenant à l'Etat qui ne font actuellement l'objet d'aucun bail dans la région bornée au Nord par l'Océan Atlantique, à l'Est par la Frontière entre Haïti et la République Dominicaine, à l'Ouest par le chemin public conduisant de Jacquesy au carrefour Cambroune, sur la grande route du Cap-Haïtien à Ouanaminthe et au Sud par le grand chemin conduisant du Cap-Haïtien à Ouanaminthe.

“En cas de revendication admise en faveur des tiers à l'égard de terres données à bail à la Compagnie, il est entendu que l'Etat n'aura d'autres obligations envers celle-ci que de lui restituer la partie du fermage correspondant au temps restant à courir de la période déjà payée.

“Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront la sanction du présent Contrat, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sur le rapport du Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture, désignera les terrains servant actuellement comme pâturages naturels dans le district spécifié à l'article I du présent Contrat. Ces terrains seront réservés pour servir de pâturages sous des conditions fixées par la loi”.

“Article III. Pendant la durée du présent Contrat et jusqu'à concurrence des huit mille hectares, la Compagnie aura la préférence sur toute autre demande, pour prendre à bail toute autre terre de l'Etat actuellement affermée dans la même région, aux termes et conditions stipulés dans le présent Contrat, à l'expiration des baux existants et si les fermiers actuels n'en demandent pas le renouvellement dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article 33 de la loi du 21 Août 1908.

“Cette préférence s'ajoute à celle accordée par l'article II.”

“Article IV. Sous réserves des articles V, VI et XIII ci-après, la durée de chaque bail sera de trente ans à partir de la date de sa signature par le fonctionnaire compétent de l'Etat.

“Chaque bail sera renouvelable aux choix de la Compagnie, pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance du présent Contrat

“Pour chaque bail renouvelé, la Compagnie paiera à l'Etat un fermage annuel de six pour cent (6 0/0) de la valeur estimative de la terre à la date du renouvellement, déduction faite du coût des constructions de toutes sortes et des récoltes sur pied qui auront été placées sur la terre aux frais de la Compagnie.

“L'évaluation de la terre pour le renouvellement des baux sera déterminée par le Département de l'Intérieur sur deux rapports séparés, l'un au l'effet, l'autre de l'Administration des Contributions,

et au cas de différend, soumise à l'arbitrage conformément aux articles XV et XVI du présent Contrat”.

«Article V. Le paiement du fermage annuel stipulé dans les articles I et IV du présent Contrat sera fait au bureau de l'Administration des Contributions du Cap-Haïtien, le premier paiement pour chaque bail étant exigible dix (10) jours après qu'il aura été signé par le fonctionnaire compétent, et les paiements subséquents seront exigibles, chaque année, au plus tard, les mêmes mois et date que ceux auxquels les baux ont été signés.

“Une pénalité de dix pour cent (10 o/o) par mois sera encourue pour tout paiement en retard, et quand les pénalités accumulées atteindront cent pour cent (100 o/o) du montant originairement dû, tout bail de terre non enclavée parmi les autres terres de la Compagnie pour lequel le paiement sera ainsi en retard sera de plein droit résolu, au choix de l'Etat, sans préjudice du paiement des fermages et des pénalités encourues qui seront recouvrées conformément à la loi du 6 Juin 1924 sur les Contributions”.

“Article VI. Pendant les trois (3) années qui suivront la signature de chaque bail par les représentants compétents des parties contractantes, conformément aux dispositions des articles I, II, III et IV du présent Contrat la Compagnie débarrassera de toute croissance d'arbres ou d'arbustes de surface, défrichera et plantera un minimum de (800) plants par hectare de pite, sisal ou hennequin ou autres plantes à fibre dure, sur un minimum de dix pour cent (10 o/o) de la surface totale de chaque bail, soit en réunissant ces dix pour cent (10 o/o) de culture sur une seule étendue, soit en répartissant ce pourcentage de culture sur chaque étendue affermée, en tenant compte de la date de chaque bail.

“L'inexécution des obligations stipulées dans cet article constituera une cause suffisante pour l'Etat l'autorisant, s'il le juge utile, à mettre fin au présent Contrat”.

“Article VII. Sans limiter ses opérations à l'exploitation des pites ou autres plantes à fibres dures, la Compagnie aura le droit de se livrer à toutes et n'importe quelles autres entreprises agricoles, industrielles et commerciales sans pouvoir bénéficier pour ces entreprises des dispositions de l'article XI du présent Contrat

“Le présent Contrat n'accorde aucun droit à la Compagnie en ce qui concerne les exploitations minières ou forestières. Cependant la Compagnie aura le droit d'utiliser pour les travaux de ses établissements, tous sables, pierres et autres matériaux de construction trouvés sur ou dans les terres affermées de l'Etat.

“Il est entendu qu'en ce qui est des bois de valeur tels que pins, acajou, chêne, campêche, gaiac, bois jaune et autres bois précieux qui peuvent se trouver disséminés sur les dites terres, la coupe et la vente en qualité de bois précieux en pourront être faites par la Compagnie, la moitié du produit de cette vente revenant à l'Etat.

En ce qui est des arbustes ou arbres autres que ceux ci-dessus indiqués, la Compagnie en aura la libre disposition.

“Il est également entendu que la Compagnie ne pourra jamais déboiser les terres affermées de l’Etat, enlever les pierres, sables et autres matériaux qui peuvent s’y trouver. si ces terres ne doivent être défrichées, plantées ou utilisées pour l’installation des structures de la Compagnie.

“Dans la conduite de ses entreprises, n’importe laquelle des opérations suivantes, entr’autres, peut être faite :

“(a) Planter (y compris défrichage, drainage, dragage, nivellement, défoncement ou préparation des terres), cultiver, récolter, préparer pour le marché et mettre en vente tous articles ou marchandises produits par la Compagnie ;

“(b) Elever et sélectionner le bétail, et mettre sur le marché le bétail et ses produits ;

“(c) Loger ses fonctionnaires et employés ;

“(d) Développer, emmagasiner et transporter des approvisionnements d’eau pour les besoins domestiques, agricoles, industriels et commerciaux de la Compagnie ;

“(e) Produire et distribuer la lumière et la force motrice pour les besoins domestiques, agricoles, industriels et commerciaux en rapport avec toute ou n’importe laquelle des entreprises de la Compagnie ;

“(f) Construire, réparer et maintenir des routes, clôtures, ponts, fabriques, magasins, maisons d’habitation, logements ouvriers, chemin de fer industriels, wharfs, navires, allèges ou toutes autres structures, dans les conditions prévues par les lois et règlements de l’Etat ;

“(g) Installer et faire fonctionner des lignes téléphoniques (à moins que des lignes de l’Etat ne soient disponibles), pour conduire les entreprises de la Compagnie, installer et faire fonctionner toutes lignes pour la transmission de la force motrice nécessaire à la marche des affaires de la Compagnie en se conformant aux lois et règlements ;

“(h) Exploiter des camions, voitures de roulage, automobiles, tombereaux, chemins de fer industriels et tous autres moyens de transport nécessaires pour la marche des entreprises de la Compagnie”.

“Article VIII. Sans préjudicier aux droits des tierces parties, la Compagnie aura droit, pour la conduite de ses entreprises agricoles, à l’usage utile des eaux de toutes sources ou eaux courantes trouvées sur les terrains affermés de l’Etat ou traversant les dits terrains.

“Si pendant la durée du présent Contrat, l’Etat trouve opportun d’utiliser ces eaux pour l’Agriculture, un Service hydraulique municipal ou toute autre fin d’intérêt public, un tel emploi devra tenir

compte des nécessités existantes de la Compagnie. Toutes difficultés à cet égard entre l'Etat et la Compagnie seront soumises à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu dans les articles XV et XVI ci-après”.

“Article IX. Pendant la durée de chaque bail, et pas plus tard que six (6) mois après l'échéance de son terme ou sa résiliation conformément aux dispositions du présent Contrat, la Compagnie, à sa discrétion, et après paiement de toutes sommes qu'elle devrait à l'Etat à raison du présent Contrat, aura le droit d'enlever et de disposer de tous ses biens tels que constructions, clôtures, fabriques, chemins de fer industriels, usines de force motrice, magasins et toutes autres structures et installations, excepté les wharfs, quais, ponts canaux, puits artésiens, aqueducs en maçonnerie ou en fonte et les améliorations dans les ports.

“Les structures et installations non enlevées sur chaque propriété après six mois à partir de la fin de son bail, deviendront de plein droit propriété de l'Etat.

“Pendant cette période additionnelle de six mois (6) qui peut être nécessaire à la Compagnie pour enlever ses biens des terres dont les baux ont expiré, la Compagnie paiera à l'Etat le fermage qui serait échu conformément aux termes du bail expiré.

“Le délai prévu dans cet article pour l'enlèvement des biens ci-dessus indiqués de la Compagnie ne s'appliquera pas aux terres dont les baux ont pris fin par l'expiration du présent Contrat. Dans ce dernier cas, l'Etat sera de plein droit propriétaire des dits biens”.

“Art. X. L'Etat s'engage à ne faire aucun acte spécial qui aurait à l'égard des intérêts de la Compagnie le caractère d'une confiscation ou établirait des préférences à son détriment.

“Néanmoins, il est bien entendu que toutes les fois qu'un individu ou une Compagnie désirant affermer des terrains de l'Etat pour l'exploitation des pites, sisal, hennequin ou autres plantes à fibres dures lui offrira pour des terres autres que celles déjà affermées par la Compagnie des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans le présent Contrat, l'Etat aura la faculté de lui accorder des termes plus favorables sans que la Haytian American Development Corporation puisse formuler aucune objection.

“L'Etat se réserve, en outre, l'entière liberté de sa politique et de son action en ce qui concerne la construction, le fonctionnement, le maintien, la réparation, la diminution ou la cessation des travaux publics et tous services d'intérêt général”.

“Article XI. L'Etat convient que les droits d'exportation sur la pite, sisal ou hennequin ou les autres fibres végétales dures assimilables à la pite ou leurs dérivés produits par la Compagnie ne seront pas augmentés pendant la durée de ce Contrat.

“L'Etat convient, en outre, que, pendant la durée du présent Contrat, tous impôts spéciaux relatifs à la production, la préparation, la mise en vente sur le marché à l'intérieur du Pays des pites, sisal,

hennequin ou autres fibres végétales dures assimilables à la pite, ou leurs produits dérivés, seront remboursés à la Compagnie proportionnellement à la quantité des dits produits qui seront exportés d'Haïti, dans un délai de deux ans à partir du paiement des impôts sus mentionnés.

“L'Etat se réserve l'entière liberté de son action en ce qui concerne un régime général applicable aux alcools de toute nature.

“Un impôt foncier d'application générale ne sera pas interprété comme une taxe sur la production, la préparation pour le marché ou la mise en vente de la pite, sisal ou hennequin et autres fibres végétales dures ou leurs dérivés”.

“Article XII. L'Etat convient de prendre sans retard les mesures nécessaires à la détermination de la terre disponible pour affermage dans la région décrite dans l'article I et notifiera immédiatement à la Compagnie par écrit, quand il sera prêt à accorder les baux prévus dans les articles I, II et III du présent Contrat.

“Dans les cent vingt jours (120) qui suivront la réception de cette notification par la Compagnie, celle-ci devra aviser définitivement l'Etat par écrit de ses intentions à l'égard de toutes et de chacune des parcelles de terre ainsi offertes. Les fonctionnaires compétents de l'Etat signeront les baux au fur et à mesure que la Compagnie désirera les contracter, dans les trente (30) jours qui suivront la réception de la notification de la Compagnie.

“Passé la période mentionnée ci dessus de cent vingt jours (120), la Compagnie perd son droit de préférence sur les parcelles de terre qui lui auront été offertes”.

“Article XIII. La durée de ce Contrat sera de soixante années (60) à partir de la date de sa sanction par le Corps Législatif.

“Tout bail de terre du Domaine de l'Etat qui ne serait pas enclavée dans une plus grande portion affermée par la Compagnie peut cependant être résilié par celle-ci moyennant un préavis donné par écrit à l'Etat soixante (60) jours avant l'expiration de l'année en cours.

“A l'expiration de ce délai, la Compagnie sera déchargée envers l'Etat, de toute obligation dérivant du bail résilié, sans préjudicier à la continuation du présent Contrat en ce qui concerne les autres baux qui pourraient être maintenus avec l'Etat, et en ce qui concerne toute terre achetée ou affermée par la Compagnie des particuliers, sociétés ou corporations”.

“Article XIV. Tous les droits et privilèges conférés par le présent Contrat s'appliqueront également et sans distinctions à toutes les exploitations de pite, sisal et hennequin et autres fibres végétales dures de la Compagnie, qu'elles soient conduites sur des terres affermées de l'Etat ou sur des terres achetées ou affermées par la Compagnie des particuliers, sociétés ou corporations”.

“Article XV. Hors le cas d'évaluation réglé par l'article I, tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du

présent Contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être nommé par l'Etat et un autre par la Compagnie.

“Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur les questions à décider ou sur le choix d'un tiers arbitre, l'Etat et la Compagnie consentent à ce qu'il demande au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique de nommer un tiers arbitre qui ne sera ni haïtien ni américain.

“La décision commune des deux arbitres sera définitive et sans appel et les parties au présent Contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer”.

Article XVII. (additionnel). Rien dans le présent Contrat ne pourra être considéré comme conférant des droits et privilèges exclusifs en faveur de la Compagnie, excepté le droit de préférence accordé par l'article II dans la région fixée par l'article I”.

Article XVIII. (additionnel). La Compagnie s'engage à utiliser les services d'employés haïtiens dans ses bureaux ou ailleurs pourvu que ces personnes, dans son opinion, possèdent l'aptitude et les qualités requises pour ce genre de travail”.

Article XIX (article 17 du Contrat devenu 19). Pour l'exécution du présent Contrat, les parties élisent domicile, l'Etat à Port-au-Prince au Département de l'Intérieur et la Compagnie en ses bureaux au Cap-Haïtien.

Art. 2. La présente loi à laquelle est annexé le dit Contrat sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 7 Janvier 1927, an 124e. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

LOUIS LIZAIRE, Gal. JUSTIN SALGADO *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1927, an 124e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

AUG. SCOTT.

CONTRAT

DE LA HAYTIAN AMERICAN DEVELOPMENT CORPORATION.

Entre les soussignés :

Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et Monsieur Hénee Dorsinville, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail agissant pour et au nom de l'Etat *Haïtien*, ci-après désigné l'Etat, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 1er. Septembre 1926, d'une part ;

et *Haytian American Development Corporation* Société Anonyme ayant son siège social à Wilmington, E. U. A. , ci-après dénommée la Compagnie, représentée par Monsieur OSWALD JOHN BRANDT, demeurant à Port-au-Prince, dûment autorisé à cet effet par décision en date du 23 Juillet 1926, du Conseil d'Administration de la dite Compagnie, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. L'Etat convient d'affermir à la Compagnie une quantité de terre de son domaine n'excédant par Huit mille hectares (8000 hectares) dans les environs de Fort-Liberté, au cas où l'Etat y possède cette quantité de terre non déjà affermée.

Le bail sera fait moyennant un fermage annuel de six pour cent (6 o/o) de la valeur marchande des terres qui seront affermées, telle que cette valeur sera estimée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur la recommandation de l'Administration Générale des Contributions préalablement à la signature du bail par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Les terres à prendre à bail par la Compagnie seront choisies par elle parmi les terres appartenant à l'Etat qui ne font actuellement l'objet d'aucun bail dans la région bornée au Nord par l'Océan Atlantique, à l'Est par la frontière entre Haïti et la République Dominicaine, à l'Ouest, par la grande route conduisant du grand

chemin du Cap-Haïtien-Ouanaminthe à Jacquesy, et au Sud par le grand chemin conduisant du Cap-Haïtien à Ouanaminthe.

En cas de revendication admise en faveur des tiers à l'égard des terres données à bail à la Compagnie, il est entendu que l'Etat n'aura d'autres obligations envers celle-ci que de lui restituer la partie du fermage correspondant au temps restant à courir de la période déjà payée.

Article II.

Sans préjudicier à l'article III du présent Contrat, l'Etat accorde spécialement à la Compagnie la préférence sur toute autre demande, pour l'affermage d'un maximum de 1.600 hectares (mille six cents hectares) de terre, lesquels constitueront une partie des 8.000 (huit mille) hectares mentionnés dans l'article I ci-dessus.

Article III.

Pendant la durée du présent Contrat, la Compagnie aura la préférence, sur toute autre demande, pour prendre à bail toute autre terre de l'Etat actuellement affermée dans la même région, aux termes et conditions stipulés dans le présent contrat, à l'expiration des baux existants et si les fermiers actuels n'en demandent pas le renouvellement dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article 33 de la loi du 21 Août 1908.

Cette préférence s'ajoute à celle accordée par l'article II pour les terres de l'Etat non actuellement données à bail.

Article IV.

Sous réserve des articles V, VI et XIII ci-après, la durée de chaque bail sera de trente ans, à partir de la date de sa signature par le fonctionnaire compétent de l'Etat.

Chaque bail sera renouvelable au choix de la Compagnie, pour une période additionnelle maximum de 30 ans (trente ans), mais sans pouvoir dépasser le terme du présent Contrat.

Pour chaque bail renouvelé, la Compagnie paiera à l'Etat un fermage annuel de 6 o/o six pour cent de la valeur estimative de la terre à la date du renouvellement, déduction faite du coût des constructions de toutes sortes et des récoltes sur pied qui auront été placées sur la terre aux frais de la Compagnie.

L'évaluation de la terre pour le renouvellement des baux sera déterminée par l'Administration des Contributions et le Service Technique de l'Agriculture, et, au cas de différend, soumise à l'arbitrage conformément aux articles XV et XVI du présent Contrat.

Article V.

Le paiement du fermage annuel stipulé dans les articles I et IV du présent Contrat sera fait au Bureau de l'Administration des Contributions au Cap-Haïtien, le premier paiement pour chaque bail étant exigible dix (10) jours après qu'il aura été signé par le fonctionnaire compétent, et les paiements subséquents seront exigibles, chaque année, au plus tard, les mêmes mois et date que ceux auxquels les baux ont été signés.

Une pénalité de dix pour cent (10 o/o) par mois sera encourue pour tout paiement en retard, et quand les pénalités accumulées atteindront cent pour cent (100 o/o) du montant originairement dû, tout bail pour lequel le paiement sera ainsi en retard sera de plein droit résolu, au choix de l'Etat, sans préjudice du paiement des fermages et des pénalités encourues.

Article VI.

Pendant les trois (3) années qui suivront la signature de chaque bail par les représentants compétents des parties contractantes, conformément aux dispositions des articles I, II, III et IV du présent Contrat, la Compagnie défrichera, débarrassera de toute croissance d'arbres ou d'arbustes de surface et plantera un minimum de huit cents (800) plants par hectare de pite, sisal ou hennequin ou autres plantes à fibre dure, sur un minimum de dix pour cent (10 o/o) de la surface totale de chaque bail, soit en réunissant ces dix pour cent (10 o/o) de culture sur une seule étendue, soit en répartissant ce pourcentage de culture sur chaque étendue affermée, en tenant compte de la date de chaque bail.

L'inexécution des obligations stipulées dans cet article constituera une cause suffisante pour l'Etat, à sa discrétion, pour mettre fin au présent Contrat.

Article VII.

Sans limiter ses opérations à l'exploitation des pites ou autres plantes à fibre dure, la Compagnie aura le droit d'utiliser les terres affermées conformément à ce Contrat pour toutes et n'importe quelles autres entreprises agricoles, industrielles et commerciales.

La Compagnie aura le droit d'utiliser pour les travaux de ses établissements, tous arbres, arbustes, pierres, sables et autres matériaux de construction qui seront trouvés sur ou dans les terres affermées par l'Etat; mais ce Contrat n'accorde aucun droit en ce qui concerne les exploitations minières ou forestières.

Dans la conduite de ses entreprises, n'importe laquelle des opé-

rations suivantes, entr'autres, peut être faite sur les terres affermées en vertu des termes du présent Contrat :

(a) Planter (y compris défrichage, drainage, dragage, nivellement, défoncement ou préparation des terres), cultiver, récolter, préparer pour le marché et mettre en vente tous articles ou marchandises produits par la Compagnie ;

(b) Elever et sélectionner le bétail, et mettre sur le marché le bétail et ses produits :

(c) Loger ses fonctionnaires et employés ;

(d) Développer, emmagasiner et transporter des approvisionnements d'eau pour les besoins domestiques, agricoles, industriels et commerciaux de la Compagnie ;

(e) Produire et distribuer la lumière et la force motrice pour les besoins domestiques, agricoles, industriels et commerciaux en rapport avec toute ou n'importe laquelle des entreprises de la Compagnie ;

(f) Construire, réparer et maintenir des routes, clôtures, ponts, fabriques, magasins, maisons d'habitation, logements ouvriers, chemins de fer industriels, wharfs, navires, allèges ou toutes autres structures, dans les conditions prévues par les lois et règlements de l'Etat ;

(g) Installer et exploiter des lignes téléphoniques (à moins que des lignes de l'Etat ne soient disponibles), pour conduire les entreprises de la Compagnie, installer et exploiter toutes lignes pour la transmission de la force motrice nécessaire à la marche des affaires de la Compagnie en se conformant aux lois et règlements ;

(h) Exploiter des camions, voitures de roulage, automobiles, tombereaux, chemins de fer industriels et tous autres moyens de transport nécessaires pour la marche des entreprises de la Compagnie.

Article VIII.

Sans préjudicier aux droits des tierces parties, la Compagnie aura droit à l'usage utile des eaux de toutes sources ou eaux courantes trouvées sur les terrains affermés ou traversant les terrains de l'Etat.

Si, pendant la durée du présent Contrat, l'Etat trouve opportun d'utiliser ces eaux pour l'Agriculture, un Service hydraulique municipal ou toute autre fin d'intérêt public, un tel emploi devra tenir compte des nécessités de la Compagnie. Toutes difficultés à cet égard entre l'Etat et la Compagnie seront soumises à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu dans les articles XV et XVI ci-après.

Article IX.

Pendant la durée de chaque bail, et pas plus tard que six (6) mois après son expiration, soit par échéance de son terme, soit par rési-

liation conformément aux dispositions du présent Contrat, la Compagnie, à sa discrétion, et après paiement de toutes sommes qu'elle devrait à l'Etat à raison du présent Contrat, aura le droit d'enlever et de disposer de tous ses biens, tels que constructions, clôtures, fabriques, chemins de fer industriels, usines de force motrice, magasins et toutes autres structures et installations, excepté les wharfs, quais, ponts, canaux et les améliorations dans les ports.

Les dites structures et installations restant sur chaque propriété après six mois à partir de la fin de son bail, deviendront de plein droit propriété de l'Etat.

Pendant cette période additionnelle de six mois (6) qui peut être nécessaire à la Compagnie pour enlever ses biens des terres dont les baux ont expiré, la Compagnie paiera à l'Etat le fermage qui serait échu conformément aux termes du bail expiré.

Le délai prévu dans cet article pour l'enlèvement des biens ci-dessus indiqués de la Compagnie ne s'appliquera pas aux terres dont les baux ont pris fin par l'expiration du présent Contrat. Dans ce dernier cas, l'Etat sera de plein droit propriétaire des dits biens.

Article X.

L'Etat s'engage à ne faire aucun acte qui aurait à l'égard des intérêts de la Compagnie le caractère d'une confiscation spéciale ou établirait des préférences à leur détriment, par voie de loi, décret, arrêté ou règlement.

Cependant l'Etat se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en ce qui concerne la construction, le fonctionnement, le maintien, la réparation, la diminution ou la cessation des travaux publics et des facilités et service d'intérêt général.

Article XI.

L'Etat convient que les droits d'exportation sur la pite, sisal ou hennequin ou les autres fibres végétales dures ou leurs dérivés produits par la Compagnie ne seront pas augmentés pendant la durée de ce Contrat.

L'Etat convient, en outre, que, pendant la durée du présent Contrat, tous les droits ou taxes sur la production, la préparation pour le marché ou la mise en vente de ces produits à l'intérieur du Pays par la Compagnie seront remboursés lorsque ces produits seront exportés d'Haïti.

Un impôt foncier d'application générale ne sera pas interprété comme une taxe sur la production, la préparation pour le marché ou la mise en vente de la pite, sisal ou hennequin et autres fibres végétales dures ou leurs dérivés.

Article XII.

L'Etat convient de prendre sans retard les mesures nécessaires à la détermination de la terre disponible pour affermage dans la région décrite dans l'article I, et notifiera immédiatement à la Compagnie par écrit, quand il sera prêt à accorder les baux prévus dans les articles I, II et III du présent Contrat.

Dans les cent vingt (120) jours qui suivront la réception de cette notification par la Compagnie, celle-ci devra aviser définitivement l'Etat par écrit de ses intentions à l'égard de toutes et de chacune des parcelles de terre ainsi offertes. Les fonctionnaires compétents de l'Etat signeront les baux au fur et à mesure que la Compagnie désirera les contracter, dans les trente (30) jours qui suivront la réception de la notification de la Compagnie.

Passé la période mentionnée ci-dessus de cent vingt (120) jours, aucune préférence, relativement à la terre spécialement offerte ne sera accordée à la Compagnie en vertu des termes de l'article II du présent Contrat.

Article XIII.

La durée de ce Contrat sera de soixante années (60) à partir de la date de sa sanction par le Corps Législatif.

Tout bail de terre du Domaine de l'Etat qui ne serait pas enclavée dans une plus grande portion affermée par la Compagnie peut cependant être résilié par celle-ci moyennant un préavis donné par écrit à l'Etat soixante (60) jours avant l'expiration de l'année en cours.

A l'expiration de ce délai, la Compagnie sera déchargée envers l'Etat, de toute obligation dérivant du bail résilié, sans préjudicier à la continuation du présent Contrat en ce qui concerne les autres baux, s'il en est aucun, qui pourraient être maintenus avec l'Etat, et en ce qui concerne toute terre qui peut avoir été achetée ou affermée par la Compagnie de particuliers, associations ou sociétés.

Article XIV.

Tous les droits, privilèges, et exemptions conférés par le présent Contrat s'appliqueront également et sans distinctions à toutes les exploitations de pite, sisal et hennequin et autres fibres végétales dures de la Compagnie, qu'elles soient conduites sur des terres affermées de l'Etat, s'il en est aucune ou sur des terres achetées ou affermées par la Compagnie des particuliers, sociétés ou corporations.

Article XV.

Hors le cas d'évaluation réglé par l'article I, tout différend entre les parties au sujet de l'exécution du présent Contrat sera soumis à

l'arbitrage, un arbitre devant être nommé par l'Etat et un autre par la Compagnie.

Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur les questions à décider ou sur le choix d'un tiers arbitre, l'Etat et la Compagnie consentent à ce qu'il soit demandé au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique de nommer un tiers arbitre.

La décision commune des deux arbitres sera définitive et sans appel, et les parties au présent Contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer.

Article XVI.

En cas de recours à l'arbitrage, chaque partie paiera les salaires et les dépenses encourues pour la présentation de son point de vue, y compris le salaire et les dépenses, s'il en est aucun, de l'arbitre choisi par elle.

Si la désignation d'un tiers arbitre devient nécessaire, le salaire et les dépenses, s'il en est aucun, de ce tiers arbitre seront supportés par la partie succombante dans la procédure de l'arbitrage.

Au cas où la décision arbitrale n'est pas exclusivement en faveur de l'une ou l'autre des parties, le tribunal arbitral fera entre elles la répartition du salaire et des dépenses, s'il en est aucun, du tiers arbitre.

Article XVII.

Pour l'exécution du présent Contrat, les parties élisent domicile : l'Etat à Port-au-Prince, au Département de l'Intérieur, et la Compagnie en ses bureaux au Cap-Haïtien.

Fait en double original, à Port-au-Prince, ce jour 25 Septembre 1926.

(Signé): FOMBRUN, H. DORSINVILLE, O. BRANDT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Mai 1924, relative à la délimitation des Villes, Bourgs, Quartiers et Sections rurales ;

Vu la loi du 18 Juillet 1924 érigeant Trouin en Quartier ;

Vu l'arrêté du 3 Octobre 1925 fixant les limites du Quartier de Trouin ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration et d'un contrôle efficace, de préciser la situation légale du Quartier de Trouin, dépendant de la Commune de Léogane ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le Quartier de Trouin, dont les limites ont été fixées par l'Arrêté du 3 Octobre 1925, relève de la Commune de Léogane.

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

Em. J. THOMAS.

Les Secrétares :

Em. DESTIN, Ls. LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

13 Janvier 1927.

No. 182.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Directeurs de l'Ecole Nationale de Droit de Port-au-Prince et des Ecoles Libres de Droit des Gonaïves, du Cap-Haïtien, des Cayes et de Jérémie.

Monsieur le Directeur,

L'Arrêté du 17 Septembre 1926 ayant pourvu à une nouvelle réglementation des matières sur lesquelles porte l'enseignement du Droit, vous voudrez bien, si ce n'est déjà fait, prendre, dès maintenant, telles dispositions que vous jugerez utiles pour que, conformément à l'article 3 du sus-dit Arrêté, la série entière des cours soit parcourue par tous les étudiants.

En conséquence, il doit être nettement entendu que les étudiants qui se trouvent actuellement en deuxième et en troisième années seront examinés suivant l'ancien programme auquel viendra s'ajouter l'épreuve écrite prévue en l'article 2 de l'Arrêté du 10 Janvier 1927.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

E. BEAUVOIR.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

COMMUNIQUE

En réponse à la protestation du Gouvernement, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de Panama à qui le Département des Relations Extérieures a eu à adresser une dépêche télégraphique confirmée par une lettre en date du 30 Décembre 1926, vient d'informer celui-ci que le Gouvernement Panaméen a soumis à l'Assemblée Nationale de Panama un projet de loi modifiant la loi 13 de 1926, lequel excepte de la prohibition établie par l'article 1er.

de la dite loi « les individus originaires des Républiques faisant partie de l'Union Panaméricaine. »

Le Ministre des Relations Extérieures de Panama fait ressortir que si ce projet est voté par le Corps Législatif, la prohibition ne s'appliquera pas aux Haïtiens, auxquels l'accès du territoire de cette République ne sera plus interdit.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier l'Accord Annexe conclu le 22 Janvier 1927 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Français prorogeant pour une nouvelle période de trois mois à partir du 29 Janvier 1927, le délai prévu pour la ratification de la Convention Commerciale Franco-Haïtienne du 29 Juillet 1926,

DECRETE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord Annexe signé à Port-au-Prince le 22 Janvier 1927, entre Mr. Camille Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et Mr. Joseph Salles, Chargé d'Affaires de la République Française, prorogeant pour une nouvelle période de trois mois, à partir du 29 Janvier 1927, le délai prévu pour la ratification de la Convention Commerciale Franco-Haïtienne du 29 Juillet 1926.

Article 2. Le présent Décret auquel est annexée copie du dit Accord, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Janvier 1927, an 124^{ème}. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, LOUIS LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE LEON.

ACCORD ANNEXE

Les soussignés :

Plénipotentiaires du Président de la République d'Haïti et du Président de la République Française,

Agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme.

Considérant que l'échange des ratifications de la Convention Commerciale conclue le 29 Juillet 1926, entre Haïti et la France n'a pu avoir lieu dans le délai prévu, lequel a été prorogé de trois mois par l'Accord du 4 Août de la même année,

Sont convenus de ce qui suit :

Le délai prévu à l'art. 6 de la Convention Commerciale signée à Port-au-Prince le 29 Juillet 1926 est prorogé pour une nouvelle période de trois mois, à partir du 29 Janvier 1927.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Accord Annexe qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1927.

CAMILLE J. LEON, J. SALLES.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 28 Juillet 1926 portant fixation des voies et moyens de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant que certaines dépenses nécessaires n'ont pas été prévues au budget 1926-1927 ou ont fait l'objet de prévisions insuffisantes ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Instruction Publique, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département du Commerce, à l'article 191 du Budget de l'exercice en cours, un crédit supplémentaire de G. 5.850,00 pour l'établissement d'une ligne directe de courriers entre Port-au-Prince et Santo-Domingo.

Art. 2. Il est ouvert au Département de l'Instruction publique, à l'article 676, un crédit supplémentaire de G. 5.625,00.

Art. 3. Il est ouvert au Département de l'Intérieur, article 351, du Budget, un crédit supplémentaire de G. 9.000,00 destiné à pourvoir aux appointements de deux premiers lieutenants de la Gendarmerie d'Haïti à G. 500 par mois chacun.

Art. 4. Il est ouvert au Département de l'Intérieur :

1o Un crédit extraordinaire de Gourdes 20.000,00 destiné à l'acquisition pour la Gendarmerie d'Haïti, d'instruments de musique et autres articles pour la musique du Palais ;

2o. Un crédit extraordinaire de Gourdes 7.500,00 pour l'achat de 200 séries de 4 exemplaires chacune, du Dictionnaire Administratif et Géographique de S. Rouzier.

Art. 5. Sont ouverts au Département des Travaux publics, les crédits extraordinaires suivants :

a) Achèvement d'école actuellement en construction
à Ouanaminthe, à Gonaïves, à Jacmel G. 60 000,00

b) Achèvement de canaux, rue Louverture, Gonaïves « 35.000,00

c) Constructions et améliorations dans la cour du Palais des Finances, améliorations au local de l'Administration des Télégraphes et Téléphones et au dépôt de la Direction Générale des Travaux Publics « 82.000,00

d) Achèvement d'hôpitaux à St.-Marc et Pt.-Goâve	« 9.600,00
e) Amélioration de l'Hôpital Général Haïtien, Port-au-Prince	« 33 500,00
f) Réparations d'un édifice du Service d'Hygiène à Saint-Marc	« 2.000,00
g) Clôture des propriétés acquises par le Service d'Hygiène pour l'établissement d'une station de quarantaine et d'un asile pour les aliénés	« 3.500,00
h) Construction d'un phare à Roche Lapierre	« 25.000,00
i) Amélioration du local de l'Administration Générale des Postes	« 12.000,00
j) Agrandissement de l'école des Sœurs, Léogane	« 37.000,00
k) Construction d'un pont permanent sur la rivière Juan de Vere à Belladères	« 60.000,00

Art. 6. Sont ouverts au Département de l'Agriculture les crédits extraordinaires suivants :

a) Etablissement à la Hatte Lathan d'une Usine pour la préparation de la Pite (Construction, achat de machines à décortiquer, fonctionnement de l'Usine)	G. 100.000,00
b) Installation d'une Usine à café à Fond-des-Nègres (achèvement des constructions, achat de machines)	« 15.000,00
c) Améliorations de la Station Centrale d'Expérimentation de Damien	« 30.000,00
d) Améliorations diverses à l'Ecole Centrale d'Agriculture de Damien	« 15.000,08
e) Achat et entretien de bestiaux	« 25 000,00
f) Améliorations à la Station de Sylviculture et d'Elevage de Chabert	« 25.000,00

Art. 7. Il est ouvert au Département du Travail un crédit extraordinaire de Gourdes 10.000,00. pour améliorations de la Maison Centrale (Ecole des Arts et Métiers).

Art. 8. Les présents crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Art. 9. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce, de l'Instruction Publique, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1927, au 124ème de l'Indépendance.

Le Président:

Em. J. THOMAS.

Les Secrétaires:

Em. DESTIN, Ls. LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Janvier 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

AUGUSTE SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1er. La peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre le sieur Solon Lestage par jugement du Tribunal de simple police de la Section Sud de Port-au-Prince en date du 11 Novembre 1926 est commuée en celle de trois mois de prison.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

È. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 3, 13, 15, 26 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées, s'élevant à la somme de

Savoir :

1o. Ulysse Leconte ancien Juge de Paix au Trou	G.	40.00
2o. Stéphen Benoît, ancien caissier à l'Administration Générale des Postes.....	«	100.00
3o. Madame Vve J. Jh. Chancy dont le mari fut Direc- teur de l'Ecole J. B. Damier.....	«	50.00

Article 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur les pensions.

Article 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Janvier 1927, an 124eme. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

DISCOURS

prononcé par Monsieur E. BEAUVOIR, Secrétaire d'Etat de la Justice, à la cérémonie de la pose de la première pierre du nouveau Palais de Justice :

Monsieur le Président,

Messieurs,

Après tant de réalisations utiles dues à l'initiative intelligente du Gouvernement, nous voici à la pose de la première pierre d'un Palais de Justice.

L'actif ingénieur qui dirige le Service Technique du Département des Travaux Publics vient d'indiquer ce que sera l'important édifice dont il va être permis à chacun, dans quelques mois, de voir se déployer les lignes sur cette belle place de l'Indépendance.

Il ne me reste donc plus qu'à préciser la haute signification de ce nouveau succès de l'action gouvernementale.

Ce que je présente ici comme un nouveau succès n'est qu'une continuation du progrès de la politique adoptée par le Président de la République.

Cette politique ferme et prévoyante, qui trouve une aide si puissante dans la mise en œuvre du Traité de 1915, s'est signalée par les heureux résultats qu'elle a déjà produits. Point n'est besoin que j'indique ces résultats. A part les victimes de l'erreur, chacun se sent obligé de reconnaître que, dans toutes les branches de l'administration, l'activité du Gouvernement s'est manifestée avec succès par des améliorations salutaires, la création d'organismes indispensables et l'exécution d'un ensemble de grands travaux qui constituent pour ce pays de vrais éléments de force et de prospérité.

Il n'était nullement dit que ce généreux mouvement ne dût pas profiter à la Justice.

Notre pays, obligé de se replier sur lui-même et de sonder à fond les causes de ses récents malheurs, ne peut ne pas sentir que son salut est désormais dans le rétablissement de la discipline, l'observance des règles qu'il a dû se donner. Mais ces règles ne seraient que de vaines formules, si elles étaient privées de sanctions, et la première de toutes les sanctions se trouve dans une magistrature consciente bien organisée, représentée par les plus dignes, entourée extérieurement du prestige nécessaire, assez forte pour protéger le droit contre toutes les atteintes, assez maîtresse d'elle-même pour résister à tous les entraînements et remplir avec fermeté le rôle moralisateur qui rentre dans l'esprit de son institution.

Le Gouvernement, dans sa haute sagesse, n'a pas perdu de vue ces vérités. Et c'est pourquoi, cédant aux entraînements de la réaction nécessaire, il a, malgré l'insuffisance des ressources, malgré les excitations accumulées par les luttes de chaque jour, envisagé et arrêté ce qui doit être fait pour améliorer les conditions de notre Justice.

Après avoir commencé à relever les salaires, Il entreprend d'établir les tribunaux dans des locaux qui seront le plus possible en rapport avec leur dignité.

L'événement d'aujourd'hui, soyez-en persuadés, est l'un des premiers de toute une série d'améliorations prévues au programme qui s'exécute.

C'est donc le progrès qui est définitivement en marche. Ceux qui ont assumé les responsabilités du pouvoir sauront accomplir leur tâche jusqu'au bout avec la foi et la volonté de réussir qui doivent leur assurer les bonnes fortunes de l'avenir.

Ils le feront sans phrase et sans prétention, sachant bien que leur œuvre sera une œuvre durable au moins dans ces parties essentielles et que si, comme toutes les choses humaines, elle présentait quelques inconvénients, elle ne laisserait pas moins la porte ouverte à toutes les améliorations.

Sans doute, il est dans la condition des peuples libres que les efforts les plus louables y soient désapprouvés, que les intentions les plus droites y soient calomniées. Nous n'en sommes pas à apprendre comment on abuse des libertés pour égarer les intérêts et reporter sur les lois ou sur l'autorité publique la responsabilité des déceptions et les sévérités d'un sort trop souvent inclément.

Exploiter auprès de ceux qui sont ou qui se croient inégalement partagés l'amertume de leur situation, faire briller à leurs yeux les plans si faciles à imaginer de systèmes politiques remédiant à tous les maux, tous ces artifices qui, depuis les premières époques de la civilisation, ont servi à égarer l'opinion, seront largement employés.

Mais les hommes auxquels la passion ou l'intérêt ne cachent point la vérité combattront pour assurer son triomphe. Et si l'histoire conserve son impartialité, elle dira que Monsieur Louis Borno fut le premier de nos Chefs d'Etat qui a eu le courage de s'affranchir des préjugés de toutes sortes pour inaugurer l'ère des vraies réformes au milieu de résistances considérables et à charge de cette ingratitude décourageante qui accueille les actes les plus généreux du pouvoir vivant.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1905 et celle du 26 Juillet 1926 sur les Douanes ;

Considérant qu'il est équitable, dans l'application des pénalités douanières, de tenir compte du caractère non frauduleux de certaines différences de poids ou de classification qui peuvent exister entre les factures, les déclarations et les constatations de la Douane ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. L'article 47 de la loi du 26 Juillet 1926 est modifié comme suit :

« Le Receveur Général pourra remettre entièrement ou réduire
« les pénalités encourues par suite d'une différence constatée entre
« le poids vérifié et le poids facturé ou déclaré, ainsi que les pénalités
« encourues par suite d'une différence constatée entre la classification
« de la Douane suivant le Tarif et celle exprimée sur la facture
« consulaire ou dans la déclaration, pourvu qu'il soit établi à la
« satisfaction de l'Administration douanière qu'il n'y a eu aucune
« intention de frauder le fisc.

« La disposition de l'alinéa précédent ne s'applique pas au défaut
« de concordance qui se rapporte à la valeur d'une marchandise
« assujettie à des droits ad valorem ; la pénalité, dans ce cas, est de
« rigueur ».

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Février 1927,
an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, LOUIS LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1927, an 124ème. de l'Indépendance,

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

— —
BORNO

PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2e. alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Travail ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat Haïtien, de Mme. Vve. Aristhomène Magloire, née Théoline Glaude, moyennant la somme de *Mille deux cent cinquante Gourdes*, un terrain mesurant un hectare, quatre-vingt treize ares, cinquante centiares, dépendant de l'habitation anciennement dénommée «Source Dommage», située dans la banlieue de Jérémie.

Le terrain en question doit servir à la construction d'une école industrielle.

Art. 2 Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1927,
an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat du Travail :

AUG. SCOTT.

VILLE DE PORT-AU-PRINCE.

Le 27 Octobre 1926.

LA COMMISSION COMMUNALE.

ARRETE

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux, en son Article 59, alinéas 16 et 22 ;

Vu l'Arrêté Communal du 20 Mai 1926 réglementant la vente du lait à Port-au-Prince ;

Considérant que pour arriver à une réglementation efficace en la matière, il est reconnu plus pratique de créer un nouveau marché où ce produit sera débité dans des conditions qui seront établies ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de rapporter le susdit Arrêté ;

Arrête ce qui suit :

Article 1er. L'Arrêté Communal du 20 Mai 1926 réglementant la vente du lait est et demeure rapporté.

Art. 2. Le présent arrêté, après avoir été approuvé par la Secrét-

tairerie d'Etat de l'Intérieur, sera publié à la diligence de la Commission Communale.

Fait à la Maison Communale, à Port-au-Prince, ce 27 Octobre 1926.

Le Président :

CHS. DE DELVA.

Les Membres :

J. ZACHARIE THOMAS, COLBERT, av.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire du Conseil Communal :

F. CUVILLY.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1869 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

Art. 1er. La peine de mort prononcée contre le sieur Jules Guercin par Jugement du Tribunal Criminel de l'Anse-à-Veau en date du 28 Janvier 1927 est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1927,
an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'arrêté du 23 Octobre 1926 convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat dans l'exercice de la puissance législative ;

Considérant que le Conseil d'Etat a voté les lois principales qui ont motivé cette convocation ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Session Extraordinaire du Conseil d'Etat exerçant la puissance législative, ouverte le 25 Octobre 1926, sera fermée le samedi 26 Février 1927.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1927,
an 124ème de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE LEON.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail :*

AUGUSTE SCOTT.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles D de la Constitution et 3 du Décret du 5 Avril 1916
relatif au Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à la vacance du siège de
Monsieur Emmanuel Cauvin, au Conseil d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Le citoyen EMILE MARCELIN est nommé Conseiller
d'Etat.

Article 2. Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Février 1927.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

AUGUSTE SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 Juillet 1926 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage des Services publics pendant les jours gras,

ARRÊTE :

Article 1er. Les Services Publics et les Ecoles chômeront le Lundi 28 Février en cours et le mardi 1er. Mars, à partir de midi.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

AUG. SCOTT.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 7 Janvier 1927 sanctionnant le contrat en date du 25 Septembre 1926 passé entre l'Etat Haïtien et la « Haïtian American Development Corporation » ;

Considérant que les pouvoirs publics ont pour devoir de promouvoir, par tous moyens rationnels, la production nationale ;

Considérant que, pour permettre à tous ceux qui, en vue de l'exportation de leurs produits, s'adonneront à la culture de l'Agave ou des Pourcroyas (Pite, Sisal, Hennequin) ou de toutes autres plantes textiles, de lutter avantageusement contre leurs concurrents sur les marchés étrangers, il y a lieu de leur accorder certaines garanties et certains avantages ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. L'Etat Haïtien garantit formellement par la présente loi, à tous ceux, individus ou sociétés, qui ont déjà entrepris ou qui, à l'avenir, s'adonneront à la culture des Agaves, Pourcroyas (Pite, Sisal ou Hennequin ou autres espèces végétales à fibres dures) ou de toutes autres plantes textiles ou qui installeront des Usines ou machines pour la préparation des Fibres, que pendant une période d'au moins trente années consécutives, à partir de la promulgation de la présente loi, aucun droit d'exportation ou de statistique, aucune taxe à la sortie, sous quelque dénomination que ce soit, ne sera appliquée aux dites fibres ou autres produits dérivés des plantes sus-indiquées, au delà et en sus des droits ou taxes existants actuellement.

Article 2. Pendant une période de trente années consécutives, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les droits ou taxes affectant la production, la préparation ou la mise en vente sur le marché à l'intérieur du pays des pites, sisal, hennequin ou autres fibres végétales dures assimilables à la pite, ou leurs produits dérivés, à l'exception de leurs divers extraits alcooliques, seront remboursés aux intéressés visés par cette loi, lorsque les dits produits

seront exportés d'Haïti dans un délai de deux ans à partir du paiement des impôts sus-mentionnés.

Un impôt foncier, d'application générale, ne sera pas interprété comme une taxe sur la production, la préparation ou la mise en vente sur le marché intérieur de la pite ou autres fibres végétales ou leurs dérivés.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Février 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, EDMÉ MANIGAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture:

AUG. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant que dans l'intérêt d'une justice criminelle plus exacte, il convient de modifier certaines dispositions du Code Pénal ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les articles 130, 131, 132, 254, 255, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 340, 408 et 410 du Code Pénal actuellement en vigueur sont modifiés.

« Article 130. Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 25.000 gourdes. »

« Article 131. Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 25.000 gourdes, la peine sera d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. »

« Art. 132. Dans tous les cas de condamnation pour faits de détournement de l'espèce mentionnée dans les deux articles précédents, le coupable sera privé de tout ou partie des droits prévus en l'article 28 du présent Code pendant trois ans au moins et quinze ans au plus après que la peine aura été purgée ou prescrite »

« Art. 254. Tout individu qui volontairement aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voies de fait s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans. »

« Si les violences ci-dessus exprimées ont occasionné une mutilation, une amputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil, ou d'autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion. »

« Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni des travaux forcés à temps. »

Art. 255. Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité ; si les violences ont occasionné une mutilation, une amputation, ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps ; dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'article 254, la peine sera celle de la réclusion. »

« Art. 326. Le vol commis par un ou plusieurs individus porteurs d'armes *avec menace d'en faire usage*, sera puni des travaux forcés à perpétuité. »

« Art. 328. Seront punis des travaux forcés à temps les vols commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ou avec l'une de ces circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou servant à l'habitation ou dans les édifices consacrés aux cultes légalement établis en Haïti ou sur les chemins publics. »

« Lorsque le vol aura été commis le jour par un seul individu sur les chemins publics sans aucune des circonstances prévues aux articles 326 et 327, il sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus. »

« Art. 329. Seront punis de la réclusion :

« 1o les vols domestiques c'est-à-dire les vols commis par un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison de la personne qu'il servait, soit dans celle où il l'accompagnait ou par un ouvrier, apprenti ou employé dans la maison, l'atelier ou le magasin de son patron ou employeur ; ou par un individu travaillant habituellement dans la maison ou sur l'habitation où il aura volé. »

« 2o) Les vols commis par un aubergiste, un hôtelier, un voiturier, un bâtelier ou un de leurs préposés lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses qui leur étaient confiées à ce titre. »

« 3o) les vols commis dans les auberges et hôtellerie par des personnes qui y étaient reçues. »

« Néanmoins, dans les cas prévus par cet article lorsque la valeur des objets volés n'excédera pas 5.000 gourdes, la peine sera celle de l'emprisonnement. »

Art. 330. Les autres vols non spécifiés dans la présente section ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, lorsque la valeur des objets volés excédera cent gourdes, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans. »

« Est assimilée à ces délits et punie des mêmes peines, toute tentative de vol de cette nature qui aura été manifestée par des actes

extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites indépendantes de la volonté de l'auteur. »

« Les coupables des vols et tentatives de vols prévus au présent article seront de plus interdits des droits civils et politiques prévus en l'article 28 du présent Code pendant un an au moins et cinq ans au plus et envoyés à temps sous la surveillance de la police de l'Etat.

« Les coupables seront en outre pendant toute la durée de l'emprisonnement employés à des travaux publics de la Commune. »

« Art. 331. Quiconque aura extorqué par force, violence, ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni des travaux forcés à temps. »

« Quiconque à l'aide de menace, écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer soit la remise des fonds ou valeur soit la signature ou la remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 gourdes à 1.000 gourdes. »

« Article 332. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré des liquides ou des marchandises dont le transport leur avait été confié et qui auront commis cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 100 à 500 gourdes. »

« S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes l'emprisonnement sera de six mois à un an et l'amende de Cinquante à Cent gourdes. »

« Article 340. Quiconque aura détourné ou dissipé au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, ou pour un travail salarié ou non salarié à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées dans l'article 338. »

« Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gages, élève, elere, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti au préjudice de son patron ou de la personne chez qui il était employé, la peine sera celle d'un enprisonnement d'un an à cinq ans. Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux articles 212, 213, et 214 relativement aux soustractions et enlèvement des deniers, en effets ou pièces commis dans les dépôts publics.

« Article 408. Tout vol d'objets dont la valeur n'excédera pas Cent gourdes et qui sera commis sans aucune des circonstances pré-

vues aux articles 326, 327, 328, 329, du présent code, est qualifié larcin. »

« Article 410. Il y a récidive dans tous les cas prévus par la présente loi lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant dans les douze mois précédents un premier jugement pour contravention de police. »

“ En matière de simple police, hors les cas prévus aux articles 405 et 408, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du contrevenant, le juge pourra le condamner à l'enprisonnement ou à l'amende, réduire l'emprisonnement au minimum ainsi que l'amende, et même substituer l'amende à l'enprisonnement. »

« Dans ce dernier cas, l'amende sera de vingt-cinq gourdes à cinquante Gourdes. »

« Article 2. Le dernier alinéa de l'article 382 du Code pénal est ainsi modifié :

« Ils (les juges) pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'enprisonnement. Dans ce dernier cas, l'amende sera de cinquante à deux cents gourdes. »

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 16 Février 1927 an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, LOUIS LIZAIRE.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mars 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir, pour compte de l'Etat Haïtien, de Monsieur Georges Van Den Berghe, moyennant la somme de douze mille cinq cents gourdes, une propriété sise à Kenskoff, section des Sourçailles, commune de Pétienville, ainsi que la maison qui s'y trouve et ses dépendances. La propriété en question mesure un hectare sept ares vingt six centiares et doit servir à l'établissement d'une ferme-école.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mars 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

AUG. SCOTT.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peine ;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article 1. La peine de deux années de réclusions prononcée contre le nommé Cius Eugène par Jugement du Tribunal Criminel de St-Marc en date du 12 Juillet 1926 est commuée en celle de six mois d'emprisonnement.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Mars 1927 an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème alinéa, de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRÊTE ;

Article 1. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des

tiers réservés, si aucuns sont, au nommé Marc Jean-Baptiste, dit Samuel, condamné à mort par jugement du Tribunal Criminel de Saint-Marc en date du 21 Novembre 1923.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Mars 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème. alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir de Monsieur Louis Déjoie, pour compte de l'Etat Haïtien, moyennant la somme de quatre cents gourdes, un terrain situé à Los Palis, dans la section d'Aguahédionde, commune de Hinche, mesurant un hectare vingt-neuf ares.

Le dit terrain doit servir à la construction d'une ferme-école.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1927, au
124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

AUG. SCOTT.

SECRETAIRERIE D'ETAT DU COMMERCE

No. C. 331.

Port-au-Prince, le 21 Mars 1927.

Circulaire

*Aux Agents des bateaux faisant le service du transport
des émigrants.*

Monsieur,

Le Département vous rappelle que le certificat délivré en vertu de l'article 15 de la loi sur l'Émigration permet seulement aux bateaux qui en sont munis d'être affectés au transport d'émigrants.

Ce certificat n'exempte pas les Agents de ces bateaux des peines prévues à l'article 9 de la dite loi, s'ils se livrent eux-mêmes au transport ou expédition d'émigrants sans être munis d'une licence d'agents d'émigration.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

— —

LE SECRETAIRE D'ETAT DE LA JUSTICE

Vu : 1o. l'article 2, 3ème alinéa, de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

2o. la loi du 30 Décembre 1925 autorisant l'achat des terrains pour la construction du Palais de Justice de Port-au-Prince ;

3o l'arrêté de son Excellence le Président de la République en date du 22 Février et celui en date du 17 Juin 1926 fixant les emplacements sur lesquels sera édifié le Palais de Justice de Port-au-Prince ;

4o. l'enquête administrative constatant que toutes les formalités prescrites par les titres I et II de la dite loi sur l'expropriation forcée ont été remplies.

Et agissant en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 Octobre 1926,

ARRETE :

Article 1er. Les propriétés particulières auxquelles l'expropriation forcée est applicable en vue de la construction du Palais de Justice de Port-au-Prince sont celles appartenant aux sieurs et dames : Doreé Dorsinville, Dérilus D. Zéphir, Demeurant D. Zéphir, Paul Emile D. Zéphir, Dérisbrua Zéphir et Argentine Jean, Veuve D. Zéphir.

Il sera nécessaire de prendre possession de ces propriétés à partir du 6 Avril 1927.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de la Justice, le 17 Mars 1927, an 124ème, de l'Indépendance.

E. BEAUVOIR.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de mettre à la disposition du Service National d'hygiène publique une portion de la place du Champ

de Mars de Léogane mesurant 1 hectare 13 ares 68 centiares, limitée par la route conduisant à Port-au-Prince, suivant plan et procès-verbal d'arpentage en date du 9 Mars courant ;

Vu le 2^{ème}. alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du domaine national ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La portion de la place du Champ de Mars de Léogane mesurant 1 hectare 13 ares 68 centiares, limitée par la route conduisant à Port-au-Prince suivant plan et procès-verbal d'arpentage en date du 9 Mars courant, est désaffectée et mise à la disposition du Service National d'Hygiène publique pour l'érection d'un dispensaire.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1927, an 124^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est autorisée la Société anonyme haïtienne, Société Commerciale de Jacmel (Jacmel Trading Company), formée à Jacmel par acte public en date du 17 Mars 1927.

Article 2. Est approuvé sous les réserves et dans les limites des

lois et de la Constitution de la République, l'acte constitutif de la dite société passé au rapport de Monsieur Louis Brossard et son collègue, notaires à Jacmel, le 17 Mars 1927.

Article 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Avril 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Vu : 1o. La loi du 30 Décembre 1925, accordant un crédit extraordinaire au Département de l'Intérieur pour le Service National d'Hygiène Publique, en vue de l'acquisition de terrains devant servir à l'agrandissement de l'Hôpital des Cayes ;

Vu : 2o L'article 2, 3e. alinéa de la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ;

Vu : 3o L'enquête administrative constatant que toutes les formalités prescrites par les titres 1 et 2 de cette loi, ont été remplies.

Et agissant en vertu de l'autorisation du Conseil des Secréaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. La propriété particulière à laquelle l'expropriation forcée est applicable en vue de l'agrandissement de l'Hôpital des Cayes, est celle appartenant à Monseigneur Jules Marie Pichon.

Il sera nécessaire de prendre possession de cette propriété, à partir du 22 Avril courant.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le 8 Avril 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 2 de la loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours fériés de l'année ;

Considérant qu'il y a lieu de donner aux fonctionnaires publics l'occasion de participer aux cérémonies religieuses des Jeudi et Vendredi de la Semaine Sainte.

ARRÊTE :

Article 1er. Les Services publics chômeront les Jeudi et Vendredi 14 et 15 Avril en cours.

Article 2. Le présent Arrêté, qui ne modifie pas les dispositions existantes en ce qui est des vacances des Tribunaux et des Ecoles, sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Avril 1927, au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

INAUGURATION

DE L'ÉCOLE INDUSTRIELLE DES GONAÏVES

Le Dimanche 3 Avril a été inaugurée sous la présidence de Mr. Scott, Secrétaire d'Etat du Travail et de Mr. Fombrun, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, l'Ecole Industrielle des Gonaïves. Étaient présents : MM Victor Thomas, Chef de Division au Département du Travail, Carl Colvin, Directeur de l'Enseignement Professionnel, Alfred Dauphin, Préfet des Gonaïves, Dr. Justin Latortne, Président de la Commission Communale, P. Pélissier, Inspecteur des

Écoles, le Commandant local de la Gendarmerie, le Collecteur de la Douane et de nombreux fonctionnaires.

Dès 4 heures de l'après-midi, une foule nombreuse, composée de commerçants, d'employés de commerce, de dames, de jeunes filles, de la jeunesse des Écoles, envahissait le local flambant neuf du nouvel établissement. L'Édifice est construit au côté sud de la place de l'Indépendance. Il comprend deux corps de bâtiment à forme rectangulaire : l'un aménagé pour les classes, l'autre pour les ateliers. Sur la blancheur de sa double forme allongée, la toiture verte, comme une parure, est coquettement posée. Cette après-midi-là, aux embrasures de la façade principale, de petits drapeaux bleu et rouge pendillent parmi les branches verdies de cocotier.

À quatre heures et demie, la musique de la Maison Centrale des Arts et Métiers, venue pour la circonstance, exécute la *Dessalinienne* qui est écoutée debout. Et suit la remise, par l'Ingénieur départemental représentant la Direction Générale des Travaux Publics, des clefs de la maison au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Mr. Fombrun dit quelques mots appropriés, en les transmettant à Mr. Scott qui à son tour, les confie au Directeur de l'Enseignement Professionnel.

C'est ensuite la bénédiction du local par le père Hubert, curé de la paroisse. Musique. Puis, discours de Mr. Dauphin, Préfet et de Mr. Latortue, Président de la Commission Communale, qui, tous deux, expriment la satisfaction de la ville de posséder cet établissement utile d'enseignement professionnel où les jeunes-gens sortis de l'École primaire iront apprendre la technique des Arts et Métiers Industriels.

Selon l'ordre du programme, Mr. Scott prononce le beau discours, salué de vifs applaudissements, que nous reproduisons ci-après. Et la série en est close avec Mr. Colvin qui montre, à côté de l'utilité pratique, la beauté des métiers manuels et la nécessité d'une bonne préparation technique de nos ouvriers.

DISCOURS prononcé par Mr. AUGUSTE SCOTT, Secrétaire d'Etat du Travail, à l'inauguration de l'École Industrielle des Gonaïves.

Mesdames, Messieurs,

C'est avec satisfaction et empressement que je me suis rendu ici pour présider à l'inauguration de cette école industrielle. Je considère, en effet, que j'accomplis, en ce moment, un devoir très agréable de ma fonction, lorsque j'apporte l'encouragement de ma présence aux organisateurs de cette cérémonie solennisant les débuts d'une institution qui restera comme un témoignage nouveau et durable de la sollicitude du Gouvernement de la République envers la ville des Gonaïves. Je me réjouis particulièrement de cette cir-

constance qui me permet en même temps, de rendre un personnel hommage à la Cité qu'auréole à jamais le prestige inaltérable de son passé historique pour avoir vu naître notre jeune nationalité à la vie politique et sociale.

C'est aussi un devoir pour moi de féliciter l'Administration Communale des Gonaïves d'avoir contribué au succès de l'initiative gouvernementale par le concours efficace qu'elle lui a donné. En le faisant, elle s'est certainement imposée à la gratitude de ses administrés appelés à recueillir, dans un avenir rapproché, les fruits de cette généreuse collaboration.

L'oeuvre qui s'inaugure aujourd'hui, Messieurs, et qui est déjà et sera renouvelée sur d'autres points du territoire, est de celles qui marquent une étape décisive de l'ascension de notre pays vers le progrès matériel et moral. Elle se recommande positivement à l'attention et à la sympathie des vrais amis de l'idéal démocratique par le double objectif qu'elle poursuit : procurer aux jeunes compatriotes que leur vocation attire vers les professions manuelles les bienfaits d'une préparation scientifique appelée à remplacer les procédés empirique auxquels ces professions ont été jusqu'ici soumises, et les armer efficacement en vue des batailles futures pour la conquête de leur place au soleil, par l'acquisition d'un métier honorable digne d'assurer leur existence de chaque jour.

L'enseignement professionnel avait donc sa place toute marquée dans le large plan de rénovation sociale conçu par le Gouvernement actuel, et dont il poursuit l'exécution avec une constance et une persévérance incapables d'échapper aux moins clairvoyants, excepté ceux là que j'appellerai volontiers les avocats de l'impossible en donnant à l'expression un sens bien différent de celui par lequel la liturgie romaine a glorifié les mérites spirituels d'une sainte figure de son calendrier.

Persuadés qu'ils sont dans la bonne voie qui conduit sûrement à notre relèvement social, la voie du salut national par le travail régénéré au moyen des meilleures méthodes scientifiques, ceux-là à qui échoit le lourd fardeau de la conduite des destinées de la Nation, ne s'en écarteront jamais, assurés qu'ils sont de pouvoir compter en attendant le verdict équitable de l'Histoire, sur la sympathie et la reconnaissance du peuple, du vrai peuple, celui qui peine et travaille, et, par cela seul, sait comprendre. Et il comprend bien, en effet, ce peuple, que l'enseignement professionnel perfectionné, celui qui va être donné dans cette maison, ce n'est pas seulement la guerre ouvertement déclarée à la routine et à l'ignorance inexpérimentée, mais c'est aussi la guerre à l'oisiveté et au désœuvrement qui engendrent les pires déchéances morales, et, par voie de conséquence les pires déchéances politiques et sociales.

La voilà, symbolisée, en grande partie par le gracieux édifice

offert ici à notre admiration par un vrai culte de la ligne droite et de la coquetterie architecturale, la politique ardemment réclamée depuis longtemps par les sages de la nation, cette politique qui doit s'inspirer uniquement des besoins et des aspirations populaires, pour les soulager et les satisfaire, celle qu'on a appelée ailleurs, avec un réel bonheur d'expression : la politique des résultats.

Politique féconde, s'il en fut, Messieurs, et qui, si l'on observe avec attention l'orientation actuelle des aspirations mondiales, je n'entends pas parler des chancelleries mais bien des peuples amis de leur tranquillité et de leur vrai bonheur, est désormais la seule digne de retenir l'attention des hommes d'Etat de toutes les nations qui veulent se prétendre civilisés, en ayant la claire conscience de la noblesse et de la grandeur des destinées qui les attendent dans l'avenir, par le Travail évoluant sous la double égide de la paix internationale et de la paix sociale.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 28 Juillet 1926, fixant les dépenses de l'exercice 1926-1927 ;

Considérant que pour répondre aux invitations qui ont été faites au Gouvernement de la République et dans le but de développer nos relations tant amicales qu'économiques, il y a lieu de participer à l'Exposition Industrielle et Agricole de Santiago de los Caballeros, dans la République Dominicaine, ainsi qu'à la troisième Conférence Commerciale Pan-Américaine et à la deuxième Conférence Pan-Américaine de Standardisation devant être tenues à Washington, D. C. ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit ouvert au Budget à ces fins et qu'il y a nécessité d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département des Finances et du Commerce les crédits extraordinaires suivants pour :

1o. Délégation et participation à l'Exposition Industrielle et Agricole de Santiago de los Caballeros, dans la République Dominicaine G. 5000.00

2o. Délégation à la 3ème. Conférence Commerciale Pan-Américaine et à la 2ème. Conférence Pan-Américaine de Standardisation devant être tenues à Washington, D. C. G. 5.500.00

Article 2. Les Voies et Moyens des présents crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, Ed. Ch. MANIGAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Avril 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat haïtien et pour servir à l'établissement de fermes-écoles :

1o Un terrain de Mme.O.D.Jacques, situé sur l'habitation Dubédou, en la 4ème section rurale de la Commune des Gonaïves, mesurant soixante quatre ares cinquante centiares, moyennant la somme de deux cent cinquante gourdes ;

2o Un terrain de Mr. Dieuvenil Antoine, situé à la Hatte Morisseau en la 3ème section rurale de la Commune d'Aquin, mesurant soixante quatre ares cinquante centiares, pour la somme de quatre cents gourdes ;

3o Un terrain de Monsieur Ardouin Byas, situé sur l'habitation Théculent, dite Blondeau, en la 5ème section rurale de la commune du Limbé, mesurant trente deux ares, pour la somme de deux cent cinquante gourdes.

Article 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

AUG. SCOTT.

ARRETE

— —

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il résulte des rapports reçus que de graves spoliations auraient été commises au préjudice de certains habitants de la Section rurale des Varreux (Habitation Ségur), commune de la Croix-des-Bouquets :

Qu'en vue de vérifier ces faits, la formation d'une commission spéciale d'investigation est nécessaire :

Vu les articles 75 de la Constitution, 1 et 2 de la loi du 11 Décembre 1922 relative aux Commissions cadastrales et aux Commissions spéciales,

ARRETE :

Article 1. Il est institué une Commission spéciale chargée d'investiguer sur les spoliations dont auraient été victimes certains habitants de la Section rurale des Varreux (Habitation Ségur), commune de la Croix-des-Bouquets.

Article 2. Les citoyens Félix Massac, Arzace Romain et Marc Brutus sont nommés membres de cette Commission, qui est investie de tous les pouvoirs accordés par l'article 2 de la loi du 11 Décembre 1922.

Article 3 La Commission aura son siège à Port-au-Prince. Néanmoins elle pourra siéger dans tous les lieux de la sus-dite Section où elle jugera nécessaire de se transporter.

Article 4 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Avril 1927, au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 93 de la Constitution ;

Vu les articles 36 et 41 de la loi organique du 4 Septembre 1918 modifiée par la loi du 2 Février 1925 qui fixe le cadre actuel et les appointements du personnel des Tribunaux de Cassation, d'Appel et de 1ère Instance ;

Vu la loi du 28 Juillet 1924 réglementant l'inamovibilité des Juges ;

Considérant qu'à défaut d'un nombre suffisant d'affaires, le Tribunal de 1ère Instance d'Aquin ne fonctionne pas d'une façon continue et impose par conséquent des charges inutiles au Trésor Public ; qu'il convient de le supprimer et de placer les communes qui en relèvent sous la juridiction des Tribunaux de 1ère Instance les plus proches ;

Considérant qu'il y a lieu en outre d'améliorer les conditions de fonctionnement des Tribunaux de 1ère Instance de Port-au-Prince, de l'Anse-à-Veau, du Cap-Haïtien et des Cayes ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure supprimé le Tribunal de 1ère Instance d'Aquin. En conséquence, la juridiction du Tribunal de 1ère Instance de l'Anse-à-Veau s'étendra à la Commune d'Aquin et la juridiction du Tribunal de 1ère Instance des Cayes s'étendra aux Communes de Cavaillon et de St.-Louis du Sud.

Art. 2. Les affaires pour l'enrôlement desquelles les droits auraient été déjà perçus par le greffe du Tribunal de 1ère Instance d'Aquin seront enrôlées sans nouveaux frais au greffe du Tribunal de renvoi.

En ce qui est de tout enrôlement qui devait s'effectuer à Aquin et qui ne l'aurait pas été avant le premier Mai 1927, il y sera procédé, à la demande de la partie la plus diligente, sur l'exploit d'ajournement déjà donné, sans préjudice de ce qui est dit à l'art. 87 C. P. C., 7ème. alinéa.

Art. 3. Dans les différents cas mentionnés à l'article précédent,

la partie la plus diligente ne sera admise à poursuivre l'audience qu'après un délai de quinzaine qui aura suivi un nouvel avenir contenant élection de domicile au siège du Tribunal de renvoi.

Relativement à toutes les procédures actuellement engagées devant le Tribunal de 1ère Instance d'Aquin, les délais de comparution portés dans les exploits déjà signifiés sont, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, augmentés de plein droit des délais de distance.

Art. 4. Il est ajouté un Juge au personnel actuel de chacun des Tribunaux de 1ère Instance de Port-au-Prince et de l'Anse-à-Veau, et un commis greffier à chacun des greffes des Tribunaux de 1ère Instance de Port-au-Prince, du Cap-Haïtien et des Cayes.

Art. 5. Les archives du Tribunal de 1ère Instance d'Aquin seront versées au greffe du Tribunal de 1ère Instance des Cayes.

Art. 6. Les appointements des nouveaux Juges et commis-greffiers sont fixés comme suit :

1 Juge au Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince	G. 600,00
1 Juge au Tribunal de 1ère Instance de l'Anse-à-Veau	“ 400,00
1 Commis-greffier au Tribunal de 1ère Instance de Port-au-Prince	“ 175,00
1 Commis-greffier au Tribunal de 1ère Instance du Cap-Haïtien	“ 150,00
1 Commis-greffier au Tribunal de 1ère Instance des Cayes	“ 125,00

Art. 7. Il sera pourvu au paiement des appointements ci-dessus au moyen du crédit alloué à l'article 504 du Budget de l'exercice en cours pour le Tribunal de 1ère Instance d'Aquin.

Art. 8. La présente loi entrera en vigueur à partir du premier Mai 1927. Elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Avril 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

ED. TH. MANIGAT, DIEUDONNÉ CHARLES, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Avril 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu les dispositions de la loi du 14 Juillet 1926 relatives à l'organisation et aux appointements du personnel du Département de la Justice ;

Vu la loi du 23 Juillet 1924 créant au Département de la Justice un Service de Contentieux ;

Vu la loi du 27 Juillet 1925 créant le Service de Contrôle ;

Vu l'article 20 de la loi du 28 Juillet 1926 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le personnel du Département de la Justice de façon à assurer l'efficacité du Contrôle des différents services qui en relèvent ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le cadre et les appointements du personnel du Département de la Justice sont fixés comme suit à partir du 1er Mai 1927 ;

Direction Générale du Département.

1 Chef de Division	G. 600.00
1 Chef de Bureau	" 500.00

Service de la Correspondance.

1 Employé	" 175.00
2 Dactylographes à G. 125	" 250.00
2 Hoquetons à G. 40	" 80.00

Service de la Comptabilité.

1 Comptable	" 350.00
1 Comptable-adjoint	" 175.00

Services des Archives.

1 Archiviste	" 175.00
1 Employé	" 125.00

Service du Contentieux.

1 Avocat-Conseil	" 250.00
------------------------	----------

Service central de contrôle des Tribunaux et Parquets.

1 Chef de Service	" 500,00
1 Employé	" 300,00

Art. 2. Le crédit alloué à l'art. 501 du Budget de l'exercice en cours pour le personnel de la Secrétairerie d'Etat de la Justice sera disponible et pourra être utilisé à partir du 1er Mai 1927 pour le paiement des appointements autorisé par l'article précédent.

Il est en outre ouvert, aux mêmes fins, au Département de la Justice sur le dit article 501, un crédit supplémentaire de *Mille Gourdes* (1.000,00) dont les voies et moyens seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Avril 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EMMANUEL DESTIN, 1er. Secrétaire.

Les Secrétaires :

ED. TH. MANIGAT, DIEUDONNÉ CHAKLES *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Avril 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier l'ACCORD ANNEXE conclu le 25 Avril 1927 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Français prorogeant pour une nouvelle période de deux mois, à partir du 29 Avril 1927, le délai prévu pour la ratification de la Convention Commerciale Franco-Haïtienne du 29 Juillet 1926;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'ACCORD ANNEXE signé à Port-au-Prince, le 25 Avril 1927, entre Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Monsieur Joseph Salles, Chargé d'Affaires de la République Française, prorogeant pour une nouvelle période de Deux mois, à partir du 29 Avril 1927, le délai prévu pour la ratification de la Convention Commerciale Franco-Haïtienne du 29 Juillet 1926.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexé copie du dit Accord Annexe, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Avril 1927,
an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EMMANUEL DESTIN, 1er. Secrétaire.

Les Secrétaires :

ED. TH. MANIGAT, DIEUDONNÉ CHARLES *ad hoc*,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit
revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Avril 1927, an
124ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

ACCORD ANNEXE

Les soussignés :

Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
Joseph Salles, Chargé d'Affaires de la République Française, Pléni-
potentiaires du Président de la République d'Haïti et du Président
de la République Française,

Agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et
due forme,

Considérant que l'échange des ratifications de la Convention Com-
merciale conclue le 29 Juillet 1926 entre Haïti et la France n'a pu
avoir lieu dans le délai prévu, lequel a été prorogé par les Accords
des 4 Août 1926 et 22 Janvier 1927,

Sont convenus de ce qui suit :

Le délai prévu à l'Art. 6 de la Convention Commerciale signée à
Port-au-Prince le 29 Juillet 1926 est prorogé pour une période de
deux mois, à partir du 29 Avril 1927.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le pré-
sent Accord qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 25 Avril 1927.

Signé : CAMILLE J. LÉON.

Signé : J. SALLES.

Pour copie conforme :

EM. LAMAUTE,

Secrétaire-Général du Conseil d'Etat.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 28 Juillet 1926, fixant les dépenses de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant qu'en vertu du tarif douanier du 26 Juillet 1926 les marchandises importées par les différents services publics sont assujetties au paiement des droits de douane à l'importation ;

Considérant que les crédits prévus au Budget en cours pour les dépenses de la Gendarmerie, de la Direction Générale des Travaux Publics, du Service Technique de l'Agriculture et du Service National d'Hygiène Publique sont insuffisants pour les achats sur place ou à l'étranger d'articles nécessaires à ces services ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de pourvoir à l'insuffisance du crédit budgétaire ouvert au Département de l'Intérieur pour ses dépenses diverses, article 272 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert aux Départements de l'Intérieur, des Travaux Publics et de l'Agriculture les crédits supplémentaires suivants :

A. - *Au Département de l'Intérieur :*

Article 272. Dépenses diverses du Département	G.	1.750,00
Article 302. Matériel et fournitures	"	152.694,17
Article 353. Entretien et opération, employés civils et de bureau, uniformes, munitions et exercices de tir, fourrage, remonte, transport de provisions et de troupes, cartes, fournitures de bureau, services de renseignements, location, réparations des casernes, équipement, gazoline, kérosine, éclairage, outils, fournitures pour le service médical, équipement et entretien des Hôpitaux de la Gendarmerie et dépenses diverses nécessaires à l'entretien et à l'opération de la Gendarmerie	"	200.448,00
Art. 357. Musique de la Gendarmerie de Port-au-Prince	"	3.240,00
Art. 361. Entretien des Prisons de la République	"	36.840,00
Art. 376. Garde-Côtes et Voiliers à moteur	"	12.000,00

B. — *Au Département des Travaux Publics.*

Art. 441. Construction, réparations, entretien des édifices publics	"	17.470,00
Art. 442. Construction et entretien des rues, parcs et drains	"	38.500,00
Art. 443. Entretien et améliorations divers au Palais National	"	2.000,00
Art. 446. Améliorations ports, rades, wharfs et quais	"	4.000,00
Art. 447. Construction et entretien des routes publiques, sentiers et ponts	"	12.000,00
Art. 448. Réparation et entretien maisons d'écoles	"	4.000,00
Art. 461. Entretien et fonctionnement télégraphes et téléphones	"	18.000,00
Art. 462. Services Hydrauliques	"	56.000,00
Art. 471. Matériel, fournitures, frais divers	"	16.000,00

C. --- *Au Département de l'Agriculture.*

Art. 551. Administration	"	8.000,00
Art. 556. Ferme Centrale d'expérimentation	"	5.700,00
Art. 557. Station expérimentale d'élevage	"	3.000,00
Art. 558. Station expérimentale caféière	"	1.000,00
Art. 566. Sylviculture	"	2.000,00
Art. 576. Ecole Centrale	"	50.000,00
Art. 593. Développement des débouchés	"	1.000,00

Article 2. Les voies et moyens des présents crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EMMANUEL DESTIN, 1er. Secrétaire.

Les Secrétaires :

ED. TH. MANIGAT, LOUIS LIZAIRE, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mai 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

AUG. SCOTT.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 7 Mai 1924 réformant le cadre des aides-de-camp du Président d'Haïti ;

Vu la loi du 28 Juillet 1926 fixant les dépenses de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant que les obligations spéciales attachées au service des Officiers qui composent la Maison Militaire du Président de la République justifient une indemnité de charge ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. A partir de Mai 1927, l'article 356 du Budget 1926-1927, en ce qui est du salaire des aides-de camp du Président de la République, est modifié comme suit :

11 Aides-de-camp (aspirants) à G. 242,40	G. 2.666.40
10 Aides-de-camp sous-lieutenants à G. 300.	G. 3.000.00
Indemnités de charge pour 6 aides-de-camp à	
G. 75.00 par mois.....	“ 450.00

Article 2. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un Crédit supplémentaire de “ Deux Mille Deux Cent Cinquante Gourdes ” (G. 2.250.00) pour couvrir l'augmentation de salaires portée au dit articles 356 du Budget en cours.

Il y sera pourvu par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EMMANUEL DESTIN, 1er Secrétaire,

Les Secrétaires :

ED. TH. MANIGAT, LOUIS LIZAIKE, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Mai 1927,
an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Port-au-Prince, 8 Avril 1927.

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MESSAGE AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

L'année administrative qui vient de s'écouler (Octobre 1925 à Septembre 1926) restera l'une des plus notables de notre histoire en ce qui est des résultats pratiques au point de vue des rapports internationaux aussi bien qu'à celui de nos affaires intérieures.

C'est un sentiment de vive satisfaction que l'on éprouve à constater les divers témoignages de cordial intérêt dont notre pays fut l'objet dans l'ordre des relations extérieures. Tout spécialement, le voyage du Président de la République aux Etats-Unis d'Amérique a fait naître, tant dans les milieux politiques que dans les centres d'affaires, des sympathies précieuses, dont les suites bienfaisantes se manifestent depuis lors et se caractérisent de plus en plus dans le développement de notre activité économique, dans l'affermissement de notre stabilité politique.

La situation intérieure, quand on pense à ce qu'elle était sous le régime des révolutions continues, n'a jamais été plus encourageante, plus belle de promesses heureuses.

En dépit des critiques passionnées, décidées à tout défigurer, le programme gouvernemental, Messieurs, notre commun programme de travail, d'ordre, de prospérité générale, s'accomplit sûrement. Les conditions de la vie sociale s'améliorent chaque jour davantage ; et c'est le désespoir des politiciens professionnels d'être obligés de s'avouer entre eux leur radicale impuissance à arrêter la marche

progressive de la Nation, les succès croissants de l'Administration publique.

En soumettant à votre haute Assemblée l'Exposé général de la situation, tel qu'il résulte des rapports de chacun des Départements ministériels, je ne peux manquer, Messieurs, de vous féliciter et de vous remercier vivement. Votre part est grande dans l'œuvre sacrée du relèvement national. Grande aussi sera envers vous la reconnaissance de la République.

J'ai l'honneur de vous renouveler, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

BORNO.

Maison Nationale, le 20 Avril 1927, an 124ème, de l'Indépendance

CONSEIL D'ETAT

Au Président de la République

Palais National.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a eu l'honneur de recevoir le Message que vous lui avez adressé le 9 Avril courant et qui accompagne l'Exposé général de la situation de la République pour l'Exercice 1925-1926.

Les différents rapports des Départements ministériels attestent les progrès accomplis durant cette période qui restera « l'une des plus notables de notre histoire en ce qui est des résultats pratiques, au point de vue des rapports internationaux aussi bien qu'à celui de nos affaires intérieures. »

Le développement de plus en plus accentué de notre activité économique et l'affermissement de notre stabilité politique sont des facteurs qui permettent, en s'élevant au dessus des critiques intéressées, d'embrasser d'un coup d'œil sûr, dans ses directives et dans ses réalisations, le programme gouvernemental qui est, comme Vous l'avez souligné, notre programme d'action pour le bien public. C'est avec un réel plaisir que l'Assemblée enregistre les témoignages de parfaite cordialité dont notre Pays a été l'objet de la part des Puissances étrangères, et particulièrement les heureux effets de Votre voyage aux Etats-Unis. Elle éprouve aussi la plus vive satisfaction à considérer l'œuvre qui a été accomplie dans l'administration publique. La situation très rassurante qu'a créée une politique inspirée par les sentiments les plus dignes, indique que le Pays a trouvé définitivement sa voie et que rien désormais ne peut l'arrêter dans son évolution.

Ce que Vous avez réalisé, de ce chef, Vous pouvez, **Monsieur le Président**, le montrer avec un juste orgueil. A l'exemple de la plupart de ceux qui, dans les temps actuels, ont la redoutable mission de conduire les peuples, Vous avez compris que le principe vital des sociétés humaines, celui qui conditionne leur prospérité et leur durée, c'est l'ordre !

Vainement des adversaires cherchent-ils à créer des obstacles : Vous en triompherez toujours, parce que vous poursuivez un but net et précis : la restauration nationale. Et c'est Votre gloire, **Monsieur le Président**, d'avoir ainsi, avec des collaborateurs largement imbus des besoins essentiels de la Nation, inauguré une ère pleine d'encourageants résultats et de réconfortantes promesses.

Au moment où commencent les travaux de la présente session, il nous est agréable de manifester que notre concours le plus dévoué reste acquis à la tâche éminemment patriotique qui a exercé une si heureuse influence sur nos rapports avec l'étranger et amélioré de façon si notable les conditions de la vie nationale.

Le Conseil d'Etat saisit cette occasion pour vous renouveler, **Monsieur le Président**, l'assurance de sa très haute considération :

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu les articles 19 et suivants du Code d'Instruction Criminelle,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer un meilleur fonctionnement des Tribunaux correctionnels par l'adoption d'une procédure plus rapide dans les cas de flagrant délit ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Dans les cas de flagrant délit, lorsque le fait emportera une peine correctionnelle, les agents de la police urbaine ou rurale remettront immédiatement l'inculpé au Juge de Paix avec un rapport indiquant la nature, les circonstances de temps et de lieu du délit, ainsi que les noms des témoins, les preuves ou les indices qu'ils auront pu recueillir.

Le Juge de Paix expédiera sans retard l'inculpé au Commissaire du Gouvernement qui l'interrogera, et s'il y a lieu, le traduira sur le champ à l'audience du Tribunal.

Le flagrant délit pour l'application de ce texte s'entend seulement du délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Art. 2. Dans le cas où l'affaire ne peut être jugée le même jour, un mandat de dépôt pourra être décerné par le Commissaire du Gouvernement qui sera tenu, sous peine de prise à partie de faire comparaître l'inculpé à la plus prochaine audience.

Il sera pourvu par les règlements intérieurs de chaque Tribunal à une organisation du service des audiences correctionnelles, de façon que même pendant les vacances des Tribunaux, il ne s'écoule pas plus de trois jours entre la date des mandats de dépôt et celle de la comparution des prévenus.

Art. 3. Les témoins peuvent être cités d'heure à heure. Ils devront comparaître sous les peines portées en l'article 137 du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 4. Si l'inculpé le demande, le Tribunal lui accordera, pour préparer sa défense, un délai qui n'excédera pas quinze jours. Dans tous les cas où le Tribunal croira devoir renvoyer l'affaire à l'une des plus prochaines audiences, il pourra, le Ministère Public entendu, mettre l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution.

Art. 5. La présente loi qui n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politiques, ni aux matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice

Donné au Palais Législatif, à Port au-Prince, le 6 Mai 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMMANUEL DESTIN, 1er Secrétaire.

Les Secrétaires :

Ed. Th. MANIGAT, LOUIS LIZAIRE, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1927, an 124^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu le 2^{ème} alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat Haïtien, un terrain de Monsieur Vitolus Jean Victor, situé près de Pont-Beudet, dans la commune des la Croix-des-Bouquets, moyennant la somme de *quatre cent cinquante gourdes*.

Le terrain en question mesure cinquante huit ares cinq centiares et doit servir à l'établissement d'une ferme-école.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1927, aⁿ 124^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

AUG. SCOTT.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution ;

Vu le 2ème. alinéa de l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières ;

Vu la loi du 6 Août 1926 ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *dix mille six cents gourdes* (10.600 pour l'acquisition de certaines propriétés destinées à la construction de nouveaux dispensaires et hôpitaux ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est autorisé à acquérir pour compte de l'Etat Haïtien, en vue de servir à l'agrandissement de l'hôpital de Petit-Goâve :

1o. Une propriété de Madame Lucilia Normil, veuve Démétrius René, sise en la dite ville, à l'angle de la Grand'Rue et de la rue St-Pierre, mesurant 13m16 1/4 sur la Grand'Rue, 31m687 1/2 sur la rue St. Pierre, 10m237 1/2 et 31m 038 1/2 aux côtés opposés, moyennant la somme de *deux mille gourdes* ;

2o. Une propriété de Mesdames Méliud Méan, Aurianie François et de Monsieur Ternélas Alfred, située également à Petit-Goâve, Grand'Rue Républicaine, mesurant 11m05 de façade sur 30m 875 de profondeur, pour la somme de *deux mille gourdes*.

Article 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mai 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée la Société Anonyme haïtienne dénommée « Société d'Epargne et d'Assurance contre les maladies, accidents et décès formée à Port-au-Prince par acte public en date du 27 Avril 1927.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'acte constitutif de la dite Société, passé au rapport de Me. Léon Charles et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 27 Avril 1927.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier l'Accord Modificatif conclu le 22 Janvier 1927 entre le Gouvernement Haïtien et le Gouvernement Français, relatif à l'article 5 de la Convention Commerciale Franco-Haïtienne signée à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1926 ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, l'Accord Modificatif signé à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1927, entre Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et Monsieur Joseph Salles, Chargé d'affaires de la République Française, relatif à l'Article 5 de la Convention Commerciale conclue à Port au-Prince, le 29 Juillet 1926.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie du dit Accord Modificatif, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMMANUEL DESTIN, 1er Secrétaire

Les Secrétaires :

ED. TH. MANIGAT, MARC ARTY, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

ACCORD MODIFICATIF

Les soussignés :

Plénipotentiaires du Président de la République d'Haïti et du
Président de la République Française,

Agissant en vertu de leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et
due forme ;

Considérant que les Hautes Parties Contractantes ont reconnu la
nécessité de modifier l'art. 5 de la Convention Commerciale Franco-
Haïtienne du 29 Juillet 1926, relatif aux certificats d'origine ;

Sont convenus de remplacer le dit article par le texte suivant :

« Art. 5. Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les
articles 1, 2 et 3, les denrées, produits et marchandises des deux
Pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

« Les certificats d'origine sont délivrés en Haïti et en France par
les Autorités compétentes et visés par les Consuls Haïtiens et Fran-
çais des ports d'embarquement.

« Le visa de ces certificats par les Consuls des deux Pays pourra
être soumis à la perception d'une taxe dont le montant ne dépassera
pas cinq francs à la parité de l'Or.

« Le visa sera, toutefois, gratuit : 10 pour les certificats accompa-
gnant les expéditions dont la valeur ne dépasse pas cent francs à la
parité de l'or ; 20 pour les colis postaux ne présentant pas un carac-
tère commercial, c'est-à-dire, pour ceux contenant des articles
destinés à l'usage du destinataire et non à la vente.

« Les certificats d'origine seront délivrés, soit sur le vu de la déclá-
ration présentée par le producteur ou le fabricant des produits ou
par son mandataire, mentionnant que les marchandises sont bien
des produits de sa fabrique, ou de son industrie, soit sur la déclara-
tion d'un négociant patenté présentant des factures authentiques
relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront, outre le nombre, les
marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la ré-
sidence et le domicile du producteur ou fabricant lorsque celui-ci
en aura fait directement la demande ; si les certificats d'origine
sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les
mêmes références relatives à celui-ci ; s'ils sont délivrés sur la
demande d'un négociant patenté, on indiquera son nom, sa résidence
et son domicile.

Les certificats d'origine délivrés en France, comporteront en
outre la mention par la douane du port d'embarquement que les
marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le
présent Accord qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 22 Janvier 1927.

CAMILLE J. LÉON.

J. SALLES.

Pour copie certifiée conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention relative à l'Esclavage signée à Genève, le 25 Septembre 1926, et à laquelle le Gouvernement Haïtien donne son adhésion dans sa forme et teneur ;

DÉCRÈTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention relative à l'Esclavage signée à Genève, le 25 Septembre 1926.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EMMANUEL DESTIN, 1er. Secrétaire.

Les Secrétaires :

ED. TH. MANIGAT, MARC ARTY, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

; Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Mai 1927, au 124^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

No. 89 bis --

Port-au-Prince, le 14 Mai 1927

LE SECRÉTAIRE D'ETAT
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1^{ère}
Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

En vue d'assurer l'efficacité du contrôle de mon Département sur les Tribunaux, je vous demande de vous faire délivrer, chaque samedi :

1o. La liste des affaires civiles, commerciales, et correctionnelles au sujet desquelles le dépôt des pièces a été ordonné, avec, en regard, les noms des parties ;

2. La liste des dossiers remis aux Juges pour le délibéré, ainsi que la date de cette remise, et les noms des parties ;

3o. La liste des décisions rendues en toutes matières par votre Tribunal, pendant le cours de la semaine, avec, toujours en regard, les noms des parties ;

4o. Un extrait certifié par le doyen du registre de pointe constatant l'heure à laquelle les Juges et les Officiers du Parquet se présentent au Tribunal, chaque jour.

Ces documents qui me sont indispensables doivent me parvenir hebdomadairement, ainsi que les observations que vous jugerez utiles de produire sur la marche des travaux de votre tribunal et sur les irrégularités auxquelles il conviendra de remédier.

Vous m'expédiez également, dans les huit premiers jours de chaque mois, en même temps que les états des décisions rendues en toutes matières par les Justices de paix de votre juridiction, la liste des individus qui subissent la détention préventive dans la prison de votre ville, et celle des condamnés.



Ces listes vous seront remises par l'Administration de la prison qui les certifiera et indiquera le nom du Magistrat aux ordres de qui les prévenus se trouvent en dépôt. Elles seront accompagnées des états concernant les affaires déferées à l'Instruction, dressés sur les formes expédiées par le Département.

J'attends de vous un rapport précis sus les résultats des travaux de chaque session criminelle.

Je vous invite, en outre, à rappeler le Greffier de votre Tribunal à l'observance des dispositions des articles 436 et 437 du Code d'Instruction criminelle relatives au casier judiciaire.

Les instructions ci-dessus annulent toutes celles qui vous ont été données précédemment sur le même objet.

Je compte absolument sur votre haut souci du devoir pour en assurer la complète exécution, et vous renouvelle, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

E. BEAUVOIR.

No^r 90

Port-au-Prince, le 14 Mai 1927.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

Circulaire

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1^{ère} Instance de la République.

Monsieur le Commissaire,

Par une loi en date du 6 Mai courant, la procédure devant les Tribunaux correctionnels vient d'être modifiée en ce qui concerne les cas de flagrant délit définis au premier alinéa de l'article 31 du Code d'Instruction criminelle.

En signalant le fait à votre attention, je tiens à bien préciser le but de cette législation exceptionnelle.

Sous l'empire du Code, les cas de flagrant délit étaient soumis à la procédure ordinaire d'après laquelle le prévenu arrêté ou non comparait à l'audience sur une citation ou sur l'ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction.

Ce système dont l'un des effets était de surcharger les Cabinets d'Instruction et de favoriser ainsi l'abus de la détention préventive assurait également l'impunité à ceux des délinquants qui jouissaient

de la liberté provisoire, car cette liberté se prologeant indéfiniment, équivalait le plus souvent à l'abandon de la poursuite.

C'est pour mettre fin à ces inconvénients de nature à troubler l'ordre social que le Conseil d'Etat, sur la proposition du Gouvernement, a voté la loi du 6 Mai.

Suivant les termes et l'esprit de cette loi, le prévenu arrêté en état de flagrant délit est conduit au Juge de Paix avec un rapport circonstancié des agents de la force publique. Le Juge de Paix l'expédie sans retard au commissaire du Gouvernement qui, après un interrogatoire sommaire, le traduit sur le champ à l'audience du Tribunal,

Dans ce cas, la cause peut assez souvent être jugée le même jour. Mais en cas d'empêchement, un mandat de dépôt du Commissaire du Gouvernement assure la continuation de la poursuite, le détenu devant comparaître à la prochaine audience sur une citation à bref délai et suivre au besoin les audiences subséquentes jusqu'à jugement définitif.

Cette procédure pratique et expéditive qui est à peu près la même que celle en usage devant les Justices de Paix, offre le précieux avantage de réunir, à chaque audience sur les bancs du Tribunal correctionnel, les nombreux individus arrêtés en état de flagrant délit.

Aucune négligence ne sera donc plus possible de la part des Parquets chargés de pourvoir à la comparution de ces individus sous peine de prise à partie, aucune lenteur ne sera imputable aux Juges qui, mis en présence de la tâche à accomplir, ne se trouveront plus dans le cas de lever le siège faute d'affaire.

Vous remarquerez que la loi ne vous impose pas l'obligation de traduire inmanquablement à l'audience du Tribunal le prévenu conduit à votre Parquet. Vous le ferez "s'il y a lieu", c'est-à-dire lorsque le fait incriminé est qualifié délit et lorsqu'il n'y a aucune raison particulière qui vous commande, dans l'intérêt du succès de la poursuite, de déférer l'affaire à l'instruction.

Votre mission sur ce point est donc, infiniment délicate. Elle réclame que vous mettiez à l'accomplir autant de fermeté que de sagesse. Les considérations étrangères aux devoirs stricts de votre fonction ne devront aucunement influencer votre action. Vous ne perdrez pas de vue, qu'en principe, l'accusé doit être livré à son Juge qui, suivant l'inspiration de sa conscience, lui accordera ou lui refusera la liberté provisoire. Vous vous rappellerez également que la liberté provisoire accordée, les officiers du Parquet n'ont pas moins pour devoir d'agir en sorte que celui qui en aura bénéficié soit quand même jugé avec célérité.

C'est cette règle de conduite que vous impose la nouvelle loi qui, remarquez-le bien, concerne tous les délits de droit commun à l'ex-

ception de ceux qui, comme les délits de presse, sont soumis à une législation spéciale.

Je n'ai pas besoin de vous dire que mon Département s'attend à ce que vous vous exécutiez pleinement dans le sens indiqué ci-dessus. A cette fin, je vous recommande de provoquer sans retard une modification des règlements intérieurs de votre Tribunal dans lesquels, suivant le vœu du législateur doivent être introduits des textes qui assurent pendant les vacances la continuité du Service des audiences correctionnelles.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

E. BEAUVOIR.

DISCOURS

prononcé par Mr. FOMBRUN, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à l'inauguration de l'Hôtel du Téléphone et des Télégraphes :

Monsieur le Président,

Messeigneurs,

Messieurs,

L'époque est déjà lointaine où Descartes souhaitait que, par une connaissance aussi parfaite que possible des corps qui nous environnent et des diverses propriétés qui caractérisent chacun d'eux, nous puissions les employer à tous les usages auxquels ils se prêtent, et de cette façon, dominer la nature.

Dès lors une profonde entaille était faite à la vieille théorie d'après laquelle la première place avait été réservée aux études purement spéculatives. Mais le caractère utilitaire de la science appliquée ne devait se manifester entièrement et conquérir dans les esprits le rang élevé qu'il occupe incontestablement aujourd'hui, qu'à la suite d'une longue série de vulgarisations des découvertes scientifiques, fruit de laborieuses et patientes recherches des Savants qui se sont ingéniés à mettre en relief toute l'importance de la technique dans la vie moderne. Ce ne fut donc qu'à la longueur du temps qu'ils accomplirent le travail opiniâtre, par quoi ils affranchirent la pensée moderne des théories séculaires de l'ordre spéculatif.

De son côté, le grand public ne ménagea point ses sympathies et ses marques d'encouragement à ce mouvement scientifique, et manifesta de bonne heure son admiration aux savants dont les découvertes ont, en quelque manière, transformé la vie dans les sociétés.

Au siècle où nous sommes, les progrès de la science ne s'embarrassent plus du temps qu'ils mettaient jadis pour parvenir à l'entendement des Cités ; car, chaque jour, et à chaque pas qu'il fait, le citoyen trouve une nouvelle application d'ordre technique, qui modifie les conditions de son existence, en les améliorant, en les rendant plus faciles ou plus commodés.

Et c'est en vain qu'un peuple prétendrait à une place au banquet des Nations civilisées, s'il ne manifestait sa ferveur pour les progrès de l'esprit humain, s'il n'affirmait l'importance grandissante de la technique en train de révolutionner chaque jour davantage, la face des Mondes, s'il ne s'efforçait d'introduire dans son sein quelques-unes des applications de ces belles découvertes qui concrétisent le progrès au XXe. siècle. C'est que, pour les peuples comme pour les individus, vivre, c'est se perfectionner.

Monsieur le Président,

Messeigneurs,

Messieurs,

Il paraît de nos jours, en effet, que les progrès de la Science et de l'industrie, l'expansion du Commerce international et l'évolution des idées, ont multiplié, dans la plus large proportion, les usages et la portée de la parole humaine.

Si l'Imprimerie, déjà vieille de près de cinq cents ans, assure la conservation des œuvres de l'esprit ; si la sténographie dont les progrès sont si remarquables depuis le XVIe siècle, a pu garder une place de tout premier ordre dans la vie des peuples, grâce à son alliance avec la dactylographie, que dire du télégraphe et de l'électricité, s'associant aux rapides progrès de la sténographie ? que dire de la télégraphie et de la téléphonie sans fil qui favorisent la transmission immédiate de l'écriture ou de la pensée humaine à l'aide du manipulateur ou du microphone ? Et l'admiration n'est-elle pas portée au comble lorsque nous considérons l'institution des concerts radiophoniques, l'une des applications les plus intéressantes de la téléphonie sans fil, où le microphone recueille soit la parole, soit le chant, et les fait entendre à distance à l'aide du haut parleur ?

Il serait sans doute surperflu d'insister ici sur les multiples considérations qui ont déterminé le Gouvernement à donner la plus large extension possible au réseau télégraphique établi dans le pays depuis l'année 1891, à en moderniser l'installation et le fonctionnement et, enfin, à y annexer un système complet de téléphone automatique pour permettre la correspondance instantanée de la Capitale avec les principaux centres de la République, et celle de ces centres entre eux.

Néanmoins, vous souffrirez que je dise, en cette solennité, toute l'importance du rôle que remplit dans l'Univers civilisé la télégraphie électrique. Grâce à cette merveilleuse découverte, les relations sociales et les rapports internationaux ont bénéficié de si heureuses modifications, qu'il y a lieu de la considérer, à juste titre, comme marquant le point de départ d'une ère nouvelle et prospère pour l'humanité.

Elle maintient en constante communication les Gouvernements avec leurs Représentants à l'Etranger, et apporte, en temps opportun aux Légations, les avis ou les instructions de ceux-là, sans quoi elles seraient demeurées longtemps hésitantes ou perplexes.

A l'Intérieur, elle représente une véritable force laissée à la disposition de l'Autorité centrale en lui donnant, en quelque manière, l'illusion de sa présence sur chaque point du territoire, par suite de la rapidité avec laquelle lui parviennent les nouvelles et les renseignements qui intéressent la politique. Elle est un puissant auxiliaire de la Justice répressive, car elle enlève aux délinquants qu'elle enserme dans son réseau, toute chance de pouvoir se soustraire aux diligences de la police.

La télégraphie électrique est aussi un efficace adjuvant de la civilisation. Dès le jour où elle fut mise à la portée de tous, elle est devenue un apôtre du progrès moral des Sociétés et un puissant agent de la diffusion des lumières dans le monde. Par son aide bienfaisante, elle contribue à maintenir entre les citoyens la paix sociale trop souvent troublée par les mille conflits qui naissent quotidiennement du choc des intérêts privés, et plus saisissante encore est son heureuse influence dans le domaine du Commerce, et dans les relations entre les peuples au point de vue économique.

Il est aisé de concevoir que ces considérations auxquelles se rattachent les attraites de la télégraphie électrique, font partie intrégrante de la politique, science du Gouvernement des Etats, et c'est pourquoi les Pouvoirs publics, en tous pays, favorisent, avec une entière sollicitude, l'extension de cette efficace application de la technique moderne.

La République d'Haïti, vous le savez, s'était placée dans le réseau télégraphique international dès l'année 1887, en signant à Paris un contrat pour l'immersion d'un câble de jonction à la ligne de l'Atlantique, lequel partant de Santiago de Cuba, atterrit au Môle St.-Nicolas.

A partir de l'année 1895, le réseau télégraphique déjà installé dans le pays en vertu du contrat de concession passé avec la Compagnie Française des Télégraphes sous-marins, devint la propriété de l'Etat, par suite du rachat qui en fut fait. De nombreuses améliorations furent successivement apportées à ce réseau et le maintinrent en bon état de fonctionnement jusqu'à la conclusion de l'accord du

24 Août 1916 sur les télégraphes et les téléphones, survenu entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique.

Il n'est pas non plus nécessaire que j'expose toute la série des transformations que l'Etat a fait subir au réseau depuis cette époque, et qui l'ont en quelque sorte reconstitué et étendu au cours de ces dernières années dans des conditions satisfaisantes pour le Gouvernement et pour le public ; c'est ce que tout le monde constate à première vue. Et c'est précisément parce que ces transformations consacrent la certitude des communications rapides, et favorisent à ce point de vue, la prospérité du commerce et la facilité dans le règlement des affaires en général, que des recettes de plus en plus croissantes ont permis, entre autres améliorations, la construction de l'édifice que nous inaugurons à cette heure.

Notre système téléphonique actuel est automatique. Inauguré en Juin 1922, il se développa rapidement, car le nombre des abonnés qui, au début était de 125, fit plus que doubler en Octobre suivant, pour s'élever en Septembre 1923 à 358, et en Septembre 1924 à 403. La nécessité de la création de nouveaux postes télégraphiques, la présentation de nombreuses souscriptions à l'abonnement téléphonique, firent concevoir la nécessité d'une extension du réseau télégraphique et du système téléphonique, comprenant, en première ligne, la construction d'un bâtiment approprié à leur développement. De là l'économie des lois du 30 Décembre 1925 et du 4 Août 1926, qui permirent la construction de l'édifice et l'acquisition du matériel nécessaire. Ainsi, les nombreuses demandes d'abonnements jusqu'ici tenues en réserve, par défaut de lignes disponibles, et toutes celles qui se produisent dans la suite, seront favorablement accueillies, car la Nouvelle Centrale peut satisfaire au service de mille abonnés, et elle possède un matériel suffisant pour la constitution de 3000 lignes, sans qu'il devienne nécessaire d'en modifier nullement la conformation intérieure.

Cette nouvelle réalisation confirme de la façon la plus éloquente l'opiniâtreté que met le Gouvernement dans l'œuvre de régénération et de réorganisation du Pays, objet des plus vives préoccupations de Son Excellence le Président Borno, dont le patriotisme avisé semble se fortifier des vicissitudes inhérentes à la vie politique et des contingences adverses. Le programme qu'il s'est imposé, dès son avènement à la Première Magistrature de l'Etat, continue à s'accomplir de point en point, au bénéfice du bien-être matériel, intellectuel et moral de la collectivité. Je crois exprimer les propres sentiments de Son Excellence en disant ici la part large qui doit être faite dans l'ordre des réalisations successives de ce programme, à la conformité des vues progressistes et à la sincère et loyale collaboration entre les Grands Pouvoirs de l'Etat, ainsi qu'à l'aide amicale du Gouvernement des Etats-Unis, que nous vaut le Traité de 1915.

C'est donc au nom du Pays entier que j'ai l'honneur d'adresser les félicitations les plus chaleureuses au Conseil d'Etat qui, donnant la sanction législative aux projets de crédits nécessaires en l'occurrence, a particulièrement contribué au résultat heureux qu'il nous est permis de constater à cette heure. Les mêmes félicitations s'adressent à la Direction Générale des Travaux Publics, toujours inquiète d'apporter dans l'accomplissement de son rôle, un soin jaloux du maintien de son bon renom et de travailler à réaliser les espérances légitimes qui reposent sur son active participation à l'œuvre Gouvernementale.

Le Département des Travaux Publics et tout le Gouvernement remercient avec effusion les éminentes personnalités de tous ordres, qui se sont empressées de répondre à l'invitation qui leur a été faite de participer à cette solennité, manifestant ainsi un nouveau témoignage de leur admiration du progrès moderne. Nous leur sommes reconnaissants de leur précieuse présence que nous considérons surtout comme une marque d'encouragement à persévérer dans la voie de l'évolution définitive qui, à l'ombre d'une paix bienfaisante et féconde, s'effectue dans l'ordre, la discipline et le travail

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

REMISE DE DECORATION

Le vendredi vingt Mai courant, à sept-heures et demie du matin, Son Excellence Monsieur le Président de la République, entouré des membres de son Gouvernement, de son Chef de Cabinet et en présence d'autres hautes personnalités, a reçu en audience Sa Grandeur Monseigneur Caruana, Internonce Apostolique du Saint Siège à Port-au-Prince, qui, assisté de Monsieur le Chanoine Le Gouaze, Vicaire Général de l'Archidiocèse de Port-au-Prince, lui a remis, en attendant les insignes de cette décoration, le Bref Pontifical par lequel Sa Sainteté Pie XI le nomme, à titre civil, Chevalier de Grand' Croix de l'Ordre de Saint Grégoire le Grand.

Les discours suivants ont été prononcés à cette occasion :

DISCOURS de Sa Grandeur Monseigneur CARUANA

Monsieur le Président,

Il y a quelques jours, j'avais l'insigne honneur de vous présenter les lettres de créance par lesquelles le Saint Père m'accrédite, en

qualité d'Internonce Apostolique, auprès du Gouvernement de Votre Excellence.

Aujourd'hui, un autre honneur m'échoit, plus agréable encore pour moi : celui de remettre entre vos mains le Bref Pontifical par lequel Sa Sainteté le Pape Pie XI a daigné vous nommer, à titre civil, Chevalier de Grand' Croix de l'Ordre de St. Grégoire le Grand.

J'ai dit : honneur plus agréable encore. C'est qu'en effet, cette fois, la mission que je remplis s'adresse peut-être moins au Chef de l'Etat qu'à votre illustre personne elle-même. Le Saint Père, qui connaît les éminentes qualités qui vous distinguent et tout l'ensemble des services que vous rendez en ce pays à la cause de l'Eglise et de notre Sainte Religion, a voulu vous donner un témoignage palpable de sa vive reconnaissance, persuadé que vous trouverez, si besoin en était, dans cette marque de son estime pour vous, un nouveau motif pour servir de mieux en mieux les intérêts sacrés de l'Eglise de Jésus-Christ.

Au cordial salut et à la bénédiction paternelle que, par mon humble organe, vous envoie Sa Sainteté, j'ai le plaisir d'ajouter mes plus chaudes félicitations personnelles, de renouveler de tout cœur les sentiments de haute estime que je professe pour la personne de Votre Excellence et les vœux sincères que je professe pour son bonheur.

Je me permets d'ajouter qu'en me demandant, il y a quelques jours, de faire près de vous la démarche que j'accomplis, Son Eminence le Cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat du Souverain Pontife m'annonçait qu'il m'adressait, pour vous la donner, la décoration qui vous est accordée. Dès qu'elle sera parvenue ici, S. G. Mgr. l'Archevêque de Port-au-Prince, la remettra en mon nom à Votre Excellence.

DISCOURS de Son Ex.^{te} Monsieur le Président de la République :

Monseigneur,

J'apprécie à toute son exceptionnelle valeur l'éminent témoignage de considération qu'a bien voulu me donner Sa Sainteté, en me conférant la Grand' Croix de l'Ordre de St-Grégoire le Grand.

Je ne me fais aucune illusion, Monseigneur, sur les mérites personnels qui me furent attribués devant le Souverain Pontife, et qui purent incliner sa bonté paternelle à cette marque d'éclatante distinction. Les services que j'ai pu rendre jusqu'ici à la cause de l'Eglise ne sont pas d'autre nature, en vérité, que les services qu'un fils a pu rendre à sa mère, à une mère à laquelle il doit tout, à une mère aimante, dévouée jusqu'au sacrifice, ornée de toutes les vertus, digne de tous les respects et de tous les enthousiasmes. De tels ser-

vices ne méritent pas d'être comptés pour obtenir une récompense; car c'est une dette sacrée qu'ils payent, une dette de reconnaissance éternelle. Et l'honneur qui m'est accordé aujourd'hui par notre Chef Vénéré ne fait qu'accroître ma dette, me créer une nouvelle obligation de mieux servir.

Et puis, je n'oublie point que servir la foi chrétienne, c'est-à-dire s'efforcer d'être fidèle à l'Eglise de Jésus-Christ, c'est travailler à éclairer les âmes, à relever les fronts, à constituer la société solidement dans l'ordre, dans le travail, dans la vraie liberté.

Je vous remercie, Monseigneur, des paroles si pleines de cordiale bienveillance que vous venez de m'adresser, et je vous prie de transmettre au Saint Père, avec l'assurance de ma vive gratitude et de mon filial dévouement, l'expression des sentiments de fidélité inébranlable et d'affectueux respect qui animent le Peuple Haïtien envers Sa Sainteté.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'article 20 de la loi du 28 Juillet 1926, fixant les dépenses de l'exercice 1926-1927 ;

Vu la loi du 13 Avril 1927 ouvrant au Département des Finances et du Commerce un crédit de Gds. 5.000.00 pour délégation et participation à l'Exposition Industrielle et Agricole de Santiago de los Caballeros, République Dominicaine ;

Considérant qu'une augmentation de ce crédit est commandée par les circonstances ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er.— Il est ouvert au Département du Commerce, un crédit extraordinaire de *Deux Mille Cinq Cents Gourdes* (G.2.500) pour délégation et participation à l'Exposition Industrielle et Agricole de Santiago de los Caballeros, République Dominicaine.

Article 2. Les Voies et Moyens de ce crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Mai 1927, au 124ème de l'Indépendance.

[*Le Président :*

EM. DESTIN, 1er Secrétaire.

Les Secrétaires :

ED TH. MANIGAT, LOUIS LIZAIRE, ad hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1927, au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères ;

Vu les articles 29 à 37 ; 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de « HAITIAN AGRICULTURAL CORPORATION » Corporation Américaine ayant son principal établissement dans la ville de Paterson, Comté de Passaic, Etat de New-Jersey, Etats-Unis d'Amérique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément-

ment aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée « HAITIAN AGRICULTURAL CORPORATION », ayant son principal établissement à Pater-son, Comté de Passaic, Etat de New-Jersey, Etats-Unis d'Amérique, appert acte au rapport de Me. HERMANN PASQUIER et son Col- lègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 17 Mars 1927.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Corporation.

Art. 3. Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Corporation devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 9 Mai 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55, 58 et D de la Constitution,

Vu le contrat en date du 12 Mai 1927, passé entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publi-ques, Monsieur Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 9 Mai 1927, d'une part,

Et Monsieur Paul J. Christian, agissant au nom et pour compte de Monsieur William A. Rodenberg, en vertu d'un mandat en date

du 13 Avril 1927, signé par ce dernier pour lui-même et au nom d'un groupe d'associés pour lequel il se porte fort, d'autre part, lequel Contrat a été déposé par le Pouvoir Exécutif sur les bureaux du Conseil d'Etat, en vue d'être sanctionné, d'autre part,

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, avec les modifications portées aux Articles 11, 17, 45 et le 6e. alinéa de l'Article 69, le Contrat en date du 12 Mai 1927, passé entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, Monsieur Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom et pour compte de l'Etat Haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 9 Mai 1927, d'une part ;

Et Monsieur Paul J. Christian, agissant au nom et pour compte de Monsieur William A. Rodenberg, en vertu d'un mandat en date du 13 Avril 1927, signé par ce dernier pour lui-même et au nom d'un groupe d'associés pour lequel, il se porte fort, d'autre part ;

« Art. 11. Le Gouvernement s'engage à ne prendre aucune mesure spéciale contre *l'entrepreneur* qui aurait le caractère d'une confiscation ou établirait une discrimination défavorable aux intérêts de celui-ci, par voie soit de législation, de décret, d'arrêté ou de règlement ».

« Le Gouvernement se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en ce qui concerne un régime applicable aux alcools ».

« Le Gouvernement se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en ce qui concerne la construction, le fonctionnement, l'entretien, la réparation, la diminution ou la cessation des travaux publics, des aménagements et service d'intérêt général ».

« Le Gouvernement convient que les droits d'exportation sur le sucre, la mélasse, le coton, les graines de coton, la banane, le tabac, le cacao, les fruits, le manioc et le riz produits par *l'entrepreneur* dans le District d'Irrigation de l'Artibonite, ne seront pas augmentés pendant la durée du présent contrat. Le Gouvernement convient de plus que, pendant la durée du présent contrat, toutes les taxes sur la production, la préparation pour le marché ou la vente par *l'entrepreneur* dans le pays des produits précités, seront remboursés lorsque ces produits seront exportés d'Haïti et dans la mesure où ils seront exportés pourvu que cette exportation ait lieu dans un délai de deux ans à partir du paiement de ces taxes. Un impôt foncier d'application générale ne devra pas être considéré comme étant une taxe sur la production, la préparation pour le marché ou la vente des produits ci-dessus ».

« Article 17. Si *l'entrepreneur* manquait de faire la notification

requis à l'Ingénieur en Chef et au Directeur Général, dans le délai stipulé dans l'article précédent, et de déposer le cautionnement qui y est stipulé, le présent contrat prendra fin aussitôt de plein droit et deviendra nul et de nul effet, et le Gouvernement convient de mettre fin à tous baux que l'*entrepreneur* aura contractés pour les terres du domaine national, sans remboursement à l'*entrepreneur* d'aucune somme qu'il aura déjà payée à l'Etat ni abandon de celle qui pourra être due à l'Etat pour l'affermage de ces terres du domaine national ».

« L'*entrepreneur* ne devra commencer la construction d'aucune partie des travaux d'irrigation décrits dans l'article 6 avant le commencement de la période active ».

« Aucune dépense faite par l'*entrepreneur* pendant la période préliminaire ne pourra constituer une base pour aucune réclamation contre le Gouvernement dans l'éventualité de la terminaison du contrat comme il est prévu dans le présent article ».

« Art. 45. L'*entrepreneur* n'est pas obligé de construire et d'entretenir à ses frais, pour donner accès aux propriétés des détenteurs de terres, des moyens pour la traversée des canaux principaux et secondaires de moins de trois (3) mètres de largeur en gueule.

« L'*entrepreneur* est obligé de construire et entretenir à ses frais à des intervalles n'excédant pas deux (2) kilomètres, des moyens pour la traversée des canaux principaux et secondaires de largeur en gueule de trois [3] mètres ou plus, pour donner accès aux propriétés des détenteurs de terres ».

« L'emplacement, les dimensions et la date de construction de ces passages seront déterminés par des considérations de convenance et d'économie et peuvent être prescrits par l'Ingénieur en Chef lorsque dans son opinion, les besoins de la localité exigeront de tels passages. L'Ingénieur en Chef est autorisé à prescrire et à faire observer les exigences minima pour la traversée des canaux principaux et secondaires pour donner accès aux propriétés des détenteurs de terres ».

« Art. 69. Les travaux nécessaires pour protéger les sus-dits travaux contre les dommages résultant des inondations ou des divagations des rivières déclarés compris dans l'expression " travaux d'irrigation " à l'article 6, font partie des responsabilités et des obligations de l'*entrepreneur*, et leur coût fait partie du coût auquel il est référé à l'article 59 ».

« Les travaux de protection, auxquels il est référé à l'alinéa précédent de cet article comme compris dans l'expression " travaux d'irrigation " ne devront embrasser aucun travail d'amélioration du cours du fleuve Artibonite en aval de Pont Sondé. Ces derniers travaux devront être conformes à ce qui aura été convenu entre l'Ingénieur en Chef et l'*entrepreneur*, comme nécessaires pour la protection des travaux d'irrigation et celle de la superficie irrigable, contre

les dommages qui pourraient résulter des inondations de l'Artibonite».

« Le défaut d'entente entre l'Ingénieur en Chef et *l'entrepreneur* sur la nécessité de la sus-dite amélioration du cours en aval du Pont Sondé, ou sur les travaux pour réaliser cette amélioration, devra ouvrir le recours à l'arbitrage comme il est prévu au Chapitre 8 du présent Contrat. »

« Le coût initial de construction des travaux d'amélioration du sus-dit cours de l'Artibonite en aval du Pont Sondé devra être payé par *l'entrepreneur*, qui devra être remboursé par l'Etat de leur coût réel, tel que celui-ci sera certifié par l'Ingénieur en Chef, avec des intérêts de 8 o/o par an sur les versements différés. »

« Les prévisions de l'article 59 relatives à la due diligence de *l'entrepreneur*, au contrôle des coûts par l'Ingénieur en Chef, et au recours à l'arbitrage si c'est nécessaire, s'applique intégralement à la détermination du coût des travaux d'amélioration du cours en aval de Pont Sondé, tels qu'ils sont envisagés dans le présent article. »

« Le coût des travaux d'amélioration du sus-dit cours, calculé et certifié comme il est stipulé dans les paragraphes précédents de cet article, sera converti conformément aux dispositions qui seront arrêtées par le Corps Législatif dans la loi de sanction du présent Contrat. »

Article 2. Le coût des travaux d'amélioration du cours du fleuve Artibonite en aval du Pont Sondé, quand ces travaux seront reconnus nécessaires par le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, sera remboursé à l'Etat au moyen d'une contribution uniforme sur chaque hectare de terre irrigable situé dans les limites de la superficie totale irrigable, telle qu'elle est définie dans le Contrat relatif à l'Irrigation de l'Artibonite.

Cette contribution ne devra pas dépasser quinze (15) gourdes par hectare et par an. Elle devra être fixée le premier Avril de chaque année ou avant cette date par le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Receveur Général, publiée au Moniteur trois fois avant le premier Mai de chaque année et recouvrée par l'Administration Générale des Contributions le trente Septembre de chaque année.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Mai 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, ED. TH. MANIGAT,

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 28 Mai 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

AUG. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Ce jour douze Mai mil neuf cent vingt-sept.

Entre les soussignés :

Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics, Monsieur Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom de l'Etat Haïtien, ci-après dénommé « le Gouvernement », en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du neuf Mai 1927, d'une part; et

D'autre part, Monsieur Paul J. Christian, demeurant à Washington, D. C., Etats-Unis d'Amérique avec domicile élu à Port-au-Prince, Rue Roux, 229, agissant au nom de Monsieur William A. Rodenberg, en vertu d'un mandat signé par ce dernier pour lui-même et un groupe d'associés pour lesquels il se porte fort, ci-après dénommés collectivement « l'entrepreneur »; lesquels se proposent de constituer une société anonyme par actions sous les lois d'un des Etats des Etats-Unis d'Amérique, avec une ou plusieurs filiales américaines ou haïtiennes, s'il y échet, pour faire des opérations en Haïti dans les formes et suivant les dispositions des lois haïtiennes sur la matière, comme il est prévu à l'article 23 du présent contrat le dit mandat, signé par devant Franck I. Brown, notaire public à Washington, D. C., en date du 13 Avril 1927, est annexé aux présentes et en fait partie intégrante,

Il a été, sous la réserve de la sanction législative, agréé et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I.

Article 1. Toutes les opérations prévues par le présent contrat devront être faites conformément à la Constitution et aux lois de la République d'Haïti.

Article 2. Ce contrat entrera en vigueur dès la publication de la loi de sanction y relative.

Article 3. Sauf les dispositions spéciales consignées au présent contrat, tous les privilèges et exemptions qui y sont concédés, ainsi que les opérations qui y sont prévues, ne concernent que la région généralement connue sous le nom de « Plaine de l'Artibonite », laquelle devra constituer un district d'irrigation qui sera dénommé « District d'irrigation de l'Artibonite ». Les limites de ce district sont établies comme il est indiqué sur une carte spéciale datée du 30 Juin 1926. Cette carte, signée sur l'original et sur quatre copies par les contractants, fait partie intégrante du présent contrat.

Pour assurer l'exécution du présent contrat, le Gouvernement délègue l'Ingénieur en chef de la Direction Générale des Travaux Publics, ci-après dénommé « l'Ingénieur en Chef », et le Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture, ci-après dénommé « le Directeur Général », lesquels, avant toute décision ou approbation de caractère définitif susceptible d'imposer une obligation à la charge de l'Etat, se référeront aux Secrétaires d'Etat de qui relèvent leurs services respectivement. Les dits Secrétaires d'Etat pourront, quand ils le jugeront utile, requérir d'eux tous avis ou rapports.

Article 4. La carte mentionnée dans l'article 3 donne aussi les limites approximatives de la « superficie totale irrigable », superficie dont il est fait mention autre part dans le présent contrat. La superficie totale irrigable sera, suivant qu'il convient, subdivisée par l'Entrepreneur, d'accord avec l'Ingénieur en Chef et avec le Directeur Général, en sections, dont les limites définitives devront être établies dans les mêmes conditions, c'est-à-dire, sur la recommandation de l'Entrepreneur après approbation par l'Ingénieur en Chef et le Directeur Général.

La première section, ci-après dénommée « Section Un », est, par ces présentes, fixée à une étendue d'au moins 10.000 hectares de superficie irrigable, comprenant : (a), les terres achetées ou affermées par l'Entrepreneur et (b), les terres pour lesquelles des contrats de service d'eau ont été signés par leurs détenteurs, conformément aux termes du présent contrat.

La situation, la configuration et les limites des sections subséquentes seront telles que chaque section devra constituer, dans les limites de la superficie totale irrigable, une étendue de terre qui ne sera pas, de façon appréciable, inférieure à 600 hectares de superficie globale ; elles devront être déterminées par des considérations pratiques d'économie et de rendement dans l'alimentation de ces sec-

tions en eau d'irrigation, par la topographie et la qualité des terres en fonctions des profits qui peuvent en être tirés, par la nécessité du drainage, où elle existe ou pourra exister à l'avenir, et par l'obligation de l'Entrepreneur de fournir l'eau d'irrigation aux détenteurs de terre qui le demandent, conformément aux termes du présent contrat.

Article 5. Le Gouvernement concède à l'Entrepreneur qui s'engage formellement à y donner suite, le droit d'exécuter, exploiter, entretenir et réparer les travaux d'irrigation nécessaires pour desservir la superficie totale irrigable du District d'Irrigation de l'Artibonite, comme il est défini, décrit et prescrit par le présent contrat. L'Entrepreneur a le droit de cultiver et d'exploiter les terres qu'il détient à titre de détenteur, suivant la définition de l'article 56 du présent contrat. Ce droit comprend non seulement la production, mais encore la préparation et le transport des produits agricoles sur le marché et la vente de ces produits. L'Entrepreneur est autorisé à construire et exploiter des usines pour la préparation des produits agricoles pour le marché, à construire et entretenir des routes et autres moyens de transport pour le transport par terre des produits agricoles, y compris des chemins de fer industriels, lesquels ne devront pas être considérés comme d'utilité publique, à construire et entretenir des wharfs et autres aménagements similaires pour le transport par eau de ces produits, à faire naviguer, sur les eaux navigables, des navires possédés ou affrétés par lui. Le droit de navigation sur les canaux d'irrigation est exclusivement réservé au Gouvernement et à l'Entrepreneur ; mais dans aucun cas la navigation sur les canaux par le Gouvernement ne devra être telle qu'elle puisse endommager les canaux ou gêner leur utilisation pour l'irrigation.

Sans préjudice des droits des tiers et en se conformant aux instructions de l'Ingénieur en Chef, l'Entrepreneur devra avoir en tous temps, pour ses agents et employés, libre accès à toutes les terres situées dans le District d'Irrigation de l'Artibonite, selon qu'il peut être nécessaire pour la construction, l'entretien et la réparation des travaux d'irrigation et de drainage et des travaux de protection contre les inondations, envisagés dans le présent contrat.

Article 6. L'expression « Travaux d'Irrigation », comme elle est employée dans le présent contrat, comprend : 1o toutes les constructions nécessaires pour la dérivation par gravité de l'eau d'irrigation du fleuve l'Artibonite et pour le jaugeage et la distribution par gravité, en vue de l'irrigation, de cette eau aux terres irrigables du District d'irrigation de l'Artibonite; 2o), les travaux de drainage ainsi qu'il est prévu au chapitre VI ; 3o), les travaux nécessaires pour protéger les sus-dits travaux contre les dommages résultant des inondations ou des divagations des rivières, ainsi qu'il est plus amplement fait mention dans le chapitre VI ; 4o.), tels routes,

ponts et autres ouvrages raisonnablement nécessaires pour la construction, l'entretien, l'exploitation et la réparation économique et efficace des travaux d'irrigation, y compris le téléphone et autres moyens de communication. Les prescriptions pour la construction des travaux d'irrigation sont ci-après plus amplement stipulées dans les chapitres IV et VI.

Article 7. La construction des travaux d'irrigation définis à l'article 6 devra être en tous temps sujette à l'inspection du Gouvernement par le ministère de l'Ingénieur en Chef. L'entrepreneur devra tenir tels comptes qu'il faudra pour que le coût des dits travaux soit connu avec précision, et il convient que ces comptes seront, en tous temps, ouverts à l'inspection de l'Ingénieur en Chef. L'entrepreneur devra soumettre tels états et tels rapports sur les coûts qui pourront être demandés par l'Ingénieur en Chef, avec les documents justificatifs convenables.

Article 8. S'il devenait nécessaire de construire un barrage ou des barrages pour retenir les eaux du fleuve Artibonite ou de ses affluents, hors des limites du District d'Irrigation de l'Artibonite, dans le but d'irriguer efficacement les terres du District d'Irrigation de l'Artibonite, l'Entrepreneur aura le droit de les construire à ses frais, conformément à l'approbation de l'emplacement de ce barrage ou de ces barrages par l'Ingénieur en Chef, et conformément aux études et cahiers des charges soumis par l'Entrepreneur et approuvés par l'Ingénieur en Chef. La construction de ce barrage ou de ces barrages devra être sujette à l'inspection de l'Ingénieur en Chef, de la même manière prévue autre part dans ce contrat pour la construction des travaux d'irrigation, y compris les dispositions sur le coût réel de ces travaux.

Pour que l'emplacement de ce barrage ou de ces barrages puisse être approuvé, il faut qu'ils satisfassent à la condition que leur présence et leur fonctionnement ne gêneront pas l'utilisation, à des fins autres que l'irrigation du District d'Irrigation de l'Artibonite, du volume d'eau du fleuve Artibonite excédant la quantité spécifiée à l'article 31.

Article 9. Hors du cas prévu à l'article 8, le présent contrat ne confère aucun droit ou privilège spécial relativement aux eaux souterraines ou relativement aux eaux d'aucune source, lac ou cours d'eau, autres que celles du fleuve Artibonite, pourvu cependant que le cours de ses affluents et le cours des autres cours d'eau situés dans les limites du District d'Irrigation de l'Artibonite puissent être utilisés pour le drainage, et pourvu qu'en outre, dans les eaux souterraines ci-dessus mentionnées ne soient pas comprises les eaux récupérées par drainage des marais ou des terres saturées d'eau, ni les eaux provenant de la récupération des fuites des canaux ou coulant dans les travaux de drainage faisant partie des travaux d'irrigation. L'entrepreneur est libre d'utiliser les eaux de cette

dernière catégorie dans la mesure où il le désire, mais cette permission ne s'étendra pas aux eaux coulant dans le cours naturel ou le cours amélioré de la rivière Estère à moins qu'il ne soit démontré, à la satisfaction de l'Ingénieur en Chef, que ces eaux ont été amenées au dit cours naturel ou amélioré par les travaux de drainage faisant partie des travaux d'irrigation.

CHAPITRE II.

Article 10. Le Gouvernement, par les présentes, déclare d'utilité publique les travaux d'irrigation envisagés par ce contrat.

Article 11. Le Gouvernement s'engage à ne prendre aucune mesure spéciale contre l'entrepreneur qui aurait le caractère d'une confiscation ou établirait une discrimination défavorable aux intérêts de celui-ci, par voie soit de législation, de décret, d'arrêté ou de règlement. Cependant le Gouvernement se réserve l'entière liberté de sa politique et de son action en ce qui concerne la construction, le fonctionnement, l'entretien, la réparation, la diminution ou la cessation des travaux publics, des aménagements et services d'intérêt général.

Le Gouvernement convient que les droits d'exportation sur le sucre, la mélasse, le coton, les graines de coton, la banane, le tabac, le cacao, les fruits, le manioc et le riz produits par l'entrepreneur dans le District d'Irrigation de l'Artibonite, ne seront pas augmentés pendant la durée du présent contrat. Le Gouvernement convient de plus que, pendant la durée du présent contrat toutes les taxes sur la production, la préparation pour le marché ou la vente par l'entrepreneur dans le pays des produits précités, seront remboursées lorsque ces produits seront exportés d'Haïti et dans la mesure où ils seront exportés, pourvu que cette exportation ait lieu dans un délai de deux ans à partir du paiement de ces taxes. Un impôt foncier d'application générale ne devra pas être considéré comme étant une taxe sur la production, la préparation pour le marché ou la vente des produits ci-dessus.

Article 12. Le Gouvernement accorde à l'entrepreneur la franchise des droits de douane à l'importation sur tous les matériaux et outillage de construction nécessaires pour la construction des travaux d'irrigation envisagés par le présent contrat.

Article 13. Le Gouvernement s'engage à créer une organisation administrative et judiciaire pour déterminer et établir les titres de propriété foncière dans le District d'Irrigation de l'Artibonite ; et à poursuivre avec toute la diligence possible la détermination des dits titres, dans l'ordre relatif le plus avantageux pour l'utilisation de l'eau aux fins d'irrigation.

Article 14. Lorsque l'entrepreneur n'aura pu s'entendre avec un propriétaire pour l'acquisition de toute terre nécessaire à l'exécu

tion, le fonctionnement, à l'entretien ou à la réparation des travaux d'irrigation ou de drainage, y compris les canaux secondaires de drainage, prévus dans le présent contrat, le Gouvernement sur la demande de l'entrepreneur, approuvée par l'Ingénieur en Chef, entreprendra la procédure pour l'expropriation des terres aux fins ci-dessus prévues. Tous les frais de la procédure d'expropriation, et toutes les indemnités, y compris la valeur de la terre, celle des récoltes, des constructions et autres améliorations, les dommages, s'il y en a, et tous les honoraires et frais, seront à la charge de l'entrepreneur. La procédure d'expropriation est dès maintenant déclarée urgente par le Gouvernement.

Le Gouvernement concède à l'entrepreneur le droit d'occuper et d'utiliser pendant la durée et pendant toute prorogation du présent contrat, toute terre non affermée du domaine national nécessaire pour l'exécution, le fonctionnement, l'entretien ou la réparation des travaux d'irrigation ou le drainage prévus par l'une quelconque de ses dispositions, sans avoir à payer aucun fermage ou indemnité. Le droit ici concédé prendra fin avec la nécessité qui le justifiait et la terre sera soumise aux dispositions de l'article 18.

Article 15. La durée du présent contrat, spécifiée au Chapitre VII, sera divisée en deux périodes : premièrement, une « période préliminaire » commençant avec la date d'entrée en vigueur prévue en l'article 2, et prenant fin avec la date ci-après spécifiée dans l'article 16, et deuxièmement, une « période active » commençant simultanément à la date d'expiration de la période préliminaire et se continuant pendant le reste de la durée du présent contrat comme elle est spécifiée dans le Chapitre VII.

La période préliminaire sera employée par l'entrepreneur :

(a), à l'obtention, par bail ou par achat, de la terre nécessaire à la construction, au fonctionnement, à l'entretien et à la réparation des travaux d'irrigation tels qu'ils sont définis dans l'article 6 ;

(b), à l'obtention, par bail ou par achat, des terres à irriguer par lui, et,

(c), à la négociation des contrats pour la vente de l'eau d'irrigation aux détenteurs de terre.

L'entrepreneur devra faire un rapport écrit à l'Ingénieur en Chef et au Directeur Général immédiatement après l'expiration de chaque période de huit mois de la sus-dite période préliminaire, et à toutes autres époques qu'il jugera convenables, exposant en détail les progrès réalisés sous chacune des trois rubriques (a), (b) et (c) ci-dessus.

Article 16. Si à un moment quelconque, avant l'expiration des deux années civiles qui suivront la date d'entrée en vigueur prévue en l'article 2, l'entrepreneur se croit justifié de procéder à l'exécu-

tion des travaux d'irrigation pour desservir la Section Un, comme elle est définie dans l'article 4, il devra en faire immédiatement rapport par écrit à l'Ingénieur en Chef et au Directeur Général et effectuer aussitôt le dépôt du cautionnement mentionné en l'article 23. La date de ce dépôt devra constituer la date d'expiration de la période préliminaire et celle de commencement de la période active.

Article 17. Si l'entrepreneur manquait de faire la notification requise à l'Ingénieur en Chef et au Directeur Général, dans le délai stipulé dans l'article précédent, et de déposer le cautionnement qui y est stipulé, le présent contrat prendra fin aussitôt de plein droit et deviendra nul et de nul effet, et le Gouvernement s'engage et convient de mettre fin à tous baux que l'entrepreneur aura contractés pour les terres du domaine national, sans remboursement à l'entrepreneur d'aucune somme qu'il aura déjà payée à l'Etat, ou qui pourra être due à l'Etat, pour l'affermage de ces terres du domaine national.

L'Entrepreneur ne devra commencer la construction d'aucune partie des travaux d'irrigation décrits dans l'article 6 avant le commencement de la période active.

Aucune dépense faite par l'entrepreneur pendant la période préliminaire ne pourra constituer une base pour aucune réclamation contre le Gouvernement dans l'éventualité de la terminaison du contrat comme il est prévu dans le présent article.

Article 18. Le Gouvernement convient d'affermier à l'entrepreneur toute terre du domaine de l'Etat, défini dans l'article 3 de la loi du 21 Août 1908 sur le domaine, située dans le District d'Irrigation de l'Artibonite et non affermée à la date de la promulgation de la loi de sanction de ce contrat. Le Gouvernement convient de procéder d'urgence à la détermination des terres disponibles pour l'affermage à l'Entrepreneur, conformément aux dispositions de cet article, et l'Administration Générale des Contributions devra notifier immédiatement par écrit à l'Entrepreneur la date à laquelle le Gouvernement sera prêt à lui donner à bail chaque parcelle de terre. Dans les cent-vingt jours qui suivront la réception de cette notification, l'Entrepreneur devra aviser par écrit l'Administration Générale des Contributions s'il désire ou non prendre à ferme chacune des parcelles de terre ainsi offerte. Les baux pour les terres que l'Entrepreneur peut désirer devront être passés dans les trente jours qui suivront la réception par l'Administration Générale des Contributions des demandes de ferme par l'Entrepreneur.

Pour les terres du domaine de l'Etat décrites dans le premier alinéa du présent article, le Gouvernement accorde à l'Entrepreneur la priorité pour l'affermage de toute parcelle de terre donnée, pendant une période partant de la date de promulgation de la loi de sanction de ce contrat et s'étendant à cent-vingt jours au plus après

la réception de la notification du Gouvernement qu'il est prêt à affermer telle parcelle de terre.

L'Entrepreneur aura aussi la priorité pour l'affermage aux mêmes conditions que celles stipulées dans le présent article, d'autres terres du domaine national situées dans la superficie irrigable et actuellement affermées, à l'expiration des baux existant, si les fermiers actuels n'en demandent pas le renouvellement dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article 33 de la loi du 21 Août 1908 sur le domaine. Le droit de priorité établi dans le présent alinéa, ne devra pas s'exercer, pour chaque parcelle en cause, au-delà de cent-vingt jours après que le Gouvernement aura notifié à l'Entrepreneur qu'il est prêt à l'affermier.

Les dispositions des Chapitres III et IV de la loi du 21 Août 1908 sur le domaine ne s'appliquent ni aux demandes de ferme, ni aux affermages accordés à l'Entrepreneur par le Gouvernement, en vertu des dispositions du présent article.

L'entrepreneur paiera pour toutes les terres du domaine national affermées par lui, une redevance annuelle montant à six pour cent de la valeur marchande de la terre, évaluée par l'Administration Générale des Contributions à la date de la signature de chaque bail.

Le paiement de cette redevance annuelle sera fait au Bureau des Contributions de St.-Marc. Le premier paiement sera exigible dix jours après la signature du bail, et les paiements subséquents se feront chaque année, au plus tard, les mêmes mois et dates que ceux auxquels les baux ont été signés originairement. Une amende de dix pour cent par mois sera encourue pour tout paiement en retard, et quand les amendes accumulées atteindront cent pour cent du montant initialement dû, tout bail pour lequel le paiement sera ainsi en retard, sera résolu de plein droit, sur simple notification du Gouvernement, sans préjudice du paiement des fermages et les pénalités encourues. Chaque bail devra être passé pour une période de vingt ans, avec le droit de priorité en faveur de l'Entrepreneur pour le renouvellement pour deux périodes supplémentaires de vingt ans chacune, sans qu'aucun bail ou renouvellement de bail puisse s'étendre au delà de la durée du présent contrat stipulée en l'article 70. Pour chaque bail renouvelé, l'Entrepreneur paiera à l'Etat une redevance annuelle montant à six pour cent de la valeur estimative de la terre, à la date du renouvellement, déduction faite de la valeur des constructions de toutes sortes et des récoltes sur pied qui auront été faites ou préparées aux frais de l'Entrepreneur. L'évaluation de la terre pour le renouvellement des baux sera, en cas de différend, sujette à l'arbitrage conformément au Chapitre VIII du présent contrat.

Article 19. Le Gouvernement convient de mettre à la disposition de l'Entrepreneur les renseignements qu'il possède relativement aux caractéristiques techniques et agronomiques du District d'Irrigation

de l'Artibonite à un coût n'excédant pas le prix de revient en matériaux et en main-d'œuvre des copies requises.

Article 20. Le Gouvernement autorise l'Entrepreneur à se faire délivrer des licences de port d'armes à feu pour tel nombre d'hommes n'excédant pas cinquante que l'Entrepreneur peut juger nécessaires pour la protection de ses propriétés et de ses opérations. L'émission des dites licences et le règlement des questions y relatives seront sous le contrôle de la Gendarmerie d'Haïti.

Article 21. Le Gouvernement convient que pendant la durée de ce contrat et pendant sa prorogation éventuelle, il n'entreprendra aucuns travaux d'irrigation concurrents pour la vente de l'eau d'irrigation dans le District d'Irrigation de l'Artibonite, ni ne permettra, pendant la dite durée, la construction de travaux d'irrigation concurrents par aucune tierce partie quelle qu'elle soit. Aucune disposition du présent contrat ne devra être interprétée de manière à dénier à un détenteur de terre le droit de se procurer, par voie de forage, de l'eau devant être utilisée exclusivement sur sa terre, pas plus qu'aucune disposition du présent contrat ne devra être interprétée de façon à donner à l'Entrepreneur aucun pouvoir d'obliger les détenteurs de terre utilisant déjà régulièrement de l'eau d'irrigation pour la culture du sol, d'abandonner l'usage de cette eau pour celui de l'eau fournie par les travaux d'irrigation envisagés dans ce contrat.

Article 22. Le Gouvernement reconnaît que l'Entrepreneur a un droit de priorité sur les eaux du fleuve Artibonite pour l'irrigation du District d'Irrigation de l'Artibonite dans les limites établies par l'article 31. Si le Gouvernement vient à construire un barrage et un réservoir de retenue dans une partie quelconque de la vallée de l'Artibonite et que cette construction soit telle qu'à son achèvement, elle interrompe ou empêche l'utilisation d'une partie quelconque des travaux d'irrigation envisagés dans le présent contrat, le Gouvernement s'engage à pourvoir à ses frais à la délivrance de l'eau d'irrigation du susdit barrage ou réservoir aux dits travaux d'irrigation envisagés dans ce contrat, de manière à obvier à cette interruption ou à cet empêchement.

Si l'Entrepreneur juge que la construction par le Gouvernement de tout barrage ou réservoir de retenue dans la vallée du fleuve Artibonite affectera défavorablement le bon fonctionnement des travaux d'irrigation du District d'Irrigation de l'Artibonite, il a le droit de demander au Gouvernement de renoncer à l'exécution de ces travaux, et, s'ils étaient déjà entrepris, de rétablir l'état des lieux. En cas de refus, la contestation sera soumise à l'arbitrage comme il est prévu au chapitre VIII.

CHAPITRE III.

Article 23. A l'époque stipulée à l'article 16, un cautionnement de cinq Cent Mille Gourdes (Gdes. 500.000) en bonne et due forme, reconnue satisfaisante par le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Receveur Général, sera déposé par l'Entrepreneur à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à Port-au-Prince, pour compte du Trésor Public, en garantie de l'accomplissement fidèle des obligations acceptées par l'Entrepreneur. A mesure que les dépenses seront effectuées par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux d'irrigation prévus dans ce contrat, le cautionnement de Cinq Cent Mille Gourdes (Gdes. 500.000) pourra être réduit de la moitié du montant de ces dépenses telles qu'elles auront été établies à la satisfaction du Receveur Général et de l'Ingénieur en Chef. Au cas où l'une quelconque des obligations assumées par l'Entrepreneur ne serait pas fidèlement remplie par lui, le cautionnement sera de plein droit acquis au Gouvernement, sous réserve des dispositions du Chapitre VIII.

L'entrepreneur, dans les trente jours à partir du dépôt du cautionnement prévu par cet article, s'engage à présenter, conformément aux lois régissant la matière, une demande d'autorisation de faire des opérations en Haïti en faveur d'une Société Anonyme dénommée « The Artibonite Irrigation and Development Company » [Compagnie d'Irrigation et de développement de l'Artibonite], avec un capital versé d'au moins Deux Millions de Gourdes (Gdes. 2.000.000). Le Gouvernement s'engage à agréer promptement cette demande lorsqu'elle sera présentée dans la forme convenable, et le transfert du présent contrat s'effectuera au profit de cette compagnie lorsqu'elle aura été autorisée à faire ses opérations en Haïti.

Article 24. L'entrepreneur convient de fournir, pour servir exclusivement pour l'habitation de ses employés, des parcelles de terre arable dont la superficie combinée ne doit pas être inférieure à deux pour cent de la superficie totale de toutes les sections, comme elles sont définies à l'article 4, qui sont effectivement arrosées.

La où les superficies ainsi fournies seront subdivisées en parcelles d'au moins un cinquième d'hectare chacune, qui seront mises sans frais pour eux à la disposition des employés de l'Entrepreneur pour leur habitation.

Les parcelles ainsi réservées seront réunis de façon à former des communautés appropriées. L'Ingénieur en Chef devra approuver les recommandations de l'entrepreneur relativement à la situation à la disposition et à la réglementation de ces communautés, si elles sont conformes à la pratique moderne courante. Autrement, il devra faire des contre-propositions à l'Entrepreneur. Le défaut d'entente sur ce point donnera lieu à l'arbitrage comme il est prévu au chapitre VIII du présent contrat.

Article 25. L'entrepreneur s'engage à soumettre à l'Ingénieur en Chef, dans les huit mois à partir de la date du commencement de la période active, une étude générale complète des travaux nécessaires pour fournir l'eau d'irrigation à la superficie totale irrigable à laquelle il est référé à l'article 4 du présent contrat. Des plans et cahiers des charges complets et détaillés ne sont pas nécessaires pour cette étude générale, mais cette étude doit être suffisamment développée pour établir sa convenance à tous égards et pour servir de base aux fins suivantes : (a), faire ultérieurement la subdivision finale de la superficie irrigable ou section, comme il est mentionné à l'article 4 ; (b), pourvoir à l'établissement des communautés auxquelles réfère l'article 24 ; (c), pourvoir ultérieurement au drainage, et (d), pourvoir à la protection contre les dommages des inondations.

L'entrepreneur s'engage en outre à soumettre à l'Ingénieur en Chef, dans les huit mois à partir du commencement de la période active, une étude complète des travaux d'irrigation pour la Section Un, comprenant un cahier des charges complet en ce qui concerne les matériaux et la main-d'œuvre, avec suffisamment de détails pour permettre de former un jugement technique sur tous les points. Les éléments essentiels de cette étude sont énumérés dans les Chapitres IV et VI.

L'entrepreneur s'engage en outre à soumettre à l'Ingénieur en Chef les études et cahiers des charges complets des travaux nécessaires pour l'irrigation efficace des terres autres que celles de la Section Un, dans les délais et conditions stipulés ailleurs dans le présent contrat.

Article 26. Dans les trente jours de la réception de chaque étude et cahier des charges y annexé auquel il est référé à l'article précédent, l'Ingénieur en Chef devra donner ou refuser son approbation. En cas de désapprobation totale ou partielle, une période additionnelle d'un mois sera accordée pour arriver à une entente sur les points en discussion, et si cette entente ne peut être obtenue, le différend peut être soumis à l'arbitrage comme il est prévu au Chapitre VIII. Si la sentence arbitrale est en faveur du Gouvernement, l'entrepreneur devra procéder immédiatement à la préparation d'une étude d'un cahier des charges conforme à la décision arbitrale.

Article 27. L'entrepreneur est tenu de prendre l'initiative des mesures nécessaires pour étendre les travaux d'irrigation de façon à desservir l'une quelconque des sections mentionnées à l'article 4, en sus de la Section Un, tel qu'il y est référé dans le même article, aussitôt, mais pas avant, qu'un total d'au moins 67 pour cent de la superficie de la terre irrigable dans les limites de cette section supplémentaire, sera détenue soit par l'Entrepreneur par achat ou affermage, soit par les détenteurs de terres qui auront signé avec l'Entrepreneur des contrats pour l'utilisation et le paiement de l'eau

d'irrigation, conformément aux termes du présent contrat, soit par les deux conjointement Si, entre une section déjà desservie par les travaux d'irrigation et une autre section non desservie, il existe plus de deux sections dans l'étendue desquelles un total inférieur à 67 pour cent de la superficie de la terre irrigable est détenu soit par l'Entrepreneur, par achat ou affermage, soit par les détenteurs de terres qui auront signé les susdits contrat pour l'utilisation et le paiement de l'eau d'irrigation, soit par les deux conjointement, l'Entrepreneur, aussi longtemps qu'une pareille situation existe, est déchargé de l'obligation d'étendre les travaux d'irrigation comme il est prévu au présent article.

Il est fait obligation à l'Entrepreneur d'aviser l'Ingénieur en Chef aussitôt que la proportion susdite de la superficie d'une section quelconque sera détenue par lui par achat ou affermage, ou par les détenteurs de terre qui auront signé les susdits contrats, ou par les deux conjointement ; il lui est également fait obligation de soumettre à l'approbation de l'Ingénieur en Chef, dans les quatre mois au plus à partir de la date de la notification, des études et cahiers des charges des travaux d'irrigation nécessaires pour desservir cette section.

L'entrepreneur peut étendre les travaux d'irrigation pour desservir toute superficie supplémentaire, à n'importe quel moment où il le jugera convenable, pourvu que chaque décision d'extension soit immédiatement notifiée par écrit à l'Ingénieur en Chef et que soient soumis à l'approbation de ce dernier, les études et cahiers des charges complets et détaillés des travaux supplémentaires, dans les quatre mois au plus qui suivront la date de chaque semblable notification.

Article 28. L'entrepreneur devra donner toute facilité à l'Ingénieur en Chef pour consulter et examiner tous les études et cahiers des charges au cours de leur préparation.

Article 29. Chaque étude et chaque cahier des charges tel qu'il sera approuvé par l'Ingénieur en Chef, et dès qu'il sera approuvé par lui, deviendra partie intégrante de ce contrat. Il peut cependant être modifié à n'importe quel moment, d'un commun accord entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur en Chef.

Article 30. L'Entrepreneur s'engage à réparer à ses frais, et à la satisfaction de l'Ingénieur en Chef, tous les dommages causés par ses opérations aux routes publiques et autres propriétés de la République d'Haïti. Il convient, en outre, de n'établir aucun péage ou taxe similaires, pour l'usage des routes construites par lui. L'Entrepreneur peut interdire au public l'usage de toute route construite par lui, sur les terres possédées ou affermées par lui.

Article 31. L'Entrepreneur, à moins d'y avoir été autorisé par écrit par l'Ingénieur en Chef et le Directeur Général, ne pourra pas dériver du fleuve Artibonite un volume d'eau excédant un litre

par seconde et par hectare de terre irriguée, mesuré à l'ouvrage de prise ou aux ouvrages de prise. Les déficits par rapport aux débits alloués qui pourraient se produire au cours d'une année civile quelconque, du fait de l'insuffisance de débit du fleuve Artibonite pourront être compensés au cours de cette même année civile quand le débit de l'Artibonite le permettra, par des augmentations correspondantes dans le débit alloué.

Article 32. L'entrepreneur reconnaît à l'Ingénieur en Chef le droit d'inspecter l'entretien et la réparation des travaux d'irrigation et il s'engage à mettre, à ses frais, s'il en est requis, à la disposition du représentant de l'Ingénieur en Chef dûment autorisé à cet effet un bureau convenablement situé dans un endroit approprié du District. L'entrepreneur s'engage en outre à accorder à n'importe quel moment au représentant de l'Ingénieur en Chef, libre accès aux appareils de jauge et aux déversoirs de superficie, et à permettre en tous temps à ce représentant de faire des jaugeages dans les canaux principaux et secondaires.

CHAPITRE IV.

Article 33. Pour que l'étude et le cahier des charges des travaux d'irrigation reçoivent l'approbation requise, le système qui y est exposé doit être conforme à la meilleure pratique moderne dans cette branche du génie civil.

Article 34. L'étude générale à laquelle il est référé à l'article 25 devra prévoir la construction des travaux d'irrigation dans un ordre rationnel, section par section. L'étude technique de la section ou des sections à construire en premier lieu devra permettre l'extension ultérieure au minimum de coût total définitif compatible avec un système de construction de première qualité ainsi qu'avec le minimum d'entrave pour l'exploitation au cours d'un pareil agrandissement. Le barrage de dérivation et les ouvrages de prise en général devront être étudiés et construits de façon à permettre la manutention du débit maximum final d'eau d'irrigation spécifié dans le présent contrat. Toutefois, il n'est pas obligatoire que l'installation définitive des portes et des appareils de contrôle, etc., soit faite avant que la nécessité s'en présente.

Article 35. Avec chaque étude présentée à l'approbation de l'Ingénieur en Chef, l'Entrepreneur devra aussi soumettre un tableau du temps d'achèvement du travail spécifié dans l'étude, et ce tableau, tel qu'il aura été approuvé par l'Ingénieur en Chef, devra régir les temps d'achèvement des parties respectives du travail.

Article 36. La priorité de construction, soit pour la distribution de l'eau d'irrigation, soit pour le drainage, devra être déterminée d'un commun accord entre l'Entrepreneur et l'Ingénieur en Chef.

Article 37. Les canaux principaux et secondaires qui forment le

réseau de distribution devront être étudiés et construits de façon à pouvoir délivrer continuellement l'eau d'irrigation à toutes les terres irrigables, à raison d'au moins trois quarts de litre par seconde et par hectare irrigué par eux. Aucun canal d'irrigation, principal ou secondaire, ne devra avoir une capacité inférieure à soixante dix litres par seconde.

Article 38. Tous les canaux principaux et secondaires faisant partie des travaux d'irrigation devront être prévus avec un excédent de capacité suffisant pour que la livraison de l'eau ne soit pas appréciablement réduite par la croissance des végétaux, l'envasement, etc. L'étude comportera des prévisions adéquates pour l'enlèvement du sable, de la vase, etc.

Article 39. L'Entrepreneur devra construire à ses frais un ou plusieurs appareils de jauge totale tels que déversoirs ou autres appareils de jauge types, placés de telle sorte que la quantité totale d'eau dérivée du fleuve Artibonite puisse être connue à tout moment.

Article 40. Tous les barrages devront être en béton ou autres matériaux approuvés équivalents avec ample capacité de déversoir de trop plein ; ils devront être fondés solidement et devront être entièrement protégés contre les dommages de l'inondation. Le Gouvernement peut exiger de l'Entrepreneur que celui-ci prévoie dans la structure de tout barrage ou barrages construits en vertu de ce contrat, des dispositifs pour la production ultérieure de l'énergie hydro-électrique, comme entreprise distincte de celle prévue par ce contrat ; mais dans chacun des cas pareils, le coût supplémentaire de tels dispositifs, ainsi qu'il sera déterminé par l'Ingénieur en Chef, sous réserve d'arbitrage conformément au Chapitre VIII, sera à la charge du Gouvernement.

Article 41. Toutes les portes de régulation et autres appareils de contrôle de l'eau dans les canaux principaux et secondaires devront être de construction métallique de première qualité, en acier ou autre métal, et devront être pourvus d'un mécanisme de manœuvre tel qu'ils puissent être manœuvrés sans retard en toutes circonstances.

Article 42. Tous les ouvrages permanents tels que épis, chutes, ouvrages de répartition, bassins de sédimentation, canaux de fuite, déversoirs de superficie et ouvrages similaires devront être construits en béton ou en maçonnerie acceptable équivalente.

Article 43. Les appareils de jauge auxquels il est référé dans le présent contrat devront être de construction de première qualité et de type approuvé par l'Ingénieur en Chef.

Article 44. L'Entrepreneur devra construire, à ses frais exclusifs, les ponts et ponceaux permanents pour la traversée de ses canaux principaux et secondaires par les routes publiques existant à la date de la soumission des études et cahier des charges relatifs à ses canaux principaux et secondaires. Le Gouvernement construira à

ses frais les ponts et ponceaux desservant les routes publiques qu'il pourra construire ultérieurement. Tous les ponts sur les routes publiques pour la traversée des canaux de six mètres ou plus de largeur en gueule devront être de construction permanente en béton armé ou équivalent acceptable. Les ponts et ponceaux sur les routes publiques pour la traversée des canaux principaux ou secondaires de moins de six mètres de largeur en gueule, peuvent être en béton ou en bois créosoté. L'étude de tous les ponts et ponceaux desservant les routes publiques devra se conformer à ce qui aura été approuvé par l'Ingénieur en Chef.

Article 45 L'Entrepreneur n'est pas obligé de construire ou d'entretenir à ses frais les ponts et ponceaux donnant accès aux propriétés des détenteurs de terre. L'Ingénieur en Chef est autorisé à prescrire et à faire observer les exigences minima pour la construction et l'entretien de tous les ponts et ponceaux pareils.

Article 46. Dans le but principal de fixer les obligations et droits respectifs de l'Entrepreneur et des détenteurs de terre relativement aux travaux nécessaires pour la distribution de l'eau d'irrigation, les terres irrigables comprises dans les limites de chaque section, qui ne sont pas possédées ou affermées par l'Entrepreneur, et auxquelles l'eau d'irrigation devra être fournie par l'Entrepreneur, d'après contrat, devront être considérées comme subdivisées en « fermes-unités » de cinquante hectares chacune.

Les étendues de plus de cinquante hectares devront être considérées comme composées d'une ou plusieurs fermes-unités, plus une « fraction » de moins de cinquante hectares. Ainsi, une étendue de cent dix hectares est composée de deux fermes-unités de cinquante hectares plus une « fraction » de dix hectares.

L'Entrepreneur est libre de subdiviser la terre possédée ou affermée par lui de n'importe quelle manière qu'il jugera convenable, pour la distribution de l'eau d'irrigation à la dite terre.

Article 47. Sous réserve des dispositions de l'article 27, l'Entrepreneur devra construire, à ses seuls frais, un réseau de distribution de l'eau d'irrigation qui devra s'étendre à chaque étendue de terre de la contenance d'une ferme-unité ou plus de superficie individuelle, dont le détenteur aura, comme il est mentionné ci après, contracté l'engagement écrit d'utiliser et de payer l'eau d'irrigation. Les émissaires de livraison de ce réseau devront être placés aux endroits les plus favorables pour que l'irrigation par gravité de chaque étendue pareille soit rendue une opération pratique.

Article 48. Comme partie du réseau de distribution de l'eau d'irrigation mentionné à l'article 47, l'Entrepreneur devra fournir et installer, à ses propres frais, un émissaire de livraison et un appareil de jauge, plus des moyens adéquats pour y conduire l'eau d'irrigation, pour chaque ferme-unité de cinquante hectares dont le détenteur en aura fait la demande après qu'il aura passé le con-

trat de service d'eau auquel il est référé ailleurs dans le présent contrat ; ainsi, pour une étendue de terre d'une superficie de deux cent cinquante hectares, l'Entrepreneur est obligé de construire, à ses propres frais, un ou plusieurs canaux secondaires et de les munir d'émissaires de livraison et d'appareils jauge pour la livraison de l'eau aux cinq points les plus favorables pour son irrigation par gravité, si le détenteur de terre désire en avoir autant.

Article 49. L'Entrepreneur n'est obligé de défrayer aucune partie du coût d'aucun émissaire de livraison ou appareil de jauge en plus de ceux auxquels il est référé à l'article 48, ni aucune partie du coût d'aucun émissaire de livraison ou appareil de jauge pour aucune fraction définie comme il est dit à l'article 46, ni aucune partie du coût d'aucun canal secondaire ou rigole de livraison en plus de ceux nécessaires pour effectuer la distribution de l'eau d'irrigation décrite dans les articles 47 et 48.

Art. 50. Les ouvrages de distribution, de livraison et de jaugeage décrits dans les articles 47 et 48 font partie des « travaux d'irrigation » définis à l'article 6, et l'Entrepreneur est obligé de payer tous les frais de leur fonctionnement, entretien et réparation. Les ouvrages de distribution, de livraison et de jaugeage décrits dans l'article 49 ne font pas partie des « travaux d'irrigation » définis dans l'article 6, et l'Entrepreneur n'est pas obligé d'en faire les frais. L'Entrepreneur est autorisé à suspendre le service de l'eau d'irrigation aux ouvrages décrits dans l'article 49 qui ne sont pas entretenus dans un état acceptable pour le représentant autorisé de l'Ingénieur en Chef et à maintenir cette suspension jusqu'à ce qu'il soit remédié d'une façon acceptable à cet état de choses non satisfaisant.

Article 51. L'Entrepreneur est autorisé à exiger d'avance un engagement écrit satisfaisant pour lui, dans tous les cas où il est requis par un détenteur de terre de faire un travail dont le coût doit être payé, en tout ou en partie, par le dit détenteur de terre.

Article 52. Rien dans ce contrat ne devra être interprété de façon à empêcher les détenteurs d'étendues individuellement inférieures à cinquante hectares en superficie, de s'associer pour obtenir des étendues égales à une ou plusieurs fermes-unités, plus une fraction si la quantité combinée donne un tel résultat ; en pareil cas, les relations entre le dit groupe de détenteurs et l'Entrepreneur devront être les mêmes que celles qui existeront entre tout individu détenant une ou plusieurs fermes-unités et l'Entrepreneur. Si un détenteur de moins de cinquante hectares ne peut faire des arrangements avec d'autres détenteurs de terre pour réaliser une étendue globale égale à au moins une ferme-unité, le détenteur de cette étendue moindre que cinquante hectares aura le droit de construire, à ses frais, les ouvrages d'irrigation qui lui permettront d'obtenir par gravité l'eau d'irrigation, au point convenable le plus proche, sur les canaux d'irrigation qui auront été construits par l'Entrepreneur,

et le dit détenteur de terre aura alors droit à la fourniture de l'eau d'irrigation par l'Entrepreneur, conformément aux termes du présent contrat.

Article 53. Rien dans ce contrat ne devra être interprété de façon à enlever à aucun détenteur de terre irrigable le droit de construire à ses propres frais, des canaux secondaires, des émissaires de livraison et appareils de jauge pour conduire l'eau d'irrigation du réseau de l'Entrepreneur à sa terre, pourvu qu'une telle construction ne gêne pas la construction et le fonctionnement du réseau de l'Entrepreneur, que la construction soit exécutée selon le cahier des charges régissant l'Entrepreneur, et que le dit détenteur paie lui-même les dommages qui en résultent, s'il y en a. Dans tous les cas pareils, l'Entrepreneur devra construire, aux frais du détenteur si l'Entrepreneur le préfère, l'ouvrage de répartition, y compris l'appareil de jauge, s'il en faut, au point où le canal secondaire privé laisse le réseau de l'Entrepreneur. L'entretien et la réparation de ces ouvrages devront être à la charge entière du détenteur de terre, et à la satisfaction du représentant autorisé de l'Ingénieur en Chef. L'Entrepreneur aura, sur le fonctionnement de ces ouvrages, le même contrôle que sur les parties similaires des travaux d'irrigation tels qu'ils sont définis dans le présent contrat.

CHAPITRE V.

Article 54. Sous réserve des dispositions des articles 47, 48, 49 et 50, il est affecté, par les présentes, à chaque hectare de terre irrigable du District d'Irrigation de l'Artibonite, un droit d'eau potentiel composé de deux éléments : premièrement, un droit « minimum » de 1, 2 hectare-mètre par hectare et par an, si le débit du fleuve Artibonite permet de dériver aux ouvrages de prises le volume d'eau correspondant ; deuxièmement, un droit additionnel de « participation », dont la quotité résultera d'une équitable répartition, d'après la superficie et la demande, de l'eau d'irrigation réellement disponible, à un moment quelconque, en excès du taux de 1, 2 hectare-mètre par hectare et par an, sans cependant excéder le maximum stipulé dans l'article 31.

Article 55. Le droit d'eau potentiel ci-dessus défini deviendra positif et sera considéré comme dépendance de la terre aussitôt que l'eau d'irrigation sera réellement disponible pour l'irrigation de la terre comme il est prévu au présent contrat, et ce droit d'eau positif ne pourra pas être dans la suite séparé de la terre, si ce n'est sur l'approbation écrite du Directeur Général.

Article 56. L'expression « détenteur de terre » ou « détenteur » en tant qu'elle se rapporte à la terre, comprend, outre le propriétaire, toute personne qui, en vertu d'un contrat exprès, a le pouvoir d'engager la terre, de manière à lier le propriétaire ; elle s'applique

également à toutes personnes, fermiers, usufruitiers et usagers, de la manière prévue et réglée par le Code Civil, ainsi qu'à ceux qui peuvent revendiquer une servitude résultant des titres mêmes du propriétaire, ou d'autres actes dans lesquels le propriétaire a pu être intervenu.

Article 57. L'Entrepreneur n'est obligé de fournir de l'eau d'irrigation à aucune terre avant la signature d'un contrat de service d'eau effectif pour telle durée n'excédant pas vingt ans que l'Entrepreneur peut fixer; en vertu de ce contrat de service d'eau, le futur consommateur s'engage à prendre de l'eau et en payer le prix dans la mesure d'eau moins 0,6 hectare mètre par hectare et par an, c'est-à-dire dans la mesure d'eau moins deux « unités-d'eau », comme il est stipulé à l'article 59. Cette limite inférieure de deux « unités-d'eau » ne peut annuler ou modifier le droit « minimum » déclaré inhérent à chaque hectare de terre irrigable, par les articles 54 et 55.

L'Entrepreneur est obligé de fournir l'eau d'irrigation, si elle est disponible et quand elle est disponible, à tout détenteur de terre qui aura signé un contrat de service d'eau, et de continuer cet approvisionnement pendant toute la durée du contrat tant que l'eau d'irrigation est disponible, sans excéder le maximum stipulé à l'article 31, et sous réserve d'une répartition équitable au prorata, en cas de déficit dans la quantité d'eau disponible dans le fleuve Artibonite.

Article 58. L'Entrepreneur est obligé de signer un contrat de service d'eau, conformément aux termes du présent contrat, sans discrimination avec tout détenteur de terre qui le désire, et de délivrer, en conséquence, l'eau d'irrigation dans la mesure où elle est disponible à n'importe quel moment, pourvu cependant que le détenteur de terre produise un titre établissant son droit sur les terres qu'il désire irriguer et accepté comme satisfaisant par l'organisation à laquelle réfère l'article 13.

Article 59. Il est établi par les présentes pour les fins de ce contrat une unité de volume d'eau d'irrigation, désignée sous le nom de « unité-d'eau » et équivalente à 0,3 hectare mètre par hectare et par an. La redevance que l'Entrepreneur est autorisé à prélever pour chaque « unité-d'eau » qui peut être délivrée en exécution des contrats de service d'eau, sera fixée par entente entre l'Ingénieur en Chef et le Directeur Général représentant le Gouvernement, d'une part, et l'Entrepreneur, de l'autre. L'impossibilité d'arriver à une entente devra ouvrir le recours à l'arbitrage, comme il est prévu au Chapitre VIII.

Les quatre facteurs suivants devront seuls être pris en considération dans la fixation de la redevance autorisée :

(a) Un intérêt de huit pour cent par an sur le coût estimatif, ou, autant qu'il sera connu, le coût réel de construction des travaux d'irrigation, ainsi que cette expression est définie dans le présent contrat. Les travaux d'amélioration du cours de l'Artibonite en aval de

Pont Sondé, auxquelles il est référé à l'article 69, ne devront pas être pris en considération en déterminant le coût des travaux d'irrigation.

(b) Un intérêt de huit pour cent par an sur une somme de *cinq cent mille gourdes* (Gdes. 500.000), qui devra être acceptée comme représentant les frais estimatifs d'organisation, y compris les frais légaux, Les frais de représentation et tous autres frais, exceptés ceux qui seront faits pour la construction réelle des travaux d'irrigation et pour leur fonctionnement, entretien et réparation, pourvu que les profits réalisés en sus et au-delà des intérêts stipulés dans les paragraphes (a) et (b) de cet article 59, et en sus et au-delà des frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation stipulés dans le paragraphe (c) ci-dessous, soient d'abord employés à amortir les frais estimatifs d'organisation dont il est parlé plus haut, et pourvu que, de plus, pour une année quelconque, les intérêts ne soient alloués que sur le solde non amorti des frais d'organisation.

(c) Les frais estimatifs, ou, autant qu'ils seront connus, les frais réels de fonctionnement, d'entretien et de réparation des travaux d'irrigation, comme ils sont définis dans le présent contrat, non compris les frais d'entretien et de réparation des travaux d'amélioration susdits du cours de l'Artibonite en aval de Pont Sondé.

(d) Un profit de dix pour cent par an pour l'Entrepreneur sur le coût estimatif, ou, autant qu'il sera connu le coût réel, de construction des travaux d'irrigation ainsi que cette expression est définie dans le présent contrat, non compris le coût des sus-dits travaux d'amélioration du cours de l'Artibonite en aval de Pont Sondé.

La redevance autorisée par unité d'eau devra être établie de façon à rapporter un intérêt et un profit en plus des frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation, tels qu'ils sont spécifiés dans les paragraphes (a), (b), (c) et (d) de cet article, si le multiplicateur de cette redevance par unité d'eau est la quantité totale d'eau d'irrigation délivrée, c'est-à-dire si cette quantité totale comprend l'eau que l'Entrepreneur se fournit sans frais à lui-même ainsi qu'il est prévu à l'article 62, aussi bien que l'eau à fournir moyennant paiement par contrat de service d'eau.

Les intérêts, les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation, et le profit, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes (a), (b), (c) et (d) de cet article, ne devront, en aucune circonstance, être reportés d'une année fiscale de l'Entrepreneur à une autre, mais dans le but de fixer la redevance autorisée pour l'eau d'irrigation, ou telle autre redevance moindre que l'Entrepreneur peut à sa discrétion appliquer, ces intérêts, frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation, et ce profit, devront être perçus par l'Entrepreneur seulement dans la mesure où ils seront gagnés pour chaque année fiscale séparément.

Il est expressément entendu et convenu que le Gouvernement ne garantit en aucune façon que tout ou partie du montant des intérêts, du profit, ou des frais de fonctionnement d'entretien et de répara-

tion spécifiés dans les paragraphes (a), (b), (c) et (d) de cet article, seront recouverts par l'Entrepreneur.

Le mot « coût », comme il est employé dans les paragraphes (a), (c) et (d) de cet article, devra être interprété de façon à comprendre toutes les sommes dépensées pour la construction initiale, et pour le fonctionnement, l'entretien et la réparation des travaux d'irrigation, à l'exclusion des travaux d'amélioration en aval de Pont Sondé. L'Entrepreneur s'engage à apporter toute la diligence voulue, tant dans la construction initiale que dans le fonctionnement, l'entretien et la réparation des travaux d'irrigation, de façon à en maintenir le coût dans les limites raisonnables fixées par l'Ingénieur en Chef.

Toutes les dépenses qui, dans l'opinion de l'Ingénieur en Chef, excèdent les coûts raisonnables ou légitimes auxquels il est ci-dessus référé, et toutes autres dépenses sur lesquelles l'Ingénieur en Chef et l'Entrepreneur ne peuvent s'entendre, quant à leur inclusion dans le coût initial de construction ou dans le coût de fonctionnement, d'entretien et de réparation, ou dans les deux à la fois, devront être portées dans un compte « en suspens », et si c'est nécessaire, devront être soumis à l'arbitrage comme il est prévu au Chapitre VIII du présent contrat. En attendant le règlement définitif, les dépenses contestées ne devront pas être incluses dans les coûts, pour les fins poursuivies aux paragraphes (a), (c) et (d) de cet article.

L'Entrepreneur devra préparer tous les devis estimatifs dans une forme satisfaisante pour l'Ingénieur en Chef, afin de permettre de remplacer facilement les coûts estimatifs par des coûts réels, définis et clairs. L'Entrepreneur devra également tenir les comptes des coûts réels dans une forme satisfaisante pour l'Ingénieur en Chef.

Les redevances fixées comme il est stipulé dans cet article, entreront en vigueur par arrêté du Président de la République, et aucune redevance plus élevée ne devra être réclamée par l'Entrepreneur, en vertu de contrat de service d'eau. Cependant, il est permis à l'Entrepreneur, à sa discrétion, de vendre l'eau au-dessous des redevances autorisées, pourvu que toute réduction s'applique également et proportionnellement à tous les porteurs de contrats de service d'eau.

Article 60. Les règlements régissant la livraison de l'eau en vertu des contrats de service d'eau devront être recommandés par l'Entrepreneur et soumis à l'approbation de l'Ingénieur en Chef et du Directeur Général. Pour être approuvés ces règlements devront être conformes à la pratique moderne type. Après leur approbation, ils entreront en vigueur par arrêté du Président de la République, de même que toutes modifications approuvées qui y seront apportées.

Article 61. Sauf pour les terres appartenant à l'Entrepreneur ou affermées par lui, aucune eau d'irrigation ne sera délivrée si ce n'est en exécution d'un contrat de service d'eau passé entre le détenteur de terre et l'Entrepreneur. Tous les contrats pareils devront être passés d'après des formules-types proposées par l'Entrepreneur et

approuvées par l'Ingénieur en Chef et le Directeur Général ; ils pourront contenir une clause en vertu de laquelle les redevances dues pour l'eau délivrée en vertu d'un contrat de service d'eau régulièrement signé, bénéficieront d'une hypothèque légale en premier rang sur le bien du détenteur de terre.

Article 62. L'Entrepreneur n'est pas astreint au paiement de l'eau d'irrigation prévue dans l'article 59, mais il s'engage à installer et à entretenir des appareils de jauge satisfaisants pour l'Ingénieur en Chef, et à relever les indications des appareils de façon que la quantité d'eau d'irrigation délivrée aux terres possédées ou affermées par lui soit connue en tous temps.

Article 63. L'Entrepreneur convient qu'en préparant avec les détenteurs de terre les contrats de service d'eau, il ne fera pas de réserve excessive d'eau d'irrigation pour les terres possédées ou affermées par lui, au détriment des besoins légitimes des autres terres en eau d'irrigation ; qu'il ne fera pas de discrimination, dans les redevances pour l'eau d'irrigation, entre les porteurs de contrats de service d'eau ; que toutes les redevances pour l'eau d'irrigation seront uniformes entre les porteurs des dits contrats ; qu'il ne demandera ni n'acceptera aucune réduction de redevance pour le service d'eau ; qu'il répartira, équitablement, au prorata et sans discrimination, l'eau disponible, y compris l'eau pour les terres possédées ou affermées par lui, toutes les fois que le volume d'eau réellement disponible est insuffisant ; qu'en tous temps, il pourvoira à tous les droits d'eau minima dans toute la mesure possible avant de répartir au prorata l'eau disponible en surplus ; qu'il dressera les bordereaux pour l'eau fournie au moins tous les trois mois ; qu'il enverra les bordereaux pour cette eau, trente jours au plus tard après l'expiration de la période pour laquelle ils sont dressés, et qu'il fera tous ses efforts pour obtenir le prompt paiement pour toute eau d'irrigation réellement fournie par lui.

Article 64. L'Entrepreneur est autorisé à suspendre le service d'eau d'irrigation à tout détenteur de terre obligé par contrat d'acheter de l'eau et qui sera en retard de trente jours à partir de l'envoi en due forme du bordereau pour l'eau fournie. Il est fait obligation à l'Entrepreneur de suspendre le service d'eau d'irrigation à toute personne obligée par contrat d'acheter l'eau, quand cette personne est en retard de plus de quatre-vingt dix jours après avoir été dûment notifiée de sa dette envers l'Entrepreneur, conformément aux termes du présent contrat. Le service d'eau ne devra être rétabli qu'après paiement de tous les arriérés. Tous les paiements pour l'eau d'irrigation, en retard de plus de trente jours, devront être majorés d'un pour cent pour chaque mois ou fraction de mois arriérés.

Article 65. Les contrats de service d'eau devront contenir une clause stipulant que si, par négligence, mauvaise foi ou autre faute de sa part, l'Entrepreneur manquait de délivrer l'eau d'irrigation,

si elle est disponible et quand elle l'est, conformément à tout contrat de service d'eau en vigueur, il deviendra en conséquence responsable envers le détenteur de terre et devra lui payer toutes ses réclamations pour dommages résultant du défaut de service d'eau d'irrigation, comme elles pourront être établies et déterminées :

(a) par entente entre les parties, si possible, ou

(b) à défaut d'entente, par un tribunal arbitral composé de membres choisis par le détenteur de terre, l'Entrepreneur et l'Ingénieur en chef et dont la décision sera acceptée d'avance comme étant sans recours.

Article 66. L'Entrepreneur est autorisé à sa discrétion, à vendre l'eau délivrée par lui pour la lixiviation des terres, en dehors de l'irrigation, suivant un tarif qui sera établi par les agents auxquels il est référé à l'article 59, pourvu que chaque vente pareille soit précédée d'un contrat spécial écrit, sujet au contrôle de l'Ingénieur en chef. L'Entrepreneur est autorisé à pénétrer sur les terres auxquelles l'eau est fournie pour la lixiviation dans le but de se convaincre que l'eau est réellement utilisée à cette fin.

CHAPITRE VI.

Article 67. L'expression « travaux de drainage » à laquelle il est référé à l'article 6 comme comprise dans l'expression « travaux d'irrigation » embrasse les travaux nécessaires pour l'exécution efficace et le bon fonctionnement du réseau d'irrigation, pour l'évacuation de l'eau surabondante ou de l'eau de drainage de la superficie irrigable, pour la lixiviation des sels contenus dans les terres irriguées ou irrigables, pour l'abaissement du plan des nappes souterraines, et pour l'évacuation finale, par gravité ou pompage, dans la mer ou autre place acceptée par l'Ingénieur en chef, des eaux provenant des opérations précédentes.

Article 68. Lorsque l'exécution des travaux de drainage définis ci-dessus deviendra nécessaire ou désirable suivant le cas, l'Entrepreneur devra soumettre à l'Ingénieur en chef les études et cahier des charges et le tableau du temps de leur achèvement. Les études et cahiers de charges et le tableau du temps devront être approuvés ou modifiés par l'Ingénieur en chef, et le défaut d'entente devra ouvrir le recours à l'arbitrage, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VIII du présent contrat.

L'Entrepreneur est tenu responsable de l'exécution des travaux de drainage adéquats pour mettre ou entretenir, dans un état propre à l'agriculture, les terres possédées ou affermées par lui, ainsi que les terres pour lesquelles il détiendra des contrats de service d'eau régulièrement passés.

Article 69. Les « travaux nécessaires pour protéger les susdits travaux contre les dommages résultants des inondations ou des diva-

gations des rivières » déclarés compris dans l'expression « travaux d'irrigation » à l'article 6, font partie des responsabilités et des obligations de l'Entrepreneur, et leur coût fait partie du coût auquel il est référé à l'article 59.

Les travaux de protection, auxquels il est référé à l'alinéa précédent de cet article comme compris dans l'expression « travaux d'irrigation », ne devront embrasser aucun travail d'amélioration du cours du fleuve Artibonite en aval de Pont Sondé. Ces derniers travaux devront être conformes à ce qui aura été convenu entre l'Ingénieur en Chef et l'Entrepreneur, comme nécessaires pour la protection des travaux d'irrigation et celle de la superficie irrigable, contre les dommages qui pourraient résulter des inondations de l'Artibonite.

Le défaut d'entente entre l'Ingénieur en Chef et l'Entrepreneur, sur la nécessité de la susdite amélioration du cours en aval de Pont Sondé, ou sur les travaux pour réaliser cette amélioration, devra ouvrir le recours à l'arbitrage comme il est prévu au Chapitre VIII du présent contrat.

Le coût initial de construction des travaux d'amélioration du cours de l'Artibonite en aval du Pont Sondé devra être payé par l'Entrepreneur, qui devra être remboursé par l'Etat de leur coût réel, tel que celui-ci sera certifié par l'Ingénieur en Chef, avec des intérêts de huit pour cent par an sur les versements différés.

Les provisions de l'article 59 relatives à la due diligence de l'Entrepreneur, au contrôle des coûts par l'Ingénieur en Chef, et au recours à l'arbitrage, si c'est nécessaire, s'appliquent intégralement à la détermination du coût des travaux d'amélioration du cours en aval de Pont Sondé, tels qu'ils sont envisagés dans le présent article.

Le coût des travaux d'amélioration du susdit cours, calculé et certifié comme il est stipulé dans les paragraphes précédents de cet article sera défrayé conformément aux dispositions d'une loi sur la matière qui sera proposée au Corps Législatif en même temps que la loi de sanction du présent contrat.

CHAPITRE VII.

Article 70. La durée de ce contrat devra être de soixante années consécutives à partir de la date de la publication de la loi de sanction y relative. L'Entrepreneur peut, à n'importe quel moment, renoncer à ce contrat par avis écrit adressé au Gouvernement à cet effet, mais, si cet avis est donné après le commencement de la période active, il ne pourra pas avoir pour effet d'empêcher le Gouvernement de s'approprier de plein droit le cautionnement auquel il est référé plus haut dans ce contrat. Dans le cas de renonciation de la part de l'Entrepreneur, il lui sera permis, sans autre pénalité d'exporter d'Haïti tous matériaux et outillage de construction qu'il peut avoir importés en franchise, ou il peut disposer en Haïti de

tels matériaux et outillage après paiement des droits de douanes qui peuvent être alors en vigueur.

Article 71 L'Entrepreneur ne devra cependant pas avoir le droit de détruire ou d'enlever, en tout ou en partie, aucune portion des travaux d'irrigation sans l'approbation préalable de l'Ingénieur en Chef. Ces travaux deviendront, sans condition et sans frais, la propriété de l'Etat, si ce contrat est déclaré nul et quand il sera déclaré nul, pour l'une quelconque des raisons qui y sont prévues, cette annulation ne pouvant en rien préjudicier au droit de propriété ainsi acquis par l'Etat.

Article 72. Si, à un moment quelconque, il devient apparent que l'achèvement de travaux de construction ou autre opération pour laquelle il a été officiellement fixé un temps d'achèvement, ne peut être effectué dans le temps fixé, ou si l'Entrepreneur jugeait nécessaire de suspendre temporairement une construction ou autre opération pour laquelle un temps d'achèvement avait été fixé officiellement, l'Entrepreneur devra adresser à l'Ingénieur en Chef une demande d'extension de temps, y compris, s'il le croit utile, une demande de permission de suspendre temporairement les travaux. Dans chacune de ces demandes, l'Entrepreneur devra déduire clairement les raisons qui l'obligent à la présenter, et pour que cette demande reçoive l'approbation requise, il faut qu'il soit établi, à la satisfaction de l'Ingénieur en Chef, que cette extension de temps, de même que la permission de suspendre temporairement les travaux, si tel est le cas, sont justifiées par des circonstances et des événements échappant au contrôle de l'Entrepreneur, tels que grèves, tempêtes ou inondations extraordinaires, force majeure ou autres causes fortuites, non imputables à la faute de l'Entrepreneur.

Article 73. L'Ingénieur en Chef accordera par écrit telle extension de temps que les circonstances exigent dans chaque cas particulier y compris la permission de suspendre temporairement les travaux quand elle est justifiée, et la date d'achèvement officielle sera ajournée en conséquence. L'Entrepreneur peut recourir à l'arbitrage, comme il est prévu au Chapitre VIII, contre toute décision relative à une extension de temps ou une suspension temporaire. Le défaut d'achèvement d'un travail de construction, dans le temps fixé, peut être considéré comme un motif suffisant pour l'annulation du contrat et l'appropriation du cautionnement.

Article 74. La suspension de la construction des travaux d'irrigation pendant une période de soixante jours, sans soumission d'une demande d'extension de temps par l'Entrepreneur, constituera un motif pour l'annulation du contrat par le Gouvernement, et l'appropriation du cautionnement. Cependant, ce délai de soixante jours ne devra pas courir pendant le recours à l'arbitrage prévu au Chapitre VIII, si le tribunal arbitral décide dans la suite en faveur de l'Entrepreneur.

Article 75 A l'expiration de la durée de ce contrat, le Gouvern

nement aura le droit de priorité pour le rachat des travaux d'irrigation, à un prix à déterminer d'après une estimation contradictoire de la valeur des biens réels à ce moment-là, sous réserve de l'arbitrage, en cas d'impossibilité de s'entendre sur le prix.

Article 76. Si le Gouvernement décide de ne pas exercer le droit de rachat ci-dessus, les parties aux présents conviennent de signer un nouveau contrat pour telle durée supplémentaire et dans telles conditions qui pourront être convenues entre elles d'un commun accord, y compris le droit de vendre à des tiers acceptables, et sous réserve d'arbitrage en cas d'impossibilité de s'entendre.

Article 77. Bien que l'Entrepreneur ne soit pas obligé, dans le choix de ses employés, d'obéir à aucune autre considération que les exigences de son entreprise et les aptitudes particulières de ceux qui offrent leurs services, l'Entrepreneur convient de donner, partout où c'est praticable, la préférence aux citoyens haïtiens pour tous les emplois.

Article 78. L'Entrepreneur dans la mesure où il le jugera praticable, emploiera des étudiants et des diplômés des écoles d'agriculture ou des écoles techniques d'Haïti, afin qu'ils puissent acquérir l'expérience des méthodes modernes d'irrigation, de culture et de préparation des produits du sol pour le marché.

CHAPITRE VIII.

Article 79. Dans le cas où il surviendrait un désaccord entre les parties au présent contrat à l'égard de l'une quelconque de ses dispositions, le différend peut être déféré à un tribunal arbitral dont les membres devront être choisis comme il est prévu au présent article.

La partie désirant l'arbitrage doit adresser et notifier en même temps par écrit, à l'autre partie un exposé du différend ou des différends à arbitrer, et soumettre en même temps le nom de l'arbitre choisi par elle. L'autre partie, dans un délai de soixante jours à partir de cette notification, choisira son arbitre et en donnera avis par écrit à la partie demanderesse.

Faute par elle de notifier à celle-ci, dans le dit délai, le nom de l'arbitre choisi, le Président du Tribunal de Cassation, sur simple requête de la partie demanderesse nommera le second arbitre.

Le Tribunal ainsi constitué procédera sans retard et avec toute la célérité possible et décidera de la question soumise, dans un délai de quinzaine, à compter du jour où, l'affaire ayant été définitivement entendue, le dépôt des pièces aura été effectué. Faute par l'une des parties de déposer son dossier dans les trois jours de l'audition de l'affaire, le Tribunal se décidera sur la production de l'autre partie.

En cas de partage, il sera demandé au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique de nommer un tiers-arbitre, qui ne sera ni Américain ni Haïtien.

Article 80. Toute décision commune de deux arbitres liera les parties contractantes et sera sans recours. Si le tribunal arbitral décide que l'Entrepreneur a manqué de se conformer à l'une quelconque des stipulations de ce contrat, il lui accordera un délai n'excédant pas trente jours après la notification de cette décision pour en commencer l'exécution. Passé ce délai, le Gouvernement pourra déclarer le présent contrat nul et de nul effet, et l'Etat deviendra de plein droit propriétaire du cautionnement.

Article 81. Pareillement, si après avoir commencé les opérations dans le délai accordé plus haut, l'Entrepreneur manquait à se conformer à la décision du tribunal arbitral dans le délai qui aura pu être fixé dans la dite décision, le contrat peut être déclaré nul et de nul effet et le cautionnement approprié par l'Etat, sauf que l'Entrepreneur peut de nouveau recourir à l'arbitrage comme il est prévu au présent chapitre, s'il croit avoir été empêché de s'y conformer par des causes échappant à son contrôle, telles que grèves, tempêtes et inondations extraordinaires, force majeure ou autres événements fortuits.

Article 82. En cas de recours à l'arbitrage chacune des parties contractantes devra payer tous salaires et frais encourus dans la présentation de sa cause, y compris le salaire et les frais, s'il y en a, de l'arbitre choisi par elle, et si la nomination d'un tiers-arbitre devient nécessaire, le salaire de ce tiers-arbitre et ses frais, s'il y en a, seront supportés par la partie succombante dans la procédure arbitrale; cependant, si la décision arbitrale n'est pas entièrement en faveur de l'une ou l'autre partie, le tribunal arbitral devra répartir entre les deux parties le salaire du tiers-arbitre et ses frais, s'il y en a.

Article 83. Toute violation des termes de ce contrat de la part de l'Entrepreneur, reconnue par le tribunal arbitral, peut être considérée par le tribunal arbitral comme constituant un motif d'annulation du contrat par le Gouvernement et d'appropriation du cautionnement. Dans le cas où le contrat est annulé, l'Entrepreneur aura le même droit d'enlever ou de vendre ses matériaux et outillage de construction qui lui est accordé dans les articles 70 et 71.

Fait et signé en quintuple original, à Port-au-Prince, au Département des Travaux Publics, les jour, mois et an ci-dessus.

(Signé) AUG. SCOTT, FOMBRUN, CHARLES ROUZIER,
PAUL J. CHRISTIAN.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Message

AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

L'expérience a démontré la nécessité de réviser quelques-unes de nos règles constitutionnelles. Je viens aujourd'hui vous proposer cette révision.

Les changements considérables qui se sont opérés dans notre vie politique, dans notre situation sociale et économique réclament une adaptation conforme qui facilite l'action bienfaisante de l'Autorité publique et rende possible le développement continu du progrès dans ce Pays qui se relève encore de ses ruines.

Le progrès général ainsi que le progrès régional doivent s'accomplir par la vraie liberté, la liberté la plus complète dans le bien, pour le bien, par une compréhension plus pratique des divisions territoriales et de leur fonctionnement administratif, par l'assurance de plus en plus profonde de la stabilité dans le Gouvernement, par la protection la plus efficace des paysans, des travailleurs de toutes les classes, protection par une organisation plus sûre de la Justice, protection par une organisation plus large de notre force armée.

Je n'ignore point que les amendements que je vous propose de porter à notre statut constitutionnel vont soulever la colère des factieux, des phraséologues naïfs, des politiciens sans conscience qui vivent du mensonge et de la diffamation ; mais le sentiment qui m'inspire, le sentiment supérieur de ma responsabilité devant la Nation et devant l'Histoire est encore plus fort que leur colère.

Et vous, Messieurs, qui partagez avec courage et avec foi les travaux du Gouvernement et ses hautes espérances, vous poursuivrez votre marche, en toute sérénité, convaincus comme moi que les bienfaits nombreux, que nous avons assurés au Pays dans le présent, constituent en face des basses passions qui s'augmentent, le plus solide garant de l'avenir de prospérité et d'honneur que nous préparons pour la Démocratie Haïtienne.

Avec l'expression de ma haute considération.

BORNO.

PROJET D'AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION

Vu les articles 128 et D de la Constitution,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a adopté les amendements suivants à la Constitution en vigueur :

Article 1er. Sont modifiés les articles suivants de la Constitution :

Premier amendement :

L'article 2 est modifié comme suit :

« Le territoire de la République est divisé en Départements. Chaque Département est subdivisé en Arrondissements, et chaque Arrondissement en Communes »

« Le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement des divisions et subdivisions administratives sont déterminés par la loi. »

Deuxième amendement :

L'article 16 est modifié comme suit :

« La liberté de la Presse est garantie, sous les conditions déterminées par la loi. »

Troisième amendement :

L'article 19 est modifié comme suit :

« Le jury est établi en matière criminelle, dans les cas qui seront déterminés par la loi. »

Quatrième amendement :

L'article 37 est modifié comme suit :

« Les Sénateurs représentent les Départements. Ils sont élus par le suffrage universel et direct aux Assemblées Primaires des divers Départements, selon le mode et les conditions déterminés par la loi. »

« Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix dans les Départements. »

« Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans dans les conditions déterminées par la loi. »

Cinquième amendement :

L'article 67 est modifié comme suit :

« La loi prend date du jour de son adoption définitive par les deux chambres, mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite conformément à la loi. »

« L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif, elle est donnée dans la forme d'une loi. »

Sixième amendement :

L'article 72 est modifié comme suit :

« Le Président de la République est élu pour six ans. Il entre en fonctions le 15 Mai, excepté lorsqu'il est élu hors de l'époque fixée à l'article 43, et dans ce dernier cas, la prestation de serment a lieu au jour indiqué par l'Assemblée Nationale dans la huitaine de l'élection. »

« Il est rééligible. Un Président qui a été réélu et a exercé la puissance exécutive pendant au moins 10 ans ne peut être investi d'un troisième mandat qu'après un délai de six ans. Un citoyen qui a été élu trois fois Président n'est plus éligible à cette fonction. »

Septième Amendement :

L'article 85 est modifié comme suit :

« Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Le Président de la République peut, lorsqu'il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous-Secrétaires d'Etat, dont les attributions seront déterminées par la loi. »

« Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les services de l'Etat. »

« Un Arrêté fixera cette répartition conformément à la loi. »

Huitième Amendement :

L'article 89 est modifié comme suit :

« Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la juridiction sont réglés par la loi. »

« Le Président de la République nomme les Juges de tous les Tribunaux. Il nomme et révoque les officiers du Ministère public près le Tribunal de Cassation et des autres Tribunaux, les juges de Paix et leurs suppléants. »

« Les Juges du Tribunal de Cassation et ceux des Tribunaux permanents autres que les justices de paix sont nommés pour cinq ans, sous réserve des causes déterminées par la loi susceptibles de mettre fin à leurs fonctions. Ils peuvent être indéfiniment renommés. »

Neuvième Amendement :

L'article 107 est modifié comme suit :

« Les Assemblées Primaires se réuniront aux époques, pour les fins et suivant le mode établis par la loi. »

Dixième Amendement :

L'article 109 est modifié comme suit :

« Les impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une loi. »

Onzième Amendement :

L'article 118 est modifié comme suit :

« Une force publique, sous les désignations fixées par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule force armée de la République. »

Douzième Amendement :

L'article E est modifié comme suit :

« Dans un délai de douze mois à partir de la publication des présents amendements, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel actuel des Tribunaux à tous changements qu'il juge nécessaires. »

« Les Juges maintenus seront, comme les nouveaux, pourvus d'une Commission dont la date servira de point de départ à la durée de cinq ans prévue à l'article 89. »

Article 2. Sont supprimés de la Constitution les articles 90 à 99 inclusivement, les articles 103 à 106 inclusivement. »

Article 3. Les sus-dits amendements seront soumis à la ratifica-

tion populaire, à la prochaine réunion biennale des Assemblées Primaires.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

AUGUSTE SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

No. 36.— Maison Nationale, le 13 Juin 1927, an 124e de l'Indépendance

CONSEIL D'ETAT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

C'est par une action intensive, poursuivie avec une énergie croissante que l'organisation économique et l'ordre social seront irrévocablement implantés dans notre Pays et de telle façon qu'un retour au passé anarchique demeure nettement impossible.

Le Conseil d'Etat se félicite d'avoir toujours partagé votre haut souci d'assurer la pérennité de l'œuvre pour la réalisation de laquelle vous vous êtes élevé au-dessus du formalisme dilatoire, des forfanteries, des simulacres de ces politiciens sans conscience dont l'esprit d'obstruction et de subversion emprunte le masque trompeur d'un nationalisme intransigeant.

Comme vous, Monsieur le Président, nous sentons la nécessité de fortifier le nouvel ordre de choses contre toute tentative réaction-

naire, le besoin de rassembler nos forces pour consolider l'œuvre déjà accomplie et assurer le développement continu de notre programme d'actions et de résultats.

Garantir aux paysans, aux travailleurs de toutes sortes, à la grande masse du Peuple plus de sécurité par une meilleure distribution de la Justice ; la Paix par une police plus forte ; l'ordre et le travail par une administration intérieure mieux équilibrée, en vue d'une meilleure politique sociale : tel doit être l'idéal de la Nation.

Le Conseil d'Etat, pénétré des mêmes sentiments qui vous inspirent, se livrera à un examen consciencieux du Projet d'amendements à la Constitution qu'accompagne votre patriotique Message, et se prononcera sans hésitation dans l'intérêt national.

C'est dans ces sentiments qu'il vous réitère, Monsieur le Président, les assurances de sa très haute considération.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

LOI

BORNO.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement du Droit ;

Vu la loi du 16 Juillet 1926 qui transfère au Département de la Justice le contrôle de cet enseignement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures en rapport avec la situation nouvelle créée par la loi du 16 Juillet 1926 et d'assurer par un contrôle effectif, le bon fonctionnement des Ecoles de Droit ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Le programme d'enseignement de l'Ecole Nationale de Droit comprend : le droit civil, le Droit criminel, l'histoire du Droit français et du Droit haïtien, les éléments du Droit romain, la procédure civile, le droit international public et privé, le droit

constitutionnel, le droit administratif, le droit commercial, l'économie politique et la législation financière.

Article 2. Le personnel de l'Ecole Nationale de Droit se compose d'un Directeur et de professeurs dont le nombre est fixé par le Département de la Justice, d'un Secrétaire bibliothécaire et d'un appariteur.

Article 3. Les peines disciplinaires applicables aux membres du personnel sont : l'avertissement, la réprimande, la retenue des appointements, la suspension et la révocation.

L'avertissement est prononcé par le Directeur. Il en est de même de la réprimande ; mais après avis du Conseil des professeurs.

La retenue a lieu pour toute absence non motivée, Elle est proportionnelle au temps que le professeur doit à l'Ecole pendant le mois.

La suspension est décidée par le Secrétaire d'Etat de la Justice sur l'avis du Directeur.

La révocation est décidée par le Président de la République sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 4. L'Ecole Nationale de Droit est ouverte aux candidats munis d'un certificat de fin d'études secondaires classiques.

A défaut de ce certificat, les candidats des deux sexes seront soumis à un examen spécial.

Sont néanmoins dispensés de cet examen, les candidats âgés de plus de 25 ans non munis d'un certificat de fin d'études secondaires classiques qui seront, sur les éléments d'appréciation qu'ils auront fournis au Département de la Justice, jugés capables de suivre avec succès les cours de Droit.

Article 5. Le nombre d'inscriptions à prendre par chaque étudiant en personne est de quatre par an. La première ne peut être prise que dans le premier mois du premier trimestre de l'année scolaire.

Le Département de la Justice, en vue de l'admission à l'Ecole Nationale de Droit, pourra tenir compte des inscriptions prises et des examens subis dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Article 6. La durée des études est de deux ans pour le baccalauréat et de trois ans pour la licence en droit.

Les sessions d'examen ont lieu chaque année aux dates fixées par le Département de la Justice.

A chaque session d'examen, des épreuves orales seront précédées d'une épreuve écrite éliminatoire portant sur toutes les matières enseignées dans l'année.

Article 7. Aucune Ecole libre de Droit ne pourra être ouverte sans une licence du Département de la Justice.

Pour qu'une Ecole libre de Droit reçoive la licence et continue à en bénéficier, il faut que son fonctionnement régulier soit assuré

par un personnel suffisant pour l'enseignement des matières du programme officiel.

Article 8. La surveillance et l'inspection des Ecoles de Droit sont confiées aux Commissaires de Gouvernement près des tribunaux de 1^{ère}. Instance qui font rapport au Département de la Justice sur la marche de ces établissements.

Les Directeurs et professeurs procèdent aux examens annuels avec l'assistance d'une Commission qui a voix délibérative. Ils rédigeront d'accord avec cette Commission les questions pour les épreuves écrites prévues par l'art. 6 de la présente loi.

Cette Commission est formée par le Secrétaire d'Etat de la Justice d'accord avec le Chef de l'Université.

Article 9. Les diplômes de bachelier et de licencié en Droit sont délivrés par le Chef de l'Université sur le vu des procès-verbaux d'examens contresignés de la majorité des membres de la Commission prévue à l'article précédent.

Article 10. Il est pourvu par arrêté du Président de la République à toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Article 11. La présente loi abroge celle du 13 Septembre 1906 sur l'Enseignement du Droit, ainsi que toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1927, au 124^{ème} de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PREZEAU, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 18 Juin 1927, au 124^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

AUG. SCOTT.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce;

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED, Corporation Américaine ayant son principal établissement dans la ville de New-York, Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée ALL AMERICA CABLES, INCORPORATED, ayant son principal établissement à New-York, Etat de New-York, Etats-Unis d'Amérique, appert acte au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 27 Avril 1927

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3. Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 18 Mai 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 14 Juillet 1926, relative aux appointements de certains fonctionnaires publics ;

Vu la loi du 28 Juillet 1926 portant fixation des dépenses de l'exercice 1926-1927 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre du personnel et de mieux répartir les appointements de certains employés du Cabinet Particulier du Président de la République et du Secrétariat des Archives du Conseil d'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'article 1er. de la loi du 14 Juillet 1926 fixant les appointements du personnel du Cabinet Particulier du Président de la République est modifié comme suit :

POUVOIR EXECUTIF.

Cabinet Particulier :

1	Chef de Cabinet	Gdes.	715.00
1	Chef de Bureau	«	515.00
1	Sous-Chef de Bureau	«	385 00
1	Secrétaire-Adjoint	«	360.00
1	Employé	«	200.00
1	Archiviste	«	190.00
1	Archiviste-Adjoint	«	135.00
1	Dactylographe.	«	165 00
1	Dactylographe Adjoint	«	140.00
1	Huissier.	«	50.00
1	Huissier-adjoint	«	40.00
1	Interprète-traducteur du Palais	«	500 00
	Frais de représentation du Chef du Cabinet	«	500,00

Art. 2. L'article 10 de la loi du 14 Juillet 1926 fixant les salaires du personnel du Conseil d'Etat, est modifié comme suit :

Secrétariat des Archives du Conseil d'Etat

1	Secrétaire-Général.	Gdes.	570.00
1	Chef de Bureau	«	380.00
2	Secrétaires-Rédacteurs à G. 250.00.....	«	500.00
1	Employé.	«	200.00
1	Employé	«	180.00
3	Employés à G. 100.	«	300 00
4	Huissiers à G. 50	«	200.00
	Fournitures de bureau et frais divers	«	100.00

Art. 3. Les crédits alloués aux articles 202 et 227 du Budget de l'Exercice en cours seront disponibles et pourront être utilisés à partir du 1er. Juillet 1927 pour le paiement respectif des appointements autorisés par les articles 1 et 2 qui précèdent.

Art. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, ED. TH. MANIGAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisé la Société Anonyme haïtienne dénommée « Usine à Mantèque de Port-au-Prince » formée à Port-au-Prince par acte public en date du 9 Juin 1927.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 9 Juin 1927.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président •

Le Secrétaire d'Etat du Commerce •

CHARLES ROUZIER.

DISCOURS

prononcé par Monsieur AUG. SCOTT, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail à l'Exposition Nationale Agricole et Industrielle de Lamien :

Monsieur le Président,

Ma première parole doit être une parole de remerciement à l'adresse de Votre Excellence pour avoir daigné accorder Votre Haut

Patronage à cette Exposition nationale agricole et industrielle et accepter de venir avec votre bonne grâce habituelle présider à Son inauguration. En apportant ainsi l'encouragement de Votre présence aux organisateurs de cette Exposition, Votre Excellence a, sans nul doute, voulu témoigner l'intérêt qu'Elle porte à une manifestation qui constitue dans Son genre, une remarquable innovation et donner en même temps, une nouvelle preuve de Sa fidélité et de son attachement aux grandes idées directrices du programme de Gouvernement qu'Elle s'est fixé dès Son avènement à la Première Magistrature de la République.

Parmi les fécondes initiatives qui ont marqué l'action gouvernementale de ces cinq dernières années, Vous pouvez, en effet, revendiquer la réforme agricole et industrielle comme une entreprise qui Vous est personnelle, pour l'avoir conçue, entamée et poursuivie avec cette confiance énergique et cette persévérance qui sont des traits dominants de Votre caractère.

C'est à votre clairvoyante intervention que le Département de l'Agriculture doit la nouvelle organisation grâce à laquelle il est appelé à réaliser les fins rénovatrices qui, à l'encontre de son stérile passé, doivent constituer désormais sa raison d'être et son utilité.

Lorsque vous abordiez avec intrépidité le problème de notre relèvement économique qui reste le problème capital de notre avenir national, Vous ne vous dissimuliez pas les difficultés que son inévitable complexité devait faire surgir au début. Tant et de si persistants abus et préjugés engendrés par l'empirisme et la routine allaient se dresser pour opposer leur résistance à la marche des idées-nouvelles; les éléments sur lesquels l'action réformatrice allait s'exercer, promettaient de s'y dérober par une telle indifférence persistante qu'il y avait là vraiment de quoi faire réfléchir les bonnes-volontés les mieux endurcies : mais Vous êtes heureusement, Monsieur le Président, l'homme des longues patientes et des énergies durables qui s'exaltent en face des difficultés et à la rencontre d'obstacles. Avec une volonté inaccessible au doute et aux défaillances faciles qui sont l'habituel partage des impatientes, ces éternels contempteurs des réformes sérieuses et profondes. Vous attendiez beaucoup du temps, cet allié naturel de tout réformateur convaincu.

La revue que vous allez passer tout à l'heure des produits de toutes sortes qui, venus des différents points du territoire pour être exposés ici, résumant, pour ainsi dire, l'activité agricole et industrielle du pays, Vous convaincra encore une fois, de la bonté et de l'efficacité de l'œuvre de réforme à laquelle Votre nom demeurera attaché, en Vous la montrant à peu près définitivement entrée, à l'heure actuelle, dans la période des solutions pratiques et des heureuses réalisations.

Mesdames et Messieurs,

L'Exposition nationale, agricole et industrielle, qui va être inaugurée dans quelques instants sous vos yeux, complète heureusement tout un système que le Gouvernement de la République a commencé déjà à mettre en œuvre en vue de la meilleure prospérité de notre agriculture et de notre industrie.

Certes, c'était déjà beaucoup pour lui que d'avoir, par les enseignements agricole et industriel qui se développent de plus en plus dans le pays, mis à la disposition des travailleurs des villes et des campagnes des méthodes infaillibles de perfectionnement professionnel. Il a jugé que sa tâche serait incomplètement accomplie si elle devait s'arrêter, malgré tout leur mérite, aux mesures d'éducation manuelle du travailleur indigène.

Protéger et encourager le travailleur dans ses diverses manifestations, l'entourer de la bienveillante attention et de l'appui visibles des pouvoirs publics, telle sera désormais la raison des consultations périodiques de la nature de cette exposition, au moyen desquelles on procédera de temps en temps, à une sorte de recensement des forces économiques de la Nation.

Les primes d'encouragement qui vont être attribués aux plus méritants des exposants affirmeront à leurs yeux la volonté gouvernementale d'honorer dignement le labeur des travailleurs de tous genres, et il apparaît clairement que la noble émulation qui va s'ensuivre entre ceux qui militent dans le même champ d'activité sociale pour le triomphe de leurs produits à ces assises périodiques, ne peut que contribuer à l'amélioration et au développement du travail national.

J'adresse mes vives félicitations aux directeurs et aux membres du Service Technique du Département de l'Agriculture et de l'Enseignement professionnel, particulièrement au comité d'organisation de cette Exposition pour avoir conçu et réalisé, avec le succès que déjà l'on constate, l'entreprise difficile de préparer la remarquable manifestation qui va se dérouler pendant deux jours dans ces lieux. Ils s'en sont tirés à leur honneur.

Je suis assuré qu'il sauront mettre à profit les utiles indications qu'ils vont recueillir, au cours de cette expérience qu'ils ont su provoquer et réussir, pour orienter de mieux en mieux leur action bienfaisante vers l'amélioration décisive des procédés d'agriculture d'élevage en usage dans le pays, et continuer, par ainsi, à remplir à la satisfaction du Gouvernement dont ils justifient la confiance, la tâche immense qui leur est attribuée, j'entends celle de préparer une Haïti vraiment heureuse dans la prospérité croissante de son travail national.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 27 Juin 1925, relative aux appointements et frais du personnel du Département des Relations Extérieures ;

Vu la loi du 28 Juillet 1926 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le cadre et la répartition des appointements du personnel du Département des Relations Extérieures en vue d'une plus grande efficacité des services ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Lt le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Le cadre, les appointements et frais du personnel du Département des Relations Extérieures sont fixés, à partir du 1er Juillet 1927, conformément au Tableau annexé à la présente loi.

Article 2. Le crédit alloué au Chapitre II, Article 51 du Budget du Département des Relations Extérieures sera disponible et affecté, à partir du 1er. Juillet 1927, au paiement des allocations prévues à l'article précédent.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaire :

Dr. G. BEAUVOIR, 1er. Sec. *ad hoc*, DIEUDONNÉ CHARLES 2e. Sec. *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er. Juillet 1927, au
124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

PERSONNEL DU DEPARTEMENT
DES RELATIONS EXTERIEURES.

ARTICLE 51.

a—Direction Générale

1 Chef de Division.....	G. 675	
1 Chef de Bureau.....	500	1 175

b—Cérémonial

1 Chef du Protocole.....	G. 525	
Frais de représentation du Chef du Protocole	100	
1 Attaché au Protocole.....	150	
1 Dactylographe.....	100	
1 Calligraphe.....	80	1.055

c Service Diplomatique et Consulaire

1 Chef de Service.....	G. 400	
1 Sous-Chef de Service.....	200	
1 Employé.....	125	
1 Dactylographe.....	100	
1 Dactylographe-adjoint.....	80	905

d—Service d'Informations et de Propagande.

1 Chef de Service.....	G. 400	
1 Dactylographe.....	100	
1 Traducteur d'Anglais.....	200	
1 Traducteur d'Espagnol.....	140	
1 Employé.....	66	900

e—Service de la Comptabilité

1 Chef de Service.....	G. 320	
1 Comptable.....	150	
1 Employé.....	60	530

f—Service des Archives

1 Archiviste — Bibliothécaire —.....	G. 250	
1 Dactylographe.....	125	
1 Employé.....	60	
2 Garçons à G. 50.....	100	
1 Ménagère.....	30	565
		5.130

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'un mois la session ordinaire du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 50, 3e alinéa de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. La session ordinaire, ouverte le 4 Avril écoulé, est prolongée d'un mois et prendra fin le 4 Août prochain.

Article 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO. :

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exercant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution :

Considérant qu'il y a lieu d'approuver « l'Accord » conclu à Port-au-Prince, le 21 Mai 1927, entre « Son Excellence le Président de la République d'Haïti », représenté par Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et « Son Excellence le Président de la République Dominicaine », représenté par Monsieur le Licencié Ramon O. Lovaton, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, avec mission spéciale de négocier le dit *Accord* :

DÉCRÈTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, « l'Accord » signé à Port-au-Prince, le 21 Mai 1927, entre Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, représentant « Son Excellence le Président de la République d'Haïti » et Monsieur Ramon O. Lovaton, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, représentant « Son Excellence le Président de la République Dominicaine », relatif à la circulation des automobiles entre les deux Pays.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie du dit « Accord » sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1927 au 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, ED. TH. MANIGAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 23 Juin 1927, an 124ème. l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN,

ACCORD

Son Excellence le Président de la République d'Haïti et Son Excellence le Président de la République Dominicaine, en vue de réglementer la circulation des automobiles entre les deux Pays, ont décidé de conclure un Accord à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République d'Haïti : Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ;

Le Président de la République Dominicaine, Monsieur le licencié Ramon O. Lovaton, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine, avec mission spéciale de négocier le dit accord.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Les automobiles autorisés à circuler sur le territoire de la République Domi-

Su Excelencia el Presidente de la Republica de Haiti y su Excelencia el Presidente de la Republica Dominicana, con el proposito de reglamentar el transito de automoviles entre los dos Paises, han decidido concluir un Acuerdo al efecto y han nombrado sus respectivos plenipotenciarios :

El Presidente de la Republica de Haiti : al señor Camille J. Léon, Secretario de Estado de Relaciones Exteriores,

El Presidente de la Republica Dominicana al señor Lic. Ramon O. Lovaton, Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de la Republica Dominicana, con mission especial para negociar este Acuerdo.

Los cuales despues de haberse comunicado sus plenos poderes y habiendolos encontrado en buena y debida forma, han convenido el siguiente Acuerdo.

Artículo 1. Los automoviles autorizados a circular sobre el territorio de la Republica Domini-

nicaine, ainsi que les chauffeurs munis de leur licence, voyageront sur le territoire de la République d'Haïti libres de toutes taxes ou impôts existants sur les automobiles et les chauffeurs.

Article 2. Les automobiles autorisés à circuler sur le territoire de la République d'Haïti, ainsi que les chauffeurs munis de leur licence, voyageront sur le territoire de la République Dominicaine libres de toutes taxes ou impôts existants sur les automobiles et les chauffeurs.

Article 3. Les Autorités désignées par les deux Gouvernements sur les points de la frontière, par où s'effectue l'entrée des automobiles de l'une des deux Républiques sur le territoire de l'autre délivreront, sans frais un permis spécial aux chauffeurs, sur le vu de leur licence et de la patente de la voiture.

Article 4. Le permis délivré indiquera le nom, la résidence et la nationalité du chauffeur, le numéro de sa licence, le numéro de la patente de la voiture, sa marque de fabrique, son modèle, sa puissance motrice, le numéro du moteur, la couleur de la voiture.

Le dit permis sera valable pour deux mois et devra comporter la photographie du chauffeur, il sera inscrit sur un registre spécial, daté et visé par les autorités sus-mentionnées.

Article 5. Le permis spécial indiqué dans les articles précédents ne dispense en aucune matière de l'obligation de se

cana si como los choffers conductores de los mismos, que tangan la correspondiente licencia, viajaran en el territorio de la Republica de Haiti libre de toda tasa o impuesto existentes sobre les automoviles y los chauffers.

Artículo II. Los automoviles autorizados a circular sobre el territorio de la Republica de Haiti, asi como los chauffers de los mismos, que tengan licencia para conducirlos, viajaran en territorio de la Republica Dominicana, libre de toda tasa o impuesto existantes sobre automoviles y chauffers.

Artículo III. Las autoridades designadas por los respectivos gobiernos, en los puntos fronterizos por donde se efectue la entrada de automoviles de una de las dos Republicas al territorio de la otra, expediran, sin gastos, a los chauffers, un permiso especial, despues de haber examinado la licencia del chauffer y la patente del vehiculo.

Artículo IV. El permiso librado indicara, el nombre, la residencia y nacionalidad del chauffer, el numero de su licencia, el numero de la patente del automovil, su marca de fabrica, su modelo, su potencia motriz, el numero de su motor y el color del carro.

El referido permiso sera valido por dos meses y debera llevar anexo la fotografia del chauffer, sera inscrito en un registro especial, fechado y visado por las mencionadas autoridades.

Artículo V. El permiso especial de que hablan los articulos anteriores, no redime en forma alguna, de la obligacion de actuar y

conformer aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays, relativement à la circulation des automobiles.

Article 6. Le présent Accord sera ratifié par les Pouvoirs compétents des deux Pays aussitôt que faire se pourra et les ratifications seront échangées à Port-au-Prince.

Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé : il cessera de lier les Hautes Parties Contractantes six mois après que l'une d'elles aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

Fait en double original, en français et en espagnol, le 21 Mai 1927.

CAMILLE J. LÉON,
RAMON O. LOVATON.

complir las leyes y reglamentos en vigor en los dos países, relativos a la circulacion de automoviles.

Articulo VI. El presente Acuerdo sera ratificado por los Poderos correspondientes de los dos países, tan pronto como sea posible y el cambio de ratificaciones se efectuara en esta ciudad de Port-au-Prince.

Este Acuerdo estara en vigor hasta que sea denunciado : y dejara de ligar las Atlas Partas contractantes seis meses despues que una de las dos haya notificado a la otra su intencion de terminarlo.

Hecho en doble original, uno en frances y otro en espanol en la ciudad de Port-au-Prince, a los 21 dias del mes de Mayo de 1927.

CAMILLE J. LÉON,
RAMON O. LOVATON.

VILLE DE FORT-AU-PRINCE.

Le 14 Juin 1927.

LA COMMISSION COMMUNALE.

ARRÊTÉ

Vu l'article 50, paragraphe 22 de la loi du 6 Octobre 1881 régissant les Conseils Communaux :

Vu les articles 282, 1er alinéa, 298, 8ème alinéa, et 399, 5ème alinéa, du Code pénal ;

Considérant que dans l'intérêt des bonnes mœurs, et de la sécurité des familles, il y a lieu de réglementer les bals publics,

A arrêté et arrête ce qui suit :

Article 1er. Les bals publics ne peuvent fonctionner que le soir et sous les conditions indiquées

Article 2. Tout établissement de bal public, permanent ou périodique, tout café, bar, restaurant, auberge, estaminet, thé bouillon, taverne, gagorte, guinguette, tripot ou tout autre du genre, installé, avec bal public, doit avant de fonctionner, être muni d'une licence de la police.

Cette licence indiquera les heures d'ouverture et fermeture du bal ainsi que le quartier qui sera assigné pour son installation.

Article 3. La licence sera refusée aux propriétaires d'hôtels et de pensions ou à tout autre établissement du genre.

Article 4. Il est expressément défendu aux tenanciers de bals publics d'installer dans leurs établissements ou à proximité de ces établissements, soit ouvertement, soit clandestinement, des appartements, chambres ou dépendances quelconques susceptibles d'être affectés à la tolérance.

Il est également défendu aux mêmes tenanciers de bals publics de favoriser ou de laisser favoriser la débauche ou la corruption dans leur établissement, d'y l'aisser leur clientèle se livrer à des danses obscènes et tenir des propos licencieux ; d'y recevoir la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, pour le sexe masculin, et de 18 ans pour le sexe féminin, d'y tolérer tout tapage ou vacarme, soit de la clientèle, soit de la musique, de nature à troubler la tranquillité des habitants du quartier où sont installés ces établissements

Article 5. La licence accordée pour bal public donne à la police un droit de contrôle sur les établissements visés à l'article 2, lesquels restent quant aux délits et contraventions, soumis à la loi pénale.

Article 6. La licence sera retirée à tout établissement qui contreviendra aux défenses établies à l'article 4. sans préjudice, pour le tenancier, des pénalités établies au Code pénal.

Le présent arrêté, après avoir été approuvé par la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, sera exécuté à la diligence de l'autorité communale et du Chef de la police de cette ville.

Fait à la maison Communale, le 13 Juin 1927.

Le Président de la Commission :

CHARLES DE DELVA.

Vu et approuvé :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de protéger le public contre le danger de certaines entreprises dénommées Loteries ou Souscriptions qui tendent à des appels de fonds et dont le caractère moral n'est pas justifié ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Les loteries de toutes espèces et les souscriptions sont prohibées.

Sont réputées loteries les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort et généralement toutes opérations offertes au public sous quelque dénomination que ce soit et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

Sont réputées souscriptions tous appels faits au public ouvertement ou secrètement et tendant à recueillir des fonds pour l'exécution d'une mesure ou d'une œuvre quelconque.

Art. 2. Sont exceptées des dispositions de la présente loi, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes et conditions qui seront déterminées par un Arrêté du Président de la République :

1o.) Les loteries dont le produit est exclusivement destiné aux œuvres déclarées d'utilité publique ;

2o.) Les souscriptions exclusivement destinées à des actes de piété ou de bienfaisance, à l'encouragement de l'industrie, des lettres, des sciences ou des arts ou à tout autre but d'utilité publique :

Art. 3 Les contraventions à la prohibition relative aux loteries et aux souscriptions seront punies des mêmes peines portées à l'article 342 du Code Pénal.

S'il s'agit d'immeubles, la confiscation prévue à l'article 342 sera remplacée à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

Art. 4. Outre les auteurs, entrepreneurs ou agents de toutes loteries ou souscriptions non autorisées, ceux qui, par des avis, annon-

ces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou souscriptions, ceux qui auront colporté, distribué les billets, ou qui en auront facilité l'émission ou la vente, ceux qui recueillent ou encaissent les valeurs souscrites, seront également punis des peines portées en l'article 342 du Code Pénal.

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PREZEAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

BORNO.



LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la loi du 5 Août 1904 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier et d'agrandir la Rue connue sous le nom de « Impasse Laveaud » qui fait communiquer l'Avenue John Brown avec celle du Bois-Verna, à Port-au-Prince ;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Le Département des Travaux Publics est autorisé à entreprendre les travaux d'amélioration et d'agrandissement de la rue connue sous le nom de « Impasse Laveaud », Port-au-Prince.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, ED. TH. MANIGAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

BORNO

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution et la loi du 11 Août 1908, sur le Domaine ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le développement de l'œuvre de la Congrégation des Sœurs de Joseph de Cluny ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'Etat concède à la Congrégation des Sœurs de St. Joseph de Cluny en vue de servir à l'agrandissement de leur établissement :

1o un terrain de 12 mètres de façade sur 37 mètres de profondeur, situé à Gros-Morne, borné au Nord par la dame Georges, au Sud par la rue du Centre, à l'Est par l'Etablissement des Sœurs, à l'Ouest par Mr. Jules Joseph, suivant procès-verbal d'arpentage en date du 21 Septembre 1923 ;

2o un terrain sis en la dite ville, Grand'rue et rue du Centre, de la contenance de deux mètres 50 de façade au Nord, de douze mètres à la façade opposée, sur une profondeur en lignes brisées de 68m50 à l'Ouest, borné au Nord par la Grand'rue, au Sud par la rue du Centre, à l'Est par l'Etablissement des Sœurs et Septimus St -Vil, et à l'Ouest par Mr. Jules Joseph et Mme. Vve. Georges, suivant plan et procès-verbal d'arpentage du 29 Mars 1926.

Art. 2. Dans les cas où l'Institution cesserait de fonctionner, les terrains feraient retour au domaine de l'Etat, avec faculté pour la Congrégation d'enlever ses constructions ou de s'entendre avec l'Etat pour leur acquisition.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, ED. TH. MANIGAT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

A. SCOTT.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution et la loi du 11 Août 1908 sur le Domaine ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser la construction des Presbytères ;

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat de l'Intérieur et des Cultes ;
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. L'Etat concède : 1o au Conseil de Fabrique de la Commune de Marigot, en vue de servir à la construction d'un Presbytère, une portion de terre située au Quartier des Cayes-Jacmel, de la contenance de 28 ares 12 centiares, bornée au Nord par Mr. Mersilus Jn.-Baptiste, au Sud par un sentier, à l'Est par le lit de la rivière et à l'Ouest par le cimetière, suivant plan et procès-verbal d'arpentage en date du 9 Novembre 1909 ;

2o au Conseil de Fabrique de Fort-Liberté, le terrain sis en la dite ville, Grand-Rue, sur lequel est construite la maison servant actuellement de Presbytère. Ce terrain mesure 20 mètres de façade sur 40m, de profondeur, est borné au Nord par Mr. Bertrant Lamothe et Mme. Vve. Durosier, au Sud par Mme. Vve. Jérôme Gédéon, à l'Est par qui de droit et à l'Ouest par la Grand-Rue.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Cultes.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, ED. TH. MANIGAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Juillet 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LÉON.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 4, 5, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après

désignées s'élevant à la somme de Cent Soixante Gourdes (160.00) :

1o Monsieur Démosthène Malette, ancien chef de bureau de la Chambre des Comptes	G. 100.00
2o Mme. Vve. Paul St. Aromand, ancienne Directrice d'Ecole primaire de filles	G. 60.00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 28 Juillet 1926 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926 1927 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à des dépenses urgentes pour lesquelles il n'y a pas de crédit ouvert ou disponible au Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département de la Justice un Crédit

extraordinaire de *Trois mille Gourdes* pour la publication du bulletin des Lois et Actes pour les années 1925 et 1926 G. 3.000

Art. 2. Il est ouvert au Département des Travaux Publics les Crédits extraordinaires suivants :
Cinquante Cinq Mille Gourdes pour achèvement du Wharf de Jacmel

G. 55.000

Quatre-Vingt-Dix Mille Gourdes pour construction d'une école Congréganiste de filles, à Petit-Goâve

G. 90.000

Art. 3. Il est ouvert au Département du Commerce un Crédit extraordinaire de *Sept Mille Cinq Cents Gourdes* pour achat de sacs pour le transfert de la malle postale et pour achat d'oblitérateurs pour les bureaux postaux

G. 7.500

Art. 4. Les Voies et Moyens des présents Crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 5. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice, des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Em. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

Em. DESTIN, MARCEL PRÉZEAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE:

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 28 Juillet 1926 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant qu'il importe d'allouer les fonds nécessaires en vue de l'arrivée et du séjour à Port-au-Prince de S. E. le Gal. HORACIO VASQUEZ, Président de la République Dominicaine ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à ces dépenses pour lesquelles il n'y a pas de crédit ouvert ou disponible au Budget de l'Exercice en cours ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A PROPOSE,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *Cent Mille Gourdes* pour dépenses relatives à la réception de S. E. le Général HORACIO VASQUEZ, Président de la République Dominicaine G. 100.000.00

Art. 2. Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

MARCEL PRÉZEAU, JUSTIN SALGADO ad. hoc.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 21 Juillet 1927, au
124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 1030 du Code civil.

Considérant que, sans priver le débiteur hypothécaire de la protection qui lui est raisonnablement due, il convient d'entourer le crédit hypothécaire de garanties qui puissent en favoriser le développement ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Art. 1er. Lorsque le montant du prêt hypothécaire est versé à la vue du Notaire et qu'il est stipulé au Contrat un taux d'intérêt mensuel n'excédant pas 1 o/o, les Tribunaux n'accorderont aucun délai au débiteur.

Art. 2. Lorsque l'hypothèque sera consentie à une maison de Banque, à une maison d'exportation ou d'importation pour garantir un prêt, une ouverture de crédit ou un compte-courant et que le taux d'intérêt mensuel stipulé au Contrat n'excédera pas 1 o/o, les Tribunaux n'accorderont aucun délai au débiteur.

Art. 3. En cas de difficultés relatives à l'exécution d'une obligation hypothécaire comportant clause de voie parée consentie dans les conditions prévues aux articles précédents, le Juge des référés

statuera définitivement sur les nullités de commandement et sur toutes autres demandes relatives à l'exécution du titre. Sa décision sera sans appel.

Art. 4. La présente loi n'est pas applicable aux Contrats passés antérieurement à sa promulgation, elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PRÉZEAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la loi du 6 Juillet 1927 relative aux loteries et aux souscriptions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Art. 1er. L'autorisation prévue en l'article 2 de la loi du 6 Juillet 1927 sur les loteries et souscriptions est délivrée par les Préfets

sur l'avis du Département de l'Intérieur et suivant un modèle arrêté par ce Département.

Elle ne peut être utilisée que par le bénéficiaire.

S'il s'agit d'une loterie, elle n'est accordée que pour un seul tirage et indique les jour et heure de ce tirage, le nom du bénéficiaire ainsi que la destination du produit de l'opération.

S'il s'agit d'une souscription, elle cesse d'être valable dès que cette souscription est couverte. Elle mentionne le nom du bénéficiaire, le montant et la destination des sommes à recueillir.

Art. 2. Les Préfets ont le contrôle et la surveillance des loteries et souscriptions autorisées. Les tirages des loteries se font en leur présence ou en celle de leurs délégués ou Commissaires.

Les annonces ou autres publications relatives aux loteries et souscriptions sont soumises à leur approbation.

Art. 3. Le produit de chaque loterie ou souscription déduction faite des frais généraux, sera exclusivement appliqué à la destination mentionnée dans l'acte d'autorisation. Il devra en être valablement justifié.

Art. 4. La liste des numéros gagnants avec indication des lots échus à chacun d'eux sera affichée dans les lieux publics et publiée au *Moniteur Officiel*. Tout lot non réclamé par le gagnant dans les douze mois du tirage appartient à l'œuvre bénéficiaire de la loterie.

Art. 5. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention Télégraphique Internationale de Saint Petersburg du 10-22 Juillet 1875

révisée à Paris le 29 Octobre 1925, et à laquelle le Gouvernement Haïtien donne son adhésion dans sa forme et teneur ;

DÉCRÊTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention Télégraphique Internationale de Saint Pétersbourg du 10-22 Juillet 1875, révisée à Paris le 29 Octobre 1925.

Article 2. Le présent Décret auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Juin 1927, an 124e de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EMMANUEL DESTIN, ED. TH. MANIGAT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le rapport de la Commission chargée d'examiner les Comptes Généraux de l'Exercice 1925-1926 ;

Considérant que les comptes présentés par les Secrétaires d'Etat qui ont eu la gestion des différents Départements Ministériels durant la période 1925-1926 sont justifiés ;

DECRETE :

Article 1er. L'Exercice 1925-1926 est déclaré périmé.

Article 2. Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat durant la période de l'Exercice 1925-1926, chacun dans leurs services respectifs.

Savoir :

Département de l'Intérieur et des Travaux Publics :

Mrs RENÉ T. AUGUSTE, CHARLES FOMBRUN.

Département de l'Instruction Publique, Agriculture et Travail .

Mrs. H. DORSINVILLE, PARET.

Département des Relations Extérieures et Cultes :

Mrs. LÉON DEJEAN, GEORGES GENTIL, Ed. MONTAS.

Département de la Justice :

Mrs. PARET, EMMANUEL CAUVIN.

Département des Finances et du Commerce :

Mrs. EM. MARCELIN, Chs ROUZIER.

Article 3. Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au Prince, le 27 Juillet 1927, au 124e. de l'Indépendance

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PREZEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

A. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

—

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Septembre 1918 organisant les Tribunaux de la République ;

Considérant qu'en vue d'améliorer les conditions de fonctionnement des Tribunaux de Paix, il convient de pourvoir à une organisation plus pratique de ces Tribunaux ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les Tribunaux de Paix sont répartis en quatre classes comme suit :

1ère classe : Les Tribunaux de Paix de Port-au-Prince.

2ème classe : Les Tribunaux de Paix du Cap-Haïtien, des Cayes, de Jacmel, des Gonaïves, de Jérémie, de Port-de-Paix, de Saint-Marc et de Petit-Goâve.

3ème classe : Les Tribunaux de Paix de Miragoâne, Anse-à-Veau, Aquin, Grande Rivière du Nord, Fort-Liberté, Léogane, Petite Rivière de l'Artibonite, St.-Louis du Nord, Môle St.-Nicolas, Hinche, Borgne, St.-Michel de l'Attalaye, Anse d'Hainault, Arcahaie et Mirebalais.

Les autres Tribunaux de Paix appartiennent à la 4ème classe.

Article 2. Pourront être supprimés par arrêté du Président de la République les Tribunaux de la 4ème catégorie dont l'utilité ne serait pas justifiée.

La limite des suppressions autorisées par la présente loi est fixée au tiers du nombre actuel de ces Tribunaux.

Article 3. La compétence de tout Tribunal de Paix supprimé sera, dans l'arrêté de suppression, attribuée à l'un des Tribunaux de Paix de qui relèvent les circonscriptions limitrophes.

Article 4. Les titulaires des Tribunaux de Paix pourront, sur l'avis conforme du Commissaire du Gouvernement, ordonner que l'un de leurs suppléants se rendra, suivant les besoins, sur un ou plusieurs points de la circonscription. Le magistrat délégué aura compétence pour accomplir dans les lieux qui seront indiqués, tous les actes qui sont de la compétence de son Tribunal.

Article 5. La présente loi entrera en vigueur à partir du 1er. Octobre 1927. Elle abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PRÉZEAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée,

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 18 Juillet 1927, au
124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par la standardisation des produits exportables, la loyauté des transactions commerciales afin de favoriser le développement du commerce d'exportation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les produits d'exportation ci-après : café, coton, cacao, sisal ou pite et tous autres produits que la Commission prévue, à l'article 2, aura déterminés pour être admis aux conditions de la présente loi recevront, sur la libre demande des expéditeurs une étiquette ou autre marque sur chaque colis, indiquant son type standard.

Article 2. Une Commission Centrale, formée d'un Délégué du Secrétaire d'Etat du Commerce, du Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture et du Receveur Général des Douanes, préparera autant de types standards exportables que requerra l'intérêt du commerce de chacun des produits visés par l'article précédent, ainsi que des échantillons conformes à ces types.

Sur le rapport de la Commission au Président de la République et après approbation de celui-ci, la classification de ces types sera fixée par un arrêté Présidentiel qui les constituera des types standards légaux d'après lesquels les produits en question devront être admis à bénéficier de la marque indiquant leurs types standards.

Les échantillons certifiés par la Commission conformes aux types standards définis par le dit arrêté, seront déposés dans les bureaux des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, du directeur général du Service Technique de l'Agriculture, du Receveur Général et des divers Douanes, ainsi que dans les Chambres de Commerce établies en Haïti et dans les Consulats Haïtiens.

Article 3. En cas de différend entre l'exportateur et l'autorité douanière, relativement à la classification d'un produit dont l'exportateur sollicite l'expédition sous étiquette, l'exportateur peut avoir recours, à Port-au-Prince, à la Commission centrale, et dans les autres ports ouverts, à une Commission composée de trois (3) Délégués de la Commission Centrale de Port au Prince.

Les décisions de la Commission centrale seront sans appel ; celles des autres Commissions seront sujettes à un recours devant la Commission centrale.

Article 4. Les Commissions doivent rendre leur décision dans les huit jours qui suivront la réception par elles de la requête de l'exportateur. Passé ce délai sans qu'une décision ait été rendue, l'exportateur sera admis à expédier les produits en contestation comme appartenant au type par lui revendiqué.

Dans aucun cas, l'autorisation d'embarquer ne peut être refusée à l'expéditeur, s'il renonce à l'estampille de la douane, indiquant le type standard de son produit.

Article 5. Les étiquettes relatives aux divers types standards seront préparées par les soins du Receveur Général, conformément aux dessins approuvés par la Commission de Standardisation. Ces étiquettes seront vendues approximativement au prix coûtant.

Article 6. Toutes modifications relatives aux divers types standards, à la description de ces types ou aux échantillons certifiés seront soumises aux formalités prévues à l'article 2 de la présente loi.

Article 7. La Commission de Standardisation adressera aux Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture tous rapports nécessaires quant aux mesures générales qu'elle jugerait utiles à la pleine exécution des dispositions de la présente loi.

Article 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PRÉZEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture :

A. SCOTT.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution :

Vu le Contrat en date du 2 Juin 1927, passé entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Monsieur Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secréétaires d'Etat en date du 3 Mai 1927, d'une part ;

Et la Haitian Agricultural Corporation, Société anonyme ayant son siège social à Paterson, New-Jersey, E. U. A., représentée par Monsieur Don N. Mohr demeurant à Port-au-Prince, République d'Haïti, dûment autorisé à cet effet par décision en date du 24 Janvier 1927 du Conseil de Direction de la Compagnie, d'autre part ;

A voté la loi suivante :

Article 1er. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le Contrat en date du 2 Juin 1927, passé entre Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et Monsieur Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien en vertu d'une décision du Conseil des Secréétaires d'Etat, en date du 3 Mai 1927, d'une part ;

Et la Haitian Agricultural Corporation, Société anonyme ayant son siège social à Paterson, New-Jersey, E. U. A., représenté par

Monsieur Don N. Mohr, demeurant à Port-au-Prince, République d'Haïti, dûment autorisé à cet effet par décision en date du 24 Janvier 1927 du Conseil de Direction de la dite Compagnie, d'autre part.

Article 2. La présente loi à laquelle est annexé le dit contrat sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PREZEAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juillet 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail :

AUGUSTE SCOTT.

CONTRAT

ENTRE L'ETAT HAÏTIEN, ET HAITIAN AGRICULTURAL CORPORATION.

Entre les soussignés :

Monsieur Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et Monsieur Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, agissant pour et au nom de l'Etat Haïtien, ci-après désigné l'Etat, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du trois Mai 1927, d'une part ; et

Haitian Agricultural Corporation, société anonyme ayant son siège social à Paterson, New-Jersey, E. U.A., ci-après dénommée la Compagnie, représentée par Monsieur Don N. Mohr, demeurant à Port-au Prince, République d'Haïti, dûment autorisé à cet effet par décision en date du 24 Janvier 1927, du Conseil de Direction de la dite Compagnie, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I.

L'Etat convient d'affermir à la Compagnie une quantité de terre de son domaine n'excédant pas huit mille (8 000) hectares, dans les environs du Tron, au cas où l'Etat y possède cette quantité de terre non déjà affermée

Le bail sera fait moyennant un fermage annuel de six pour cent (60%) de la valeur marchande des terres qui seront affermées, telle que cette valeur sera estimée par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sur le rapport de l'Administration Générale des Contributions préalablement à la signature du bail par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Le prix d'affermage par hectare ne pourra, en aucun cas, être inférieur à G. 3.00 par hectare et par an.

Les terres à prendre à bail par la Compagnie seront choisies par elle parmi les terres appartenant à l'Etat qui ne font actuellement l'objet d'aucun bail dans la région bornée au Nord par l'Océan Atlantique ; à l'Est par le chemin public conduisant de Jacquezy au Carrefour Cambronne situé sur la grand'route du Cap-Haitien à Ouanaminthe, et par une ligne droite Nord-Sud passant par le Carrefour Cambronne jusqu'au pied des montagnes qui forment la limite Sud de la Plaine du Nord ; à l'Ouest, par le chemin public qui va du Bord de Mer à Limonade et par une ligne droite Nord-Sud passant par Limonade jusqu'au pied des montagnes : au Sud, par le pied des montagnes qui forment la limite sud de la Plaine du Nord.

En cas de revendication admise en faveur des tiers à l'égard des terres données à bail à la Compagnie, il est entendu que l'Etat n'aura d'autres obligations envers celle-ci que de lui restituer la partie du fermage correspondant au temps restant à courir de la période déjà payée.

Dans les quatre ving dix jours qui suivront la sanction du présent contrat, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sur le rapport du Directeur Général du Service Technique de l'Agriculture, désignera les terrains servant actuellement comme pâturages naturels dans le district spécifié à l'article 1 du présent contrat. Ces terrains seront réservés pour servir de pâturages sous des conditions fixées par la loi.

ARTICLE II.

Sans préjudicier à l'article III du présent contrat, l'Etat accorde spécialement à la Compagnie la préférence sur toute autre demande, pour l'affermage d'un maximum de mille six cents (1.600) hectares de terre, lesquels constitueront une partie des huit mille (8.000) hectares mentionnés dans l'article 1 ci dessus.

ARTICLE III.

Pendant la durée du présent contrat et jusqu'à concurrence des huit mille hectares, la Compagnie aura la préférence sur toute autre demande, pour prendre à bail toute autre terre de l'Etat actuellement affermée dans la même région, aux termes et conditions stipulés dans le présent contrat, à l'expiration des baux existants et si les fermiers actuels n'en demandent pas le renouvellement dans le délai de quatre vingt-dix jours prévu par l'article 33 de la loi du 21 Août 1908.

Cette préférence s'ajoute à celle accordée par l'article II.

ARTICLE IV.

Sous réserve des articles V, VI et XIII ci-après, la durée de chaque bail sera de trente ans à partir de la date de sa signature par le fonctionnaire compétent de l'Etat.

Chaque bail sera renouvelable, au choix de la Compagnie pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'échéance du présent contrat.

Pour chaque bail renouvelé, la Compagnie paiera à l'Etat un fermage annuel de six pour cent (60/100) de la valeur estimative de la terre à la date du renouvellement, déduction faite du coût des constructions de toutes sortes et des récoltes sur pied qui auront été placées sur la terre aux frais de la Compagnie.

L'évaluation de la terre pour le renouvellement des baux sera déterminée par le Département de l'Intérieur sur deux rapports séparés, l'un du Préfet, l'autre de l'Administration des Contributions, et au cas de différend, soumise à l'arbitrage conformément aux articles XV et XVI du présent contrat.

ARTICLE V.

Le paiement du fermage annuel stipulé dans les articles I et IV du présent contrat sera fait au Bureau de l'Administration des Contributions du Cap-Haïtien, le premier paiement pour chaque bail étant exigible dix jours après qu'il aura été signé par le fonctionnaire compétent, et les paiements subséquents seront exigibles, chaque année, au plus tard, les mêmes mois et date que ceux auxquels les baux ont été signés.

Une pénalité de dix pour cent (10 o/o) par mois sera encourue pour tout paiement en retard, et quand les pénalités accumulées atteindront cent pour cent (100 o/o) du montant originairement dû, tout bail de terre non enclavée parmi les autres terres de la Compagnie, pour lequel le paiement sera ainsi en retard, sera de plein droit résolu, au choix de l'Etat, sans préjudice du paiement des fermages et des pénalités encourues qui seront recouvrés conformément à la loi du 6 Juin 1924 sur les contributions.

ARTICLE VI.

Pendant les trois (3) années qui suivront la signature de chaque bail par les représentants compétents des parties contractantes, conformément aux dispositions des articles I, II, III et IV du présent contrat, la Compagnie débarrassera de toute croissance d'arbres ou d'arbustes de surface, défrichera et plantera un minimum de huit cents (800) plants par hectare de pite, sisal ou hennequin, ou autres plantes à fibres dures, sur un minimum de dix pour cent (10 o/o) de la surface totale de chaque bail, soit en réunissant ces dix pour cent (10 o/o) de culture sur une seule étendue, soit en répartissant ce pourcentage de culture sur chaque étendue affermée en tenant compte de la date de chaque bail.

L'inexécution des obligations stipulées dans cet article constituera une cause suffisante pour l'Etat, l'autorisant, s'il le juge utile à mettre fin au présent contrat.

ARTICLE VII.

Sans limiter ses opérations à l'exploitation des pites ou autres plantes à fibres dures, la Compagnie aura le droit de se livrer à toutes et n'importe quelles autres entreprises agricoles, industrielles et commerciales, sans pouvoir bénéficier pour ces entreprises des dispositions de l'article XI du présent contrat.

Le présent contrat n'accorde aucun droit à la Compagnie en ce qui concerne les exploitations minières ou forestières. Cependant la Compagnie aura le droit d'utiliser pour les travaux de ses établissements tous sables, pierres, et autres matériaux de construction trouvés sur ou dans les terres affermées de l'Etat.

Il est entendu qu'en ce qui est des bois de valeur tels que pin, acajou, chêne, campêche, gaïac, bois jaunes et autres bois précieux qui peuvent se trouver disséminés sur les dites terres, la coupe et la vente en qualité de bois précieux en pourront être faite par la Compagnie, la moitié du produit de cette vente revenant à l'Etat. En ce qui est des arbustes ou arbres autres que ceux ci-dessus indiqués, la Compagnie en aura la libre disposition.

Il est également entendu que la Compagnie ne pourra jamais dé-

boiser les terres affermées de l'Etat, enlever les pierres, sables et autres matériaux qui peuvent s'y trouver, si ces terres ne doivent être défrichées, plantées ou utilisées pour l'Installation des structures de la Compagnie.

Dans la conduite de ses entreprises, n'importe laquelle des opérations suivantes, entr'autres, peut être faite :

(a) Planter (y compris défrichage, drainage, dragage, nivellement, défoncement ou préparation des terres), cultiver, récolter, préparer pour le marché et mettre en vente tous articles ou marchandises produits par la Compagnie.

(b) Elever et sélectionner le bétail, et mettre sur le marché le bétail, et ses produits.

(c) Loger ses fonctionnaires et employés.

(d) Développer, emmagasiner, et transporter des approvisionnements d'eau pour les besoins domestiques, agricoles, industriels et commerciaux de la Compagnie.

(e) Produire et distribuer la lumière et la force motrice pour les besoins domestiques agricoles, industriels et commerciaux en rapport avec toutes ou n'importe laquelle des entreprises de la Compagnie.

(f) Construire, réparer et maintenir des routes, clôtures, ponts, fabriques, magasins, maisons d'habitation, logements ouvriers, chemins de fer industriels, wharfs, navires, allèges ou toutes autres structures, dans les conditions prévues par les lois et règlements de l'Etat.

(g) Installer et faire fonctionner des lignes téléphoniques (à moins que les lignes de l'Etat ne soient disponibles) pour conduire les entreprises de la Compagnie, installer et faire fonctionner toutes lignes pour la transmission de la force motrice nécessaire à la marche des affaires de la Compagnie en se conformant aux lois et règlements.

(h) Exploiter des camions, voitures de roulage, automobiles, tombereaux, chemins de fer industriels et tous autres moyens de transport nécessaires pour la marche des entreprises de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Sans préjudicier aux droits des tierces parties, la Compagnie aura droit, pour la conduite de ses entreprises agricoles, à l'usage utile des eaux de toutes sources ou eaux courantes trouvées sur les terrains affermées de l'Etat ou traversant les dits terrains.

Si pendant la durée du présent contrat, l'Etat trouve opportun d'utiliser ces eaux pour l'Agriculture, un service hydraulique municipal ou toute autre fin d'intérêt public, un tel emploi devra tenir compte des nécessités existantes de la Compagnie. Toutes difficultés à cet égard entre l'Etat et la Compagnie seront soumises à l'arbitrage ainsi qu'il est prévu dans les articles XV, XVI ci-après.

ARTICLE IX.

Pendant la durée de chaque bail, et pas plus tard que six mois après l'échéance de son terme ou sa résiliation conformément aux dispositions du présent Contrat, la Compagnie, à sa discrétion, et après paiement de toutes sommes qu'elle devrait à l'Etat à raison du présent contrat, aura le droit d'enlever et de disposer de tous ses biens tels que constructions, clôtures, fabriques, chemins de fer industriels, usines de force motrice, magasins, et toutes autres structures et installation, excepté les wharfs, quais, ponts, canaux, puits artésiens, aqueducs en maçonnerie ou en fonte et les améliorations dans les ports.

Les structures et installations non enlevées sur chaque propriété après six mois à partir de la fin de son bail, deviendront de plein droit propriété de l'Etat.

Pendant cette période additionnelle de six (6) mois qui peut être nécessaire à la Compagnie pour enlever ses biens des terres dont les baux ont expiré, la Compagnie paiera à l'Etat le fermage qui serait échu conformément aux termes du bail expiré.

Le délai prévu dans cet article pour l'enlèvement des biens ci-dessus indiqués de la Compagnie ne s'appliquera pas aux terres dont les baux ont pris fin par l'expiration du présent contrat. Dans ce dernier cas, l'Etat sera de plein droit propriétaire des dits biens.

ARTICLE X.

L'Etat s'engage à ne faire aucun acte spécial qui aurait à l'égard des intérêts de la Compagnie le caractère d'une confiscation ou établirait des préférences à son détriment.

Néanmoins, il est bien entendu que toutes les fois qu'un individu ou une Compagnie désirant affermer des terrains de l'Etat pour l'exploitation des pites, sisal, hennequin ou autres plantes à fibres dures, lui offrira pour les terres autres que celles déjà affermées par la Compagnie des conditions plus avantageuses que celles stipulées dans le présent contrat, l'Etat aura la faculté de lui accorder des termes plus favorables sans que la Haitian Agricultural Corporation puisse formuler aucune objection.

L'Etat se réserve, en outre, l'entière liberté de sa politique et de son action en ce qui concerne la construction, le fonctionnement, le maintien, la réparation, la diminution ou la cessation des travaux publics et tous services d'intérêt général.

ARTICLE XI.

L'Etat convient que les droits d'exportation sur la pite, sisal ou hennequin ou les autres fibres dures assimilables à la pite ou leurs dérivés produits par la Compagnie ne seront pas augmentés pendant la durée de ce contrat.

L'Etat convient, en outre, que, pendant la durée du présent contrat, tous impôts spéciaux relatifs à la production, la préparation, la mise en vente sur le marché à l'Intérieur du pays des pites, sisal, hennequin ou autres fibres végétales dures assimilables à la pite ou leurs produits et dérivés, seront remboursés à la Compagnie proportionnellement à la quantité des dits produits qui seront exportés d'Haïti, dans un délai de deux ans à partir du paiement des impôts sus-mentionnés.

L'Etat se réserve l'entière liberté de son action en ce qui concerne un régime général applicable aux alcools de toute nature. Un impôt foncier d'application générale ne sera pas interprété comme une taxe sur la production, la préparation pour le marché ou la mise en vente de la pite, sisal, ou hennequin et autres fibres végétales dures ou leurs dérivés.

ARTICLE XII.

L'Etat convient de prendre sans retard les mesures nécessaires à la détermination de la terre disponible pour affermage dans la région décrite dans l'article I et notifiera immédiatement à la Compagnie par écrit, quand il sera prêt à accorder les baux prévus dans les articles I, II et III du présent contrat

Dans les cent vingt (120) jours qui suivront la réception de cette notification par la Compagnie, celle-ci devra aviser définitivement l'Etat par écrit de ses intentions à l'égard de toutes et de chacune des parcelles de terre ainsi offertes. Les fonctionnaires compétents de l'Etat signeront les baux au fur et à mesure que la Compagnie désirera les contracter, dans les trente (30) jours qui suivront la réception de la notification de la Compagnie.

Passé la période mentionnée ci dessus de cent-vingt (120) jours, la Compagnie perd son droit de préférence sur les parcelles de terre qui lui auront été offertes.

ARTICLE XIII.

La durée de ce contrat sera de soixante années à partir de la date de sa sanction par le Corps Législatif.

Tout bail de terre du domaine de l'Etat qui ne serait pas enclavé dans une plus grande portion affermée par la Compagnie peut cependant être résilié par celle-ci moyennant un préavis donné par écrit à l'Etat soixante [60] jours avant l'expiration de l'année en cours.

A l'expiration de ce délai, la Compagnie sera déchargée envers l'Etat de toute obligation dérivant du bail résilié, sans préjudicier à la continuation du présent contrat en ce qui concerne les autres baux qui pourraient être maintenus avec l'Etat, et en ce qui concerne toute terre achetée ou affermée par la Compagnie des particuliers, sociétés ou corporations.

ARTICLE XIV.

Tous les droits et privilèges conférés par le présent contrat s'appliqueront également et sans distinctions à toutes les exploitations de pite, sisal, hennequin et autres fibres végétales dures de la Compagnie, qu'elles soient conduites sur des terres affermées de l'Etat ou sur des terres achetées ou affermées par la Compagnie des particuliers, sociétés ou corporations.

ARTICLE XV.

Hors le cas d'évaluation réglé par l'Article I, tout différend entre les parties contractantes au sujet de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage, un arbitre devant être nommé par l'Etat et un autre par la Compagnie.

Si ces deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur les questions à décider, ils devront choisir un tiers-arbitre, lequel ne sera ni haïtien, ni américain, dans le délai de trente jours à partir du moment où ils ne pourront arriver à un accord sur les questions controversées.

La décision commune de deux arbitres sera définitive et sans appel et les parties au présent contrat prennent l'engagement d'exécuter complètement cette décision et de s'y conformer.

ARTICLE XVI.

En cas de recours à l'arbitrage, chaque partie paiera les salaires et les dépenses encourus pour la présentation de son point de vue, y compris, le salaire et les dépenses, s'il en est aucun, de l'arbitre choisi par elle.

Si la désignation d'un tiers-arbitre devient nécessaire, le salaire et les dépenses, s'il en est aucun, de ce tiers-arbitre seront supportés par la partie succombante dans la procédure de l'arbitrage.

Au cas où la décision arbitrale n'est pas exclusivement en faveur de l'une ou l'autre des parties, le tribunal arbitral fera entre elles la répartition du salaire et des dépenses, s'il en est aucun, du tiers-arbitre.

Article XVII.

Rien dans le présent contrat ne pourra être considéré comme conférant des droits et privilèges exclusifs en faveur de la Compagnie excepté le droit de préférence accordé par l'article II dans la région fixée par l'article I.

ARTICLE XVIII.

La Compagnie s'engage à utiliser les services d'employés haïtiens dans ses bureaux ou ailleurs pourvu que ces personnes, dans son

opinion, possèdent l'aptitude et les qualités requises pour ce genre de travail.

ARTICLE XIX.

Pour l'exécution du présent contrat les parties élisent domicile, l'Etat à Port-au-Prince, au Département de l'Intérieur et la Compagnie en ses bureaux au Cap-Haïtien.

Fait en double original à Port-au-Prince, ce jour, trois Juin mil neuf cent vingt-sept.

Pour copie conforme :

FOMBRUN, AUGUSTE SCOTT, DON N. MOHR.

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution 10e. alinéa,

Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice des droits de grâce et d'amnistie, celle du 2 Août 1926 sur la Presse,

Considérant que les Hôtes Illustres de la République d'Haïti, Son Excellence le Président de la République Dominicaine et Madame HORACIO VASQUEZ ont exprimé le généreux désir d'une mesure de clémence en faveur des personnes qui se trouveraient actuellement en prison pour délits de presse susceptibles d'amnistie,

ARRÊTE :

Article 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux auteurs et complices de toutes infractions poursuivies ou jugées sous le titre de délits de presse ou autres susceptibles d'amnistie.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juillet 1927, au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : FOMBRUN.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Le Samedi 30 Juillet dernier, eut lieu au Palais National le Banquet offert par le Président de la République d'Haïti et Madame BORNÉ en l'honneur de Son Excellence le Président de la République Dominicaine et de Madame HORATIO VASQUEZ.

A la fin de ce Banquet auquel ont participé les membres du Gouvernement Dominicain, les hauts personnages, les dames et les amis qui ont accompagné le Président VASQUEZ à Port-au-Prince, ainsi que les membres du Gouvernement Haïtien, du Corps diplomatique et de hautes personnalités haïtiennes, les discours suivants ont été prononcés par les Présidents des deux Républiques :

DISCOURS du Président de la République d'Haïti :

Monsieur le Président,

La présence parmi nous, au Palais National d'Haïti, de Votre Excellence et de Madame VASQUEZ marquera l'une des dates les plus hautes, les plus pures et les plus fécondes de l'histoire de nos deux Républiques.

Pendant trop longtemps, nos deux peuples ont vécu côte à côte sans se comprendre, sans se connaître. Mais cette période obscure, c'est déjà le passé, fermé à tout jamais. Le présent, le présent rayonnant, plein de fraternelle cordialité, plein des plus heureuses promesses, votre visite le symbolise tout entier. Cette visite, réalisée au prix de rudes fatigues, en dépit des obstacles divers, je tiens à cœur d'en remercier très profondément Votre Excellence et Madame VASQUEZ, au nom du Peuple et du Gouvernement d'Haïti, au nom de Madame BORNÉ et en mon nom personnel. Elle est pour tous les Haïtiens une allégresse et un honneur.

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'exprimer aussi mes vifs remerciements au splendide cortège de personnages distingués et de dominicaines charmantes dont vous avez bien voulu vous entourer, Votre Excellence et Madame VASQUEZ, comme d'une auréole de gloire et de grâce, et, en même temps, comme un témoignage vivant des sentiments élevés et sympathiques par lesquels le Peuple Dominicain répond aux fraternels appels du peuple d'Haïti.

Je vous convie tous, Mesdames, Messieurs, à vous unir à moi, à cette heure comme en une seule famille, pour vider nos coupes, du même cœur fervent, à la santé et au bonheur de nos Hôtes illustres, le Président VASQUEZ et sa noble compagne, à la prospérité croissante de l'héroïque Nation Dominicaine et à l'amitié inaltérable de nos deux Patries aimées, libres et indépendantes,

DISCOURS du Président de la République Dominicaine :

Honorable Senor Presidente,

Motivo de singular satisfaccion y de altissimo honor es para mi ofrecer a Vuestra Excelencia y al pueblo haitiano, en su territorio y bajo el cielo common de nuestra isla, el testimonio de la sincera amistad que les profesa el pueblo dominicano.

Admiradores devotos de los maximos esfuerzos y de los sacrificios que determinaron la Independencia de Hayti, cuyos insignes libertadores immortalizo la historia, los dominicanos desean perpetuar esa amistad a través de los tiempos y estrecharla cada vez mas, como condicion indispensable que la vecindad impone, para el posible logro de las aspiraciones communes y para cumplir el deber que inculca a ambos pueblos, de concurrir eficazmente a la civilizacion del mundo. A Vuestra Excelencia y a mi, investidos ahora con la dificil mision de guiar a estos dos pueblos, toca empenar los mejores esfuerzos en el sentido de infundirles exacto concepto de la singular situacion que les crea la estrecha vecindad en que viven y de las responsabilidades que esa vecindad les impone, asi en su vida interna como en la de relacion con las demas naciones.

Las de America, naciones juvenes a las cuales parecen confiados los ideales de renovacion que impone el incesante progreso de las sociedades, deben ofrecer al mundo, como prenda de su aptitud para la consecucion de tales designios, constantes ejemplos de confraternidad y patriotismo ; y nuestras patrias, a quienes toco el privilegio de recibir los primeros destellos de la civilization en el hemisferio, estan sin duda, mas compelidas que otras, a ofrendar sus concursos entusiastas, a esa obra trascendental.

Las diferencias que a veces son originadas entre los Estados por intereses y derechos que les son caros, no debe constituir obstaculos para el mantenimiento de una noble amistad y de una reciproca cooperacion, sino mas bien estimulo para el formento de relaciones mas cordiales, puesto que solamente asi, en ambiente de paz, inspirados por tales sentimientos de justicia subordinandolo todo a fines civilizadores, encontraran los pueblos la solucion juridica, deconosa y patriotica de tales desacuerdos.

Por tan poderosos motivos y al interpretar en esta ocasion los sentimientos del pueblo dominicano, formulo mis votos por la felicidad y la randeza del noble pueblo de Hayti ; porque a ello contribuya, con especial empeno, vuestro, Gobierno, y por la ventura personal de Vuestra Excelencia, a quien me unen viejos lazos de reconocimiento y de amistad.

TRADUCTION :

Honorable Président,

C'est un très haut honneur et une particulière satisfaction pour moi d'offrir à Votre Excellence et au peuple haïtien, sur son territoire et sous le ciel commun de notre île le témoignage de la sincère amitié du peuple dominicain.

Admirateurs fervents des efforts supérieurs et des sacrifices qui créèrent l'Indépendance d'Haïti dont l'Histoire a immortalisé les illustres libérateurs, les dominicains désirent perpétuer cette amitié à travers le temps, et la resserrer davantage, chaque jour, la considérant comme condition indispensable que le voisinage impose pour le succès possible des aspirations communes et pour accomplir le devoir qui incombe aux deux peuples de concourir efficacement à la civilisation du monde.

A Votre Excellence et à moi, investis en ce moment de la difficile mission de guider ces deux peuples incombe le devoir de déployer les plus grands efforts en vue de les pénétrer du sentiment exact de la situation spéciale que leur crée l'étroit voisinage dans lequel ils vivent et des responsabilités que ce voisinage leur impose aussi bien dans la vie intérieure que dans leurs relations avec les autres nations. Celles d'Amérique, nationalités jeunes auxquelles paraissent confiés les idéals de rénovation qu'impose le progrès incessant des sociétés, doivent offrir au monde, comme gage de leur aptitude à atteindre de tels buts, de constants exemples de confraternité et de patriotisme ; et nos patries à qui échet le privilège de recevoir les premières lueurs de la civilisation dans l'hémisphère, sont sans doute plus obligées que d'autres d'offrir leur concours enthousiaste à cette œuvre transcendante.

Les différends qui, parfois naissent entre les Etats à raison d'intérêts et de droits qui leur sont chers, ne doivent pas constituer des obstacles au maintien d'une noble amitié et d'une coopération réciproque, mais plutôt servir de stimulant pour favoriser les relations les plus cordiales, car, seulement ainsi, dans une atmosphère de paix, inspirés par de tels sentiments de justice, subordonnant tout à des fins civilisatrices, les peuples trouveront la solution juridique, honorable et patriotique de ces accords.

Pour de si puissantes raisons et interprétant en cette occasion, les sentiments du peuple dominicain, je forme des vœux pour la félicité et la grandeur du noble peuple d'Haïti, pour que votre Gouvernement y contribue avec une ardeur spéciale, et pour le bonheur personnel de Votre Excellence à qui m'unissent des liens anciens de reconnaissance et d'amitié.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu 1o. l'article 55 de la Constitution ;

2o. la loi du 21 Août 1908 relative à la ferme, l'échange, la concession temporaire ou définitive et la vente des biens du Domaine de l'Etat ;

3o. la loi du 11 Décembre 1922 sur la création des Commissions Cadastreles ;

4o. la loi du 20 Février 1924 sur le Tarif Domanial régissant l'affermage des propriétés urbaines et rurales modifiée par la loi du 4 Août 1924 ;

5o. la loi du 6 Juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions ;

6o. la loi du 4 Août 1924 donnant aux Préfets les attributions non dévolues au Bureau des Contributions ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter à l'égard du Service Domanial un nouveau système de centralisation propre à mieux assurer le recouvrement des redevances ;

Qu'il importe en même temps d'établir une base plus équitable et plus égalitaire pour la fixation du montant des loyers et fermage ; qu'il convient enfin d'arriver par des mesures de simplification à imposer une procédure moins dispendieuse à ceux qui désirent se constituer fermiers de l'Etat ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Le Domaine National se divise en Domaine Public et Domaine privé de l'Etat.

Article 2. Le Domaine Public est inaliénable et imprescriptible. Il consiste dans toutes les choses qui, sans appartenir à personne, sont, par une jouissance en commun, affectées au service de la Société en général.

Il se compose des chemins, routes, rues, marchés et places publiques ; des fleuves, rivières, lacs et étangs ; des rivages, des ponts et rades, îles ou îlots, des ports, murs, fossés, remparts de places de guerre et de forteresses, des ports, canaux, des monuments et

souvenirs historiques et de toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles d'appropriation privée ni de prescription.

La manière de jouir du Domaine Public est soumise à des lois spéciales et aux Règlements particuliers de Police.

Les changements de destination susceptibles de transformer des parties du Domaine Public doivent être autorisés par une loi.

Article 3. Le Domaine privé de l'Etat est imprescriptible. Il se compose notamment :

1o) des édifices et autres biens meubles ou immeubles affectés ou réservés au service du Gouvernement et des différentes Administrations Publiques ;

2o) de tous les biens vacants ou sans maître ;

3o) des biens meubles ou immeubles qui reviennent à l'Etat à défaut d'héritiers au degré successible, ou de légataires institués ou d'époux survivants ;

4o) des lais et relais de la mer ;

5o) des parties du Domaine Public qui, par les changements de destination, rentrent dans le Domaine privé de l'Etat ;

6o) enfin des biens dont l'Etat s'est rendu propriétaire par acquisition, échange ou autrement.

Article 4. A partir de la promulgation de la présente loi, l'administration des biens du Domaine privé de l'Etat est transférée au Département des Finances.

Le Département de l'Intérieur aura un droit de surveillance sur les biens du Domaine Public.

Article 5. Dès la promulgation de la présente loi, le montant du loyer ou fermage annuel à payer par les fermiers ou occupants de toute propriété du Domaine privé de l'Etat sera fixé à six pour cent (6 o/o) de la valeur marchande courante de la propriété affermée ou occupée telle que cette valeur sera déterminée par le Service des Contributions de l'Arrondissement dans lequel la propriété sera située, sous réserve d'approbation, d'augmentation ou de diminution de cette estimation par le Directeur Général des Contributions.

Pour chaque propriété demandée à ferme, le service des Contributions notifiera immédiatement au soumissionnaire la valeur qu'il aura déterminée ; et si ce dernier n'est pas satisfait de l'évaluation faite par le Service des Contributions, il pourra en appeler dans le délai de trente jours à partir de la notification au Directeur Général des Contributions qui sera compétent pour confirmer, augmenter ou diminuer la sus dite évaluation, les droits de fermages perçus en vertu du tarif annexé à la loi du 4 Août 1924 continueront à être appliqués aux parcelles de propriété de l'Etat portées sur les rôles de l'Administration Générale des Contributions, jusqu'à ce que ces parcelles aient été évaluées. Les droits de fermage payés conformément aux baux en vigueur à la date de la promulgation de la pré-

sente loi, ne seront pas modifiés à moins que les fermiers ne requièrent qu'un nouveau bail soit émis en lieu et place du bail existant. Dans ce cas l'évaluation de la terre affermée sera faite conformément à la présente loi et le droit de fermage sera fixé à 60/100 de la valeur estimative de la terre.

A l'expiration des baux existants, tout renouvellement en faveur des fermiers actuels ou toute concession de nouveaux baux en faveur d'autres parties sera effectuée conformément à la présente loi.

Article 6. Sauf les cas d'erreurs matérielles, les évaluations des propriétés de l'Etat déterminées dans les conditions ci-dessus ne seront pas sujettes à révision en cours de bail jusqu'à ce qu'il se soit écoulé dix années à partir de la date des évaluations. En évaluant à nouveau toute propriété de l'Etat à l'expiration des dix premières années de tout bail, les améliorations faites par le fermier pendant ce temps ne seront pas prises en considération pour la fixation de la nouvelle valeur estimative de la terre si le fermier ou ses ayants-droit conservent le bail. Cependant cette distraction des améliorations pour les fins d'une nouvelle évaluation ne s'étendra pas au delà de vingt années.

Article 7. Dans le cas où, pour une raison quelconque, un fermier de l'Etat n'aura pas payé le droit de ferme échu, celui qui sera trouvé occupant des lieux pour son propre compte sera, sous les sanctions établies par la loi, obligé de payer la ferme à partir de la date de son occupation.

S'il désire continuer à occuper la propriété il se conformera à la présente loi en vue d'obtenir un bail régulier.

Article 8. Les baux consentis en vertu de la présente loi seront de 1 à 9 ans. Ils sont de plein droit indéfiniment renouvelables par tacite reconduction par priorité et préférence, pour une nouvelle durée d'une année, moyennant paiement par le fermier du droit annuel de fermage de la manière prescrite par la présente loi. Cependant le Directeur Général des Contributions est autorisé à passer des baux pour tout terme de moins d'une année qui pourrait être nécessaire pour la prorogation d'un bail de la date de sa signature au 30 Septembre suivant immédiatement.

Article 9. Les demandes de fermage sont soumises aux formalités suivantes :

1. Elles sont adressées à l'Administration Générale des Contributions directement ou par l'intermédiaire de ses Agents suivant que les biens sont situés dans la Commune de Port-au-Prince ou dans les autres Communes de la République.

2. Elles sont rédigées d'après une formule approuvée par le Secrétaire d'Etat des Finances et mise gratuitement à la disposition des intéressés dans chaque commune par l'Administration Générale des Contributions.

3. Il y est porté les noms et prénoms du soumissionnaire et tous

renseignements pouvant permettre d'identifier les biens, ainsi que l'estimation proposée par le soumissionnaire.

Article 10. Si le bien quoique cadastré n'a été arpenté ou paraît l'avoir été d'une façon irrégulière, il sera, sur les diligences de l'Administration des Contributions, procédé, dans les formes légales, à l'arpentage ou à la révision de l'arpentage, le tout aux frais du soumissionnaire qui aura bénéficié du bail.

Si le bien n'est pas cadastré, la demande de bail sera, dans les huit jours de sa remise à l'office du Directeur Général des Contributions, publiée au « Moniteur », par extrait sur les diligences du dit Office. Les publications seront faites une fois par semaine pendant une période de 3 mois.

Si quatre-vingt-dix jours après l'expiration de cette période, les publications ne sont suivies d'aucune réclamation, le bien sera considéré comme bien de l'Etat et soumis à toutes les conditions prévues par les lois régissant le Domaine.

En cas de réclamation dans le délai légal, si les droits des réclamants sont contestés par l'Administration Générale, des Contributions le règlement de la réclamation sera effectué de la manière déterminée par la loi.

Article 11. Après l'accomplissement des formalités prescrites aux deux articles précédents, il sera, en ce qui concerne les biens du Domaine privé de l'Etat, et tous ceux considérés comme tels, donné suite aux demandes de fermage de la façon suivante :

Sur l'estimation faite conformément à l'article 5 de la présente loi, un bordereau d'encaissement est dressé contre le soumissionnaire pour le montant des droits de fermage à payer ainsi que des frais d'arpentage avancés par le Trésor Public.

Sur présentation de la quittance de la Banque Nationale de la République d'Haïti, le bulletin de bail sera émis.

Les bulletins de bail sont rédigés d'après une formule agréée par le Secrétaire d'Etat des Finances sur la proposition du Directeur Général des Contributions.

Article 12. Le montant du fermage est payable par année. L'annuité expire au 30 Septembre, encore que le bail ait été consenti au cours des 12 mois précédents. Dans ce dernier cas, le montant sera calculé d'après le nombre de mois qui restent à courir, toute fraction de mois comptant pour un mois entier. Passé la première année, le droit de fermage pour les années subséquentes sera payable toujours d'avance du premier Octobre au 31 Mars de l'année suivante.

A l'expiration de ce délai, le bail sera nul de plein droit en cas de non paiement, et le fermier passible d'expulsion immédiate sur décision du Juge de Paix du lieu après constatation de la nullité sans qu'aucun délai puisse être accordé, et qu'aucun paiement puisse couvrir la nullité acquise.

Néanmoins, il sera facultatif à l'Administration de renoncer à

cette nullité. Dans ce cas, le fermier retardataire supportera, pendant une période qui ne pourra excéder dix mois, une amende fiscale dont la quotité, pour chaque mois ou fraction de mois, sera de 10 o/o du montant du fermage non payé.

Article 13. A l'expiration de la période des dix mois prévus en l'article précédent, un commandement sera notifié au fermier.

Faute par celui-ci de payer dans les trois jours du commandement le montant des loyers, les amendes et les frais qui lui sont réclamés, le bail sera résolu de plein droit et la procédure d'expulsion appliquée comme il est dit à l'article précédent.

Article 14. Pour le recouvrement des fermages en retard ainsi que des amendes et frais, il sera décerné contre le redevable la contrainte prévue à l'art. 8 de la loi du 6 Juin 1924 sur le Service des Contributions.

A l'expiration du délai d'opposition, si le paiement n'a été fait, il sera procédé, sur la contrainte décernée contre le redevable, à la vente de ses biens jusqu'à due concurrence.

Le Trésor Public a privilège sur tous produits, récoltes, biens mobiliers en général du redevable en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Le privilège s'exerce avant tous autres.

Article 15. Aucune cession ne pourra être faite d'un bail consenti par l'Etat sans l'autorisation du Directeur Général des Contributions.

Toute contravention à cette disposition entraîne la résolution de plein droit du bail sans aucune indemnité et sans aucun retour des droits de ferme perçus par l'Etat.

Les occupants des terres de l'Etat qui s'y seront établis effectivement pendant deux années au moins, auront, durant une période de trois mois à partir de la notification à eux faite par le Service des Contributions d'avoir à prendre un bail, la préférence pour la concession du bail des dites terres. Si ces occupants refusent de prendre un bail, le bulletin de bail, sauf l'exercice par des tiers, de tout droit de préférence légalement acquis, sera émis à la première personne qui en aura fait la demande et se sera conformée aux dispositions de la présente loi.

Article 16 Afin que les investigations préliminaires pour la formation du Cadastre Général de la République et pour la solution des questions intéressant le Domaine National puissent avoir lieu immédiatement dans la mesure où ces questions ne sont pas autrement régies par la présente loi, il sera formé dans chaque Arrondissement financier suivant les besoins du service, une Commission composée du Préfet, du Délégué des Finances et d'un représentant du Directeur Général des Contributions.

Elles auront pour fonction d'investiguer et de faire rapport à l'Administration Générale des Contributions sur tous les cas d'irrégularité ou de fraude affectant les terres de l'Etat et de réunir les

renseignements qui peuvent être utilisés dans la préparation du Cadastre.

Des Commissions peuvent aussi être formées dans les Communes où cela sera nécessaire par le Secrétaire d'Etat des Finances sur la recommandation du Directeur Général des Contributions.

Elles seront composées du Magistrat Communal ou du Président de la Commission Communale, de l'Agent des Contributions et du Juge de Paix. Ces Commissions Communales Spéciales feront leur rapport à la Commission d'Arrondissement.

Article 17. Les dépositaires publics, les fonctionnaires et les particuliers sont tenus de déférer aux appels et interrogatoires des Commissions cadastrales et des fonctionnaires ou Agents autorisés du Service des Contributions, de leur présenter, à première réquisition, les titres et documents qu'ils ont en leur possession et dont l'examen sera jugé nécessaire.

En cas de refus dûment constaté par procès-verbal d'huissier, le délinquant sera traduit par devant le Tribunal correctionnel sur citation du Commissaire du Gouvernement, et sera condamné à une amende de 25 à 500 Gourdes ou à un emprisonnement de 8 jours à 3 mois ou aux deux peines à la fois.

Le Tribunal correctionnel statuera toutes affaires cessantes. Sa décision ne sera pas sujette à l'appel.

Article 18. Toute aliénation des biens immeubles du Domaine privé de l'Etat par vente ou échange doit être préalablement autorisée par une loi.

Article 19. La présente loi abroge la loi du 21 Août 1908 sur la ferme, l'échange, la concession et la vente des biens de l'Etat, la loi du 20 Février 1924 instituant un nouveau Tarif domanial ainsi que celle du 4 Août 1924 qui la modifie, la loi du 4 Août 1924 laissant aux Préfets les attributions des anciens Administrateurs des Finances non dévolues au Service des Contributions et toutes autres lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1927, an 124^e de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PREZEAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1927,
au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 30 Juillet 1924 relative à l'insaisissabilité de certaines allocations budgétaires ;

Considérant qu'il convient de limiter le droit de saisie des particuliers de façon que l'exercice de ce droit ne soit pas susceptible de nuire au fonctionnement des services publics ;

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat de la Justice et des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secréétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er Sont insaisissables les traitements, indemnités et appointements des fonctionnaires ou employés de l'Etat ou des Communes, les pensions, subventions, garanties d'intérêts, locations, frais et toutes sommes quelconques payables par l'Etat ou les Communes en vertu de la loi ou des prévisions budgétaires.

Le bénéfice d'insaisissabilité s'étend aux sommes qui se trouvent entre les mains d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'un tiers lorsqu'elles ont été versées par l'Etat ou une Commune en vue d'entreprises ou pour exécution de travaux.

Article 2. Sont également insaisissables, 1o. les valeurs, biens mobiliers et immobiliers de l'Etat ou d'une Commune se trouvant soit en leur possession, soit entre les mains de leurs fonctionnaires et employés, soit entre celles de tierce personne ;

2o les sommes dues à l'Etat ou à une Commune à un titre quelconque ;

3o les contributions volontaires des particuliers aux travaux à effectuer par l'Etat ou par une Commune dans un but d'utilité publique, et les cautionnements soumis par les entrepreneurs de travaux ;

La compensation ne pourra, en aucuns cas, être opposée à l'Etat ou à la Commune.

Article 3. La saisie des effets, denrées ou marchandises se trouvant dans les entrepôts de la Douane n'est permise qu'en faveur du vendeur non payé dans le cas prévu par l'art. 570 du Code de Commerce.

Néanmoins, elle ne suspend pas l'exécution des lois douanières et en cas de réalisation des denrées ou marchandises pour l'acquittement des droits et autres charges le solde du prix de la vente resté disponible est versé au trésor public aux ordres de la Justice.

Article 4. Les condamnations contre les Notaires et autres Officiers ministériels pour faits de charge sont exécutoires spécialement sur le cautionnement qu'ils auront déposé en vertu de la loi.

Ce cautionnement n'est sujet à aucune saisie, il sera versé jusqu'à concurrence du montant des condamnations par l'intermédiaire du Département ministériel intéressé.

Article 5. Les saisies-arêts ou oppositions qui pourront être faites contrairement aux dispositions de la présente loi sont nulles de plein droit. Il y sera passé outre sans aucune formalité ou procédure.

Article 6. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1927, an 12^{ie}. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

EM. DESTIN, MARCEL PRÉZEAU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu la loi du 26 Juillet 1926 et le tarif des droits à l'importation y attaché ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier certains droits à l'importation et de taxer certains articles non dénommés au tarif actuel ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Le tarif à l'importation annexé à la loi du 26 Juillet 1926 est modifié comme il est indiqué au tableau annexé à la présente loi.

Article 2. Ces modifications du tarif des droits à l'importation seront appliquées à toutes importations dont la déclaration sera présentée à la douane à partir du jour qui suivra la promulgation de la présente loi.

Article 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaire :

EM. DESTIN, MARCEL PRÉZEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

MODIFICATIONS

DU TARIF DES DROITS A L'IMPORTATION.

PARAGRAPHES MODIFICATION DE TEXTE, S'IL Y EN A DROITS

28		kilo N.	0,25
		ou adv.	10%
29		kilo N.	0,50
		ou adv.	10%
42	Terre à porcelaine, kaolin bolus alba, fuller's earth, et autres terres non dénommées	kilo B.	0,05
		ou adv.	20%
207		kilo B.	0,10
213		kilo B.	0,10
306		kilo B.	0,15
315		chaque	0,05
		ou adv.	20%
319		kilo B.	0,12
		ou adv.	20%
320		kilo B.	0,15
		ou adv.	20%
325		kilo B.	0,25
		ou adv.	20%
418		chaque	0,07
429		kilo B.	1,25
		ou adv.	20%
430		kilo B.	0,25
		ou adv.	20%
448		kilo N.	0,60
		ou adv.	20%

1206	chaque	1,50
	ou adv.	20%
1405	kilo B.	0,07
1423	kilo B.	0,05
1432	kilo B.	0,30
1433	kilo B.	0,50
1439	kilo B.	0,07
1450	kilo B.	4,00
	ou adv.	20%
1455	kilo N.	3,00
	ou adv.	20%
1458	kilo N.	1,75
	ou adv.	10%
1462	kilo N.	1,50
1481	kilo N.	1 50
	ou adv.	20%
1485	kilo N.	6,00
	ou adv.	20%
1502	kilo N.	3,50
	ou adv.	20%
1510	kilo B.	0,15
	ou adv.	20%
1513	kilo B.	0,30
	ou adv.	20%
1514	kilo B.	0,40
	ou adv.	20%
1536	Bêches, pics, pinces, pioches, hoyaux, rateaux à main, haches, fourches, houes, pelles, faucilles, faux, avec ou sans manches	kilo B. 0,15
1560	Barils, bonées et cylindres, sauf les contenants des articles énumérés aux paragraphes 210 et 211 lesquels contenants ne seront pas taxés	kilo B. 0,20
1562	Manchettes pour l'agriculture à manche de bois, ne dépassant pas 52 centimètres de longueur totale	kilo B. 0,15
1563	Manchettes pour l'agriculture à manche de corne, de cuir, ou de toute matière autre que le bois, ne dépassant pas 52 centimètres de longueur totale	kilo B. 1,00
	ou adv.	20%
1608	kilo N.	0,40
1612	chaque	0,25
	ou adv.	20%
1633	kilo N.	1,75
	ou adv.	30%

1642	Lanternes de locomotives et de phares de tout métal	chaque	1,00
		ou adv.	10%
1659		kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
1660		kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
1663		kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
1712		kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
1714		kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
1723		kilo N.	0,25
		ou adv.	20%
1727	Clous, crampons, pointes, ou broquettes, unis, bronzés, dorés, ou nickelés, et fermoirs pour sacs, boîtes, et colis	kilo N.	0,60
1732		kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
1734		kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
1745		kilo N.	3,00
		ou adv.	30%
2003		kilo B.	0,10
		ou adv.	20%
2118	Carbure de calcium et gaz acétylène	kilo B.	0,10
2131		kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
2132	Chlorine liquide	kilo B.	0,01
2133	Saccharine	kilo N.	10,00
		ou adv.	75%
2201		kilo B.	0,25
2202		kilo B.	0,25
		ou adv.	20%
2204		kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
2205		kilo N.	0,60
		ou adv.	20%
2303		kilo N.	0,30
		ou adv.	20%
2304		kilo N.	1,00
		ou adv.	30%
2416		kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
2501		kilo N.	0,50

2505	kilo N.	1,50
	ou adv.	20%
3503	kilo N.	2,00
	ou adv.	20%
3512	kilo N.	3,00
	ou adv.	30%
3525	kilo N.	3,50
	ou adv.	20%
3538	kilo N.	0,75
	ou adv.	20%
5027	kilo N.	3,00
	ou adv.	20%
7006	kilo N.	0,10
	ou adv.	20%
7023	kilo B.	0,15
	ou adv.	20%
7025	kilo N.	0,50
	ou adv.	30%
7026	kilo N.	0,75
	ou adv.	30%
7027	kilo B.	0,05
7029	kilo B.	0,20
	ou adv.	20%
7031	kilo N.	0,40
	ou adv.	20%
7044	kilo N.	1,00
	ou adv.	20%
7045	kilo N.	1,50
	ou adv.	20%
7060	kilo N.	2,50
	ou adv.	20%
7061	kilo N.	4,00
	ou adv.	20%
7063	kilo N.	0,35
	ou adv.	20%
7077	kilo N.	0,75
	ou adv.	20%
7087	kilo N.	1,50
	ou adv.	20%
8013	kilo B.	1,00
8023	kilo B.	0,40
	ou adv.	20%
8024	kilo B.	0,60
	ou adv.	30%

8025		kilo B.	0,50
		ou adv.	30%
8034		kilo B.	0,5
		ou adv.	20%
8038		chaque	2,00
		ou adv.	30%
8047		kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
8052		kilo N.	0,60
		ou adv.	20%
8066		kilo N.	0,40
		ou adv.	20%
8075		kilo N.	2,50
		ou adv.	20%
8078		kilo N.	3,50
		ou adv.	20%
8080		kilo N.	4,00
		ou adv.	30%
8081		kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
8099	Arbres de Noël	kilo B.	0,30
8207		kilo N.	0,85
		ou adv.	30%
9004		kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
9008		ki o N.	3,60
		ou adv.	20%
9016		kilo N.	3,00
		ou adv.	20%
9018		kilo N.	4,00
		ou adv.	20%
9028		kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
9030		kilo N.	10,60
		ou adv.	20%
9050		kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
10036		kilo N.	2,60
		ou adv.	20%
10043		kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
11615	Machines, appareils et objets électriques et électro, techniques pour usages industriels, non dénommés y compris dynamos, générateurs, alternateurs, moteurs et machines analogues,		

transformateurs, accumulateurs, commutateurs et inverseurs, lampes à arc et à incandescence et leurs accessoires, appareils télégraphiques et téléphoniques, appareils transmetteurs radiographiques, éventails, sonnettes, avertisseurs, ammètres, voltmètres, wattmètres et appareils analogues pour mesurage, piles sèches et humides, parties séparées pour les articles ci-dessus désignés, articles utilisés exclusivement pour l'installation de ces articles, isolateurs, compositions isolantes et matières employées exclusivement pour des fins électriques, ampoules et tubes à charbon et à incandescence, appareils à réfrigération pour usage domestique

11024		ad val.	10%
		kilo N.	3,50
		ou adv.	20%
11035	Pourvues de pédales ou actionnées au moyen de pédales ou de moteur	kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
11050		kilo B.	0,60
		ou adv.	20%
11051		kilo B.	0,35
		ou adv.	20%
11060		kilo N.	5,00
		ou adv.	20%
11062	Machines pour la fabrication des briques	adv. val.	5%
11063	Machines pour boulangerie	adv. val.	5%
11117		kilo B.	0,15
11121		kilo B.	0,75
		ou adv.	20%
12001		kilo B.	0,05
12009		kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
12108		kilo N.	0,20
12123		kilo N.	0,25
		ou adv.	20%
12124		kilo N.	0,25
		ou adv.	20%
12125		kilo N.	0,40
		ou adv.	20%
12130		kilo B.	0,10
		ou adv.	20%
12131		kilo N.	0,25
		ou adv.	20%

12149		kilo N.	3,00
12311	Vermouths, Dubonnet, (a)en bouteilles, flacons, ou dame-jeannes	Litre	2,25
	(b)en fûts ou barriques	Litre	1,50
2318		Litre	1,00
		ou adv.	30%
12408		kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
12410		kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
12419	Fromages fins et tous fromages en contenants de papier, de carton, de terre ou de verre, y compris roquefort, camembert, brie, limbourg, impérial, et similaires	kilo N.	1,50
		ou adv.	20%
12421	Succédanés, imitations ou adultérations de beurre, y compris oléomargarine et butyrine	kilo N.	0,80
12423		kilo N.	0,30
		ou adv.	20%
12424		kilo N.	0,30
		ou adv.	20%
12426		kilo N.	0,40
		ou adv.	30%
12428		kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
12431		kilo N.	0,35
		ou adv.	20%
12435		kilo N.	0,75
		ou adv.	20%
12442		kilo N.	0,40
		ou adv.	20%
12444		kilo N.	0,25
		ou adv.	20%
13005		kilo N.	0,50
		ou adv.	20%
13010		kilo N.	1,00
		ou adv.	20%
13011		kilo N.	2,00
		ou adv.	20%
13013		kilo N.	7,50
		ou adv.	20%
13024		kilo N.	12,00
		ou adv.	30%
13025		kilo N.	8,00
		ou adv.	20%

13265 Ornaments, vases et vêtements sacrés et articles pour ameublement et décoration des Eglises, quand ils sont consignés à un ecclésiastique d'une Eglise établie en Haïti pour l'usage de l'Eglise, non compris les étoffes ou matériaux pour confectionner ces articles et non compris la propriété personnelle, les meubles, articles de ménage ou vêtements personnels des individus. Les articles suivants seront les seuls imposables sous ce paragraphe

Ornements sacrés: Chasubles, dalmatiques, tuniques, chapes, voiles humoraux, étoles pastorales, conopées, devant d'autel, dais

Vases sacrés: Calices, ciboires, ostensoirs, lunules, custodes, vases pour saintes huiles

Linges sacrés: Aubes, amicts, cordons, corporaux, purificatoires, surplis, manuterges, nappes d'autel, nappes pour la communion

Articles pour ameublement et décoration des Eglises : autels, fonts baptismaux, confessionnaux, trônes des évêques, chaires à prêcher et pour le clergé, lampes du Saint Sacrement, vitraux, grisailles, chemins de Croix, bannières, étendards, Croix de procession, catafalques, tentures funèbres, canon d'autel, croix et chandeliers d'autel, encensoirs et bénitiers pour Eglises. ad val. 20%

Pour copie conforme :

Le Secrétaire-Général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

ARRETE

— — —
BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75, 9ème. alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1869 sur l'exercice du droit de grâce.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de celui de l'Intérieur,

ARRETE :

Article 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Céragène Vilbrun condamné à trois mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Paix de Ganthier en date du 20 Juin 1927.

Art. 2 Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétares d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 9 Août 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux difficultés que souève l'application de la loi du 29 Janvier 1926 soustrayant aux lenteurs de la procédure ordinaire l'action de l'Etat ou de la Commune pour reprendre leurs biens donnés à bail ou indûment occupés par des particuliers ;

Sur le rapport des Secrétares d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1. Les articles 1, 7 et 8 de la loi du 29 Janvier 1926 relative aux biens donnés à bail par l'Etat ou la Commune, sont modifiés comme suit :

“Article 1. Lorsque, pour cause d'utilité publique, l'Etat ou la Commune voudront reprendre possession de leurs biens donnés à bail, ils ne seront tenus à d'autres formalités, procédure et délais que ceux qui seront ci-après spécifiés”.

“Art. 7. Si le terrain est occupé sans droit ni qualité, le Tribunal, après l'avoir déclaré, appliquera la procédure ci-dessus”.

“Art. 9 Dans tous les cas où soit le fermier, soit l'occupant, prétendrait droit à une indemnité, il y sera statué par le même jugement”.

Art 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 28 Juillet 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

Em. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

MARC ARTY, D. CHARLES, *ad hoc*.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 8 Août 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères ;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de la COMPAGNIE DES TABACS COMME IL FAUT, Corporation américaine ayant son principal établissement dans la ville de Louisville, Etat de Kentucky, Etats-Unis d'Amérique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société anonyme dénommée COMPAGNIE DES TABACS COMME IL FAUT, ayant son principal établissement à Louisville, Etat de Kentucky, Etats-Unis d'Amérique, appert acte au rapport de Me. Hermann Pasquier et son collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 20 Juin 1927.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3. Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juillet 1927 au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

TRANSACTION

Entre le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Mr. Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Com-

merce, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 Août 1927 ;

Et la Compagnie Haïtienne du Wharf de Port-au-Prince, représentée par M. C. Edgard Elliot, président de la dite Compagnie, agissant en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration de la dite Compagnie en date du 17 Août 1927.

Il a été convenu ce qui suit sous réserve de la sanction du Corps Législatif, faute de quoi les parties s'en tiendront à leur contrat du 4 Septembre 1906 :

Article 1er. Les droits exigibles en vertu des articles 9 et 10 du contrat de concession du 4 Septembre 1906, sanctionné par la loi du 16 Septembre 1906, sont convertis en un seul droit par tonne à percevoir par la Compagnie directement des bateaux, vapeurs ou voiliers, accostant ou non le grand Wharf de la douane de Port-au-Prince, ou de leurs agents, capitaines, propriétaires ou armateurs, et fixé comme suit :

a) Sur toutes importations gouvernementales de marchandises et produits, \$ 1,25 (Un dollar et 25/100 or américain) par tonne.

Les concessionnaires jouissant d'exemptions en vertu de contrats signés et ratifiés avant le 16 Septembre 1906, continueront à jouir de ces exemptions.

b) Sur toutes autres marchandises et produits importés, \$ 2,25 (Deux dollars et 25/100 or américain) par tonne.

c) Sur toutes marchandises et produits exportés, \$ 1,25 (Un dollar et 25/100 or américain) par tonne.

d) Sur toutes autres marchandises et produits embarqués ou débarqués et qui tombent sous l'application de l'article 9 du contrat originaire, \$ 1,25 (Un dollar et 25/100 or américain) par tonne.

e) Dans tous ces cas, la tonne sera déterminée d'après les pesages ou les mesurages qui auront servi à régler le frêt sur les indications des connaissements. Chaque bateau, immédiatement à son arrivée et avant son départ, sera tenu de fournir à la Compagnie Haïtienne du Wharf une copie de son manifeste et de tous connaissements y afférents.

Art. 2. Les droits ci-dessus fixés comprennent les droits de wharfage en vigueur, le droit spécial d'un dollar par tonne, les droits de manutention exigibles en vertu du tarif publié au «Moniteur» des 23 et 26 Novembre 1910, et le droit spécial pour accostage de dix dollars prévu à l'article 4 du Règlement publié au «Moniteur». Ils ne comprennent pas les frais dus en vertu des articles 6 et 18 du dit Règlement, ni le droit d'accostage de dix dollars en ce qui concerne les bateaux accostant le wharf sans charger ni décharger des marchandises.

Art. 3. La Compagnie convient de fournir au Gouvernement Haïtien une fois par mois au plus, un état montrant les montants

perçus et les calculs tels qu'ils ont été effectués sur les connaissances des bateaux ou autres documents d'expédition. En outre, le Gouvernement, Haïtien a le droit de vérifier la comptabilité de la Compagnie afin de s'assurer de la fidèle perception des droits fixes établis par la présente transaction; en cas de différend s'élevant à la suite de ces vérifications, au sujet de l'application de ces droits fixes, les parties s'en tiendront à l'article 13 du contrat de concession du 4 Septembre 1906.

Art. 4. Il n'est rien modifié par ailleurs aux autres stipulations du contrat de concession du 4 Septembre 1906 et du Règlement publié au «Moniteur» des 23 et 26 Novembre 1910. La présente transaction est valable pour toute la durée du dit contrat de concession.

Art. 5. En attendant la sanction du Corps Législatif, les parties conviennent de mettre en exécution la présente transaction.

Fait à Port-au-Prince, en double original, le 17 Août 1927.

CHARLES ROUZIER, C. EDGARD ELLIOT.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les Pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la Convention Commerciale conclue le 3 Janvier 1927 entre Son Excellence le Président de la République d'Haïti, représenté par Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et Sa Majesté le Roi d'Italie, représenté par Monsieur le Commandeur Guglielmo Vivaldi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Haïti ;

DÉCRÊTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la Convention Commerciale signée à Port-au-Prince le 3 Janvier 1927, entre Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, représentant Son Excellence le Président de la République d'Haïti et Monsieur le Commandeur Guglielmo Vivaldi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, en Haïti, représentant Sa Majesté le Roi d'Italie.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie de la Con-

vention sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1927, au 124^e de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

MARCEL PREZEAU, D. CHARLES, *ad hoc*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Août 1927, au 124^{ème}. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Son Excellence le Président de la République d'Haïti et Sa Majesté le Roi d'Italie animés du désir de développer les relations commerciales entre les deux pays ont résolu de conclure une Convention et ont nommé à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Son Excellence le Président de la République d'Haïti : Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures ; *Sa Majesté le Roi d'Italie* : Monsieur le Commandeur Guglielmo Vivaldi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Haïti, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Les produits naturels ou fabriqués originaires ou provenant d'Italie bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires originaires et provenant de la nation la plus favorisée.

Art. 2. Réciproquement, les produits naturels ou fabriqués, ori-

ginaires et provenant de la République d'Haïti bénéficieront à leur importation en Italie des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires originaires et provenant de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Pour être admis au régime de faveur stipulé par les articles 1 et 2, les produits naturels ou fabriqués des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine qui seront délivrés en Italie et en Haïti par les autorités compétentes, préalablement agréées par chacun des Etats intéressés.

Il pourra être exigé que les dits certificats soient soumis au visa consulaire, mais dans ce cas, il reste entendu que lorsque une partie contractante accordera le visa sans frais, l'autre partie sera obligée, à titre de réciprocité, de faire la même concession.

Art. 4. Les navires de l'un des deux pays jouiront, dans les ports de l'autre, du traitement des navires de la nation la plus favorisée, soit par rapport à leur entrée, sortie, séjour, placement, chargement et déchargement, soit par rapport aux droits, taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, qui pourraient être imposés à ces navires.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Port-au-Prince aussitôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications, et demeurera en application pendant une période de une année à dater de sa mise en exécution.

Dans le cas où l'une des deux Hautes parties contractantes n'aurait pas notifié à l'autre six mois avant la date de l'expiration de une année son intention d'en faire cesser les effets, la dite convention demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois, à partir du jour où elle aurait été dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont établi la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le trois Janvier mil neuf cent vingt sept.

CAMILLE J. LÉON, GUGLIELMO VIVALDI.

Pour copie conforme :

Le chef de division au Département des Relations Extérieures :

F. COURTOIS.

SECRÉTARIERIE D'ÉTAT

DES

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Port-au-Prince, 28 Juillet 1927.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

Comme suite à nos différents entretiens, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la proposition que vous avez faite au nom de votre Gouvernement, le Gouvernement Haïtien accordera à partir du 1er. Octobre 1927 et jusqu'à nouvelle décision, le traitement de la nation la plus favorisée aux produits allemands à leur importation en Haïti.

Veuillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération très distinguée.

CAMILLE J. LEON.

Pour copie conforme :

Le chef de division au Département des Relations Extérieures :

F. COURTOIS.

Monsieur EDMUND HELMCKE,

Chargé d'Affaires a. i. du Reich Allemand.

Port-au-Prince.

DEUTSCHE GESANDTSCHAFT FÜR HAÏTI.

T. Nr. 922.

Port-au-Prince, le 28 Juillet 1927.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence du 28 Juillet 1927, et de vous informer, au nom de mon Gouvernement, que le Gouvernement allemand accordera, à partir du 1er. Octobre 1927, et jusqu'à nouvelle décision, le traitement de la nation la plus favorisée aux produits haïtiens à leur importation en Allemagne.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

EDM. HELMCKE

Chargé d'Affaires a. i.

Pour copie conforme :

Le chef de division au Département des Relations Extérieures :

F. COURTOIS.

Son Excellence

Monsieur CAMILLE J. LÉON,

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.
Port-au-Prince.

LA COMMISSION
DE RÉVISION DE DIVISION TERRITORIALE
AU SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Rapport B.

Le dépouillement des dossiers a permis un classement sous trois titres des affaires communales dont s'est occupée la Commission de Révision :

1. Erection de nouvelles communes ;
2. Supression de Communes ;
3. Doléances des Communes.

ERECTION DE NOUVELLES COMMUNES THOMONDE.

Faits :

1. Le quartier de Thomonde sort de ses souffrances et de la misère ;
2. Il dépend de Hinche, mais s'en trouve trop éloigné ;
3. La Gendarmerie a compris l'importance de ce centre terrien qu'on pourrait comparer à un gros îlot dominant toute la savane qui s'étend de Hinche à l'Artibonite : elle en a fait le chef lieu d'un sous-arrondissement militaire ;
4. Aux termes de la loi du 2 Juin 1919, la section de Thiamouscadly ou Chamouscadille demeure rattachée à Lascahobas quoiqu'elle fasse partie intégrante de la région dont Thomonde est le centre naturel ;
5. Une fraction de la section des Bayes (Mirebalais) est aussi une dépendance géographique de Thomonde.

DECISION : C'est à la lumière de ces faits que la Commission a décidé de recommander l'érection de Thomonde en commune et de

prier le Gouvernement de vouloir bien lui annexer toute la section de Thiamouscad y ou Chamouscadille (Lascachobas) et une partie de la section des Bayes (Mirebalais.)

THOMASSIQUE.

Faits :

1. Thomassique est un quartier très prospère de la Commune de Hinche ;
2. Ses recettes croissent d'année en année ;
3. Son centre est à la croisée des chemins de Cerca-la-source, de Hinche et Los Palos, de Thomonde, de Rinconcito et de Banica.

DECISION : Les membres de la Commission ont résolu de se ranger à l'avis de la Gendarmerie d'Haïti et de la Préfecture de Hinche qui, l'une à l'insu de l'autre, proposent d'ériger en commune le quartier de Thomassique.

La Commission recommande en outre, de considérer la section de Matelgarde comme partie intégrante de la nouvelle commune.

SUPPRESSION DE COMMUNES

Les membres de la Commission ont eu sous les yeux le tableau comparatif des recettes communales pour l'année 1925-1926.

Deux ordres de faits ont retenu leur attention :

1. Revenus insuffisants à

Bombardopolis	Gdes.	392.58
Anse à-Pitre	«	583.58
Baie de Henne	«	594.07
Tiburon	«	740.90
Acul Samedi	«	913.93
Caracol	«	1,015.64

2. Revenus modiques à

Môle Saint-Nicolas	«	1,301.58
Grand Gosier	«	1,322.97
Côtes de Fer	«	1,370.80
Aux Anglais	«	1,653.10
Terrier Rouge	«	1,751.03
Saltrou	«	1,942.70
Chardonnières	«	1,949.90

Les communes étiques, à revenus insuffisants sont condamnées à disparaître. Leurs populations doivent chercher l'appui d'agglomérations plus riches et plus puissantes.

La commission a pensé, toutefois, qu'il était sage de ne point laisser sans administration communale ;

1) La côte méridionale de la presqu'île du Nord-ouest ;

2) Les 45 ou 50 kilomètres de côtes qui sont compris entre le Cap Tiburon et le tapion de la Cahouanne.

Les communes à revenus modiques redoubleront d'efforts pour sortir d'un état de stagnation qui, s'il se prolonge, les mènera fatalement à l'étiisie et à la disparition.

La commission s'est arrêtée aux mesures suivantes :

- a) Maintien des communes de Baie de-Henne et de Tiburon ;
- b) Suppression de la commune de Bombardopolis et répartition de son territoire entre la la Baie-de-Henne et le Môle Saint-Nicolas;
- c) Suppression de la commune d'Anse à Pitre et annexion de son territoire à la commune de Grand Gosier ;
- d) Suppression de la commune d'Acul Samedi et répartition de son territoire entre Fort-Liberté, Ouanaminthe, et les Perches ;
- e) Suppression de la commune de Caracol et répartition de son territoire entre Terrier Rouge et Limonade.

DOLEANCES DES COMMUNES

Deux tiers environ des doléances soumises à l'appréciation de la Commission échappent à sa compétence. Celles relatives aux limites communales ont été examinées avec le plus grand soin.

Fort-Liberté.

Faits :

- 1. La commune de Fort-Liberté a été amputée du territoire des Perches et de celui d'Acul Samedi ;
- 2. Elle ne comprend que deux petites sections Dumas et Bayaha.

DÉCISION : Rattacher à la commune de Fort-Liberté :

- a) Une partie du territoire d'Acul-Samedi ;
- b) Une partie du quartier de Ferrier (Ouanaminthe).

Grande Saline.

Faits :

- 1. La loi du 30 Septembre 1881 accorde à la commune de la Grande Saline une section dite de la Rive Gauche de l'Artibonite ;
- 2. Le bon plaisir du général Jean Jumeau adjugea une partie de cette section à la commune de Saint-Marc.

Décision : Rendre à la commune de Grande Saline ce que la loi du 30 Septembre 1881 lui accorde.

La Chapelle.

Faits et décision (Voir Rapport A : Département de l'Artibonite)

Mirebalais.

Faits et décision (Voir Rapport A : Département de l'Artibonite)

Lascahobas.

1. La commune de Lascahobas a été amputée de Belladère et de Thomonde ;
2. Savanette est plus proche de Lascahobas que de Mirebalais ;
3. La Gendarmerie a rattaché Savanette à Lascahobas ;
4. Les relations ordinaires sont plus suivies entre Savanette et Lascahobas qu'entre Savanette et Mirebalais.

Décision : Distraire de Mirebalais pour les rattacher à Lascahobas :

- a. La première et la deuxième section de Savanette ;
- b. La partie triangulaire de la section de Sarrasin comprise entre la deuxième section de Savanette et la section de Juampas.

Grand-Goâve

Faits : 1. Trouin est à vrai dire une dépendance de Grand-Goâve ;
On ne peut atteindre Trouin sans passer en vue de Grand-Goâve.

Décision : Rattacher Trouin à Grand-Goâve et passer au débit de cette dernière commune le solde de la dette contractée par Léogane au profit de Trouin.

La Commission suggère que la totalité des recettes du Marché soit affectée à l'extinction de cette dette.

Pestel

Faits : 1. La borne Marassa, qui sépare Pestel et Baradères, n'est trouvée qu'à deux lieues du premier bourg ;

2. La rivière Montoroy servait autrefois de limite aux deux communes.

3. Le général Leblanc, commandant de l'arrondissement de Nippes détacha de Pestel une partie de l'habitation Savon pour l'annexer à la commune de Baradères.

Décision : Faire partir la ligne de démarcation de l'*Embarcadère Général* dans la baie des Etroits.

Rejoindre les confins de Cavaillon par Fond Palmiste, Bronsard, Jean-Bernard, Anglade Pays-Perdu et Nicolo.

Tiburon.

Faits : 1. La commune de Tiburon est l'une des plus pauvres et des plus isolées de la République ;

2 La misère et la maladie règnent dans la plaine de la Cahouanne

3. Le village de la Cahouanne est proche des Anglais.

Décision : Soulager Tiburon en rattachant aux Anglais la partie de la Cahouanne qui est située à l'est de la pointe du Vieux Boucan.

Port-à-Piment

Faits : 1. La commune de Chardonnières étreint à l'étouffer celle de Port-à-Piment ;

2. Les spéculateurs de Chardonnières ont établi leurs balances à un ou deux jets de pierre de Port-à-Piment.

Décision : Reculer les limites de Chardonnières jusqu'à la Rivière Salée.

Pignon.

La Victoire est rattachée à la commune de Pignon.

Ranquitte

Faits : Cette commune perd la Victoire.

2. Elle est limitrophe de la Grande Rivière-du-Nord.

Décision : Agrandir le territoire de Ranquitte aux dépens de sa voisine.

Port-au-Prince, le 22 Juin 1927.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Conseil d'Etat,

Vu l'article 51 de la Constitution, 1er alinéa,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er Le Conseil d'Etat exerçant ses attributions législatives est convoqué à l'extraordinaire le Lundi 12 Septembre prochain.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Septembre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

A. SCOTT.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les Articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce,

ARRETE :

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme haïtienne dénommée « Société Anonyme des Agences Etrangères » (FOREIGN AGENCIES) formée à Port-au-Prince par Acte public en date du 16 Août 1927.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince le 16 Août 1927.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour la violation des lois ou de l'acte constitutif approuvé, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Août 1927, au 124ème du l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Port-au-Prince, le 13 Septembre 1927, au 124ème de l'Indépendance

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Message

AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Votre session ordinaire s'est close au milieu de travaux inachevés et dans la perspective des efforts nouveaux. Après un court repos, nous revoici ensemble, disposés, comme à toutes les heures du passé, à nous consacrer, sans réserve, aux réalisations qu'exige, avec urgence, notre programme d'organisation de la République dans l'ordre et le travail.

Votre Haute Assemblée a déjà devant elle le projet d'amendements à la Constitution, dont l'examen fut interrompu par la clôture de la session ordinaire.

Fort des nombreuses adhésions réfléchies qui lui parviennent de tous les points du Pays, fermement décidé à ne tenir aucun compte des tumultes artificiels créés par un petit groupe de politiciens professionnels, le Gouvernement maintient et reproduit, à votre session extraordinaire, le projet d'amendements.

Je demeure convaincu que vous apporterez à l'étude des divers amendements proposés, la conscience et l'indépendance que le Pays attend de vous.

Des projets de lois vous seront également présentés ; ils sont relatifs à la législation électorale, à certains crédits nécessaires à l'Administration publique, aux taxes communales, à la circulation des

véhicules, à certains contrats passés avec des compagnies, à la procédure judiciaire, aux notaires, aux arpenteurs, aux courtiers, à l'enseignement public, à l'agriculture, au service des biens du Domaine privé de l'Etat, à la circulation monétaire, à la formation du cadastre de la République, à l'organisation des Services publics, à l'exécution de certains travaux, et d'une manière générale aux intérêts commerciaux économiques et financiers du pays.

C'est pleinement confiant, Messieurs, dans vos lumières et dans votre dévouement à notre Patrie que le Gouvernement présente ces projets à vos délibérations.

Je suis heureux de saisir cette nouvelle occasion de vous renouveler, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de ma haute considération.

BORNO.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 9ème alinéa de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur,

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont au mineur Elias Jacob Mazuka, condamné par jugement du tribunal criminel de Port-au-Prince en date du 25 Juin 1927 à une détention de trois ans dans une maison de correction.

Art 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1927, au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

LA COMMISSION DE REVISION DE DIVISION TERRITORIALE

Rapport C.

AU SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

La Commission a consacré plusieurs séances à l'étude des modifications qui pourraient être apportées dans l'organisme administratif.

Les conclusions qu'elle soumet à l'appréciation de l'autorité supérieure sont fondées sur des faits dont elle a contrôlé l'exactitude avec le plus grand soin.

Pour des raisons faciles à saisir, elle a suivi, cette fois, l'ordre ascendant :

1. Sections ;
2. Communes ;
3. Arrondissements et Préfectures.

SECTIONS

Faits :

1. La Section est très étendue ;
2. Elle porte, souvent, un nom ridicule (Roue-de-Cabrouet, Pays Pourri, Trou-Chouchou, Fond-Cochon etc ...)
3. Au point de vue administratif, elle a perdu tout contact officiel avec le centre communal ;
4. La commune s'y fait représenter parfois par un personnage non officiel qui s'intitule ou qu'on intitule " Conseiller d'Agriculture " ;
5. Il y a cloisonnement entre l'Administration communale et la police rurale ;
6. La section est placée sous la surveillance d'un agent de police appelé " Chef de Section » qu'on a incorporé depuis peu à la Gendarmerie ;
7. Il est avéré que le chef de la Section ne peut suffire à sa tâche ;
8. Il est notoire que certains chefs de section se font aider *clandestinement* par des sous-chefs ;
9. En raison de la vaste étendue des sections, nombre de délinquants tirent leurs grègues avant qu'on ait eu le temps matériel de prévenir l'autorité chargée de procéder à leur arrestation ;
10. Les communes sont quasi unanimes à se plaindre de l'insuffisance et de l'inefficacité de la police rurale ;

11. Le « Conseiller d'Agriculture » et le Chef de section portent des noms qui ne leur conviennent pas.

Décision : La Commission recommande l'adoption des mesures suivantes :

1. Diviser la commune en *un plus grand nombre de sections* pour que les agents cemis à leur surveillance aient un travail raisonnable et soient plus expéditifs en affaires ;
2. Assigner à la section des limites parfaitement définies et lui choisir un nom convenable ;
3. Créer une charge *officielle* d'agent communal de la section qui fasse pendant à celle d'agent de police de la section et déterminer les attributions de l'agent communal de la section ;
4. Appeler le conseiller d'agriculture, *Agent ou Commissaire communal de la section*, et le chef de section, *Agent ou Commissaire de police de la section* ;
5. Prévenir la plupart des conflits en maintenant une cloison étanche entre les deux ordres d'autorités ;
6. Instituer un rouage nouveau : *Le Conseil ou Corps des Notables de la section*.

Il existe, au fond de nos campagnes, des hommes d'influence et de moralité reconnues. Quarante, cinquante ou soixante familles gravitent, en quelque sorte, autour de la leur. On ne tente rien d'important sans prendre leur avis, comme aussi rien de grave n'arrive sans qu'ils le sachent.

Pourquoi ces notables, en résidence sur tous les points importants de la section, ne seraient-ils pas investis légalement d'une autorité qu'ils exercent de fait ?

Ils pourraient remplir l'office d'agents de liaison et, dans certains cas, celui d'agents de remplacement.

On leur reconnaîtrait un droit officiel de surveillance.

Ils procéderaient en cas de flagrant délit, à l'arrestation des délinquants qu'ils s'empresseraient de faire conduire, sous escorte, à l'agent de police de la section (Les frais d'escorte, cela va de soi, ne seraient pas à leur charge.)

L'agent communal et l'agent de police garderaient le contact avec les notables et seraient renseignés par eux sur la marche de la section.

COMMUNES :

Faits :

1. La commune ne s'intéresse pas assez aux sections ;
2. Le problème de perception des taxes communales n'est pas complètement résolu ;

3. On attache trop peu d'importance aux travaux officiels de statistique communale :
 - [a] Liste, par section, des marchés, et pour chaque marché jour de tenue et recettes hebdomadaires ;
 - b Dénombrement, par section des distilleries, et pour chaque distillerie, nom du propriétaire, rendement en alcool et nombre de points des chaudières ;
 - c Nombre et jours de tenue des abattoirs etc.
4. Le mode d'affermage des marchés laisse grandement à désirer ;
5. Certaines communes souffrent de la fermeture de la frontière dominicaine.

Décisions :

1. Etendre et fortifier les relations entre la commune et les sections par la réunion, à dates fixes, des agents ou commissaires communaux des sections ;
2. Tenir bien à jour le rôle des diverses catégories de contributions, et dresser, chaque année les statistiques officielles qui doivent fournir les données nécessaires pour la préparation du budget communal ;
3. Ne jamais affermer les marchés sans avoir évalué les recettes qu'ils produisent. Chercher et trouver le moyen de supputer le montant approximatif de ces recettes ;

La commune pourrait, par exemple, faire procéder à trois perceptions différentes, contrôlées respectivement par le Receveur Communal, l'agent Communal de la section et le Notable de l'endroit ;

4. Etablir un poste douanier, près du vieux fort Biasson, entre Thomassique et Banica ;

5. Permettre aux Dominicains qui se sont munis des pièces nécessaires de franchir la frontière à Gaubert (Grand-Bois) et de venir vendre leurs bestiaux au marché de la commune.

ARRONDISSEMENT ET PREFECTURES D'ARRONDISSEMENTS :

Faits :

1. Le Préfet ne peut visiter régulièrement les communes de son arrondissement : les frais de tournée, prévus au budget, sont insuffisants ;

2. Sa fonction est celle d'un agent de transmission, alors qu'il devrait, c'est le sentiment unanime des membres de la Commission, administrer et diriger, au nom du Département de l'Intérieur, l'arrondissement dont il a la charge ;

L'organisation actuelle des Préfectures n'autorise pas le Préfet à grouper les représentants des communes en un Conseil d'Arrondissement ou Conseil de Préfecture.

Décisions :

1. Rétribuer très convenablement les Préfets ;
2. Répartir les frais du Préfet et de la Préfecture entre les communes de l'Arrondissement, au prorata des recettes communales ;
3. Conférer des pouvoirs plus étendus aux préfets pour qu'ils puissent statuer conformément aux lois et transmettre au Département de l'Intérieur des décisions au lieu de suggestions ;
4. Grouper les magistrats communaux en un Conseil d'Arrondissement ou Conseil de Préfecture.

Ce Conseil pourrait se réunir, de droit, trois ou quatre fois par an, et d'urgence sur convocation expresse du Préfet.

Il étudierait les besoins de l'Arrondissement et ses possibilités de développement, et il prendrait les mesures d'intérêt régional qu'autorisent les lois.

La Commission a émis en outre un double vœu :

(1) Qu'ils y ait concordance des limites aux points de vue administratif, financier, judiciaire et militaire: La Préfecture d'Arrondissement devrait avoir l'étendue et les limites de l'Arrondissement militaire etc ;

(2) Que les dénominations employées ne soient pas arbitraires ou quelconques.

« Receveur des contributions » doit être préféré à « Collecteur de contributions :

« Arrondissement militaire, à District militaire.

La concordance des limites et l'uniformité du vocabulaire rendraient plus clair et partant plus intelligible, le système administratif de la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 30 Juin 1927.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce,

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée la Société anonyme haïtienne dénommée « Société Industrielle des Textiles d'Haïti » formée à Port-au-Prince par acte public en date du 29 Juillet 1927.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 29 Juillet 1927.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte constitutif approuvé sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Août 1927, an 124e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRÊTE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères :

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce :

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de « West India Oil Company », Corporation américaine ayant son principal établissement 22ème. Rue dans la ville de Bayonne, Etat de New-Jersey, Etats-Unis d'Amérique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société anonyme dénommée « West India Oil Company », ayant son principal établissement à Bayonne, 22ème.

Rue, Etat de New-Jersey, Etats-Unis d'Amérique, appert acte au rapport de Me Hermann Pasquier et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du 31 Mai 1927.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3. Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publiée conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 7 Juillet 1927, au 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LA COMMISSION DE RÉVISION DE DIVISION TERRITORIALE.

Rapport D.

AU SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous remettre le quatrième et dernier rapport de la Commission de Révision :

Rapport D.

RECAPITULATIF.

Division :

1. Diviser le territoire de la République en cinq départements, les départements en un petit nombre d'arrondissements, les arrondissements en communes et les communes en sections.

2. Supprimer les postes militaires, les quartiers et deux cinquièmes environ des arrondissements.
3. Distraire du Département du Nord, pour les rattacher à celui de l'Artibonite : Lamielle, Cerca-la Source, la Victoire, Pignon, Savanette et Saint Raphaël.
4. Distraire du Département du Nord, pour la rattacher à celui du Nord Ouest, la commune d'Anse à Foleur.
5. Distraire du Département de l'Ouest, pour les rattacher à celui de l'Artibonite :

- (1) La section de Chamouscadille [Lascahobas] ;
- (2) Une partie de la section des Bayes (Mirebalais) ;
- (3) Le territoire de Mirebalais compris entre la rivière de Cabaret et celle du Mont Terrible.
6. Distraire du Département du Sud pour la rattacher à celui de l'Ouest :

La commune de Miragoâne.

7. Donner aux arrondissements le nom de leurs chefs-lieux.

8. Diviser les départements en seize [16] arrondissements ;

NORD	: 3 Arrondissements :	Cap-Haïtien	1
		Ouanaminthe	2
		Limbé	3
NORD OUEST	: 1 Port-de Paix		4
	4		
ARTIBONITE	: 4 Arrondissements :	Gonaïves	5
		Saint-Marc	6
		Saint Michel de l'Attalaye	7
	—	Hinche	8
	8		
OUEST	 4	Port-au-Prince	9
		Petit-Goâve	10
		Jacmel	11
	—	Lascahobas	12
	12		
SUD	 4	Aux Cayes	13
		Port à Piment	14
		Jérémie	15
	--	Anse à Veau	16
	16		
9.		Supprimer (4) communes :	
		Acul Samedi (Nord)	1
		Caracol (Nord)	2
		Bombardopolis [Nord'Ouest]	3
		Anse à Pitre (Ouest)	4

10. Créer deux (2) nouvelles :
communes : Thomassique (Artibonite) 1
Thomonde (Artibonite) 2
11. Répartir, comme suit, les (94 —4+2) = 92 communes de la
République ;

NORD : Arrondissement de Cap-Haïtien. (1)
10 Communes :

Cap Haïtien	1
Milot	2
Plaine du Nord	3
Limonade	4
Quartier Morin	5
Trou	6
Sainte Suzanne	7
Grande Rivière du Nord	8
Dondon	9
Ranquitte	10

Arrondissement de Ouanaminthe (2)

7 communes : Ouanaminthe	11
Fort Liberté	12
Terrier Rouge	13
Perches	14
Mont Organisé	15
Vallière	16
— Carice	17
17	

Arrondissement du Limbé (3)

6 communes : Limbé	18
Le Borgne	19
Port Margot	20
Acul du Nord	21
Plaisance	22
— Pilate	23
23	

Arrondissement de Port-de-Paix (4)

NORD OUEST : 6 Communes : Port de Paix	24
Saint Louis du Nord	25
Anse à Foleur	26
Jean Rabel	27
Môle Saint Nicolas	28
— Baie de Henne	29
29	

Arrondissement de Gonaïves [5]

ARTIBONITE : 4 Communes : Gonaïves.....	30
Gros Morne.....	31
Terre Neuve.....	32
— Ennnery.....	33

33

Arrondissement de Saint-Marc (6)

6 communes : Saint Marc.....	34
Petite Rivière de l'Artibonite.....	35
Ver rettes.....	36
La Chapelle.....	37
Grande Saline.....	38
— Dessalines.....	39

39

Arrondissement de Saint-Michel (7)

4 communes : Saint Michel de l'Attalaye.....	40
Marmelade.....	41
Saint Raphaël.....	42
— Pignon.....	43

43

Arrondissement de Hinche (8)

5 communes : Hinche.....	44
Maïssade.....	45
Cerca-la-Source.....	46
Thomassique.....	47
— Thomonde.....	48

48

Arrondissement de Port-au-Prince (9)

8 communes : Port-au-Prince.....	49
Pétion-Ville.....	50
Croix des Bouquets.....	51
Arcabaie.....	52
Thomazeau.....	53
Ganthier.....	54
La Gonave.....	55
— Léogane.....	56

56

Arrondissement de Petit-Goâve (10)

3 communes : Petit Goâve.....	57
Miragoâne.....	58
— Grand Goâve.....	59

59

Arrondissement de Jacmel (11)

6 communes : Jacmel	60
Bainet	61
Côtes de Fer	62
Marigot	63
Saltrou	64
— Grand Gosier	65
65	

Arrondissement de Lascahobas (12)

4 communes : Lascahobas	66
Mireba lais	67
Belladère	68
— Grand Bois	69
69	

SUD : Arrondissement des Cayes [13]

6 communes : Aux Cayes	70
Torbeck	71
Saint Jean du Sud	72
Cavaillon	73
Saint Louis du Sud	74
— Aquin	75
75	

Arrondissement de Port-à-Piment (14)

6 communes : Port-à-Piment	76
Chardonnières	77
Les Anglais	78
Tiburou	79
Les Coteaux	80
— Port-Salut	81
81	

Arrondissement de Jérémie (15)

7 communes : Jérémie	82
Roseaux	83
Corail	84
Pestel	85
Abricots	86
Dame Marie	87
— Anse d'Ainault	88
88	

Arrondissement d'Anse-à-Veau (16)

4 communes : Anse-à-Veau	89
Petit Trou de Nippes	90
Baradères	91
— Petite Rivière de Nippes	92
92	

12. Rattacher à la commune de Fort-Liberté :
 - (1) Une partie de l'Acul Samedi ;
 - (2) Une partie du quartier de Ferrier.
13. Restituer à la commune de Grande Saline la partie de la section dite de la Rive Gauche de l'Artibonite qui fut concédée illégalement par le général Jean Jumeau à la commune de Saint Marc.
14. Distraire de Mirebalais :
 - 1) Au profit de Thomonde :
 - a) — Une partie de la section des Bayes ;
 - 2) Au profit de Lascahobas :
 - b) — Les deux sections de Savanette ;
 - c) — La partie triangulaire de la section de Sarrazin comprise entre la deuxième section de Savanette et celle de Jumpas.
15. Distraire de Mirebalais, pour le rattacher à la Chappelle, le territoire compris entre les rivières Cabaret et Mont-Terrible.
16. Distraire de Lascahobas, au profit de Thomonde, la section de Chaniouscadille.
17. Rattacher Trouin à Grand Goâve et passer au débit de Grand Goâve le solde de la dette contractée par Léogane au profit de Trouin.
Affecter à l'extinction de cette dette la totalité des recettes du marché de Trouin.
18. Faire partir de l'embarcadère Général (Baie des étroits), la ligne de démarcation qui sépare Pestel et Baradères.
19. Soulager Tiburon en rattachant à la commune des Anglais la partie de la Cahonane qui est située à l'est de la pointe du Vieux Boucan.
20. Reculer les limites de Chardonnières jusqu'à la Rivière Salée, afin d'agrandir la commune de Port-à-Piment.
21. Rattacher la Victoire à Pignon
22. Rattacher définitivement Lamielle à Cerca-la-Source.
23. Agrandir Ranquitte aux dépens de la Grande Rivière du Nord.
24. Diviser les communes en un plus grand nombre de sections.
25. Créer le Conseil des notables de la section et administrer la section conformément au Rapport C (Première Partie).
26. Administrer la commune conformément au Rapport C (Deuxième Partie).
27. Etablir un poste de douane sur le territoire de la commune de Thomassique, non loin du vieux fort Biassou.
28. Ouvrir la frontière à Gaubert (Lascahobas) pour permettre aux Dominicains de venir vendre leurs bestiaux.
29. Créer un Conseil de préfecture et réorganiser les préfectures d'Arrondissement conformément au Rapport C (Troisième Partie. |

30. Exiger la concordance des limites et l'uniformité du vocabulaire, conformément au vœu qui termine le Rapport C.

Daignez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'hommage du profond respect avec lequel nous avons l'honneur d'être
Vos humbles serviteurs.

Port-au-Prince, le 4 Juillet 1927.

Frère HYPOLITE, *Président*.

Membres : EDMÉ MANIGAT, A. LEVEQUE, AUG. A. HEREAUX, A SCOTT,
LEON LALEAU, PHILLIPPE STERLIN.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu les articles 55 et 128 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la loi électorale du 4 Août 1919 et de la compléter par des dispositions relatives à tous amendements à la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Les articles 18, 25, 51 et 62 de la loi électorale du 4 Août 1919 sont ainsi modifiés :

« Art. 18. Les inscriptions sont reçues sur des registres spéciaux, à l'Hôtel Communal de chaque Commune tous les jours ouvrables pendant quatre heures au moins jusqu'à la clôture des listes, le 31 Décembre à 5 heures de l'après-midi ».

« Les citoyens qui voudront se faire inscrire devront se présenter en personne ».

« Art. 25. Au 10 Janvier de chaque année paire, lorsqu'il y a lieu, tous citoyens dûment inscrits sur la liste électorale d'une section de vote et munis de leur carte d'électeurs, se réuniront de plein droit aux locaux désignés par Arrêté du Conseil Communal pour former les Assemblées primaires électorales ».

«Chaque Conseil Communal est tenu de rappeler la sus-dite date, l'heure de l'ouverture et le but de la réunion par un avis qui sera affiché dans la première huitaine de Janvier aux portes principales des Justices de Paix, à l'Hôtel Communal et aux endroits importants de la Commune».

Cet avis mentionnera la désignation faite par le Conseil Communal d'accord avec le Préfet, des locaux affectés aux différents bureaux de vote».

«Art. 51. Le recensement pour les élections de Députés et de Conseillers Communaux se fera par les soins d'un bureau régional qui se réunit dans la ville où siège un Tribunal de Première Instance ».

«Ce bureau sera composé du Préfet, président, du Commissaire du Gouvernement, d'un notaire de la Juridiction ou d'un citoyen notable désigné par le président du bureau».

«En cas d'empêchement du Préfet, le Commissaire du Gouvernement dirigera les travaux et désignera un citoyen notable pour compléter le bureau. A défaut du Commissaire du Gouvernement, un Substitut le remplacera».

«Les travaux de recensement s'ouvrent le Dimanche qui suivra la clôture du scrutin à 10 heures du matin».

«Art. 62. Tout individu qui aura exercé ou tenté d'exercer des actes de violence, provoqué ou tenté de provoquer un tumulte susceptible de nuire aux opérations électorales, sera, sur l'ordre écrit du président du bureau, du Juge de Paix ou du Commissaire du Gouvernement, détenu dans la prison du lieu pendant 24 heures».

«Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, de propos subversifs ou autres manœuvres auront influencé ou tenté d'influencer les votes, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 500 à 1.000 Gourdes».

DISPOSITIONS SPÉCIALES

AUX AMENDEMENTS A LA CONSTITUTION.

Article 2. Dans les cas où les amendements à la Constitution sont proposés il sera procédé conformément au Chapitre IV, Sections I, II, III, IV, V et VI de la loi électorale du 4 Août 1919 sans préjudice de ce qui est prévu aux dispositions de la présente loi.

Art. 3 Dans chaque bureau de vote, il y aura un nombre déterminé d'urnes. Chaque urne portera une étiquette mentionnant le numéro d'un Amendement.

Art. 4. Le Secrétaire distribue aux votants autant de bulletin qu'il y a d'urnes dans son bureau de vote.

Sur chaque bulletin sont imprimés le numéro et le texte d'un Amendement au bas duquel le votant exprime, séance tenante, son suffrage par oui ou par non.

Ce bulletin est plié et remis au président qui le place dans l'urne à laquelle il est destiné.

Art. 5. Le scrutin dure deux jours de 7 heures du matin à 5 heures du soir.

Il sera procédé au dépouillement le premier et le second jour.

Néanmoins, au cas où deux heures se sont écoulées sans qu'aucun votant se soit présenté, le scrutin sera fermé.

Art. 6. Le recensement des votes se fera par les soins des bureaux régionaux prévus à l'article 51 ci-dessus.

Les procès-verbaux constatant les opérations seront expédiés au Département de l'Intérieur dans les huit jours pour être rendus publics par la voie du « Moniteur ».

Art. 7. Les Assemblées primaires ne procéderont à aucune opération électorale avant d'avoir statué sur les amendements à la Constitution.

Art. 8. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 28 Juillet 1926 fixant les dépenses de l'Exercice 1926-1927 ;

Considérant que le wharf de Jérémie menace ruine et qu'il est d'une extrême urgence de le reconstruire ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit extraordinaire de *Deux cent quatre-vingt-cinq mille gourdes* (G. 285.000,00) pour la construction d'un wharf à Jérémie.

Art. 2. Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 23 Septembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO,

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

DECRET

LE CONSEIL D'ETAT

Exerçant les pouvoirs de l'Assemblée Nationale

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la Convention Radiotélégraphique Internationale signée à Londres le 5 Juillet 1912 à laquelle le Gouvernement Haïtien donne son adhésion dans sa forme ;

DECRETE :

Article 1er. Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet, la Convention Radiotélégraphique internationale, signée à Londres le 5 Juillet 1912.

Art. 2. Le présent Décret auquel est annexée copie de la dite Convention sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1927.
au 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus du Conseil d'Etat soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Octobre 1927, an 124^{ème}. l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

NO. 13 CONVENTION

RADIO-TELEGRAPHIQUE INTERNATIONALE SIGNÉE

A LONDRES LE 5 JUILLET 1912.

Convention Radiotélégraphique Internationale conclue entre la Grande Bretagne et diverses Colonies et Protectorats Britanniques, l'Union de l'Afrique du Sud, la Fédération Australienne, le Canada, les Indes Britanniques, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne et les Protectorats Allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Congo Belge, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France et l'Algérie, l'Afrique Occidentale Française, l'Afrique Equatoriale Française, l'Indo-Chine, le Madagascar, la Tunisie, la Grèce, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon et Chosen, Formose, Sakhalin Japonais et le territoire loué de Kwaantoung, le Maroc, le Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises et la Colonie de Curaçao, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie et les Possessions et Protectorats Russes, la République de Saint-Martin, le Siam, la Suède, la Turquie et l'Uruguay.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Art. 1^{er}. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention dans toutes les stations radio-télégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les parties contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radio-télégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radio-télégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Art. 2. Est appelée station côtière, toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

Art. 3. Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Art. 4. Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Art. 5. Chacune des hautes parties contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Art. 6. Les hautes Parties contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiés dans le règlement.

Art. 7. Chacune des hautes Parties Contractantes se réserve la facilité de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Art. 8. L'exploitation des stations radiotélégraphiques est orga-

nisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Art. 9. Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Art. 10. La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

1. (a) La «taxe côtière» qui appartient à la station côtière ;
(b) La taxe de bord » qui appartient à la station de bord ;
2. La taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires ;
3. Les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

Art. 11. Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement ; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 12. Les conférences sont composées de délégués des Gouvernements des pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour les colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article :

L'Afrique Orientale Allemande ;

L'Afrique Allemande du Sud-Ouest ;

Le Togo ;

Les Protectorats Allemands du Pacifique ;

L'Alaska ;

Hawaï et les autres possessions Américaines de la Polynésie ;

Les Iles Philippines ;

Porto-Rico et les possessions américaines dans les Antilles ;
La zone du canal de Panama ;
Le Congo Belge ;
La colonie espagnole du Golfe de Guinée ;
L'Afrique occidentale française ;
L'Afrique équatoriale française ;
L'Indo-Chine ;
Madagascar ;
La Tunisie ;
L'Union de l'Afrique du Sud ;
La Fédération australienne ;
Le Canada ;
Les Indes Britanniques ;
La Nouvelle-Zélande ;
L'Erythrée ;
La Somalie Italienne ;
Chosen, Formose, le Sakhalin Japonais et le territoire loué de Kwantoung ;
Les Indes Néerlandaises ;
La Colonie de Curaçao ;
L'Afrique Occidentale Portugaise ;
L'Afrique Orientale Portugaise et les possessions Portugaises Asiatiques ;
L'Asie Centrale Russe (littoral de la Mer Caspienne) ;
Boukhara ;
Khiva ;
La Sibérie occidentale (littoral de l'Océan glacial) ;
La Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

Art. 13. Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les pays contractants.

Art. 14. Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en provenance ou à destination d'une station soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une sta-

tion de bord et reçu par une station côtière d'un pays contractant ou accepté en transit par l'administration d'un pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'administration d'un pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'administration d'un pays contractant l'a accepté en transit d'un pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un pays non contractant.

Art. 15. Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article premier.

Art. 16. Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats, ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

Art. 17. Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention Télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 10 «22» Juillet 1875, sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Art. 18. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un gouvernement contractant désintéressé ; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau International prévu à l'article 13.

Art. 19. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20. Les Hautes Parties contractantes se communiquent les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs pays relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 21. Les Hautes Parties contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article premier et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises uniquement aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer des communications entre points fixes elles ne sont pas soumises pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance, entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station; toutefois la liberté de chaque pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

Art. 22. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1^{er} Juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties Contractantes, la Convention reste en vigueur.

Art. 23. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Londres, le 5 Juillet 1912.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I

La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation des Etats-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les Etats-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des compagnies commerciales ou particulières.

III

Il est également pris acte de la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l'Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 Juillet 1912.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE.

DISCOURS

*Prononcé par Monsieur E. BEAUVOIR, Secrétaire d'Etat de la Justice
à la réouverture solennelle des Tribunaux de la République :*

Monsieur le Président,

Messieurs,

En cette audience solennelle qui marque le point de départ d'une nouvelle année judiciaire, vous voici tous, Magistrats et Avocats, répondant à l'appel et montrant ainsi que vous êtes prêts pour la noble tâche qui s'offre à vous.

J'en éprouve une très vive satisfaction et souhaite que vous trouviez un encouragement utile dans le témoignage de sympathie que le Gouvernement se fait le devoir de vous apporter ici en me chargeant de vous présenter ses vœux de succès.

Il m'est agréable d'avoir à reconnaître que l'année judiciaire écoulée n'a pas été moins fructueuse que les années précédentes. Sans doute, envisagés dans leur ensemble pour tous les tribunaux de la République, les résultats n'ont pas été ce qu'ils auraient dû être, mais lorsqu'on se rappelle les conditions défavorables dans lesquelles fonctionnent nos tribunaux avec un personnel dont le recrutement s'est si profondément senti de l'insuffisance des salaires, on est obligé de rendre un juste hommage à ceux de nos Magistrats de tous ordres qui ont su trouver dans l'amour du devoir et le sentiment de la responsabilité, le stimulant nécessaire pour réagir contre les entraînements de la passion et arriver, par leurs lumières et par la continuité de leurs efforts, à réaliser ce qui est appréciable dans l'œuvre judiciaire accomplie.

Peut-on néanmoins, s'autorisant du succès de ces honorables Magistrats, affirmer que l'action de la justice a été assez exacte pour empêcher que le citoyen ne soit trop souvent injustement atteint dans sa personne, dans ses biens ou dans son honneur, qu'elle a été assez puissante pour protéger le crédit, encourager le travail et exercer une influence salutaire sur la marche générale des affaires de l'Etat?

Il est difficile de formuler une telle affirmation quand on se représente la situation encore pénible du pays, quand on songe à cette masse patiente qui née dans les désordres de nos mauvaises journées, n'a véritablement pas appris à se défendre et qui souffre de toutes sortes d'abus de la part de certains de nos concitoyens malgré les lois déjà prises en vue de la protéger.

C'est donc pour garantir les droits de l'individu aussi bien que ceux de la société et assurer le développement de nos ressources dans l'ordre et par le travail, que le Gouvernement toujours prêt

à consacrer son initiative au progrès de nos institutions, a cru devoir envisager, avec d'autres réformes indispeusables, la réforme judiciaire, sachant bien que le succès de ses efforts divers ne pourra jamais être assuré sans une Justice puissamment organisée et convenablement rétribuée.

Vous savez ce qui a été fait en vue de la réalisation de ce nouveau progrès et vous constatez la distance qui nous sépare encore du but.

Evidemment la tâche est considérable, mais elle s'accomplira quand même, malgré les protestations injustifiées de ceux qui travestissent nos idées et contestent la pureté de nos intentions. Elle s'accomplira grâce à nos efforts et au concours désintéressé de toutes les consciences honnêtes qui y voient, comme nous, le moyen le plus sûr de concilier l'Ordre et la Liberté et d'assurer au pays dans la lutte qu'il traverse, un succès décisif.

Au reste, qui donc pourrait ne pas comprendre que c'est là un devoir de justice à remplir envers notre Magistrature Nationale qui se doit à elle-même de constituer une force dans le développement progressif de la République ?

Pour ma part, je crois pouvoir l'affirmer, toute mon ambition est d'être utile à cette Magistrature au sein de laquelle j'ai vécu les meilleurs jours de ma vie. Si j'ai exprimé mes vues sur l'insuffisance des résultats qu'elle a donnés, ce n'est pas que je la croie la plus reprochable qui soit, mais parce que j'estime que son organisation peut être modifiée dans un sens plus favorable aux intérêts de ce pays qui nous est cher à tous. Cependant quelles que soient ses imperfections et ses erreurs, je le dis hautement, elle ne cesse de mériter toute ma sympathie parce que j'y ai toujours rencontré, avec une légitime fierté, des hommes éminents qui sont les gloires les plus pures de notre jeune nationalité.

LOI

BORNO.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 128 et D de la Constitution ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a adopté les amendements suivants à la Constitution en vigueur :

Art 1er. — Sont modifiés les articles suivants de la Constitution :

PREMIER AMENDEMENT

L'article 2 est modifié comme suit :

“ Le territoire de la République est divisé en Départements.
“ Chaque Département est subdivisé en Arrondissements et chaque
“ Arrondissement en Communes. ”
“ Le nombre, les limites, l'organisation et le fonctionnement
“ des divisions et subdivisions administratives sont déterminés par
“ la Loi. ”

DEUXIÈME AMENDEMENT.

12

L'article 16 est modifié comme suit :

“ La liberté de la Presse est garantie, sous les conditions déter-
“ minées par la Loi. ”

TROISIÈME AMENDEMENT.

L'article 19 est modifié comme suit :

“ Le Jury est établi en matière criminelle, dans les cas qui se-
“ ront déterminés par la Loi ”

QUATRIÈME AMENDEMENT.

L'article 36 est modifié comme suit :

“ Le Sénat se compose de quinze Sénateurs. Leurs fonctions sont
“ d'une durée de quatre ans et commencent le premier Lundi d'A-
“ vril d'une année paire. Ils sont indéfiniment rééligibles. ”

CINQUIÈME AMENDEMENT.

L'article 37 est modifié comme suit :

“ Les Sénateurs représentent les Départements. Ils sont élus par
“ le suffrage universel et direct aux Assemblées primaires des di-
“ vers Départements, selon le mode et les conditions déterminés
“ par la Loi. ”
“ Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus grand
“ nombre de voix dans les Départements. ”

SIXIÈME AMENDEMENT.

L'article 72 est modifié comme suit :

“ Sous la réserve fixée ci-après, le Président de la République est
“ élu pour six ans ; il n'est pas immédiatement rééligible. ”

- “ Il entre en fonctions au 15 Mai de l'année où il est élu, sauf
“ s'il est élu pour remplir une vacance ; dans ce cas, il entre en
“ fonctions dès son élection et son mandat prend fin après six ans
“ à partir du 15 Mai qui précède immédiatement son élection.”
“ Le citoyen qui a rempli les fonctions de Président n'est rééligi-
“ ble qu'après un intervalle de six ans à partir de l'expiration de
“ son premier mandat. Et si, deux fois il a été élu Président et
“ a exercé son mandat, il ne sera plus éligible à cette fonction. »

SEPTIÈME AMENDEMENT.

L'article 77 est modifié comme suit :

« En cas de vacance de la fonction de Président, le Conseil des Secrétares d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai. Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45

HUITIÈME AMENDEMENT.

L'article 83 est modifié comme suit :

- “ Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Le Président
“ de la République peut, lorsqu'il le juge nécessaire, leur adjoindre
“ des Sous-Secrétaires d'Etat dont les attributions seront détermi-
“ nées par la Loi.»

- “ Les Secrétaires d'Etat et les Sous-Secrétaires d'Etat sont ré-
“ partis entre les divers Départements ministériels que réclament
“ les services de l'Etat.”

- “ Un Arrêté fixera cette répartition conformément à la loi »

NEUVIÈME AMENDEMENT.

L'article 89 est modifié comme suit :

- “ Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation
“ et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la
“ juridiction seront réglés par la Loi.

- “ Le Président de la République nomme les Juges de tous les
“ tribunaux. Il nomme et révoque les Officiers du Ministère Public
“ près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux, les Juges
“ de Paix et leurs Suppléants.

- “ Les Juges du Tribunal de Cassation sont nommés, pour dix

“ ans, et ceux des Tribunaux permanents autres que les Justices de Paix sont nommés, pour sept ans.

“ Ces Juges, une fois nommés, ne peuvent être sujets à révocation par le Pouvoir Exécutif. Cependant, les juges restent soumis aux dispositions des articles 100, 101 et 102 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

“ Un Juge en Cassation qui aura servi comme Juge pendant 25 ans au moins, dont 8 au moins comme Juge en Cassation, sera inamovible, sous réserve des dispositions prévues dans le précédent alinéa. ”

DIXIÈME AMENDEMENT.

L'article 109 est modifié comme suit :

“ Les impôts au profit de l'Etat et des Communes ne peuvent être établis que par une loi. ”

ONZIÈME AMENDEMENT.

L'article 118 est modifié comme suit :

“ Une force publique, sous les désignations fixées par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du Peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule force armée de la République.

“ Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation, seront établis par le Pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi. Ces règlements établiront des cours martiales, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.

“ Les jugements des cours martiales ne seront sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur les questions de juridiction et d'excès de pouvoirs. »

DOUZIÈME AMENDEMENT.

L'article E est modifié comme suit :

“ Dans les douze mois à partir de la mise en vigueur des présents Amendements, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le Personnel actuel des Tribunaux à tous changements qu'il jugera nécessaires.

“ Les Juges maintenus seront, comme les nouveaux, pourvus

“ d’une commission dont la date servira de point de départ à la durée de leurs fonctions prévues à l’art. 89.

“ Afin d’établir dans les Tribunaux la succession périodique des Juges, le Pouvoir Exécutif est autorisé en ce qui concerne les premières nominations, à fixer à certains Juges des termes moins longs que les termes ci-dessus mentionnés. Une loi déterminera les conditions dans lesquelles se feront les nominations. »

TREIZIÈME AMENDEMENT,

Les articles suivants de la présente Constitution sont supprimés :
« 90, 91, 92, 93, 95, 104, 105, 106, 119. »

Art. 2. Les Amendements ci-dessus adoptés seront soumis à la ratification populaire le 10 Janvier prochain.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d’Etat de l’Intérieur.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1927, an 124e. de l’Indépendance.

Le Président :

EM. J. THOMAS.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1927, an 124e. de l’Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d’Etat de l’Intérieur :

FOMBRUN.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ,

Vu la loi du 26 Juillet 1927, relative au transfert de l'Administration des biens du Domaine Privé de l'Etat au Département des Finances ;

Considérant qu'il importe de créer au Département des Finances un Service Spécial en vue d'assurer le contrôle de l'Administration des biens du Domaine Privé de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est créé au Département des Finances, une Section Spéciale dénommée « Service du Domaine Privé de l'Etat ».

Art. 2. Le personnel de ce Service est composé et rétribué mensuellement comme suit :

1 Chef de Service	G. 450.00
1 Secrétaire-Archiviste	« 250.00
1 Dactylographe	« 125.00

Art. 3. Est et demeure annulé le crédit alloué à l'article 291 du Budget de l'Exercice 1927-1928 du Département de l'Intérieur.

Art. 4. Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de *Neuf Mille Neuf Cents Gourdes* (G. 9.900.00) à tirer des disponibilités du trésor public, pour couvrir les dépenses du Service du Domaine Privé de l'Etat, du 1er. Octobre 1927 au 30 Septembre 1928.

Art 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1927, au 124e de l'Indépendance.

Le Président :

EM. JAMES THOMAS.

Les Secrétares :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité ;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 22 Septembre 1927, au No. 389 ;

Attendu que le sieur Antoine Pierre André Simonetti, de nationalité française, a, devant le juge de Paix de Port-au-Prince (Section Nord), fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 1er. Août 1927, enregistré le 2 du même mois ; qu'il a, en outre, deux années de résidence en Haïti,

ARRÊTE :

Article 1er. Le sieur Antoine Pierre André Simonetti acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1927,
au 124e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E BEAUVOIR.

RAPPORT

AU CONSEIL D'ETAT

Messieurs les Conseillers d'Etat,

La Commission spéciale que vous avez chargée d'examiner les « Amendements à la Constitution » proposés par le Pouvoir Exécutif s'est livrée, au cours de nombreuses séances, auxquelles ont assisté les membres du Gouvernement, à une étude approfondie des textes soumis à son appréciation.

La Commission, bien pénétrée des motifs qui expliquent la demande de révision de quelques unes de nos règles constitutionnelles présentées par le Gouvernement, n'a pas perdu de vue les grands changements survenus dans notre vie politique et sociale du fait des conditions nouvelles dans lesquelles la Nation Haïtienne est appelée à vivre et à évoluer.

La Constitution de 1918 adoptée, peu de temps après la Convention du 16 Septembre 1915, n'a pu prévoir et régler toutes les nécessités qui pourraient être révélées par le développement de la politique nouvelle.

Comme toute œuvre humaine, cette Constitution n'a pu être parfaite. L'application a démontré aux Pouvoirs Publics la nécessité d'une adaptation plus rationnelle de la loi fondamentale à notre formation politique et à nos vrais besoins de progrès social.

Premier Amendement.

Le premier amendement tend à la modification de l'article 2 de la Constitution, en prévoyant l'organisation et le fonctionnement, réglés par la loi, des divisions et subdivisions territoriales au point de vue administratif.

Le Deuxième Amendement.

A trait à la modification de l'article 16 qui garantit la liberté de la Presse.

Il va sans dire que chaque citoyen aura le droit d'exprimer librement ses opinions, mais dans les limites où l'exercice de ce droit ne porte pas atteinte à l'ordre public.

Le texte proposé par le Gouvernement a donc été adopté par la Commission.

Le Troisième Amendement.

Ne porte aucune atteinte au principe essentiel de l'institution du jury qui sera toujours compétent en matière criminelle, dans les cas prévus par la loi. La connaissance des délits de presse et des délits politiques appartiendra aux tribunaux ordinaires.

Quatrième Amendement

(proposé par la Commission)

Afin de suivre l'ordre numérique des articles à amender, la Commission a classé comme quatrième amendement la modification de l'article 36 de la Constitution dont le principe a été adopté par votre Haute Assemblée dans sa séance du 17 Juin 1927.

Cet article a trait à la composition du Sénat et à la durée des fonctions de ses membres, et est ainsi rédigé :

Article 36. Le Sénat se compose de quinze Sénateurs. Leurs fonctions durent quatre années et commencent le premier Lundi d'Avril d'une année paire.

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Cinquième Amendement

(4ème du projet de l'Exécutif)

A été accepté par la Commission qui vous demande d'approuver la suppression du dernier alinéa de l'art. 37 de la Constitution qui est relatif au renouvellement du Sénat par tiers tous les deux ans.

Cette suppression se justifie par l'adoption du précédent amendement qui prévoit une même durée au mandat de tous les membres du Sénat. La Commission a compris qu'il fallait donner à la durée des fonctions sénatoriales une fixité en rapport avec le rôle pondérateur du Grand Corps dont le mandat est une expression de la volonté du peuple et ne saurait quant à sa durée, être livré au gré du sort.

Cet amendement modifié devra se lire comme suit :

Article 37. Les Sénateurs représentent les Départements. Ils sont élus par le suffrage universel et direct aux assemblées primaires des divers Départements, selon le mode et les conditions déterminés par la loi. Seront élus les candidats qui auront le plus grand nombre de voix dans les Départements.

Sixième Amendement

(5ème du projet)

Cet amendement consiste en un 2ème alinéa à ajouter à l'article 67 de la Constitution, lequel serait ainsi conçu :

« L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif ; elle est donnée dans la forme d'une loi. »

Cette addition ne fait que consacrer un principe de droit généralement admis et toujours respecté ; c'est pour ce motif que la Commission n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'en faire un amendement spécial, un tel principe ne pouvant être contesté. Elle propose donc la suppression de cet amendement.

Septième Amendement.

(6ème du Projet]

Cet amendement modifie l'article 72 de la Constitution. La Commission a accepté le principe de la prolongation de la durée du mandat Présidentiel à six ans ; pour cela elle a tenu compte de nos mœurs politiques.

Le mandat Présidentiel de quatre années était trop court pour permettre à un Chef d'Etat de réaliser avec fruit un programme de quelque importance. D'autre part, sa brève échéance donnait lieu à des agitations trop fréquentes qui exerçaient une mauvaise influence sur la vie nationale. La Commission propose cependant de modifier comme suit le texte présenté par l'Exécutif :

« Sous la réserve fixée ci après, le Président de la République est élu pour six ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.

« Il entre en fonctions au 15 Mai de l'année où il est élu, sauf s'il est élu pour remplir une vacance ; dans ce cas, il entre en fonctions dès son élection et son mandat prend fin après six ans à partir du 15 Mai qui précède immédiatement son élection.

Le Citoyen qui a rempli les fonctions de Président n'est rééligible qu'après un intervalle de six ans à partir de l'expiration de son premier mandat. Et si, deux fois, il a été élu Président et a exercé son mandat, il ne sera plus éligible à cette fonction »

Le Huitième Amendement

Proposé par la Commission, n'est que la conséquence forcée de la modification de l'article 72. Il porte sur l'article 77, 2ème alinéa. Cet article serait rédigé comme suit :

« En cas de vacance de la fonction de Président, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi temporairement du Pouvoir Exécutif.

Il convoquera immédiatement l'Assemblée Nationale pour l'élection du Président de la République.

Si le Corps Législatif est en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée sans délai.

Si le Corps Législatif n'est pas en session, l'Assemblée Nationale sera convoquée conformément à l'article 45. »

Neuvième Amendement (7e du projet).

L'article 83 est modifié comme suit :

« Les Secrétaires d'Etat sont au nombre de cinq. Le Président de la République peut, lorsqu'il le juge nécessaire, leur adjoindre des Sous Secrétaires d'Etat dont les attributions seront déterminées par la loi.

« Les Secrétaires d'Etat et les Sous Secrétaires sont répartis entre les divers Départements ministériels que réclament les services de l'Etat.

« Un arrêté fixera cette répartition conformément à la loi. »

Cette innovation dans notre Droit Constitutionnel se justifie par le développement des services publics et la nécessité pour le Pouvoir Exécutif d'exercer un contrôle effectif, ou pour mieux dire diriger plus efficacement les nouvelles branches d'Administration Publique tels que l'Hygiène Publique, l'Emigration, le Travail, la Police et tous autres services dont l'organisation sera reconnue nécessaire.

Dixième Amendement [8e du projet.)

L'article 89 est modifié comme suit :

« Le Pouvoir Judiciaire est exercé par un Tribunal de Cassation et des Tribunaux inférieurs dont le nombre, l'organisation et la Juridiction sont réglés par la loi.

« Le Président de la République nomme les Juges de tous les tribunaux. Il nomme et révoque les officiers du Ministère Public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux, les Juges de Paix et leurs suppléants.

« Les Juges du Tribunal de Cassation sont nommés pour dix ans, et ceux des tribunaux permanents autres que les Justices de Paix sont nommés pour sept ans.

« Ces Juges une fois nommés ne peuvent être sujet à révocation, par le Pouvoir Exécutif. Cependant, les Juges restent soumis aux dispositions des articles 100, 101 et 102 de la Constitution et aux dispositions des lois spéciales déterminant les causes susceptibles de mettre fin à leurs fonctions.

« Un Juge en Cassation qui aura servi comme Juge, pendant 25 ans au moins dont huit au moins comme Juge en Cassation, sera inamovible, sous réserve des dispositions prévues dans le précédent alinéa.

Le besoin s'était longtemps fait sentir d'une réorganisation de notre système judiciaire en vue d'une meilleure distribution de la Justice. Le Pouvoir Exécutif en pourvoyant à cette réorganisation ne fera que réaliser un vœu unanimement exprimé par la majorité de la Nation, et assurer une justice égale aux justiciables de toutes les conditions et de toutes nationalités résidant sur le territoire de la République.

Onzième Amendement [9e du projet.]

La Commission, d'accord avec les représentants de l'Exécutif, propose de maintenir le texte en vigueur, la modification proposée ne comportant rien d'essentiel. Cet amendement demeure écarté en conséquence.

Douzième Amendement (10e du projet.)

Cet amendement consiste en la suppression du deuxième alinéa de l'article 109 de la Constitution.

D'après cet alinéa, aucune imposition à la charge des communes ne peut être établie que de leur consentement formel.

La Commission estime qu'en matière d'impositions, l'action de l'Etat ne doit pas être subordonnée à l'assentiment des communes, vu que le plus souvent l'Etat assume des charges qui, normalement sont du domaine des obligations communales.

Elle vous propose donc, en vue d'une équitable répartition des charges et impôts d'adopter cet amendement sans modification.

Treizième Amendement (1er du projet)

Cet amendement a trait à la force publique.

La Commission vous propose d'unifier les articles 118 et 119 de la Constitution, étant donné que leurs dispositions concernent la force publique, son organisation, ses règlements, ses pouvoirs et ses obligations. Ce sera donc l'article 118 ainsi conçu :

« Article 118. Une force publique sous les désignations fixés par la loi, est établie pour la sécurité intérieure et extérieure de la République, la garantie des droits du peuple, le maintien de l'ordre et la police dans les villes et les campagnes. Elle est la seule force armée de la République.

« Les règlements relatifs à la discipline, à la répression des délits dans cette organisation seront établis par le pouvoir Exécutif. Ils auront force de loi. Ces règlements établiront des cours martiales, prescriront leurs pouvoirs et détermineront les obligations de leurs membres et les droits des individus qui doivent être jugés par elles.

« Les jugements des cours martiales ne sont sujets qu'à la révision par le Tribunal de Cassation, et seulement sur la question de juridiction et d'excès de pouvoir.' »

Quatorzième Amendement (12e du projet)

La Commission a compris que pour rester d'accord avec les dispositions finales de l'article 128 à la Constitution qui prévoient que les amendements de la Loi fondamentale, ratifiés par le peuple ne deviennent partie intégrante de la Charte que dès la date de la réunion du Corps Législatif, elle devait apporter la modification que vous remarquerez dans le texte proposé par l'Exécutif.

Elle vous demande d'adopter l'article ainsi rédigé :

“ A l'article E est substitué le nouvel article E suivant :

“ Dans les douze mois, à partir de la mise en vigueur des présents amendements, le Pouvoir Exécutif est autorisé à procéder dans le personnel actuel des tribunaux à tous changements qu'il juge nécessaires.

“ Les Juges maintenus seront, comme les nouveaux, pourvus d'une commission dont la date servira de point de départ à la durée de leurs termes prévus à l'article 89.

“ Afin d'établir aux Tribunaux la succession périodique des Juges, le Pouvoir Exécutif est autorisé en ce qui concerne les premières nominations, de nommer certains Juges pour des termes moins longs que les termes ci-dessus mentionnés. Une loi déterminera les conditions dans lesquelles se feront ces nominations. ”

Quinzième Amendement (Article 2 du projet.)

Les articles suivants de la présente Constitution sont supprimés : 90, 91, 92, 93, 95 104, 105 106, 119.

L'article 3 du projet a été adopté sans modification.

Des deux Amendements présentés par le Conseil d'Etat exerçant

les attributions du Pouvoir Législatif, le premier ayant trait à la modification de l'article 36 la Constitution et portant sur la durée du mandat des Sénateurs a été admis sans modification par notre Commission ; le second qui tendait à donner à l'Assemblée Nationale le pouvoir " de déterminer quand le cas le requiert, le sens des dispositions constitutionnelles " n'a pas été admis.

La commission espère que le Conseil d'Etat, appréciant les raisons exposées dans le présent rapport, donnera sa sanction aux amendements proposés par l'Exécutif, tout en adoptant les modifications qu'elle y a apportées.

Elle vous renouvelle, Messieurs les Conseillers d'Etat, les assurances de ses sentiments de considération distinguée.

Fait au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président : PARET.

Le Rapporteur : Joseph LANCUE.

Les Membres : DELABARRE PIERRE-LOUIS, MARC ARTY, HÉNEC DORSINVILLE, H. PASQUIER, EM. DESTIN.

Pour copie conforme :

E. LAMAUTE

Secrétaire Général du Conseil d'Etat.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1927-1928 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer certains travaux en vue de l'achèvement de la Cathédrale des Cayes ; qu'il n'y a pas de crédit prévu à cet effet dans le Budget et qu'il y a urgence à y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Il est ouvert au Département des Cultes un crédit

extraordinaire de *Trente Mille Gourdes* (G. 30.000) dont le montant sera versé à l'Evêché des Cayes, pour les travaux d'achèvement de la Cathédrale des Cayes.

Article 2. Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités de l'Exercice en cours.

Article 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Cultes et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 14 Octobre 1927, an 124^e. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 15 Octobre 1927, an 124^eme. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LÉON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu l'article 55 de la Constitution,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité pour le Pou-

voir Exécutif, au cas d'exception d'inconstitutionnalité, d'être pleinement mis en mesure de soumettre au Tribunal de Cassation, par l'intermédiaire du Parquet, toutes les considérations et pièces utiles, susceptibles d'éclairer l'appréciation du Haut Tribunal dans une question d'aussi grave importance ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Article 1er. Les articles 11 et 18 de la loi du 29 Novembre 1922 organisant le Tribunal de Cassation sont modifiés comme suit :

Article 11. Il sera procédé de la façon suivante dans le cas prévu en l'article 99, 1er. alinéa, de la Constitution.

L'exception d'inconstitutionnalité pourra être proposée en tout état de cause et pour la première fois devant le Tribunal de Cassation, alors que rien n'en avait révélé l'existence devant les premiers Juges. Le Tribunal de Première Instance, le Tribunal d'Appel ou la Section du Tribunal de Cassation saisie de l'exception surseoiront à statuer et renverront les parties devant les Sections réunies dans un délai qui n'excédera pas un mois.

La partie la plus diligente saisira les Sections réunies par une requête qui sera signifiée à l'autre partie. Celle-ci lui fera signifier sa requête en défense soit à personne, soit au domicile réel ou élu, dans le délai de quinzaine augmenté de celui des distances. Les pièces seront déposées au Greffe du Tribunal de Cassation par l'une ou l'autre partie dans la huitaine suivante, augmentée du délai de distance entre le lieu où les significations auront été faites et la Capitale.

Faute par les parties de saisir le Tribunal de Cassation dans le délai ci-dessus indiqué, le Tribunal saisi de l'affaire devra, sur les diligences de la partie intéressée, la continuer sans tenir compte de l'exception proposée, qui ne pourra être reproduite.

Article 18. Le Greffier transmet les pièces au Parquet le jour même de leur rétablissement par le Juge-Rapporteur.

Sous peine de prise à partie, le Ministère Public est astreint à préparer ses conclusions et à rétablir les pièces au Greffe dans les mêmes délais prévus en l'article 17.

Néanmoins, dans tous les cas où l'exception d'inconstitutionnalité est proposée, alors même que l'Administration Publique serait partie au procès, le Ministère Public devra, préalablement à toutes conclusions, faire rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice en vue des communications de l'Exécutif.

A cette fin, il a un délai supplémentaire qui ne pourra, en aucun cas, excéder trois mois.

Article 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1927, an 124e. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1927, an 124e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution et l'article 2, 2ème et 3ème alinéas, de la loi du 24 Février 1919 relative au Service National d'Hygiène publique,

ARRÊTE :

Article 1er. L'article 1er, paragraphe 1, des Règlements pris conformément aux dispositions de la loi du 24 Février 1919 est ainsi modifié :

« Le terme « Officier Sanitaire » employé dans les présents Règlements désignera le fonctionnaire représentant l'Ingénieur chargé du Service d'Hygiène, dénommé « Directeur Général du Service National d'Hygiène publique. »

Article 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1927,
au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

16 Septembre 1927.

CONSEIL D'ETAT

Message

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat a l'honneur de vous accuser réception de votre Message en date du 13 du courant, indiquant les motifs de la convocation à l'extraordinaire de notre Assemblée.

Au cours de notre dernière Session, d'importants travaux législatifs ont été accomplis ; mais le terme constitutionnel de notre réunion est arrivé sans qu'il fût permis à notre Commission Spéciale d'achever l'étude approfondie du Projet d'amendements à la Constitution déposé par l'Exécutif.

Le Conseil d'Etat est heureux de voir le Gouvernement reproduire cet important projet dont tous les citoyens de bonne foi reconnaissent l'opportunité, comprenant l'urgente nécessité imposée par les conditions nouvelles de notre vie nationale, de modifier quelques unes de nos règles constitutionnelles.

Désireux d'aider le Pouvoir Exécutif dans la réalisation de son programme d'organisation de la République, imbus des vrais besoins de notre Pays qui, fatigué des agitations stériles du passé, aspire au bien-être par le travail et par l'ordre conditionnant la vraie liberté, nous continuerons d'apporter dans l'examen des amendements proposés, la conscience et l'indépendance dignes de citoyens ayant la claire notion de leurs responsabilités, et de leur devoir d'assurer l'avenir de notre jeune nationalité.

Le besoin d'évolution de notre Pays doit dominer le doctrinarisme d'occasion des politiciens. Gouverner, ce n'est pas seulement prévoir, c'est aussi réaliser.

Le Conseil d'Etat étudiera avec attention les différents projets que le Gouvernement se propose de présenter à ses délibérations ; et, connaissant Votre dévouement à notre Patrie, il n'hésitera pas à donner sa sanction aux mesures inspirées par Votre patriotisme et jugées utiles au progrès national.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, la nouvelle expression de notre très haute considération.

Le Président :

EM. J. THOMAS

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu la requête de la Sœur Mechtilde du Sacré Cœur, Supérieure Principale des Sœurs de l'Institution St. Joseph de Cluny ;

Considérant que l'oeuvre de l'Orphelinat de la Madeleine, fondée en 1893, est consacrée à l'entretien et à l'éducation des orphelines, et qu'elle répond aux conditions exigées par la loi ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er — L'Œuvre de protection des orphelines dénommée « Orphelinat de la Madeleine » est déclarée d'utilité publique

Article 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1927, an 124^{ème} de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRÊTÉ

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 relative aux jours fériés,

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des services publics le 2 Novembre, jour de la fête des Morts;

ARRÊTÉ :

Art. 1er. Les services publics et les Ecoles chômeront le Mercredi 2 Novembre prochain, à partir de midi.

Art. 2. Le présent Arrêté sera publié à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Octobre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique :

A. SCOTT.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 2 de la loi du 16 Février 1925 sur le droit de propriété immobilière accordé aux étrangers et aux Sociétés étrangères ;

Vu les articles 29 à 37, 40, 45 et 46 du Code de Commerce ;

Vu l'Acte de Constitution et les Statuts de *Haitian Fiber Corpo-*

ration, Corporation américaine ayant son principal établissement dans la ville de Dover, Comté de Kent, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce ;

ARRÊTE :

Article 1er. Est autorisée à faire ses opérations en Haïti, conformément aux dispositions des lois, arrêtés et règlements en vigueur dans la République, la Société Anonyme dénommée *Haitian Fiber Corporation*, ayant son principal établissement à Dover, Comté de Kent, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, appert acte au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince en date du 2 Mai 1927.

Art. 2. Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte de Constitution et les Statuts de la dite Société.

Art. 3. Toute modification ou addition à l'Acte de Constitution et aux Statuts de la Société devra, avant de recevoir application et de produire aucun effet en Haïti, être soumise à l'approbation du Président d'Haïti et publié conformément à l'article 45 du Code de Commerce.

Art. 4. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois, arrêtés, règlements ou de l'Acte de Constitution et des Statuts de la Société, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 13 Août 1927, an 124e. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu le contrat du 4 Septembre 1906, relatif à la Construction du wharf de Port-au-Prince, sanctionné le 16 Septembre 1906 ;

Vu la transaction en date du 17 Août 1927, conclue entre le gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat du 13 Août 1927, d'une part ;

Et la Compagnie Haïtienne du wharf de Port-au-Prince, représentée par Monsieur C. Edgard Elliot, Président de la dite Compagnie, agissant en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration de la dite Compagnie, en date du 17 Août 1927, d'autre part ;

A VOTÉ LA LOI SUIVANTE :

Article 1er. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la Convention conclue le 17 Août 1927 entre le Gouvernement de la République d'Haïti et la Compagnie Haïtienne du wharf.

Article 2. La présente loi à laquelle est annexée la dite Convention, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1927, an 124e. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétares :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce

CHARLES ROUZIER.



TRANSACTION

Entre le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 13 Août 1927.

Et la Compagnie Haïtienne du Wharf de Port-au-Prince, représentée par Mr. C. Edgard Elliot, Président de la dite Compagnie, agissant en vertu d'une résolution du Conseil d'Administration de la dite Compagnie en date du 17 Août 1926.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de la sanction du Corps Législatif, faute de quoi les parties s'en tiendront à leur contrat du 4 Septembre 1906.

Art. 1er Les droits exigibles en vertu des articles 9 et 10 du Contrat de concession du 4 Septembre 1906, sont convertis en un seul droit par tonne à percevoir par la Compagnie directement des bateaux, vapeurs ou voiliers, accostant ou non le grand wharf de la Douane de Port-au-Prince, ou de leurs Agents, capitaines, propriétaires ou armateurs, et fixé comme suit :

a) Sur toutes importations Gouvernementales de marchandises et produits, \$ 1.25 [Un dollar et 25/100 Or américain) par tonne.

Les concessionnaires jouissant d'exemptions en vertu de contrats signés et ratifiés avant le 16 Septembre 1906, continueront à jouir de ces exceptions.

b) Sur toutes autres marchandises et produits importés, \$ 2.25 (Deux Dollars et 25/100 Or. américain) par tonne

c) Sur toutes les marchandises et produits exportés, \$ 1.25 (Un Dollar et 25/100 Or américain) sur tonne.

d) Sur toutes autres marchandises et produits embarqués ou débarqués et qui tombent sous l'application de l'article 9 du Contrat originaire \$ 1.25 (Un Dollar et 25/100 Or américain) par tonne.

e) Dans tous ces cas, la tonne sera déterminée d'après les pesages ou les mesurages qui auront servi à régler le frêt sur les indications des connaissements. Chaque bateau immédiatement à son arrivée et avant son départ, sera tenu de fournir à la Compagnie Haïtienne du wharf une copie de son manifeste et de tous connaissements y afférents.

Art. 2. Les droits ci-dessus fixés comprennent les droits de wharfage en vigueur, le droit spécial d'un dollar par tonne, les droits de manutention exigibles en vertu du tarif publié au « Moniteur » des 23 et 26 Novembre 1910, et le droit spécial pour accostage de Dix Dollars prévu à l'article 4 du Règlement, publié au dit « Moniteur ». Ils ne comprennent pas les frais dûs en vertu des articles 6 et 18 du dit Règlement, ni le droit d'accostage de Dix Dollars en ce qui con-

cerne les bateaux accostant le wharf sans charger ni décharger des marchandises.

Art. 3. La Compagnie convient de fournir au Gouvernement Haïtien une fois par mois au plus, un état montrant les montants perçus et les calculs tels qu'ils ont été effectués sur les connaissements des bateaux ou autres documents d'expéditions. En outre, le Gouvernement Haïtien a le droit de vérifier la comptabilité de la Compagnie, afin de s'assurer de la fidèle perception des droits fixes établis par la présente transaction; en cas de différend s'élevant à la suite de ces vérifications, au sujet de l'application de ces droits fixes, les parties s'en tiendront à l'article 13 du Contrat de Concession du 4 Septembre 1906.

Art. 4. Il n'est rien modifié par ailleurs aux autres stipulations du Contrat de concession du 4 Septembre 1906 et du Règlement publié au « Moniteur » des 23 et 26 Novembre 1910. La présente transaction est valable pour toute la durée du dit Contrat de concession.

Art. 5. En attendant la sanction du Corps Législatif, les parties conviennent de mettre en exécution la présente transaction.

Fait à Port-au-Prince, en double original, le 17 Mai 1927.

Signé : CHARLES ROUZIER. Signé : C. EDGARD ELLIOT.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Conseil d'Etat :

E. LAMAUTE.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint Siège et l'Etat d'Haïti,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1er. Monsieur Le Chanoine JOSEPH LE GOUAZE, Vicaire Général de l'Archevêché de Port-au-Prince, est nommé Archevêque-Coadjuteur de l'Archevêque de Port au Prince, avec droit de succession.

Art. 2. Le Secrétaire d'Etat des Cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LEON.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département du Commerce ;

ARRÊTE :

Art. 1er. Est autorisée la Société Anonyme Haïtienne dénommée « Société des Plantations de Saint-Marc » formée à Port-au-Prince par acte public en date du 5 Septembre 1927.

Art. 2. Est approuvé, sous les réserves et dans les limites des lois et de la Constitution de la République, l'Acte constitutif de la dite Société passé au rapport de Me Eustache Edouard Kénol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1927.

Art. 3. La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet sous les conditions fixées par l'article 2, pourra être révoquée pour violation des lois ou de l'Acte constitutif approuvé, sans préjudices des dommages-intérêts envers les tiers.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Octobre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 3, 4, 5, 15 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Est approuvée la liquidation des pensions ci-après désignées et s'élevant à la somme de *Quatre cent quatre vingt treize Gourdes soixante quinze centimes* (G. 493.75) :

1o Mme. Vve. Boisrond Canal, Vve. d'un ancien Président de la République.....	375.00
2o Duvet Robert Goban, ancien employé de l'Administration Générale des Postes.....	75.00
3o Aristobule Maindron, ancien Juge de Paix.....	43.00

Art. 2. Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétaillerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux prescriptions de la loi sur la matière.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 11 Novembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 26 Juillet 1927 régissant les biens du Domaine National ;

Considérant qu'il y a lieu de concéder un terrain au Conseil de Fabrique de Jacmel, en vue de l'agrandissement de l'Eglise de cette paroisse ;

Considérant qu'une partie de la ruelle attenante à la dite Eglise répond à cette fin, qu'il convient pour ce motif d'en changer la destination ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics, des Finances et des Cultes,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Une partie de la ruelle contiguë à l'Eglise paroissiale de Jacmel, mesurant 4m 38 de largeur sur 13m 85 de longueur, suivant procès-verbal d'arpentage en date du 25 Juillet 1927, cesse de faire partie du Domaine Public et est concédée au Conseil de Fabrique, pour servir à l'agrandissement de la dite Eglise.

Art. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics, des Finances et des Cultes, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1927,
au 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Cultes :

CAMILLE J. LÉON.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution,

Vu l'article 1er. de la loi du 23 Décembre 1925 modifiant celle du 7 Septembre 1897 relative à l'acquisition par l'Etat de propriétés immobilières,

Vu la loi du 26 Juillet 1927, sur le Domaine,

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article 1er. Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances sont autorisés à acquérir, pour compte de l'Etat haïtien, un terrain situé à Leclerc, dans la Commune de Port-au-Prince, mesurant 100 pieds de long sur 40 pieds de large, appartenant à Mr. Aristhomène Samson, et destiné à l'exécution des travaux nécessités par le captage de la Source Leclerc.

Le prix de cette acquisition s'élève à DEUX CENT CINQUANTE GOURDES.

Art. 2 Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1927,
an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES.

SERVICE DU PROTOCOLE.

LA VISITE DU PRÉSIDENT

De la République Dominicaine.

Jendi 28 Juillet 1927, Son Excellence le Président de la République Dominicaine, accompagné de Madame Horacio Vasquez, quitte Santo-Domingo à 5 heures du matin, pour Port-au-Prince, afin de rendre officiellement visite au Président de la République d'Haïti. La suite du Président est formée de nombreuses et hautes personnalités du monde officiel et de la société Dominicaine, parmi lesquelles: M. Rafael Augusto Sanchez, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et Madame Sanchez, M. P. A. Ricart, Secrétaire d'Etat de l'Hygiène et de la Bienfaisance, M. Elias Brache, Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique et Melle Brache, M. Daniel F. Marti, Sous-Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et Madame Marti, M. le Sénateur José D. Alfonseca et Madame Alfonseca, M. le Sénateur Moïses Garcia Mella et Madame Mella, M. le Sénateur Henrique de Castro, M. le Sénateur Dr. A. Cabral et Melle Cabral, M. le Sénateur Fco Pereyra et Madame Pereyra, M. Ernesto Boretti Burgos, Président de la Chambre des Députés, M. le Député Pellerano Sarda et Madame Sarda, M. le Député Osiris Duquela, M. le Député Hector Garcia et Madame Garcia, M. le Député Jaime Mota Hijo, M. le Député Gregorio Mateo et Madame Mateo, M. Angel Morales, Ministre à Washington et Madame Morales, José del Car-

men Ariza, Ancien Ministre à Washington et Madame Ariza, M. Louis Pelletier, Ancien Secrétaire d'Etat et Melle. Pelletier, M. le Licencié Manuel de J. Vinas, Juge à la Suprême Cour de Justice, M. Francisco A. Hernandez, Président de la Cour d'Appel de Santo-Domingo et Madame Hernandez, M. le Licencié Antonio E. Alfau, Procureur Général de la Cour d'Appel de Santo-Domingo et Madame Alfau, M. le Licencié Rafael Albuquerque. Juge au Tribunal des Terres et Melle. Albuquerque, M. le Dr. Ramon Biez. Recteur de l'Université, M. Conrado Marion Landais, Directeur du Protocole et Madame Marion Landais, M. Aristides Garcia Mella, Supérieur de l'Instruction Publique et Madame, M. Manuel de J. Troncoso de la Concha, Président du Tribunal des Terres et Madame, M. le Député Osvaldo Rodriguez Molina et Madame, M. Mirio Fermin Cabral, Gouverneur de Santiago et ancien Président du Comité de l'Exposition, M. Juan Salvador Duran, Chef de Publications au Département de l'Agriculture et de l'Immigration etc.

Deux compagnies de soldats dominicains font également partie du cortège présidentiel.

Vendredi 29 Juillet, le Président Vasquez traverse la frontière haïtiano dominicaine, puis successivement Belladère, Lascahobas et Mirebalais. Il est salué par les autorités locales.

Conformément au cérémonial prévu, à deux heures quarante cinq le Président de la République et Madame BORNO, accompagnés des Secrétares d'Etat et de leurs femmes, du Chef du Cabinet Particulier, du Chef de la Maison Militaire, du Ministre d'Haïti à Santo-Domingo et de sa femme, du Préfet de Port-au Prince et d'autres hautes personnalités officielles, laissent le Palais National et se rendent à Damiens où le Président Vasquez va être reçu à l'Ecole Centrale d'Agriculture, dont les bâtiments sont décorés aux couleurs haïtiennes et dominicaines.

L'attente à Damiens devient anxieuse, car depuis quelques minutes il pleut fortement; il y a lieu de craindre que l'averse inattendue ne retarde l'arrivée de l'illustre voyageur. Mais on se rassure: on apprend que le Président vient de passer Bon-Repos. Un moment encore et le signal est donné: le Président Vasquez arrive. La voiture Présidentielle franchit l'allée principale de Damiens et vient s'arrêter au seuil de l'édifice. Il est quatre heures. Aussitôt, le Président Borno s'avance à sa rencontre, le visage radieux, le geste large, esquissant déjà l'accolade fraternelle qui associe bientôt les deux Chefs d'Etat dans l'effusion cordiale de deux amis de vieille date.

L'allégresse des spectateurs que traduisent d'enthousiasmes vivats fait comprendre que la foule prend sa part de l'ineffable joie des deux Présidents.

Le Président Borno serre ensuite la main aux autres personnalités dominicaines et présente au Général Vasquez les Secrétares

d'Etat et les personnages officiels qui assistent à cette cérémonie. De son côté, le Président Vasquez fait la présentation des personnalités qui l'accompagnent.

Pendant ce temps, Madame Borno, avec une amabilité qu'accroît sa grâce souriante, recevait la Senora Dona Trina Moya de Vasquez qu'entourent des dames Dominicaines de haute distinction.

Dans le splendide bâtiment de l'Ecole, une salle avait été aménagée pour la circonstance. Les Chefs d'Etat s'y retirèrent pour s'entretenir un moment. Mais bientôt le cortège se forme et se met en marche. Dans la première voiture, celle du Président d'Haïti, prennent place les deux Chefs d'Etat suivis, dans la deuxième, celle du Président de la République Dominicaine, de Madame Vasquez et de Madame Bono.

Sur la route qui conduit à la Capitale, stationnent des automobiles dont les occupants poussent des vivats au passage des voitures Présidentielles qui, à 4h. 30, arrivent à l'Arc de Triomphe. Le vieux monument est magnifiquement décoré aux couleurs des deux Pays. Malgré la pluie battante, le programme ne continue pas moins de s'exécuter. Les Gendarmes rendent les honneurs. Le Magistrat Communal de Port-au-Prince, Mr. Charles de Delva, avec une délégation de trois jolies jeunes filles, souhaite la bienvenue aux illustres voyageurs. Après son discours, ses compagnes offrent de riches gerbes de fleurs à Madame Vasquez. Une foule immense s'était décidée à l'attente par ce contre-temps, pour ne pas manquer d'assister à l'événement unique dans nos Annales. Elle ovationne les Chefs d'Etat, au milieu des salves du Fort National.

La voix du bronze et la clameur retentissante de la sirène répandent dans la ville entière la nouvelle de l'arrivée Présidentielle.

Le cortège se remet en marche aux applaudissements redoublés de la foule délirante, passe sous l'Arc de Triomphe et débouche dans la Grand'Rue. Cette artère principale de la ville est pavoisée d'une extrémité à l'autre. Les maisons regorgent de monde. La foule massée sous les galeries débordent sur la chaussée ; elle fait l'accueil le plus enthousiaste et le plus flatteur à l'illustre visiteur. Le cortège s'engage dans la rue Dantès Destouches, gagne le Champ-de-Mars aux acclamations de tous, et se rend à la Légation Dominicaine au Bois Verna. Des appartements y étaient préparés pour recevoir le Président de la République Dominicaine et Madame Vasquez.

Les ayant accompagnés à leur résidence, avant de regagner le Palais National, le Président BORNO leur adresse, dans l'expressive langue espagnole, de ferventes paroles d'amitié.

L'enthousiasme populaire se prolonge dans la soirée. Tout Port-au-Prince se porte au Champ-de-Mars où ont lieu des réjouissances publiques. La musique du Palais offre un concert qui obtient le plus vif succès. Dans l'intervalle des morceaux des feux d'artifice éclatent

joyeusement dans la nuit, et par la féerie des couleurs et l'imprévu des sujets remplissent d'admiration la foule des spectateurs.

Samedi 30 Juillet, le Président de la République Dominicaine rend visite officiellement au Président de la République d'Haïti. Dès dix heures du matin, une compagnie de la Gendarmerie vient se ranger dans la cour du Palais. La façade de l'édifice est somptueusement décorée aux couleurs des deux Pays.

A dix heures trente arrive le Président VASQUEZ dans la voiture Présidentielle, accompagné des Secrétaires d'Etat Dominicains et escorté d'un piquet d'honneur de six aides de camp du Président d'Haïti.

Le Président, conduit par deux Officiers de la Maison militaire du Président d'Haïti qui sont attachés à son service, le Capitaine Laroche et le Lieutenant Cham, est reçu à l'entrée du Palais National par Mr. Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures assisté de M. Frédéric Destouches, Chef du Protocole et de Mr. Antoine Dufort, Secrétaire du Conseil et un des Membres adjoints du protocole. La Compagnie de Gendarmerie lui rend les honneurs. Le canon tonne. La Musique du Palais joue successivement l'hymne national Dominicain et la Dessalinienne.

Le Président VASQUEZ est accueilli dans la grande salle diplomatique par le Président de la République entouré des Secrétaires d'Etat. L'illustre visiteur s'entretient cordialement avec le Président BORNO et les Membres du Gouvernement.

Au champagne, le Président VASQUEZ exprime au Président BORNO la sincère et profonde sympathie du Gouvernement et du peuple Dominicains pour le Gouvernement et le Peuple Haïtiens et boit à l'amitié fraternelle existant entre les deux Pays.

Le Président répond en espagnol et remercie chaleureusement le Président VASQUEZ des sentiments qu'il vient d'exprimer en affirmant l'étroite solidarité et l'entente heureuse unissant les deux Gouvernements et les deux Peuples.

La visite dure une 1/2 heure. Le Président VASQUEZ en se retirant reçoit les mêmes honneurs qu'à l'arrivée.

A l'entrée comme à la sortie du Chef de l'Etat, la foule qui se tient aux abords du Palais lui fait une immense ovation.

Une heure plus tard, le Président de la République retourne la visite au Président de la République Dominicaine.

Dans l'intervalle Madame VASQUEZ fait visite à Madame BORNO. Cette visite lui est retournée un moment après.

Dans l'après midi à quatre heures a lieu au Champ de Mars la revue de la Garde Dominicaine.

A 4h. 30, le Président d'Haïti arrive d'abord, accompagné de Madame FLOREO, et est salué de la Dessalinienne tandis que la Garde Dominicaine, une compagnie de notre Gendarmerie présentent les armes. Il prend place à la tribune, dans la loge officielle. Les hauts

personnages du Gouvernement le suivent et l'entourent. Cinq minutes après se présente à son tour le Président de la République Dominicaine accompagné de Madame VASQUEZ et de la plupart des hautes personnalités Dominicaines. La foule qui se presse à la tribune lui renouvelle ses manifestations de sympathie. L'hymne national dominicain se fait entendre, et les troupes lui rendent les honneurs. Le Président est conduit à la loge officielle où il occupe la place qui lui est réservée à la droite du Président BORNO. De là les deux Chefs d'Etat suivent les évolutions admirables de la Garde Dominicaine merveilleusement entraînée. Le Président BORNO montre une complète satisfaction. La foule éclate en applaudissements enthousiastes qui soulignent la précision et la souplesse des mouvements exécutés.

Quand les exercices sont terminés, le Président BORNO fait appeler et félicite vivement le Commandant et les Officiers de la Garde Dominicaine.

Quelques minutes plus tard prend fin cette brillante revue qui est pour la Garde Dominicaine, officiers et soldats, le succès le plus éclatant. Les Chefs d'Etat se retirent aux acclamations répétées des spectateurs.

Le même jour, le Président VASQUEZ s'est présenté au Palais National en visite intime, et a entretenu le Président BORNO plus d'une heure.

Dans la soirée, réjouissances publiques, concert par la Musique de la Gendarmerie, feux d'artifice etc., etc...

A neuf heures du soir, le Président de la République et Madame BORNO offrent au Palais National au Président et à Madame VASQUEZ un grand dîner auquel sont conviés les membres du Gouvernement Dominicain, et presque toutes les personnes qui accompagnent l'illustre visiteur. Prennent part également à ce dîner les membres du Corps diplomatique et leurs femmes. Les Secrétaires d'Etat et leurs femmes, le Chef du Cabinet Particulier du Président d'Haïti, le Président du Conseil d'Etat et sa femme, le Ministre d'Haïti à Santo Domingo et sa femme, MM. Jules Lizaire, Félix Magloire et A. Sansaricq, anciens Ministre à Santo-Domingo, le Président du Tribunal de Cassation et Madame Ethéart, le Colonel et Madame Myers, le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, le Préfet de Port-au-Prince et sa femme, le Chef du Protocole, le Chef de la Maison Militaire du Président de la République, le Receveur Général des Douanes, le Chef du Service National d'Hygiène, le Chef de la Gendarmerie, l'Administrateur Général des Postes et Mme. Chevallier.

Le Président et Madame VASQUEZ sont reçus à leur arrivée par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, assisté du Chef du Protocole. Au fur et à mesure que les invités entrent, ils sont conduits à la grande salle des Bustes, au rez-de-chaussée. Un joyeux

entraînait avait gagné tout le monde. Bientôt l'on se rend à la salle du Banquet. Le Président BORNO, donnant le bras à Madame VASQUEZ, conduit le brillant défilé en passant par le grand escalier d'honneur pour pénétrer dans la salle des fêtes.

La table d'honneur de soixante huit couverts est en forme de fer à cheval. A sa courbe extérieure se trouvent les deux couples présidentiels placés de gauche à droite dans l'ordre suivant : Madame BORNO, le Président VASQUEZ, Madame VASQUEZ, le Président BORNO. Mr. Sanchez, Secrétaire d'Etat des Relations Dominicain est à la droite de Madame BORNO et M. Camille Léon, notre Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures est à la gauche de Madame Sanchez. M. le licencié R. O. Lovaton et M. Léon Déjean, représentants respectifs des deux pays, sont de part et d'autre à l'extrémité de la courbe. Les convives dominicains représentent le plus grand nombre à cette table. Le coup d'œil est féérique ; des fleurs disposées avec goût mêlent leurs nuances délicates à la richesse des cristaux et de l'argenterie. La musique de la Gendarmerie joue pendant tout le dîner. La plus joyeuse animation règne parmi les convives.

Au dessert, le Président d'Haïti prononce le discours suivant :

Monsieur le Président,

« La présence parmi nous, au Palais National d'Haïti, de Votre Excellence et de Madame VASQUEZ, marquera l'une des dates les plus hautes, les plus pures et les plus fécondes de l'histoire de nos deux Républiques.

Pendant trop longtemps, nos deux peuples ont vécu côte à côte sans se comprendre, sans se connaître. Mais cette période obscure, c'est déjà le passé, fermé à tout jamais. Le présent, le présent rayonnant, plein de fraternelle cordialité, plein des plus heureuses promesses, votre visite le symbolise tout entier. Cette visite, réalisée au prix de rudes fatigues, en dépit des obstacles divers, je tiens à cœur d'en remercier très profondément Votre Excellence et Madame VASQUEZ, au nom du Peuple et du Gouvernement d'Haïti, au nom de Madame BORNO et en mon nom personnel. Elle est pour tous les Haïtiens une allégresse et un honneur.

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'exprimer aussi mes vifs remerciements au splendide cortège de personnages distingués et de dominicaines charmantes dont vous avez bien voulu vous entourer, Votre Excellence et Madame VASQUEZ, comme d'une auréole de gloire et de grâce, et, en même temps, comme un témoignage vivant des sentiments élevés et sympathiques par lesquels le Peuple Dominicain répond aux fraternels appels du Peuple d'Haïti.

Je vous convie tous, Mesdames, Messieurs, à vous unir à moi à cette heure, comme en une seule famille, pour vider nos coupes, du

même cœur fervent, à la santé et au bonheur de nos Hôtes illustres, le Président VASQUEZ et sa noble compagne, à la prospérité croissante de l'héroïque Nation Dominicaine et à l'amitié inaltérable de nos deux Patries aimées, libres et indépendantes ».

Le Président de la République Dominicaine répond en espagnol en ces termes :

Honorable Senor President,

« Motivo de singular satisfaccion y de altísimo honor es para mi ofrecer a Vuestra Excelencia y al pueblo haitiano en su territorio y bajo el cielo comun de nuestra isla, el testimonio de la sincera amistad que les profesa el pueblo dominicano.

Admiradores devotos de los maximos esfuerzos y de los sacrificios que determinaron la Independencia de Hayti, cuyos insignes libertadores immortalizo la historia, los dominicanos desean perpetuar esa amistad a través de los tiempos y estrecharla cada vez mas, como condicion indispensable que la vecindad impone, para el posible logro de las aspiraciones communes y para cumplir el deber que insume a ambos pueblos, de concurrir eficazmente a la civilizacion del mundo. A Vuestra Excellencia y a mi, investidos ahora con la dificil mission de guiar a estos dos pueblos, toca empena los mejores esfuerzos en el sentido de infundirles exacto concepto de la singular situacion que les crea la estrecha vecindad en que viven y de las responsabilidades que esa vecindad les impone, asi en su vida interna como en la de relacion con las demas naciones.

Las de America, nacionalidades juvenes a las cuales parecen confiados los ideales de renovacion que impone el incesante progreso de las sociedades, deben ofrecer al mundo, como prenda de su aptitud para la consecucion de tales designios, constantes ejemplos de confraternidad y patriotismo ; y nuestras patrias, a quienes toco el privilegio de recibir los primeros destellos de la civilization en el hemisferio, estan sin duda, mas compelidas que otras, a ofrendar su concurso entusiasta, a esa obra trascendental.

Las diferencias que a veces son originadas entre los Estados por intereses et derechos que les son caros, no deben constituir obstaculos para el mantenimiento de una noble amistad y de una reciproca cooperation, sino mas bien estimulo para el fomento de relaciones mas cordiales, puesto que solamente asi, en ambiente de paz inspirados por tales sentimientos de justicia, subordinandolo todo a fines civilizadores, encontraran los pueblos la solucion juridica, deconosa y patriótica de tales desacuerdos.

Por tan poderosos motivos y al interpretar en esta ocasion los sentimientos del pueblo dominicano, formulo mis votos por la felicidad y la grandeza del noble pueblo de Hayti ; porque a ello contribuya, con especial empeno, vuestro Gobierno, y por la ventura

personal de Vuestra Excelencia, a quien me unen viejos lazos de reconocimiento y de amistad. »

..

TRADUCTION :

Honorable Président,

« C'est un très haut honneur et une particulière satisfaction pour moi d'offrir à Votre Excellence et au peuple haïtien, sur son territoire et sous le ciel commun de notre île, le témoignage de la sincère amitié du peuple dominicain.

Admirateurs fervents des efforts supérieurs et des sacrifices qui créèrent l'Indépendance d'Haïti dont l'Histoire a immortalisé les illustres libérateurs, les dominicains désirent perpétuer cette amitié à travers le temps, et la resserrer davantage, chaque jour, la considérant comme condition indispensable que le voisinage impose pour le succès possible des aspirations communes et pour accomplir le devoir qui incombe aux deux peuples de concourir efficacement à la civilisation du monde.

A Votre Excellence et à moi, investis en ce moment de la difficile mission de guider ces deux peuples, incombe le devoir de déployer les plus grands efforts en vue de les pénétrer du sentiment exact de la situation spéciale que leur crée l'étroit voisinage dans lequel ils vivent et des responsabilités que ce voisinage leur impose aussi bien dans la vie intérieure que dans leurs relations avec les autres nations. Celles d'Amérique, nationalités jeunes auxquelles paraissent confiés les idéals de rénovation qu'impose le progrès incessant des sociétés, doivent offrir au monde, comme gage de leur aptitude à atteindre de tels buts, de constants exemples de confraternité et de patriotisme ; et nos patries à qui échoit le privilège de recevoir les premières lueurs de la civilisation dans l'hémisphère, sont sans doute plus obligées que d'autres, d'offrir leur concours enthousiaste à cette oeuvre transcendante.

Les différends qui, parfois, naissent entre les Etats à raison d'intérêts et des droits qui leur sont chers, ne doivent pas constituer des obstacles au maintien d'une noble amitié et d'une coopération réciproque, mais plutôt servir de stimulant pour favoriser les relations les plus cordiales, car, seulement ainsi, dans une atmosphère de paix inspirés par de tels sentiments de justice, subordonnant tout à des fins civilisatrices, les peuples trouveront la solution juridique, honorable et patriotique de ces désaccords.

Pour de si puissantes raisons et interprétant en cette occasion les sentiments du peuple dominicain, je forme des vœux pour la félicité et la grandeur du noble peuple d'Haïti, pour que votre Gouvernement y contribue avec une ardeur spéciale, et pour le bonheur person-

nel de Votre Excellence à qui m'unissent des liens anciens de reconnaissance et d'amitié. »

Prennent ensuite la parole : M. Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Mr. Sanchez, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République Dominicaine, Mr. Lovaton, Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine en Haïti et M. Léon Dejean, Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Santo-Domingo, qui expriment tour à tour leur vive satisfaction, et leurs hauts espoirs pour l'avenir des deux peuples étroitement unis dans l'ordre et le travail.

Le dîner prend fin à minuit trente. Puis les convives redescendent dans la grande salle des Bustes où l'on danse jusqu'à deux heures.

DIMANCHE 31 Juillet. — Une imposante cérémonie religieuse est célébrée en l'honneur du Président de la République Dominicaine et de Mme. Vasquez.

La Cathédrale de Port-au-Prince revêt ses ornements de grands jours auxquels s'ajoutent pour la circonstance les couleurs haïtiennes et dominicaines. Une assistance nombreuse et choisie emplit toute l'église qui peut à peine contenir cette affluence considérable.

A huit heures trente arrive le Président de la République accompagné de Madame Borno, des Secrétares d'Etat, du chef du cabinet particulier du Président, etc. Les honneurs lui sont rendus par une compagnie de Gendarmes. La musique joue le salut présidentiel.

Le Président est reçu à l'entrée par le Chef du Protocole et le Père Richard, curé de la Cathédrale, et est conduit au trône où il s'assied à l'un des fauteuils réservés aux deux Chefs d'Etat.

A huit heures quarante cinq le Président de la République Dominicaine fait son entrée à l'église. Il reçoit les mêmes honneurs que le Président d'Haïti, et la foule groupée devant la Cathédrale applaudit à son passage. Il est introduit par le Chef du Protocole et le curé Richard.

Le trône présidentiel est occupé par le Président d'Haïti ayant à sa droite le Président de la République Dominicaine. Le Secrétaire d'Etat et le chef de cabinet sont placés à gauche sur des chaises qui s'étagent à partir du trône dont le côté droit est réservé aux Ministres dominicains.

Le chœur est rempli d'une double rangée de chaises. Sur celles de droite prennent place les membres du corps diplomatique et les officiels dominicains de la suite du Président VASQUEZ. Les hauts fonctionnaires haïtiens occupent celles de gauche. Le Chef du Protocole et des aides conduisent les arrivants et leur indiquent leurs sièges. Par leurs soins également les dames dominicaines trouvent leurs places réservées sur dix rangées de fauteuils ; celle qui est en

tête contient les places qui sont occupées par Madame Borno et la Senora Dona Trina Moya de Vasquez.

La cérémonie commence. Le Père Le Gouaze, Vicaire Général de l'Achidiocèse de Port-au-Prince, dans une vibrante allocution, souhaite la bienvenue au Président de la République Dominicaine, remercie les deux Chefs d'Etat d'avoir associé l'Eglise d'Haïti aux manifestations qui ont lieu à l'occasion de la visite présidentielle, et présente des vœux fervents pour leur félicité personnelle et le bonheur des deux Pays.

Le Chanoine Richard célèbre la messe qui se termine par un « Te Deum ». Tandis que le « Te Deum » se poursuit, une salve d'artillerie se fait entendre.

A la sortie, les deux Chefs d'Etat reçoivent les mêmes honneurs qu'à l'arrivée et sont salués sympathiquement par la foule.

Le Président Vasquez fait une tournée en ville, et dans une pieuse pensée, se rend au Mausolée des Fondateurs de la Nation Haïtienne. Il est reçu par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. Le Président se recueille religieusement devant les restes glorieux des Héroïques ancêtres. Il se rend ensuite à l'Hôpital Général où il est accueilli par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Dans l'après-midi, le Président de la République et Madame Borno offrent la plus brillante réception en l'honneur du Président et de Madame Vasquez. C'est une splendide fête d'amitié haïtiano-dominicaine. Une assistance nombreuse se presse dans les vastes appartements du Palais. Le Président et Madame Vasquez reçoivent de tous les marques de la plus déférente sympathie. Le Président et Madame Borno font avec leur courtoisie habituelle les honneurs du Palais à nos hôtes. La magnifique architecture du Palais suscite leur admiration. Pendant que se continue la réception la Gendarmerie fait des évolutions dans la cour du Palais et les deux Chefs d'Etat y assistent du balcon. Nos troupes vont au rythme d'une marche entraînante. Leurs manœuvres soulèvent des applaudissements prolongés qui partent tant du Palais que de la Place Louverture.

A 8 heures, tout Port au-Prince se trouve au Champ-de-Mars pour entendre l'orchestre dominicain qui exécute de très beaux morceaux salués par de vifs applaudissements. A la fin du concert les musiciens sont ovationnés par la foule en délire. Sur d'autres points du Champ-de-Mars les réjouissances se poursuivent : feux d'artifice, cinéma populaire etc.

A 9 heures, une grande fête est donnée au Club Syrien. L'on y remarque le Président Vasquez et de nombreuses personnalités haïtiennes et dominicaines.

LUNDI 1er. Août, à 8 heures, a. m. le Président Vasquez assiste à des exercices de tir de la G. d'H. Puis il visite les édifices publics

en construction. Sur son passage il reçoit les marques de respect et de sympathie de la population.

L'après-midi à 4 heures, le Président Vasquez assiste avec le Président Borno à un intéressant match de polo.

Des décorations sont remises aux joueurs de l'équipe victorieuse.

Le même jour à une heure p. m. les membres du Conseil d'Etat offrent un lunch à l'Hôtel de Mon-Repos aux parlementaires dominicains.

Cette réunion est empreinte de la plus franche cordialité et permet aux Députés et Sénateurs qui ont accompagné le Président Vasquez de prendre contact avec les Conseillers d'Etat.

A la même heure, les officiers de la maison militaire du Président de la République reçoivent à déjeuner à l'Hôtel Excelsior les Aides-de Camp du Président Vasquez.

Et à Sea Side Inn, ce sont les officiers de la garde Dominicaine qui sont les convives des officiers de la Gendarmerie.

Plus tard, de 6 à 8 heures le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et Madame Camille Léon, organisent une magnifique réception en l'honneur du Président et de Madame Vasquez.

La façade de l'hôtel du Secrétaire d'Etat est féeriquement illuminée. Le salon de réception présente le plus ravissant aspect et est enguirlandé d'ampoules et de fanions aux couleurs haïtiennes et dominicaines d'où se détachent, encadrées d'élégantes palmes, les photographies du Président Vasquez et du Président Borno. Une société élégante et choisie où l'on remarque de nombreux dominicains et dominicaines a répondu à la gracieuse invitation de Monsieur et de Madame Camille Léon qui, avec la plus exquise courtoisie et une grâce parfaite, ont pour tous les plus délicates attentions.

La fête est rehaussée par la présence des deux Chefs d'Etat, de Madame Borno et de Madame Vasquez qui reçoivent les hommages sympathiques de l'assistance.

L'orchestre qui a salué les deux Présidents à leur arrivée, continue de jouer, à intervalle de dix minutes, des morceaux d'un répertoire de choix.

Les deux Chefs d'Etat saisissent l'occasion d'un long entretien sous une galerie rattachée à la maison et construite pour la circonstance. Leurs intimes sont contents de les voir en ce tête à tête et semblent leur faire une garde civile, discrètement et à une distance respectueuse.

On se serait plu à passer la soirée entière chez Monsieur et Madame Camille Léon, si l'heure n'était venue de se rendre à la Légation Dominicaine pour le grand bal qui s'y donnait.

Cette fête à laquelle prennent part le Président de la République Dominicaine et Madame Vasquez, le Président de la République d'Haïti et Madame Borno, a le plus vif éclat. Mr. et Mme. Lovaton

ont fait avec une grâce exquise à leurs invités les honneurs de leur salon où l'on passe deux heures délicieuses dans la société la plus élégante.

MARDI 2 Août. Le Président et Madame Vasquez repartent pour Santo-Domingo. La mort de Madame Ricart, femme de l'honorable Secrétaire d'Etat de l'Hygiène et de la Bienfaisance, les oblige avec regret à avancer leur départ que la sirène annonce vers une heure trente.

Le Président et Madame Vasquez suivis de la plupart des personnalités qui ont voyagé avec eux, se rendent au Palais National, pour prendre congé du Président de la République et de Madame Borno. Après quelques minutes d'entretien entre les deux Chefs d'Etat, ils se donnent fraternellement l'accolade. Madame Vasquez et Mme. Borno s'embrassent affectueusement. Les personnages officiels haïtiens saluent l'illustre visiteur ; le Président Borno serre la main aux principales personnalités dominicaines, et le cortège s'ébranle, tandis que la troupe rend les honneurs militaires au Président Vasquez et qu'une salve d'artillerie est tirée du Fort National, saluant le Premier Magistrat de la République Sœur. A sa sortie du Palais, le Président et Madame Vasquez sont l'objet d'une formidable ovation de la foule. Cette manifestation d'une sympathie sincère et profonde se prolonge jusqu'au moment où passe la dernière voiture du cortège. Par toute la ville, le peuple de Port-au Prince salue par des acclamations enthousiastes le départ des illustres visiteurs.

M. Camille, Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, accompagné de Monsieur Clément Magloire, Préfet de Port-au-Prince se rend à Boudet, pour saluer, au nom du Gouvernement, le Président de la République Dominicaine. M. Camille Léon renouvelle une dernière fois au Président Vasquez les remerciements du Gouvernement pour sa précieuse visite, et lui souhaite de faire un bon voyage.

M. Léon Dejean, Ministre à Santo-Domingo, salue également à Boudet le Général Vasquez.

M. Charles Fombrun, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, accompagne jusqu'à Comendador le Président de la République Dominicaine.

De Belladère, le Président Vasquez a adressé au Président Borno le télégramme suivant :

Belladère, 3 Août 1927.

A Su Excelencia el Presidente BORNO

Palais National.

Permitame reiterar a vuestra Excelencia y a su digna esposa, en mi propio nombre y en el de mi senora nuestros cordiales saludos de despedida con la expression de nuestro reconocimiento por sus exquisitas atenciones.

Presidente HORACIO VASQUEZ.

TRADUCTION :

Belladère, 3 Août 1927.

A Son Excellence le Président BORNO

Palais National.

Permettez-moi de réitérer à Votre Excellence et à sa digne épouse en mon propre nom et en celui de mon épouse, nos cordiaux saluts de départ avec l'expression de notre reconnaissance pour vos exquisés attentions.

Président HORACIO VASQUEZ.

Le Président de la République lui a aussitôt fait la réponse ci-dessous :

Son Excellence le Président VASQUEZ

Santo-Domingo.

En réponse au gracieux télégramme de Votre Excellence, Madame Borno et moi éprouvons le plus vif plaisir à renouveler à Votre Excellence et à Madame Vasquez nos cordiaux remerciements pour votre inoubliable visite d'amitié dont les résultats ne pourront être que féconds pour le bonheur et la prospérité de nos deux peuples.

BORNO

Président d'Haïti.

AUTRES TÉLÉGRAMMES ÉCHANGÉS :

Santo-Domingo, 4 Août 1927.

Secretario de Relaciones Exteriores,

Port-au-Prince

El Honorable Presidente VASQUEZ me encarga expresarle a Su Excelencia Presidente BORNO, al Secretario de Lo Interior i al Jefe de la transportacion Aerea, su sincero reconocimiento por el valioso servicio prestado al Secretario de Estado de Sanidad i Beneficiencia.

RAFAEL AUG. SANCHEZ

Secretario de Estado de Relaciones Exteriores.

TRADUCTION :

Santo-Domingo, 4 Août 1927.

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince

L'honorable Président VASQUEZ me charge d'exprimer à Son Excellence le Président BORN, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et au Chef du Transport Aérien sa sincère reconnaissance pour le précieux service rendu au Secrétaire d'Etat de la Santé et de la Bienfaisance.

RAPHAEL AUG. SANCHEZ

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Santo-Domingo 4 Août 1927.

Secretario de Relaciones Exteriores

Port-au-Prince.

En nombre de mi Gobierno y en mi propio nombre yo me complazco en expresarle nuestra profunda gratitud por las inolvidables atenciones de que fuimos objeto durante nuestra agradable y siems pre recordada visita a su bello pais.

RAPHAEL AUG. SANCHEZ.

Secretario de Estado de Relaciones Exteriores.

* *

TRADUCTION :

Santo-Domingo, 4 Août 1927

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Au nom de mon Gouvernement et en mon nom personnel, il m'est agréable de vous exprimer notre profonde gratitude pour les attentions inoubliables dont nous fûmes l'objet durant notre agréable visite à votre beau pays dont nous gardons encore le souvenir.

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Port-au-Prince 6 Août 1927

Ministre Relations Extérieures,
Santo-Domingo

Je suis heureux de transmettre au Gouvernement Dominicain par votre aimable intermédiaire l'expression de la vive joie qu'a éprouvée le Gouvernement Haïtien de la très cordiale et amicale visite du Président VASQUEZ, dont le précieux souvenir sera inoubliable.

CAMILLE J. LÉON.

Santo Domingo 4 Août 1927.

Secretario de Relaciones Exteriores,
Port-au-Prince.

El honorable Presidente Vasquez en su nombre i en el de su honorable esposa, me encarga le suplique transmiti al honorable Ayuntamiento de Port-au-Prince, la expression de su profunda gratitud por sus finas atenciones.

RAFAEL AUG. SANCHEZ,
Secretario de Estado de Relaciones Exteriores.

* * *

TRADUCTION :

Santo Domingo, 4 Août 1927.

Au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
Port-au-Prince.

L'Honorable Président VASQUEZ en son nom et au nom de l'Honorable Madame VASQUEZ me charge de transmettre à l'honorable municipalité de Port au Prince l'expression de sa profonde gratitude pour ses délicates attentions.

RAFAEL AUG. SANCHEZ,
Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Santo Domingo 4 Août 1927.

Secretario de Relaciones Exteriores

Port-au-Prince.

Ruegle expresar al capitan Laroche a nom bre del honorable Presidente VASQUEZ, sus mas sinceras gracias por sus finas atenciones durantes su estadia en esa anticipofe gracias.

RAFAEL AUG. SANCHEZ,

Secretario de Estado de Relaciones Exteriores.

..

TRADUCTION:

Santo Domingo, le 4 Août 1927.

Au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

Port-au-Prince.

Je vous prie d'exprimer au capitaine Laroche au nom de l'honorable Président VASQUEZ ses plus sincères remerciements pour les délicates attentions dont il a été l'objet durant son séjour à Port-au-Prince. Remerciements anticipés.

RAFAEL AUG. SANCHEZ.

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

LOI

—

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation des dépenses de l'exercice 1927-1928 ;

Vu la loi du 5 Octobre 1927 relative aux Amendements à la Constitution ;

Considérant qu'aucune valeur n'est prévue au budget en cours

pour couvrir les frais du plébiscite national qui aura lieu les 10 et 11 Janvier 1928, et qu'il est nécessaire d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de CENT MILLE GOURDES pour couvrir les frais relatifs au plébiscite national qui aura lieu les 10 et 11 Janvier 1928 sur les Amendements proposés à la Constitution.

Art. 2. Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1927, an 124e de l'Indépendance.

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, l'article 1er de la loi du 8 Juillet 1921 déterminant les formes et les conditions de la déclaration d'utilité publique, la loi du 30 Juillet 1926 prévoyant la reconstruction de l'Aqueduc de Plaisance et la pose d'une nouvelle conduite principale à Port-au-Prince ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les localités ou territoires sur lesquels doivent s'exécuter ces travaux,

ARRÊTE :

Art. 1er. Il sera procédé, sur la route de Port-au-Prince à Pétienville et sur quelques propriétés particulières situées au long de cette route, à la reconstruction de l'Aqueduc de Plaisance et à la pose d'une nouvelle conduite principale à Port-au-Prince.

Art. 2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique et la procédure d'expropriation reconnue nécessaire sera entreprise et poursuivie conformément à la loi.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice .

E. BEAUVOIR.

ARRETE

BORNO

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'art. 75 de la Constitution, la loi du 5 Août 1904 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, l'article 1er. de la loi du 8 Juillet 1921 déterminant les formes et conditions de la déclaration d'utilité publique, l'article 447 de la loi budgétaire autorisant la construction des routes publiques ;

Considérant que les déféctuosités que présentent certaines parties de la route de Port-au-Prince à Pétion Ville offrent de réels dangers pour la circulation ; qu'il convient de remédier à cet inconvénient,

ARRÊTE :

Art. 1er Il sera procédé à l'élargissement de la route de Port-au-Prince-Pétion-Ville et à la reconstruction partielle de cette route suivant certaines modifications du tracé.

Art. 2. Les travaux de reconstruction ci-dessus sont d'utilité publique et la procédure d'expropriation reconnue nécessaire sera entreprise et poursuivie conformément à la loi.

Article 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Novembre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'article 20 de la loi du 20 Juillet 1927 portant fixation du Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1927-1928 ;

Considérant que des pluies exceptionnellement fortes ont causé des dommages importants aux routes, nécessitant ainsi de grandes réparations auxquelles les crédits budgétaires ne permettent pas de pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. Il est ouvert au Département des Travaux Publics, à l'article 447 du Budget de l'Exercice en cours, un crédit supplémentaire de G. 300.000 (*Trois Cent Mille Gourdes*) pour la réparation des dommages causés aux routes, sentiers et ponts, par les récentes pluies.

Art. 2. Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Art. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 9 Décembre 1927, an 124e. de l'Indépendance.

Pour le Président :

p. i. JOSEPH LANOUE, *1er. Secrétaire.*

Les Secrétaires :

EM. S. TRIBIE, *av. PLEUDONNÉ CHARLES ad hoc.*

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1927, au 124^{ème}. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics :

FOMBRUN.

No. 248. Port-au-Prince, le 9 Décembre 1927.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

Circulaire

*Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1^{ère}.
Instance de la République.*

Monsieur le Commissaire,

La complaisance avec laquelle sont délivrés les procès-verbaux d'enquête supplétive engendre, surtout dans les campagnes, des abus regrettables.

D'après les renseignements qui me sont parvenus, ces procès-verbaux sont rédigés de telle façon que certains individus ont pu s'en autoriser pour se livrer à des actes de spoliation dont souffrent un grand nombre de propriétaires de biens ruraux et particulièrement l'Etat.

Ces pratiques condamnables ne peuvent plus être tolérées.

Il est certain qu'à l'égard des biens immobiliers, l'enquête supplétive, telle qu'elle est prévue en l'article 32 de la loi organique, n'a pour but que de constater l'adirement des titres de propriété. Les parties ne doivent donc pas être admises à se servir de cette procédure extrajudiciaire pour poursuivre, comme elles le font, la recherche du droit de propriété.

Vous aurez à attirer sur ce point l'attention des juges de paix de votre juridiction sans oublier de leur rappeler qu'en cette matière délicate, ils doivent conduire les opérations d'une façon consciencieuse, qu'ils sont tenus d'appeler à l'enquête, non seulement les personnes désignées par la partie intéressée, mais aussi l'agent des Contributions et tous autres témoins dont la déposition peut avoir pour effet de paralyser les entreprises de la fraude,

Afin que vous puissiez vous-même contrôler si les présentes instructions ont été suivies, je vous demande de vous faire délivrer, pour chaque cas, la copie du procès-verbal qui aura été dressé.

Vous aurez soin de m'expédier ensuite cette copie avec vos observations, s'il y a lieu.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

E. BEAUVOIR.

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES.

DÉLÉGATION HAITIENNE

A Santo-Domingo.

Le Président de la République ayant décidé d'ajourner son voyage à Santo-Domingo avait formé une Délégation composée de Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, Monsieur Clément Magloire, Préfet de Port-au-Prince et le Dr. Paul Salomon, ancien Secrétaire d'Etat, à qui il avait confié la mission d'exprimer ses regrets au Président VASQUEZ et de lui réitérer l'assurance de son inaltérable amitié.

La Délégation partie le 9 Décembre arriva à Santo-Domingo le même jour.

Elle reçut le plus cordial accueil de Son Excellence le Président VASQUEZ, du Gouvernement et du Peuple Dominicains, et durant les deux jours qu'elle a passés dans la capitale dominicaine, elle fut l'objet des plus courtoises attentions.

Voici les discours qui ont été échangés à l'occasion de la réception de cette Délégation au Palais National de Santo-Domingo :

DISCOURS de Monsieur Camille J. Léon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures :

Monsieur le Président,

Son Excellence le Président BORNO nous a fait le très grand honneur de nous charger de la mission d'apporter cette lettre à Votre Excellence.

Je suis heureux et fier de la remettre aux mains de Votre Excellence en La priant de vouloir bien la considérer comme un témoi-

gnage de la sincère amitié du Président BORNŌ envers Votre Excellence et comme un gage des sentiments de cordiale sympathie du Peuple Haïtien pour le Peuple Dominicain.

Le Président BORNŌ a jugé que si des motifs de particulière délicatesse l'ont obligé à remettre à plus tard sa visite, il devait à Votre Excellence et au Peuple Dominicain de leur manifester le profond et sincère regret qu'il en a éprouvé, par la plus haute forme d'expression possible au chef d'une nation.

Nous désirons dire à Votre Excellence combien nous nous sentons flattés d'avoir été choisis pour remplir cette mission qui marque le désir incontestable qui anime le Gouvernement Haïtien et son digne Chef, de voir se maintenir et s'accroître, en dépit de tout, les liens de fraternelle amitié qui unissent si heureusement le Peuple Dominicain et le Peuple Haïtien.

Nous prions Votre Excellence d'agréer les vœux que nous formons pour son bonheur personnel et la prospérité de la noble nation Dominicaine.

DISCOURS de Son Excellence le Président de la République, le
Général HORACIO VASQUEZ :

Sres Secretario de estado y demas miembros de la Mission Especial Haïtiana.

Recibo complacido de vuestras manos la carta Autografa de su Excelencia el Señor Presidente BORNŌ.

Al aceptarla como prueba de la sincera amistad del Jefe del Estado Haïtiano y como prenda de la cordial simpatia que el Pueblo Haïtiano alienta por el Pueblo Dominicano, yo os ruego creer que esos sentimientos son justamente correspondidos por mí y por el Pueblo Dominicano, y que compartimos con vosotros el deseo sincero de mantener y estrechar los lazos de amistad fraternal que nos unen.

Al deplorar el retardo causado en la visita a la Republica de Su Excelencia el Señor Presidente BORNŌ, que constituia un gran paso de avance en el camino de la mejor vinculacion de los dos Pueblos, satisfaceme grandemente la seguridad que yo tenia y que vosotros habeis afianzado de que no ha sido originado en circunstancias imputables al Gobierno y al Pueblo Dominicanos.

Tengo, mas que la esperanza, la certidumbre de que vosotros a preciareis, durante vuestra visita a la Republica, los verdaderos sentimientos del Pueblo Dominicano, y que esa apreciacion os conducira a reconocer cuan firme y unanime os nuestro empeno de realizar la obra de un cabal acercamiento entre nuestros dos paises.

Mientras llega el momento en que pueda hacerlo personalmente,

sed vosotros los mejores interpretes de esos sentimientos cerca del Gobierno y del Pueblo Haitianos y permitid que formule mis mas sinceros votos por el bienestar y la felicidad de Su Excelencia el Senor Presidente BORNO y de la noble nacion Haitiana, y por vuestra dicha y prosperidad personales.

* *
*

TRADUCTION :

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Messieurs les Membres de la Mission Spéciale Haitienne :

C'est avec plaisir que je reçois de vos mains la Lettre Autographe de Son Excellence le Président BORNO.

En l'acceptant comme preuve de la sincère amitié du Chef de l'Etat Haitien et comme gage de la cordiale sympathie dont le Peuple Haitien est animé envers le Peuple Dominicain, je vous prie de croire que ces sentiments sont justement partagés par moi et par le Peuple Dominicain, et que nous éprouvons avec vous le désir sincère de maintenir et de resserrer les liens d'amitié fraternelle qui nous unissent.

En déplorant le retard de la visite de Son Excellence le Président BORNO à la République Dominicaine, visite qui devait constituer un grand pas en avant dans la voie du meilleur rapprochement des deux peuples, je suis pleinement satisfait de l'assurance que j'avais — et que vous voulez bien confirmer — que les circonstances qui ont occasionné ce retard ne sont pas imputables au Gouvernement et au Peuple Dominicains.

J'ai, plus que l'espérance, la certitude, que vous apprécierez, durant votre visite à la République, les vrais sentiments du Peuple Dominicain et que cette appréciation vous conduira à reconnaître combien ferme et unanime est notre désir de réaliser l'œuvre d'un rapprochement définitif entre nos deux Pays.

En attendant le moment où je pourrai le faire personnellement, soyez les meilleurs interprètes de ces sentiments auprès du Gouvernement et du Peuple Haitiens, et permettez que je formule mes vœux les plus sincères pour le bien-être et la félicité de Son Excellence le Président BORNO et de la noble nation haitienne, et pour votre bonheur et prospérité personnels.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES CULTES.

PRESTATION DE SERMENT

De Monseigneur JOSEPH LE GOUAZE, Archevêque élu de Dara et Coadjuteur de Sa Grandeur Monseigneur CONAN :

Le lundi 12 Décembre 1927, Monseigneur Joseph Le Gouaze, nommé Archevêque de Dara et Coadjuteur de Sa Grandeur Monseigneur Conan, a été solennellement reçu au Palais National, où, conformément à l'article 5 du Concordat, le nouveau Prélat a prêté entre les mains de Son Excellence le Président de la République le serment suivant :

« Je jure et promets à Dieu, sur les Saints Evangiles, comme il « convient à un Archevêque, de garder obéissance et fidélité au Gouvernement établi par la Constitution d'Haiti, et de ne rien entreprendre ni directement ni indirectement qui soit contraire aux « droits et aux intérêts de la République » .

Monseigneur Le Gouaze, accompagné de Monseigneur Conan, a été conduit au Palais National dans la voiture présidentielle par le Capitaine Laroche, Chef de l'Etat-Major du Président de la République, et introduit dans la salle diplomatique par Monsieur Abel Théard, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole.

Assistèrent à la cérémonie: les Secrétaires d'Etat et quelques autres dignitaires de l'Eglise.

A l'issue de la réception, Sa Grandeur Monseigneur Le Gouaze fut reconduit à l'Archevêché avec le même cérémonial.

Aux paroles de félicitation de Son Excellence le Président de la République le nouveau prélat répondit par le discours suivant. :

Monsieur le Président,

Lorsque, du mieux possible, dans l'intime de sa conscience comme dans ses actes extérieurs, l'on s'efforce de « rendre à Dieu ce qui est à Dieu », il n'en coûte nullement de « rendre à César ce qui est à César » .

C'est vous dire combien, pour le nouveau prélat qui se présente devant Votre Excellence, — le second qui vous doive sa nomination concordataire depuis votre élévation à la première magistrature de ce pays, — il est chose facile et agréable de prêter entre vos mains, en présence des distingués Secrétaires d'Etat ou Hauts Fonctionnaires qui vous entourent, le serment exigé par la Convention passée entre le Saint-Siège et la République d'Haiti.

Je ne serais plus bon catholique, moins encore vrai dignitaire de

cette Eglise, qui pousse, je dirais jusqu'au scrupule, le respect absolu pour les pouvoirs civils légitimement établis, s'il me venait jamais à l'idée d'entreprendre quoi que ce soit, ou contre la Constitution, ou contre les Droits et les intérêts de ce cher pays d'Haiti que, du reste, par une adoption du cœur, j'ai délibérément fait mien.

Mais, à mon humble avis, ce n'est là que la partie, l'on pourrait dire négative du serment que je viens de prononcer. Il me semble qu'une partie positive y est aussi tout au moins sous-entendue.

Aussi bien, non seulement je me garderai, cela va de soi, de rien faire contre les intérêts de la République, mais il m'est non moins agréable, Monsieur le Président, de m'engager à travailler, avec le secours de Dieu, et dans toute la mesure de mes faibles moyens, — à l'exemple d'ailleurs du vénérable Monseigneur l'Archevêque de Port-au-Prince et des chers confrères qui m'entourent, — au plus grand bien religieux et social de cette chère Nation.

Cette promesse, je la fais d'autant plus volontiers que j'ai l'intime conviction, basée sur une expérience déjà vieille de trois années, que, près de Votre Excellence, Monsieur le Président et près de vos dévoués collaborateurs, je trouverai toujours appui ferme et constant encouragement.

LOI

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 55, 89, 93 et 99 de la Constitution ;

Considérant que l'imprécision des textes relatifs à la compétence des Sections Réunies du Tribunal de Cassation donne lieu à des controverses susceptibles de nuire à la bonne administration de la Justice, et qu'il convient d'y remédier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté d'urgence la loi suivante :

Art. 1er. La compétence des Sections Réunies est fixée à neuf Juges au moins siégeant avec l'assistance obligatoire du Ministère Public.

Le paragraphe 4 de l'art. 5 de la loi du 29 Novembre 1922 sur l'Organisation du Tribunal de Cassation est applicable aux Sections Réunies.

Art. 2. En cas d'empêchement du Président du Tribunal, les Sections Réunies sont présidées par le Vice-président et à défaut de ce dernier par le plus ancien Juge dans l'ordre du tableau.

En cas d'empêchement du Commissaire du Gouvernement, le siège du Ministère Public est occupé par l'un des Substituts et, à défaut de ces derniers, par le Juge qu'aura désigné celui qui préside l'audience.

Art. 3. L'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition de loi est déclarée à la majorité des deux tiers au moins des Juges siégeant.

Art. 4. Est assimilée à une coalition de fonctionnaires, toute réunion de juges ayant pour but de statuer sur l'inconstitutionnalité des lois en dehors des formes et des conditions ci-dessus.

Les Juges qui auront participé à la réunion seront considérés comme démissionnaires, sans préjudice de l'application des peines portées à l'article 93 du Code Pénal.

Art. 5. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1927, an 124e. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUE, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1927 an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

VOYAGE DU PRÉSIDENT BORNO

A Santo-Domingo.

Le 17 de ce mois, Son Excellence le Président de la République s'est rendu à Santo-Domingo pour retourner la visite que lui avait faite en Juillet dernier Son Excellence le Général HORACIO VASQUEZ, Président de la République Dominicaine.

Le Chef de l'Etat était accompagné de Madame BORNO, du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de Madame Léon, du chef du Protocole, de quelques officiers de l'Etat-Major présidentiel, et de plusieurs personnalités et dames distinguées de la Société haïtienne.

Sur toute la route de Comendador à Santo-Domingo, le Président fut chaleureusement ovationné.

A Santo-Domingo principalement, il fut accueilli avec enthousiasme et fêté avec éclat pendant les deux jours que dura sa visite.

Voici les télégrammes échangés et les discours prononcés à cette occasion :

Comendador, le 17 Décembre 1927.

Son Excellence le Président Horacio Vasquez

Santo-Domingo.

Madame BORNO et moi, nous nous empressons d'adresser à votre Excellence et à Madame VASQUEZ ainsi qu'au Peuple Dominicain tout entier notre salut le plus cordial et l'expression de notre joie la plus vive.

BORNO.

PRESIDENTE BORNO

San Juan.

La Senora VASQUEZ y Yo nos complacemos en corresponder cordialmente al mensaje de salutación de Su Excelencia, de la Senora BORNO, ofreciéndole nuestra calurosa bienvenida, y la del Pueblo Dominicano.

PRESIDENTE VASQUEZ.

TRADUCTION :

Président Borno

San Juan.

Madame VASQUEZ et moi, nous sommes heureux de répondre cordialement au message de salutation de Votre Excellence et de Madame BORNO, Vous offrant notre chaleureuse bienvenue et celle du Peuple Dominicain.

PRESIDENT VASQUEZ.

DISCOURS prononcé par Son Excellence le Président d'Haïti à la réception offerte au Palais du Gouvernement Dominicain le lundi soir 19 Décembre 1927 :

Monsieur le Président,

Madame,

Mesdames, Milles., Messieurs,

Je ne trouve pas de mots suffisamment expressifs pour vous dire l'immense joie que j'éprouve de me retrouver parmi vous, dans cette chevaleresque cité historique de Santo-Domingo, où j'ai vécu près de huit années, dans une atmosphère de si chaude sympathie, en contact cordial et constant avec les éléments divers de votre société distinguée, vos juristes et vos professeurs, — mes chers confrères du Barreau et de l'Université, — les membres éminents de votre clergé, vos médecins, vos journalistes, vos poètes, vos artistes, sans oublier les groupes actifs et brillants de la politique. J'ai gardé, vivace jusqu'à cette heure, et je garderai à jamais dans ma mémoire et dans mon cœur, les multiples souvenirs de votre hospitalité charmante. J'ai connu l'accueil aimable, fraternel, de vos foyers, de vos cercles mondains, de votre somptueux « Club Union » où s'harmonisent dans une familiarité de haute tenue, les jeunes et leurs devanciers du « Club Juventud » où se pressait votre jeunesse ardente, amoureuse de hautes études, de science, d'art, de poésie, de musique, amoureuse de toutes les beautés ! J'ai eu d'inoubliables entretiens sur l'histoire, sur le droit, sur la politique, avec ceux-là que nous admirions tous ensemble comme les plus éminents parmi les directeurs de votre pensée ! C'est ainsi que j'ai appris à connaître et à aimer le peuple dominicain, c'est ainsi que s'est formée en moi la ferme volonté de n'épargner aucun effort pour affermir de plus en plus les relations cordiales entre le peuple Dominicain et le peuple d'Haïti, pour

constituer entre eux des liens puissants, définitifs, de bon voisinage et d'amitié sincère.

Et si la joie que j'éprouve à cette heure est immense, c'est parce que rien de pénible pour moi ne s'y mélange, c'est parce que j'ai la conscience très nette d'avoir toujours su, au cours de ma mission diplomatique au milieu de vous, concilier loyalement les intérêts supérieurs et permanents de la République dont j'avais la garde sacrée avec les intérêts supérieurs et permanents de la République dominicaine : et c'est aussi parce que dans cette Première Magistrature dont je suis investi en vertu de notre Constitution nationale, l'un de mes plus constants soucis est de poursuivre cette tâche que j'ai commencée ici, cette noble et fondamentale tâche de rapprochement amical, de compréhension réciproque, dont dépend, j'ose l'affirmer, l'existence heureuse ou malheureuse de nos deux Patries aimées.

Elle se réalisera, cette grande œuvre de civilisation chrétienne ; j'ai une foi inébranlable dans le splendide avenir de nos deux jeunes Républiques. Elles traversent l'une et l'autre des heures difficiles ; mais chacune, avec une méthode différente, justifiée par la différence des deux situations sociales, politiques et économiques, chacune travaille à la solide organisation d'un avenir heureux et digne, de cet avenir prochain, — ayons-en l'espoir et la volonté, — où s'épanouiront, dans l'ordre et la prospérité, nos deux peuples, pacifiques, cordialement unis, vraiment libres et indépendants.

Madame Borno s'unit à moi pour remercier Votre Excellence, Monsieur le Président, et vous Mme. la Présidente, et vous tous, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, de la grâce affectueuse, impressionnante, avec laquelle vous nous accueillez et qui nous crée envers vous une dette d'infinie gratitude.

Je vous demande de lever vos verres à la santé et au bonheur de Monsieur le Président et de Madame Vasquez, à la plus grande prospérité de la République Dominicaine, et à l'amitié cordiale et féconde de nos deux peuples.

DISCOURS de Son Excellence le Président VAQUEZ :

Senor Presidente :

La visita con que Vuesta Excelencia hon ra hoy este Palacio de Gobierno de la Republica Dominicana, es a la vez un motivo de honda satisfaccion para mi y de intenso júbilo para el pueblo dominicano.

Vuestra presencia aqui, a la sombra amiga de la Bandera dominicana, como la amable hospitalidad que hizo inolvidables los instantes

en que fui a llevar mis homenajes a la Patria inmortal de Dessalines y Pétion, es un nuevo venturoso anuncio de que los dos pueblos que se comparten el dominio de esta Isla están definitivamente ligados por una amistad sincera cuyo solido fundamento es una consciente apreciación de la necesidad que tienen de vivir unidos para realizar armónicamente sus altos destinos.

Me satisface constatar que el pueblo dominicano por razgo de fraternal entusiasmo se haempenado en corresponder a las amistosas demostraciones de que fulmos objecto, durante nuestra visita a vuestro bello y noble pais, indicando así que està descoso, tanto como mi Gobierno, de que los lazos de amistad y de franca cooperación entre Santo-Domingo y Haiti se estrechen cada vez mas.

A nombre de mi Pais, a nombre de mi senora esposa y en el mio propio, hago votos sinceros por la prosperidad de la Republica de Haiti y por el bienestar personal de su Excelencia y de su dignisima esposa.

* *

TRADUCTION :

Monsieur le Président,

La visite dont Votre Excellence honore aujourd'hui ce Palais du Gouvernement de la République Dominicaine est à la fois un motif de profonde satisfaction pour moi et de joie intense pour le peuple dominicain.

Votre présence ici, à l'ombre amie du drapeau dominicain, de même que l'aimable hospitalité qui rendit inoubliables les instants où je portai mes hommages à la Patrie immortelle de Dessalines et de Pétion, est une nouvelle affirmation heureuse que les deux peuples qui se partagent la souveraineté de cette Ile sont définitivement liés par une amitié sincère dont le solide fondement est une appréciation consciente de la nécessité qu'ils ont de vivre unis pour réaliser dans l'harmonie leurs hautes destinées.

Je me plais à constater que le peuple dominicain dans un élan de fraternel enthousiasme a tenu à correspondre aux amicales démonstrations dont nous fîmes l'objet, durant notre visite à votre beau et noble pays, démontrant ainsi qu'il est désireux, autant que mon Gouvernement, de voir se resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de franche coopération entre Santo-Domingo et Haïti.

Aa nom de mon pays, au nom de Madame mon épouse et au mien propre, je fais des vœux sincères pour la prospérité de la République d'Haïti, et pour le bonheur personnel de Votre Excellence et de sa très digne épouse.

Comendador, 20 Décembre 1927.

Son Excellence le Président Vasquez

Santo-Domingo.

Avant de laisser cette terre dominicaine où nous venons de vivre des heures si noblement émouvantes, Madame BORNÉ et moi offrons à Votre Excellence et à Madame VASQUEZ l'expression de notre vive amitié et l'assurance de notre gratitude profonde pour les inoubliables manifestations de sympathie que nous avons reçues de vous, des membres de votre gouvernement et du peuple dominicain.

BORNÓ

Président.

Santo-Domingo, 21 Décembre 1927.

Au Excelencia el Presidente Borno.

Port-au-Prince.

Mi esposa y Yo le estamos muy reconocidos a Su Excelencia
 por el expresivo mensaje que se digno dirigirnos ayer desde Comen-
 * * *
 dador y nos complacemos en expresarle a Su Excelencia y a Ma-
 dame BORNO nuestro vivo deseo de que hayan llegado felizmente
 a esa inolvidable ciudad a la vez que nos es grato renovarles el
 testimonio de nuestra estimacion y simpatia.

VASQUEZ

Presidente.

TRANSDUCTION:

Son Excellence le Président Borno

Port-au-Prince.

Mon épouse et moi, nous sommes très reconnaissants à Votre Excellence de l'expressif message qu'Elle a bien voulu nous envoyer hier de Comendador. Nous avons plaisir à exprimer à Votre Excellence et à Madamè BORNO notre vive satisfaction que vous soyez arrivés heureusement dans votre inoubliable cité ; et il nous est, en

même temps agréable de vous renouveler le témoignage de notre estime et de notre sympathie.

VASQUEZ

Président.

Comendador, 20 Décembre 1927.

DOCTEUR R. BAES

President de l'Ayuntamiento,

Santo-Domingo.

Au moment de regagner la terre d'Haïti, je me fais le très agréable devoir de vous renouveler mes remerciements les plus cordiaux pour la précieuse distinction dont l'Honorable Ayuntamiento a bien voulu marquer ma visite et pour ses attentions si exquisement délicates envers Madame BORNO qui unit ses sentiments aux miens.

BORNO

Président.

Comendador, 20 Décembre 1927.

AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Santo-Domingo.

Au moment de quitter la belle et hospitalière terre Dominicaine, je m'empresse de prier Votre Excellence de bien vouloir transmettre au Gouvernement Dominicain les vifs et sincères remerciements du Gouvernement Haïtien pour toutes les bontés et attentions qui nous ont été prodiguées au cours de la visite du Président BORNO.

LÉON.

21 Décembre 1927.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Santo-Domingo.

En renouvelant au Gouvernement Dominicain par l'intermédiaire

aimable de Votre Excellence l'expression de la vive satisfaction du Gouvernement Haïtien, et de sa sincère gratitude pour les nombreuses manifestations d'amitié et de sympathie dont le Président Borno a été l'objet pendant son séjour dans votre magnifique Pays, j'éprouve un plaisir particulier à vous remercier, au nom de nous tous, des courtoises attentions qui nous ont été prodiguées dans la ville enchantée de Santo-Domingo. Bien cordialement.

LEON.

21 GS Santo-Domingo 170/23 73 I010

Su Excelencia El Secretario de E De RR

Esteriores Port-au-Prince.

He Recibido los cordiales y expresivos Mensajes que Vuestra Excelencia me ha dirigido desde comendador y puerto principe los cuales le agradezco profundamente punto al saludar con mi mas alta y distinguida consideracion a Vuestra Excelencia me complazco en renovar mis votos fervientes por que cada dia sean mas firmes los vinculos de leal amistad que unen a Nuestros dos Paises.

Secretario de Relaciones.

..

TRADUCTION :

Santo-Domingo, 23 Décembre 1927.

SON EXCELLENCE LE SECRETAIRE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

Port-au-Prince.

J'ai reçu les messages cordiaux et expressifs que Votre Excellence m'a adressés de Comendador et de Port au-Prince. Je vous en remercie profondément.

En saluant Votre Excellence de ma plus haute et distinguée considération, il m'est agréable de lui renouveler mes vœux ardents pour que chaque jour soient plus solides les liens de loyale amitié qui unissent nos deux Pays.

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieure.

LOI

LE CONSEIL D'ETAT

Vu les articles 55 et D de la Constitution ;

Vu la Convention du 12 Avril 1919, sanctionnée le 3 Mai 1919, entre le Gouvernement Haïtien et la Banque Nationale de la République d'Haïti réglant la réforme monétaire ;

Vu la Convention en date du 23 Novembre 1927, conclue entre le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat du 11 Octobre 1927, d'une part ;

Et la Banque Nationale de la République d'Haïti, représentée par Monsieur W. F. Woorhies, Directeur, agissant en vertu d'une autorisation de son Conseil d'Administration du 22 Novembre 1927, d'autre part ;

A VOTE LA LOI SUIVANTE :

Art. 1er. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet avec l'addition portée à l'article 1er. la Convention conclue le 23 Novembre 1927, entre le Gouvernement d'Haïti et la Banque Nationale de la République d'Haïti.

« Art. 1er. L'article 6 de la Convention du 12 Avril 1919, sanctionnée par la loi du 2 Mai 1919 est remplacé par le texte suivant : »

« En vertu du privilège que lui accorde son contrat de concession, la Banque émettra à l'avenir des billets dont les types, formes, dénominations ou coupures, ainsi que la quantité de chaque dénomination ou coupure seront arrêtés préalablement par écrit entre elle et le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier »

« Il demeure entendu toutefois, que la sanction législative sera nécessaire pour toute émission de coupures plus élevées que celle de 500 gourdes qui est présentement autorisée. »

« Chaque billet portera au verso la mention suivante : »

« Ce billet, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti, en vertu de son contrat de concession, et conformément à la Convention du 12 Avril 1919, est payable au porteur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de *Cinq Gourdes* pour un dollar à présentation au guichet de la Banque, à Port-au-Prince, et sous délais de route à ses guichets de province »

« A l'avenir, les billets de même dénomination ou coupure auront une couleur spéciale et seront divisés en séries de un milli n de

billets. Chacune de ces séries portera un symbole distinctif et les billets seront numérotés consécutivement. Le même symbole peut être utilisé pour les billets de dénominations ou coupures différentes. Les signatures prescrites par l'article 10 du contrat de concession seront gravées sur ces billets ».

Art. 2. La présente loi, à laquelle est annexée la dite Convention, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

Le Président :

CHARLES BOUCHEREAU.

Les Secrétaires :

JOSEPH LANOUÉ, EM. S. TRIBIÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Décembre 1927, an 124ème de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances :

CHARLES ROUZIER.

CONVENTION

MODIFICATIVE DE CELLE DU 12 AVRIL 1919

SANCTIONNÉE LE 2 MAI 1919

ENTRE LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN ET LA BANQUE
NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,
RÉGLANT LA RÉFORME MONÉTAIRE.

Entre les soussignés :

Le Gouvernement d'Haïti représenté par Monsieur Charles Rouzier, Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 11 Octobre 1927, d'une part ;

Et la Banque Nationale de la République d'Haïti représentée par Monsieur W. F. Voorhies, Directeur, en vertu d'une autorisation de son Conseil d'Administration en date du 22 Novembre 1927, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit sous la réserve de la sanction législative :

Article 1er. L'article 6 de la Convention du 12 Avril 1919, sanctionnée par la loi du 2 Mai 1919, est remplacé par le texte suivant :

“ En vertu du privilège que lui accorde son contrat de concession, la Banque émettra à l'avenir des billets dont les types, formes, dénominations ou coupures ainsi que la quantité de chaque dénomination ou coupure seront arrêtés préalablement par écrit entre elle et le Secrétaire d'Etat des Finances, d'accord avec le Conseiller Financier.

Chaque billet portera au verso la mention suivante :

« Ce billet, émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti en vertu de son contrat de concession, et conformément à la Convention du 12 Avril 1919, est payable au porteur en monnaie légale des Etats-Unis d'Amérique au taux de Cinq gourdes pour un dollar à présentation au guichet de la Banque à Port-au-Prince, et sous délais de route à ses guichets de province ”.

A l'avenir les billets de même dénomination ou coupure auront une couleur spéciale et seront divisés en séries de Un million de billets. Chacune de ces séries portera un symbole distinctif et les billets seront numérotés consécutivement. Le même symbole peut être utilisé pour les billets de dénominations ou coupures différentes. Les signatures prescrites par l'article 10 du contrat de concession seront gravées sur ces billets.

Art. 2. Le chiffre total des billets et l'encaisse réservée qui leur est affectée resteront soumis aux conditions arrêtées aux articles 9 et 11 de la Convention du 12 Avril 1919, réglant la réforme monétaire et aux dispositions de tout autre arrangement jusqu'ici convenu entre les parties et non contraires aux STIPULATIONS de la présente convention.

Art. 3 Est et demeure supprimé l'article XI du contrat de concession de la Banque Nationale de la République d'Haïti sanctionné par la loi du 21 Octobre 1910.

Fait en double original, à Port au Prince, le 23 Novembre 1927.

CHARLES ROUZIER. W. F. VORHIES.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général du Conseil d'Etat :

EM. LAMAUTE,

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution, 10e. alinéa ;

Vu la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice des droits de grâce et d'amnistie, celle du 2 Août 1926 sur la Presse ;

Vu la requête de S. G. Monseigneur LE GOUAZE sollicitant une mesure de bienveillance à l'occasion de Son Sacre comme Archevêque de Dara ;

ARRÊTE :

Article 1er. Amnistie pleine et entière est accordée aux auteurs et complices de toutes infractions poursuivies ou jugées sous le titre de délits de presse ou autres susceptibles d'amnistie.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 23 Décembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice :

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'arrêté du 9 Septembre 1927 convoquant à l'extraordinaire le Conseil d'Etat dans l'exercice de la puissance législative ;

Considérant la nécessité pour le Gouvernement de faire face aux

travaux urgents et essentiels relatifs au vote éventuel des amendements soumis au p'ébiscite ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Art. 1er. La Session extraordinaire du Conseil d'Etat exerçant la puissance législative, ouverte le 12 Septembre 1927, sera fermée le Mercredi 28 Décembre courant.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

FOMBRUN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :

CHARLES ROUZIER.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice .

E. BEAUVOIR.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:

CAMILLE LÉON.

*Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, du Travail
l'Agriculture :*

A. SCOTT.

ARRETE

BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution,

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 relative aux jours fériés de l'année,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les Services publics chômeront le Lundi 2 Janvier prochain.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Décembre 1927, an 124ème. de l'Indépendance.

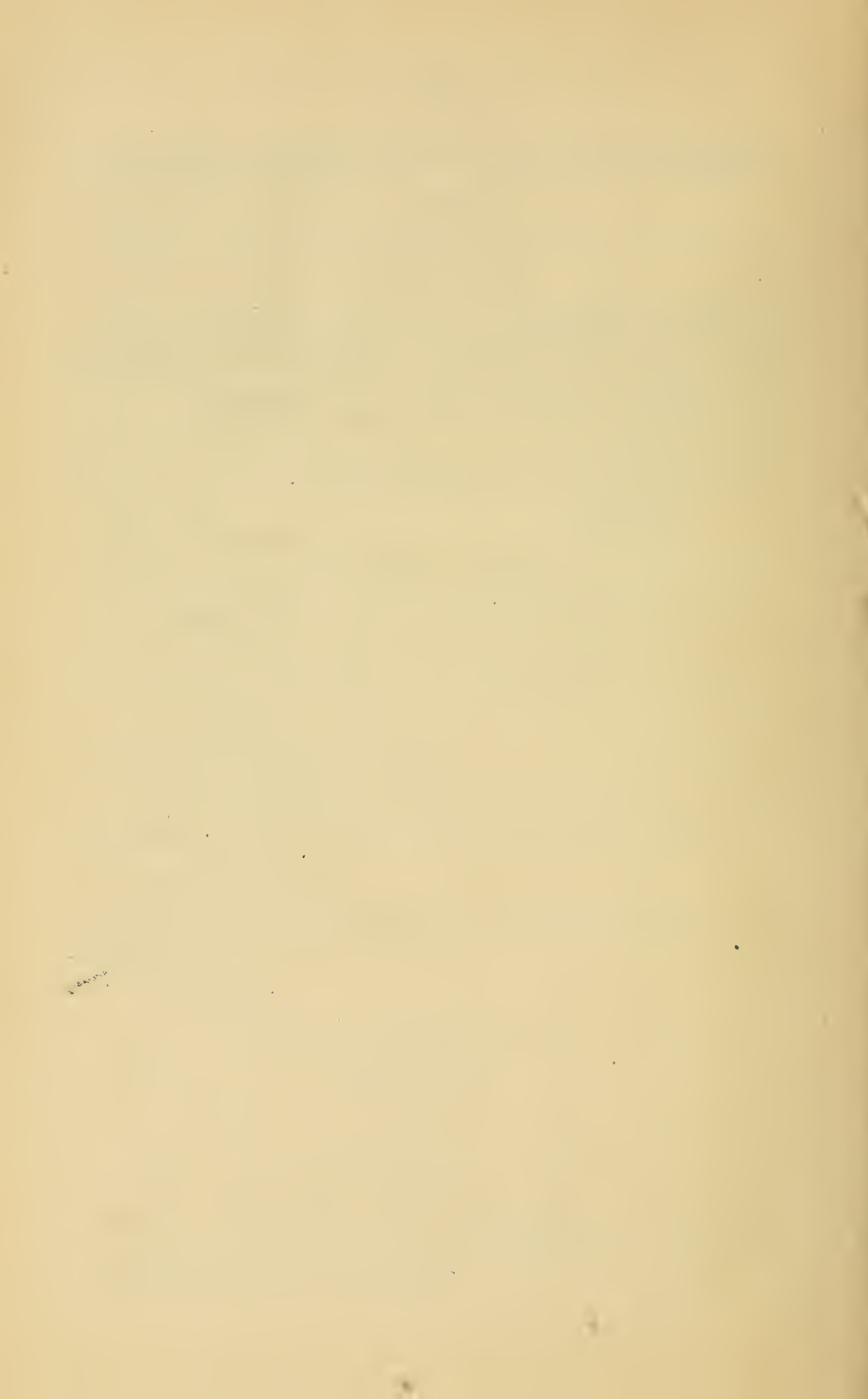
BORNO.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur :

FOMBRUN.

FIN DU BULLETIN DES LOIS ET ACTES.



BULLETIN OFFICIEL DES LOIS ET ACTES

TABLE DES MATIÈRES

ANNÉE 1927.

	PAGE
DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DES CULTES	
1. — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, Communiqué	83
2. — Décret sanctionnant l'Accord signé entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures le 22 Janvier 1927 et le Chargé d'Affaires de la République Française	34
3. — Accord y annexé	35
4. — Décret sanctionnant l'Accord annexe signé à Port-au-Prince le 25 Avril 1927 entre le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et le Chargé d'Affaires de la République Française	73
5. — Accord y annexé	74
6. — Décret sanctionnant l'Accord modificatif signé à Port-au-Prince le 22 Janvier 1927 entre le Secrétaire d'Etat des Relations Ex- térieures et le Chargé d'Affaires de la République Française	86
7. — Accord y annexé	87
8. — Décret sanctionnant la convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 Septembre 1926	88
9. — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	96
10. — Loi modifiant le cadre des appointements et frais du personnel du Département des Relations Extérieures	144
11. — Loi concédant aux conseils de Fabrique de Marigot et de Fort- Liberté des terrains pour construction de presbytères	156
12. — Décret sanctionnant la Convention internationale télégraphique de Saint-Petersbourg	163
13. — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	180
14. — Décret sanctionnant la Convention commerciale signée à Port- Prince le 3 Janvier 1927 entre le Président de la République représenté par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et Sa Majesté le Roi d'Italie, représenté par Mr. le Commandeur Guglielmo Vivaldi, E. E. et Ministre Plénipotentiaire en Haïti	204
15. — Décret sanctionnant la Convention Radio-télégraphique interna- tionale signée à Londres le 5 Juillet 1912	231

16. — Loi ouvrant un crédit de trente mille gourdes au Département des Cultes pour les travaux de l'achèvement de la Cathédrale des Cayes	253
17. — Arrêté par lequel Mr. le Chanoine Joseph Le Gouaze est nommé Archevêque coadjuteur de l'Archevêque de Port-au-Prince avec droit de succession	263
18. — Loi concédant un terrain au Conseil de Fabrique de Jacmel en vue de l'agrandissement de l'Eglise de cette paroisse	266
19. — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures (Service du Protocole). Visite du Président de la République Dominicaine	268
20. — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures — Délégation à Santo-Domingo	289
21. — Secrétairerie d'Etat des Cultes, prestation de serment de Mgr. Joseph Le Gouaze	292
22. — Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures — Voyage du Président Borno à Santo-Domingo	295

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

1. — Loi autorisant le Département des Travaux publics à entreprendre les travaux d'amélioration et d'agrandissement de la Rue connue sous le nom de « Impasse Lavand Port-au-Prince	153
2. — Loi ouvrant au Département des Travaux publics un crédit extraordinaire de deux cent quatre vingt cinq mille gourdes	230
3. — Loi ouvrant au Département des Travaux publics un crédit supplémentaire de trois cent mille gourdes pour la réparation des dommages causés aux routes, sentiers et ponts	287

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Décision du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique	9
--	---

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL.

1. — Inauguration de l'Ecole Industrielle des Gonaïves	62
2. — Discours de Mr. Auguste Scott, Secrétaire d'Etat du Travail, à cette occasion	63
3. — Loi sanctionnant avec les modifications portées aux articles 11, 17, 45 et le 6ème. alinéa de l'article 69 le contrat en date du 12 Mai 1927 passé entre l'Etat Haïtien et le sieur William A. Rodenberg	100
4. — Contrat y annexé	104
5. — Discours prononcé par Mr. Auguste Scott, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail, à l'Exposition Nationale Agricole et Industrielle de Damien	141
6. — Loi sanctionnant le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail et le Haytian Agriculture corporation	170
7. — Contrat y annexé	171

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR.

PAGE

1.— Proclamation de Son Exc. Mr. le Président de la République	3
2.— Loi fixant l'interprétation de l'article 22 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les communes et précisant la distinction qui d'après l'article 93 de cette loi doit être faite entre les biens de l'Etat et ceux des communes	4
3.— Arrêté nommant le citoyen H. Covington membre de la Commission Communale de Port-au-Prince	6
4.— Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique	8
5.— Arrêté nommant le citoyen Cauvin Conseiller d'Etat	11
6.— Discours prononcés par Mr. FOMBRUN, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, à l'inauguration du nouveau local de l'Ecole des Sœurs des Gonaïves, à celle du pont du Limbé et à celle de l'hôpital de Hinche	12
7.— Loi sanctionnant le contrat daté du 25 Septembre 1926, passé entre les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail et Haytian American Development Corporation	18
8.— Contrat y annexé	25
9.— Loi fixant la situation légale du Quartier de Trouin	32
10.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir de Mme. Vve. A. Magloire pour compte de l'Etat un terrain mesurant 1 hectare, 93 ares, 50 centiares	43
11.— Arrêté de la Commission Communale de Port-au-Prince rapportant l'arrêté du 20 Mai 1926 réglementant le lait	44
12.— Arrêté clôturant la session extraordinaire du Conseil d'Etat exerçant la puissance législative	46
13.— Arrêté nommant le citoyen Emile Marcelin Conseiller d'Etat	47
14.— Arrêté prescrivant le chômage des services publics pendant les jours gras	48
15.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir de Mr. Georges Van den Beyhe, une propriété sise à Kenscoff section des Sourçailles, commune de Pétionville	55
16.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir pour compte de l'Etat haïtien, un terrain situé à « Los Palis » dans la section d'Agua Hédionde, commune de Hinche	57
17.— Arrêté désaffectant et mettant à la disposition du Service National d'Hygiène Publique pour l'érection d'un dispensaire, une portion de la place du Champ-de-Mars de Léogâne	59
18.— Arrêté appliquant à la propriété appartenant à Mgr. Jules Marie Pichon l'expropriation forcée en vue de l'agrandissement de l'hôpital des Cayes	61
19.— Arrêté déclarant jour de chômage les Jeudi et Vendredi 14 et 15 Avril en cours	62
20.— Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à acquérir pour l'installation des Fermes-Ecoles, certains terrains situés aux Gonaïves, à Aquin et au Limbé	76
21.— Loi modifiant à partir de Mai 1927 l'article 356 du Budget 1926-1927 en ce qui est du salaire des aides de camp du Président de la République	77

	PAGE
22. — Message adressé par Son Excellence le Président de la République au Conseil d'Etat	79
23. — Réponse du Conseil d'Etat au Message du Président de la République	80
24. — Arrêté autorisant le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à faire l'acquisition du terrain de Mr. Vitullus Jean Victor situé près de Pont Beudet pour établissement d'une ferme école	83
25. — Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de dix mille six cent gourdes au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour l'acquisition de certaines propriétés destinées à la construction de nouveaux dispensaires et hôpitaux	84
26. — Discours prononcé par Mr. FOMBRUX, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à l'inauguration de l'Hôtel du Téléphone et des Télégraphes	92
27. — Message adressé au Conseil d'Etat par Mr. le Président de la République au sujet de la nécessité de reviser quelques-uns des articles de la Constitution de 1918	130
28. — Loi soumettant à la Ratification du peuple les amendements apportés à ces articles	131
29. — Message du Conseil d'Etat à Son Excellence le Président de la République	134
30. — Loi modifiant l'article 1er. de la loi du 14 Juillet 1926 fixant les appointements du personnel du Cabinet Particulier du Président de la République	159
31. — Arrêté prolongeant d'un mois la Session ordinaire du Conseil d'Etat	146
32. — Décret sanctionnant l'Accord conclu entre S. E. le Président de la République d'Haïti et S. Exc. le Président de la République Dominicaine relatif à la circulation des voitures automobiles entre les deux pays	147
33. — Accord y annexé	148
34. — Arrêté réglementant les bals publics	150
35. — Loi prohibant les loteries dont le produit n'est point exclusivement destiné aux œuvres déclarées d'utilité publique	152
36. — Loi concédant à la Congrégation des Sœurs de St. Joseph de Cluny deux terrains dont l'un est situé à Gros-Morne l'autre à Port-au-Prince	154
37. — Loi concédant aux Conseils de Fabrique de Marigot et de Fort-Liberté des terrains pour la construction des presbytères	156
38. — Arrêté assurant l'exécution de la loi du 6 Juillet 1927 relative aux loteries et aux souscriptions	162
39. — Décret accordant décharge pleine et entière aux citoyens qui ont eu à gérer les affaires publiques comme Secrétaires d'Etat pour la période de l'exercice 1925-1926	164
40. — Loi réglementant le Service Domestique	183
41. — Loi modifiant les articles 1, 7 et 8 de la loi du 29 Janvier 1926 relative aux biens donnés à bail par l'Etat ou la Commune	200
42. — Commission de Révision Territoriale	208
43. — Arrêté convoquant le Conseil d'Etat à l'extraordinaire	212

	PAGE
44. — Message du Président de la République au Conseil d'Etat.....	214
45. — Commission de Révision de division Territoriale, Rapport au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.....	216
46. — Commission de Révision de division Territoriale, rapport D au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.....	221
47. — Loi modifiant les articles 18, 25, 51 et 62 de la loi électorale du 4 Août 1919.....	227
48. — Loi par laquelle le Conseil d'Etat a adopté les Amendements à la Constitution en vigueur.....	240
49. — Rapport adressé au Conseil d'Etat par la commission spéciale chargée d'examiner les Amendements à la Constitution en vigueur.....	247
50. — Arrêté modifiant l'article 1er paragraphe 1er des règlements pris conformément aux dispositions de la loi du 24 Février 1919.....	256
51. — Message adressé par le Conseil d'Etat à Son Excellence le Président de la République.....	257
52. — Arrêté déclarant d'utilité publique l'Œuvre de protection des orphelines dénommée « Orphelinat de la Madeleine ».....	258
53. — Arrêté prescrivant le chômage des services publics le 2 No- vembre à partir de midi.....	257
54. — Arrêté autorisant les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances à acquérir un terrain situé à Leclerc, commune de Port-au-Prince.....	267
55. — Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit extraor- dinaire de cent mille gourdes pour couvrir les frais relatifs au plébiscite national qui doit avoir lieu les 10 et 11 Janvier sur les amendements proposés à la Constitution.....	283
56. — Arrêté clôturant la session extraordinaire du Conseil d'Etat.....	305
57. — Arrêté prescrivant le chômage des services publics pour le lundi 2 Janvier.....	306

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE

1. — Arrêté pourvoyant par une réglementation appropriée à un recrutement de sujets capables de suivre avec succès les cours de l'Ecole de Droit.....	6
2. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux directeurs des Ecoles de Droit.....	33
3. — Arrêté commuant en celle de trois mois de prison la peine de six mois d'emprisonnement prononcée contre le sieur Solon Lestage.....	38
4. — Discours prononcé par Mr. E. Beauvoir Secrétaire d'Etat de la Justice à la cérémonie de la pose de la 1ère pierre du nouveau Palais de justice.....	40
5. — Arrêté commuant en celle des travaux forcés à perpétuité la peine de mort prononcée contre le sieur Jules Guercin, par jugement du Tribunal criminel de l'Ause-à-Veau en date du 28 Janvier 1927.....	45

	Page
6. — Loi modifiant les articles 130, 131, 132, 254, 255, 326, 328, 329, 330, 331, 332, 340, 408 et 410 du code pénal.....	51
7. — Arrêté commuant en celle de 6 mois d'emprisonnement la peine de 2 années de réclusion prononcée contre le nommé Cius Eugène, par jugement du Tribunal criminel de St. Marc en date du 12 Juillet 1926	56
8. — Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Marc Jean Baptiste dit Saurel condamné à mort par jugement du Tribunal criminel de Saint-Marc en date du 11 Novembre 1926	56
9. — Arrêté désignant les propriétés particulières auxquelles l'expropriation forcée est applicable en vue de la construction du Palais de justice de Port-au-Prince et fixant à la date du 6 Avril 1927 leur prise de possession	59
10. — Arrêté formant une commission pour investiguer sur les spoliations dont seraient victimes certains habitants de la section rurale des Varreux, Habitation Ségur, commune de la Croix-des-Bouquets	68
11. — Loi supprimant le Tribunal de Première Instance d'Aquin	69
12. — Loi fixant le cadre et les appointements du Personnel du Département de la Justice à partir du 1er Mai 1927	71
13. — Loi fixant une procédure à suivre plus rapide dans les cas de flagrant délit relevant des tribunaux correctionnels	81
14. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux de 1ère Instance de la République	89
15. — Loi fixant le programme d'enseignement des Ecoles de Droit	185
16. — Loi relative au prêt hypothécaire	161
17. — Loi répartissant en 4 classes les Tribunaux de Paix de la République	167
18. — Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux auteurs et complices de toutes infractions poursuivies et jugées sous le titre de délit de presse ou autre	179
19. — Loi relative à l'insaisissabilité des traitements, indemnités et appointements des fonctionnaires ou employés de l'Etat	189
20. — Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Géraçène Vilbrun	199
21. — Arrêté de grâce en faveur du sieur Elias Jacob Mazurka	215
22. — Discours prononcé par Mr. Beauvoir, Secrétaire d'Etat de la Justice, à la réouverture solennelle des Tribunaux de la République	239
23. — Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur André Simonetti	246
24. — Loi modifiant les articles 11 et 18 de la loi du 24 Novembre 1922 organisant le Tribunal de Cassation	254
25. — Arrêté prescrivant l'exécution de Travaux déclarés d'utilité publique sur la route de Port-au-Prince à Pétion-Ville et sur quelques propriétés situées au bout de cette route	285
26. — Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de 1ère Instance de la République	288

	PAGE
27. - - Loi remédiant à l'impression des textes relatifs à la compétence des Sections réunies du Tribunal de Cassation	293
28. — Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux auteurs et complices de toutes infractions poursuivies et jugées sous le titre de délit de presse ou autre	305

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE

1. — Loi sur le droit de Wharfage	9
2. — Loi ouvrant des crédits aux Départements du Commerce, de l'Instruction Publique, Intérieur, Agriculture et du Travail	36
3. — Arrêté approuvant la liquidation de pensions civiles accordées à divers	39
4. — Loi modifiant l'article 47 de la loi du 26 Juillet 1926	42
5. — Loi accordant à ceux qui s'adonnent à la culture de l'agave ou des poureroyas (pittes-sisal, hennequin) certaines garanties et certains avantages destinés à leur permettre de lutter contre leurs concurrents sur les marchés étrangers	49
6. — Circulaire aux agents des bateaux faisant le service de transport des émigrants	58
7. — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée Société Commerciale de Jacmel (Jacmel Trading Company).	60
8. — Loi ouvrant au Département des Finances et du Commerce des crédits pour la participation du gouvernement 1o à l'Exposition Industrielle et Agricole de Santiago de Los Caballeros (R. D.) 2o à la 3ème conférence commerciale pan-américaine et à la 2ème conférence pan-américaine de standardisation devant être tenues à Washington (DC)	65
9. — Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux Départements de l'Intérieur, des Travaux Publics, de l'Agriculture	75
10. — Arrêté autorisant la Société anonyme haïtienne dénommée Société d'Épargne et d'Assurance contre les maladies, accidents et décès	85
11. — Loi ouvrant au Département du Commerce un crédit extraordinaire de deux mille cinq cents gourdes	98
12. — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée Haytian Agricultural Corporation	99
13. — Arrêté autorisant la Société anonyme dénommée « All America Cables Incorporated » et en approuvant l'acte de constitution et les statuts qui y sont annexés	138
14. — Arrêté autorisant la Société anonyme dénommée « Usine à mantèque »	141
15. — Arrêté approuvant la liquidation de pension civile	157
16. — Loi ouvrant des crédits extraordinaires aux Départements de la Justice, des Travaux Publics et du Commerce	158
17. — Loi ouvrant au Département de l'Intérieur un crédit de cent mille gourdes pour les dépenses nécessitées pour la réception du Président de la République Dominicaine	160
18. — Loi autorisant par la standardisation des produits exportables la loyauté des transactions commerciales	168

	PAGE
19. — Loi modifiant le Tarif à l'importation annexé à la loi du 26 Juillet 1926	191
20. — Arrêté autorisant la Société anonyme dénommée «Compa- gnie des Tabacs «comme il faut»	201
21. — Contrat passé entre le gouvernement de la République et la Compagnie Haïtienne du Wharf de Port-au-Prince relative- ment à la perception des droits de Wharfage	202
22. — Arrêté autorisant la Société anonyme haïtienne dénommée Société anonyme des Agences Etrangères	213
23. — Arrêté autorisant la Société anonyme haïtienne dénommée Société Industrielle des Textiles d'Haïti	219
24. — Arrêté autorisant la Société dénommée «West India Oil Com- pany» et approuvant l'acte de constitution et les statuts de cette Société	220
25. — Loi créant au Département des Finances une section spéciale dénommée «Service du domaine privé de l'Etat»	245
26. — Arrêté autorisant la Société Anonyme dénommée Haytian Filer Corporation	259
27. — Loi sanctionnant la convention conclue le 17 Avril 1927 entre le gouvernement de la République et la compagnie haï- tienne du Wharf	260
28. — Arrêté autorisant la Société anonyme haïtienne dénommée «Société des Plantations de Saint-Marc»	264
29. — Arrêté approuvant la liquidation de pensions civiles accor- dées à divers	265
30. — Loi sanctionnant avec l'addition portée à l'article 1er la Con- vention conclue le 25 Novembre 1927 entre le gouvernement d'Haïti et la Banque Nationale de la République d'Haïti	302

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 207•8